

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

17 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET¹

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ PARTICULIER

¹ Voir doc. 468 (2022-2023) n°1.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de
Monsieur Pierre-Yves JEHOLET
Ministre-Président

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux	5
Division organique 01 - Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française	5
Division organique 06 - Cabinets ministériels	8
Division organique 10 - Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques	14
Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général	20
Division organique 14 - Relations internationales et Fonds Européens	36

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 01

Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Parlement	32.766	37.041	32.766	37.041
2	Mediateur de la Communauté française	1.134	1.294	1.134	1.294
Totaux (en milliers d'euros)		33.900	38.335	33.900	38.335

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotations de fonctionnement du Parlement et du Médiateur de la Communauté française

PROGRAMME 1 - Parlement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	41.10	11	CELL	32.766	37.041	32.766	37.041

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du Parlement de la Communauté française

Activité 11 - Charges diverses

41.10 - Dotation au Parlement de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques ainsi que les frais de fonctionnement du Parlement.

Ce montant de dotation doit permettre au Parlement de financer ses dépenses de fonctionnement récurrentes et impacter positivement le solde SEC de la Communauté française à hauteur de 2.479 K EUR au vu du remboursement de l'emprunt contracté.

PROGRAMME 2 - Mediateur de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur	41.10	20	CELL	1.134	1.294	1.134	1.294

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du service du Médiateur de la Communauté française

Activité 20 - Fonctionnement

41.10 - Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Décret du 17 mars 2021 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formation, de documentation du Médiateur. La dotation du Médiateur a été indexée par rapport au budget initial 2022.

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	4.017	4.424	4.017	4.424
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	3.632	2.886	3.632	2.886
Totaux (en milliers d'euros)		7.649	7.310	7.649	7.310

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique permet le financement du fonctionnement et du personnel des cabinets ministériels ainsi que la gestion immobilière des bâtiments de tous les cabinets ministériels.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	41	CELL	127	134	127	134
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	41	CELL	3.130	3.530	3.130	3.530
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	41	CELL	178	178	178	178
Indemnités de logement	12.06	41	CELL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	41	CELL	450	450	450	450
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	41	CELL	124	124	124	124

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du Cabinet du Ministre-Président

Activité 41 - Cabinet du Ministre-Président

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Président, membre du Gouvernement.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel de Cabinet.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités dues aux agents.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais inhérents à la fonction du Ministre-Président.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement du cabinet.

PROGRAMME 9 - Charges liées au Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	CELL	67	67	67	67
Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens	12.02	91	CELL	0	0	0	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	CELL	0	0	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	CELL	434	434	434	434
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	CELL	0	0	0	0
Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	CELL	0	0	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	CELL	0	0	0	0
Paieement de primes d'assurances	12.22	91	CELL	0	0	0	0
Dotation pour les infrastructures des cabinets ministériels	41.01	91	CELL	2.192	2.385	2.192	2.385
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les cabinets ministériels au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	91	CELL	939	0	939	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 91 - Loyers - Frais de fonctionnement

12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les charges locatives et contrats d'entretien du bâtiment du Gouvernement de la Communauté française sis Avenue Louise. Les montants inscrits en 2023 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage. Les montants inscrits en 2023 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surlet de Chokier.

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le loyer du bâtiment sis avenue Louise.

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment sis place Surllet de Chokier, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

Transfert SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.22 - Paiement de primes d'assurances

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

41.01 - Dotation pour les infrastructures des cabinets ministériels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les cabinets ministériels au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Totalité de l'encours transféré en 2022

DIVISION ORGANIQUE 10

Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
5	Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	754	684	754	684
6	Charges liées au Gouvernement	288	320	288	320
Totaux (en milliers d'euros)		1.042	1.004	1.042	1.004

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets et Secrétariat de Gouvernement

PROGRAMME 5 - Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	CELL	7	7	7	7
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	CELL	550	475	550	475
Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges	11.03	51	CELL	0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	CELL	36	33	36	33
Cotisation aux Organismes externes en charge des contrôles médicaux, de la médecine du travail, de la prévention et de la protection au travail	12.05	52	CELL	17	25	17	25
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, frais de couverture de l'assurance "Responsabilité civile" et "Protection juridique" pour les Ministres et frais de couverture "Protection juridique" pour les agents	12.08	52	CELL	96	96	96	96
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	CELL	25	25	25	25
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	CELL	23	23	23	23

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de celle des agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets, du secrétariat du Gouvernement et toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 51 - Dépenses de personnel

11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement sur base des estimations du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

11.02 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du SePAC.

11.03 - Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision permettant de couvrir d'éventuelles charges non prévues. Aucune provision n'est nécessaire en 2023.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi des titres-repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du SePAC

Activité 52 - Frais de fonctionnement

12.05 - Cotisation aux Organismes externes en charge des contrôles médicaux, de la médecine du travail, de la prévention et de la protection au travail

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des cotisations aux Organismes externes en charge des contrôles médicaux, de la médecine du travail, de la prévention et de la protection au travail.

12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, frais de couverture de l'assurance "Responsabilité civile" et "Protection juridique" pour les Ministres et frais de couverture "Protection juridique" pour les agents

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés

12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

PROGRAMME 6 - Charges liées au Gouvernement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	CELL	151	176	151	176
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	CELL	10	10	10	10
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	CELL	49	56	49	56
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	CELL	68	68	68	68
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	CELL	10	10	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Secrétariat du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 60 - Dépenses de personnel

11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

Activité 61 - Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information

12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs au contrat avec Belga.

12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'investissement du secrétariat du Gouvernement

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Secretariat général	398	398	398	398
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	28.884	30.108	28.884	30.108
5	Cabinets dissous	632	382	632	382
7	Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement	1.578	1.707	1.578	1.707
9	Pilotage du budget de la Communauté française	59	59	59	59
Totaux (en milliers d'euros)		31.551	32.654	31.551	32.654

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou au :

- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;

- la presse et les relations publiques ;

- l'information aux francophones de l'extérieur ;

- devoir de mémoire;

- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;

La liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;

Il convient de rattacher à la division organique la direction en charge du suivi des recherches et de l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Cabinets dissous;

Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement.

PROGRAMME 1 - Secrétariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales	12.25	11	CELL	10	10	10	10
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	CELL	195	195	195	195
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	CELL	193	193	193	193

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.25 - Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement du Service général de coordination et de pilotage des politiques transversales, notamment des actions de formations spécifiques, des organisations de réunions d'équipes ou réunions avec des partenaires extérieurs, des achats en termes de documentations, en bref tout ce qui permet au DGA de soutenir le travail de ses équipes et d'assurer la cohérence du service général.

Activité 12 - Information et recherches

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant les synergies statistiques :

Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière de statistiques (D. 14-01-2010 - M.B. 18-02-2010)

- Base particulière pour le point concernant les synergies statistiques et le projet 'cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs' :

Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant le cadastre de l'emploi 19/10/2007 : Décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (M.B. : 15/01/2008).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Direction de la Recherche est un service transversal du Secrétariat général dont les principales missions sont de :

1- mener des études, recherches et évaluations en collaboration avec les différents services de l'administration.
2- favoriser la diffusion et la communication des travaux réalisés par l'administration dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, et ce au moyen des sites internet recherches.cfwb.be et statistiques.cfwb.be. C'est dans ce cadre également que la Journée de la Recherche est organisée chaque année.

3- offrir un appui méthodologique dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation. Par ailleurs, elle coordonne également la mise en œuvre de l'accord de coopération de synergies statistiques conclu en 2009 entre le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'IWEPS et l'ETNIC ainsi que celui conclu en avril 2014 visant à suivre les parcours des élèves sortants du système éducatif à travers l'enseignement, la formation professionnelle et le marché du travail.

Pour mener à bien ces différentes missions, la Direction de la Recherche est amenée à conclure des contrats de consultance, des contrats de recherche ou encore des contrats de services.

Crédit d'engagement 2023 :

1) Statistiques et recherches

- Travaux d'études à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du programme IWEPS / MFWB / ETNIC issu de l'accord de coopération et la publication des différents travaux réalisés dans le cadre des synergies ainsi que la réalisation d'études en coopération avec les autres Administrations générales du Ministère

Le budget 2023 sera consacré aux études suivantes :

- Cadastre de l'emploi dans le secteur culturel en Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce projet, réalisé en collaboration avec l'Observatoire des politiques culturelles, vise à mettre en place un cadastre qui couvrirait l'ensemble de l'emploi dans le secteur culturel en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet outil sera alimenté par différents bases de données (SICE pour les secteurs relevant du décret du non marchand, ONSS, Belfirst...). Ce projet permettrait ainsi à la FW-B d'avoir une vue complète des emplois dans le secteur culturel sur le territoire de la FW-B dont notamment la création artistique (secteurs non couverts par SICE) mais également d'avoir des données sur des secteurs transversaux relevant du Secrétariat général tels que l'Education aux médias, le PCI....)

- Etude sur les langues régionales endogènes

Ce budget sera mobilisé pour, soit approfondir le premier volet concernant la Wallonie en réalisant une enquête qualitative, soit réaliser une récolte de données représentative sur la connaissance et la pratique des langues régionales endogènes sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale. Ce projet se fait en collaboration avec l'Administration générale de la Culture ainsi que l'Observatoire des politiques culturelles.

- Journée de la Recherche 2023

Depuis 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles organise annuellement une Journée de la Recherche. L'objectif de cet événement est de stimuler et renforcer les liens entre les centres de recherches des pôles académiques et les centres d'activités de l'administration qui ont des missions de recherches et d'études, d'inciter les milieux académiques à orienter leurs travaux vers les domaines de compétence de la FW-B, et de promouvoir le travail

des jeunes chercheurs et chercheuses en leur donnant plus de visibilité. Ce budget sert principalement à d'une part financer plusieurs prix (2 prix transversaux, 1 prix pour le CSEM, et une intervention financière pour les prix de l'Administration générale des Maisons de justice, de l'Administration générale de l'Enseignement et de l'Administration générale du Sport ainsi que le financement de trois prix « communication » pour la Journée de la Recherche). Le budget intègre également la réalisation de capsules « vidéo » des différentes interventions avec sous-titrages inclus, de manière à répondre aux normes en la matière.

2) Evaluation des politiques publiques

- Démocratie ou Barbarie : ce projet d'évaluation concerne le Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes. En son article 20, le Décret prévoit que le Conseil de la transmission de la mémoire procède à une évaluation de son application, sur une base régulière.

Une première évaluation s'est intéressée notamment à l'action/mise en œuvre des quatre ""axes"" du décret depuis son adoption en Fédération Wallonie Bruxelles. Une seconde évaluation a envisagé les effets sur les jeunes de leur participation aux projets retenus dans le cadre de l'appel lié au Décret, en tenant compte de l'influence de certains facteurs sur ces effets. Il s'agira ici de la troisième évaluation de l'application du Décret du 13 mars 2009.

Au vu des priorités du Gouvernement ou du Comité de Direction en termes d'évaluation des politiques publiques, un autre dispositif pourrait être analysé. (plan de lutte contre la pauvreté, décret sur le cadastre de l'emploi non marchand....)

3) Cadastre de l'emploi non marchand

En l'absence de budget spécifiquement dédié au cadastre l'emploi non marchand, la Direction de la Recherche finance les différents travaux nécessaires dans le cadre de ce projet (activités de communication, de publication, législatif...).

Le budget 2023 sera consacré à :

- 1) Séance de formation
- 2) Mise à jour didacticiel et impression de celui-ci

Crédit de liquidation 2023 :

- Liquidation de l'encours des années antérieures :

- 1) Statistiques et recherches
- 2) Evaluation des politiques publiques
- 3) Cadastre de l'emploi non marchand

Total des liquidations pour l'encours

- Liquidation sur les engagements 2023 :

- 1) Statistiques et recherches
- 2) Evaluation des politiques publiques
- 3) Cadastre de l'emploi

Activité 16 - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB visent à couvrir diverses dépenses de l'OEJAJ telles que :

- Diverses dépenses de recherches ;
- Les Dépenses courantes du service et les marchés de petits montants ;
- Les frais de réunions, de déplacements, les frais d'impressions, l'achat de certains livres, etc.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, y compris jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté	12.10	31	CELL	207	196	207	196
Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique	12.11	31	CELL	1.000	800	1.000	800
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger	12.25	31	CELL	62	0	62	0
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	CELL	205	205	205	205
Subventions allouées dans le cadre du développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique	33.04	31	CELL	0	200	0	200
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger	33.05	31	CELL	1.874	1.674	1.874	1.674
Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie	33.10	31	CELL	2.024	2.024	2.024	2.024
Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	CELL	160	160	160	160
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	CELL	200	200	200	200
Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START	85.01	31	CELL	0	0	0	0
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	CELL	75	75	75	75

Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	CELL	30	30	30	30
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	FBM	21.638	23.135	21.638	23.135
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	01.01	38	CELL	810	810	810	810
Dépenses de toute nature relatives aux actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme	12.01	38	CELL	329	499	329	499
Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo	12.02	38	CELL	50	0	50	0
Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes	12.03	38	CELL	120	0	120	0
Subventions diverses en lien avec les actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme	33.02	38	CELL	100	100	100	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire.

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

Activité 31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

12.10 - Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, modifié le 16 juin 2021.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement et de mission de la cellule de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales :

- marchés publics, recherches, études : en 2023, il sera proposé une étude sur la thématique du non-recours aux droits/accessibilité des services de la FW-B
- frais de rencontres avec les opérateurs - réunions
- actions de communication (campagnes, outils de communication, plaquettes, affiches, impressions)
- formations spécifiques des agents de la cellule
- achat petits consommables (matériels d'animations de réunions par exemple)
- Documentations (bibliothèque)
- Mises en places de certaines mesures du plan de lutte contre la pauvreté pilotées et mises en oeuvre par la cellule de lutte contre la pauvreté: (formation des agents du Ministère, développement d'outils pédagogique et de sensibilisation, réalisation et diffusion d'un inventaire destiné aux personnes en situation de pauvreté sur les aides existantes en FW-B...)
- les jetons de présence des membres du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales (à l'exception des membres issus des services de la Communauté française), ainsi que les frais de déplacements de ces membres. Les membres se réunissent minimum 2x/an. Le montant des jetons de présence a été fixé par le Gouvernement à 100 euros (arrêté du 18 juin 2020).

12.11 - Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.
Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, modifié le 16 juin 2021.

Décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

Plan transversal de transition écologique de la fédération Wallonie-Bruxelles 2021-2024

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses courantes liées aux actions initiées par la Direction du Développement durable, dans le cadre de la résolution interparlementaire, des Directives européenne en matière de développement durable et des obligations Fédérales et Régionales en matière de mobilité, via une démarche participative avec les secteurs de la FWB.

12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à des locations de salles, achats de livre, prestation de service, organisation d'évènement par des sociétés privées, etc pour des événement qui participent à la renommée de la Fédération Wallonie-Bruxelles

31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement du fonds START

33.04 - Subventions allouées dans le cadre du développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

Plan transversal de transition écologique de la fédération Wallonie-Bruxelles 2021-2024

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions liées aux actions initiées par la Direction du Développement durable, dans le cadre de la résolution interparlementaire, des Directives européenne en matière de développement durable et des obligations Fédérales et Régionales en matière de mobilité, via une démarche participative avec les secteurs de la FWB.

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permet le financement de nombreux projets et des événements récurrents ou non de renommée nationale et internationale qui participent au rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.10 - Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales modifié en 2021. Modification de décret adopté par le Gouvernement en mai 2021 et mis à l'agenda du Parlement du 16 juin 2021 afin d'être adopté

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule de lutte contre la pauvreté met en oeuvre le décret de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales de la FW-B, adopté par le Gouvernement le 3 mai 2019 et modifié le 16 juin 2021. Dans ce cadre les montants sont répartis ainsi:

- 1- financement de 2 centres de ressources, tels que repris dans les articles 12 et 13 du décret.
- 2- un appel à projets transversaux visant des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales et s'inscrivant dans le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, tel que repris à l'article 16 du décret;
- 3- Mise en oeuvre d'actions transversales. Subvention dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques

Base légale, décrétole ou réglementaire

Accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits sur l'AB servent au paiement des coûts des rémunérations du personnel.

41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la Ville de Bruxelles pour l'intervention dans les frais liés à l'organisation des Fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

85.01 - Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit nécessaire en 2023.

Activité 33 - Communauté germanophone

33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 février 1985 portant création d'une délégation permanente de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone.

Un premier accord de coopération a été conclu le 21 juin 1984 entre la Communauté française et la Communauté germanophone.

Au vu des réformes institutionnelles, il a été remplacé en date du 12 avril 1995 par un nouvel accord de coopération entre les deux Communautés.

Celui-ci articule les relations harmonieuses dans le respect de la loyauté fédérale.

L'accord prévoit entre autres, des accords sectoriels dans les domaines suivants :

- Enseignement conclu le 4/02/10
- Aide à la jeunesse conclu le 27/04/01 – modifié le 16/06/04
- Culture conclu le 09/01/03 – modifié le 15/07/10
- Promotion à la santé conclu le 27/04/01
- Audio-visuel conclu le 25/06/02
- Sport conclu le 03/06/04

D'autres bases de travail sont constituées par des lettres circulaires, des PV et des conventions qui ont été signées dans les domaines suivants :

- Enseignement : convention du 11/06/07 entre le ministère de la CG et l'IFC (Institut de la formation en cours de carrière-FWB)
- Circulaire du 29/09/08 sur les « native speaker » dans l'enseignement fondamental
- Sport : PV du 26/02/09 entre la communauté germanophone et la Communauté française sur l'exécution de l'accord de coopération sur l'exercice sportif en relation avec les aspects de promotion à la santé
- Audio-visuel : protocole du 30/10/07 entre le conseil des Médias de la communauté germanophone et le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la communauté française de Belgique

La commission instaurée par l'art.55§3 de la loi du 31/12/83 portant sur les réformes institutionnelles pour la communauté germanophone adopte le programme de travail chaque année.

La nouvelle structuration prévoit deux volets dans la coopération : un volet portant sur la coopération dans les domaines arrêtés dans des accords particuliers alors que le deuxième volet porte sur des nouveaux projets limités dans le temps.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement d'une bibliothèque et des subventions aux organisations culturelles qui assurent le maintien d'une pratique de la langue française en Communauté germanophone dans le respect des accords qui précèdent.

Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de mettre en œuvre le programme TREFLE d'échanges d'élèves de l'enseignement obligatoire entre les trois communautés en collaboration avec le Fonds Prince Philippe.

Activité 36 - Interventions diverses de la Loterie nationale

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds alimenté par la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale.

Activité 38 - Démocratie ou barbarie

01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre du décret qui pourvoit à l'octroi de subventions dans le cadre :

- d'un appel à projets annuel
- d'un appel à projet extraordinaire
- de la reconnaissance des Centres de ressources
- de la reconnaissance des Centres labellisés
- de la reconnaissance du Centre pluridisciplinaire relatif à la transmission de la mémoire

12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme

Base légale, décrétable ou réglementaire

La cellule Démocratie ou barbarie met en oeuvre le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Le Centre de Ressources et d'Appui pour la prévention des extrémismes et des radicalismes violents (CREA) est chargé de mener des initiatives dans le champ de la prévention générale de la polarisation et de la radicalisation et de venir en appui aux initiatives transversales et internationales du Réseau de prise en charge des extrémismes violents, ainsi qu'à sa communication.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Missions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalismes

Rapatriement des AB 12.02-38 et 12.03-38 de la DO 11 dans le cadre de la réforme du réseau anti-radicalisme de la FWB

Fonctionnement et actions du Conseil de la transmission de la mémoire

- Frais de fonctionnement de la cellule :

- > Primes chargés de mission
- > Frais de déplacements et de mission (domicile-lieu de travail + missions)
- > Documentation (bibliothèque)
- > Documentation (abonnements périodiques)
- > Réunions
- > Suivi des visites de lieux de mémoire sélectionnées dans le cadre de l'article 16 du décret relatif à la transmission de la mémoire
- Organisations d'activités de la cellule
- Actions programmées par le CREA et dans le cadre du RAR (Réseau anti-radicalisme)
- Soutien à des initiatives innovantes en matière de polarisation sociale (campagne à l'attention de la jeunesse)
- Formation et outils pédagogiques à destination des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Plan de formation élargi pour l'ensemble des métiers de la Fédération Wallonie-Bruxelles; formation à l'outil Alvéole, formation "extrémismes politiques"
- Développement du centre de ressources documentaire, via la mise en place d'une plate-forme internet
- Rémunération des partenaires extérieurs pour les interventions auprès institutions et opérateurs de la FWB;
- Campagne et outils de communication;
- Actions de FRANCOPREV (Réseau d'experts francophones en matière de prévention);
- Financement de la pf informatique et des initiatives prises par le Coordinateur du Réseau (actuellement FWB) ;
- Chantier Culture et prévention ;
- Préparation de la réunion en Tunisie, comité de pilotage de Francoprev, étude Chaire UNESCO ;
- Frais de fonctionnement du Centre de ressources et d'appui et du comité d'experts.
- Développement de recherches sur la polarisation et la radicalisation violente:
- Mise en place d'un recueil de données permanent auprès des secteurs de la FWB portant sur les facteurs de de polarisation et d'adhésion à l'extrémisme violent ;
- Etude et guide des bonnes pratiques sur les questions sensibles ;
- Etude à mener en fonction des besoins identifiés par un ou plusieurs partenaires du Réseau.
- Organisation du colloque annuel du Réseau

12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits répartis vers l'AB 12.01-38 de la DO 11

12.03 - Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le Centre de Ressources et d'Appui pour la prévention des extrémismes et des radicalismes violents (CREA) est chargé de mener des initiatives dans le champ de la prévention générale de la polarisation et de la radicalisation et de venir en appui aux initiatives transversales et internationales du Réseau de prise en charge des extrémismes violents, ainsi qu'à sa communication.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits répartis vers l'AB 12.01-38 de la DO 11

33.02 - Subventions diverses en lien avec les actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions visant à mettre en œuvre le décret du 13 mars 2009:

- actions propres d'éducation à la citoyenneté en lien avec le travail de mémoire et d'histoire sur les deux conflits mondiaux et les atrocités criminelles/violences de masse de l'époque contemporaine.
- prévention des extrémismes et des radicalismes violents
- subventionnement journée d'étude de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalismes

PROGRAMME 5 - Cabinets dissous

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	CELL	0	0	0	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	CELL	632	382	632	382
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels

Activité 50 - Charges liées aux cabinets dissous

11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge des dépenses du personnel liées aux cabinets dissous

11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permet la prise en charge des traitements et des indemnités des collaborateurs mis à la disposition des Ministres du Gouvernement précédent. Le principe est qu'un Ministre qui sort de charge a droit à un ETP pour une période calculée au prorata des années de son mandat, avec un minimum de 6 mois et un maximum de 2 ans.

12.02 - Charges liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

PROGRAMME 7 - Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	CELL	1.283	1.412	1.283	1.412
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	CELL	125	125	125	125
Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance	12.02	70	CELL	170	170	170	170
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement ainsi que les dépenses liées à la mise en œuvre du Décret Gouvernance.

Activité 70 - Frais de fonctionnement des Commissaires

11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge de la rémunération des Commissaires du Gouvernement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement du CIGG

12.02 - Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permettra de mettre en œuvre la révision du Décret gouvernance (missions des commissaires, plafond de rémunérations avec contrôle,...).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires. Pas d'acquisition de patrimoine prévu en 2023.

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et Fonds Européens

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Relations internationales	42.109	53.129	42.109	51.663
2	Actions relatives aux fonds européens	2.231	2.037	2.231	2.037
3	Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires	850	884	850	884
Totaux (en milliers d'euros)		45.190	56.050	45.190	54.584

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les ambitions portées par la Note de politique internationale au travers du paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) et ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

Réalisation d'actions culturelles internationales.

Financement de la quote-part de la Communauté française dans les dossiers de cofinancements européens.

PROGRAMME 1 - Relations internationales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024	01.01	11	CELL	0	5.355	0	3.889
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	CELL	40.313	46.003	40.313	46.003
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	CELL	25	0	25	0
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	CELL	1.402	1.402	1.402	1.402
Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie	33.03	12	CELL	75	75	75	75
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	CELL	294	294	294	294

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, les frais inhérents à la Présidence Belge de l'UE 2024, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales ainsi que l'organisation et la participation à des réunions internationales

Activité 11 - Wallonie Bruxelles International

01.01 - Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024 qui aura lieu du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024 et qui abordera les thématiques Sport et Education comme base de programme de la Présidence belge dans les domaines exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales. Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

*Décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB vise à soutenir les missions de WBI et la mise en oeuvre des priorités de la note de politique internationale. Dans le cadre sa présence et de son activité à l'étranger, WBI soutient les opérateurs de Wallonie-Bruxelles. WBI fait la promotion des composantes de Wallonie-Bruxelles en tant qu'entités dotées d'une capacité d'action internationale. Concrètement, des actions sont menées dans le cadre :

- de la coopération au développement ;
- des droits de l'homme ;
- de la culture ;
- de la santé et des affaires sociales ;
- de l'environnement ;
- des échanges de jeunes ;
- de l'enseignement et de la formation ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de la recherche scientifique ;
- de la francophonie internationale.

Activité 12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Permet la prise en charge d'actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour soutenir des sociétés ou associations qui organisent ou participent à des événements à l'étranger tels que des expositions, des missions, des spectacles et des festivals. Cela contribue au rayonnement de la FWB.

33.03 - Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention de partenariat entre la FWB, l'AUF et l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le cofinancement à 50% (50% provenant de l'AUF) du projet de Chaire des Mondes Francophones lancé par l'Académie Royale en 2019. L'Académie Royale a en effet souhaité renforcer sa mission internationale, notamment par une politique d'accueil de chercheurs et d'artistes étrangers, dans le cadre de chaires internationales.

Cette chaire accueille un scientifique ou un artiste pour une période d'un an, selon un mécanisme de sélection relevant de l'Académie Royale de Belgique. La convention a été renouvelée et couvre trois périodes annuelles (2022-2024).

Activité 13 - Intervention en faveur de la Cocof

45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit couvre la dotation complémentaire à la Cocof afin de développer ses compétences internationales

PROGRAMME 2 - Actions relatives aux fonds européens

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens	01.03	22	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE	12.11	22	CELL	253	0	253	0
Dotation à l'agence FSE	41.01	22	CELL	978	1.037	978	1.037

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de certains projets européens ainsi que la contribution au fonctionnement de l'agence FSE, la prise en charge des missions de contrôle et d'audits et la contribution à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels.

Activité 22 - Actions et études diverses

01.03 - Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part publique à charge de la Communauté française dans le cadre de projets européens.

12.11 - Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE

Base légale, décrétable ou réglementaire

La programmation 2014-2020 des Fonds Structurels est régie par les règlements européens qui ont été approuvés le 17 décembre 2013 (Règlements 1303/2013, 1301/2013 et 1304/2013) tels qu'actualisés ainsi que par le Programme opérationnel FSE Wallonie-Bruxelles 2020.EU qui identifie les axes et mesures d'intervention et qui a été approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014 tel qu'actualisé.

L'article 115 du Règlement 1303/2013 prévoit que "Les Etats membres et les autorités de gestion sont chargés d'établir les stratégies de communication, de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels de l'Etat membre".

La stratégie de communication de l'actuelle programmation a été adoptée par les gouvernements wallons, de la FWB et de la COCOF en octobre 2015.

La programmation 2021-2027 des fonds structurels sera régie par le Règlement portant disposition commune, FSE+ et AMIF (en cours d'adoption) et par les programmes opérationnels en cours de rédaction. Le projet de règlement portant disposition commune prévoit en ses articles 46 à 48 les règles en matière de visibilité des fonds.

Par ailleurs, les gouvernements wallons, de la FWB et de la COCOF ont décidé, en avril 2021, de la procédure de sélection à la suite des appels à projets via un comité d'experts externes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de communication liés au lancement de la nouvelle programmation FSE+2021- 2027 (dont le lancement d'appel à projets) et aux frais liés à la mise en place du Comité d'experts externes (+consultant - via marchés publics) chargés de la sélection des projets (FSE+ et AMIF).

Répartition de 59 K EUR en CE/CL vers l'AB 41.01-22 DO 14 dotation à l'AFSE et mise à 0 de l'AB.

41.01 - Dotation à l'agence FSE

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'Agence FSE est un SACA de la Communauté française dont le rôle est de gérer les aides européennes en matière de développement des ressources humaines. Elle a été créée par l'Accord de coopération du 2 septembre 1998 entre la CF, la RW et la COCOF. La présente dotation permet de répondre à l'article 17 de l'accord de coopération sur l'inscription de moyens pour l'Agence FSE au budget de la CF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'assistance technique permet de soutenir les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à la communication, au contrôle et à l'audit des Programmes FSE 2014-2020 et FSE+ 2021-2027. Le travail de contrôle réalisé par l'Agence FSE permet également de solliciter le paiement par la CE du FSE/FSE+ pour compte de tiers (opérateurs bénéficiaires du FSE/FSE+ suite aux différents appels à projets). Ce crédit permet à l'Agence FSE de prendre notamment en charge les dépenses suivantes:

- Frais de personnels contractuels et statutaires (salaire, pécule, prime fin année, téléphonie et abonnement transports en commun)
- Frais liés aux locaux: loyer, charges, nettoyage et entretien

L'éligibilité des dépenses de fonctionnement à charge du FSE/FSE+ dépend de contreparties publiques nationales à hauteur de 50% en zone transition et moins développée et de 60% en zone plus développée (Bruxelles et BW). Une éventuelle absence ou réduction de cette part publique belge fait peser un risque sur la possibilité pour l'Agence FSE de recouvrer les crédits FSE/FSE+ prévus dans son budget auprès de l'Europe.

Cette année 2023 permettra également d'assurer la mise en oeuvre de la Programmation FSE+ 2021-2027 (notification des sélections aux bénéficiaires, mise en oeuvre des projets, du plan de communication et d'évaluation, etc.).

Intégration du cofinancement (59KEUR en CE/CL) à partir de l'AB 12.11-22.

PROGRAMME 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	CELL	10	10	10	10
Dépenses inhérentes à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés	01.04	30	CELL	528	0	528	0
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	CELL	81	91	81	91
Cotisations internationales et contributions	12.03	30	CELL	201	225	201	225
Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – dépenses courantes	12.04	30	CELL	0	396	0	396
Dotation à l'Agence AEF Europe	41.03	30	CELL	30	30	30	30
Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – subventions	43.01	30	CELL	0	132	0	132

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisations et contributions à divers programmes internationaux

Activité 30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens

01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses qui sont prises en charge sur cet AB permettent de couvrir des travaux des experts universitaires en lien avec les activités du réseau Eurydice de l'Union européenne ainsi que valoriser et diffuser les enquêtes du réseau, frais de traduction des publications.

01.04 - Dépenses inhérentes à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Répartition vers les AB 12.04-30 (396 KEUR) et 43.01-30 (132 KEUR) et suppression de l'AB

12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sur cet AB sont pris en charge:

- les frais de mission d'experts pour la participation à des manifestations internationales
- le coût de certains accueils de délégations venant au ministère
- l'organisation de séminaire ou la participation à des enquêtes internationales
- Frais de fonctionnement du service

Ce crédit sera également destiné à couvrir les missions des fonctionnaires des Maisons de justice et du CNSE.

12.03 - Cotisations internationales et contributions

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution CONFEMEN : 51.000 €

Contribution CERI : 28.000 €

Contribution SICI : 3.000 €

Contribution INES : 15.000 € (augmentation de 1.000 € par rapport à l'année précédente.)

Contribution internationale PISA : 53.000 €

Cotisation "conférence européenne probation " pour les Maisons de Justice : 5.000 €

Enquête TALIS : 47.000 €

AGE-GRAZ : 23.000 € (répartition depuis l'AB 12.01-02 de la DO 52)

12.04 - Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – dépenses courantes

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB permet la prise en charge les projets cofinancés suivants :

- Coordination nationale : projet européen lié au programme Erasmus+ permettant de faciliter la mobilité en Europe ;
- Epale : plateforme européenne pour l'Apprentissage des adultes ;
- E-Twinning : initiative intégrée au programme Erasmus+ permettant aux enseignants EU de mener des projets d'échanges à distance avec leurs élèves à l'aide d'outils numériques.

41.03 - Dotation à l'Agence AEF Europe

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 février 2019 relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé "AEF - Europe".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans le financement des frais liés au fonctionnement de l'AEF Europe (instance de pilotage et de positionnement du cadre francophone des certifications - CFC).

43.01 - Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – subventions

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB permet l'octroi de subventions relatifs aux projets cofinancés suivants :

- Coordination nationale : projet européen lié au programme Erasmus+ permettant de faciliter la mobilité en Europe ;
- Epale : plateforme européenne pour l'Apprentissage des adultes ;
- E-Twinning : initiative intégrée au programme Erasmus+ permettant aux enseignants EU de mener des projets d'échanges à distance avec leurs élèves à l'aide d'outils numériques.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Monsieur Frédéric DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction
publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur
Wallonie-Bruxelles Enseignement

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux	5
Division organique 06 - Cabinets ministériels	5
Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général	8
Division organique 12 - Informatique	45
Division organique 13 - Gestion des Immeubles	48
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	53
Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	53
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	55
Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales	55
Division organique 42 - Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE	58
Division organique 44 - Bâtiments scolaires	60
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	66
Division organique 85 - Dette directe	66
Division organique 86 - Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	70
Chapitre V - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	73
Division organique 90 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	73

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	3.240	3.568	3.240	3.568
Totaux (en milliers d'euros)		3.240	3.568	3.240	3.568

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	42	CELL	127	134	127	134
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	42	CELL	2.481	2.802	2.481	2.802
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	42	CELL	112	112	112	112
Indemnités de logement	12.06	42	CELL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	42	CELL	400	400	400	400
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	42	CELL	112	112	112	112

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des coûts de fonctionnement des cabinets

Activité 42 - Cabinet du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	1.064.930	1.032.327	1.045.182	1.012.557
1	Secretariat général	2.077	3.081	2.706	3.772
2	Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif	4.180	4.502	4.180	4.450
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	43.785	35.574	42.285	34.074
8	Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française	1.765	2.098	1.765	2.098
9	Pilotage du budget de la Communauté française	1.000	1.000	1.164	1.164
Totaux (en milliers d'euros)		1.117.737	1.078.582	1.097.282	1.058.115

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
- la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations

occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :

- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité	01.02	01	CELL	389	389	683	562
Personnel statutaire	11.03	01	CELNL	165.980	183.869	165.980	183.869
Personnel autre que statutaire	11.04	01	CELNL	184.241	218.497	184.241	218.497
Indemnités de préavis	11.05	01	CELNL	717	792	717	792
Personnel détaché - Remboursement de traitements	11.09	01	CELL	468	510	468	510
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	CELNL	7.050	7.890	7.050	7.890
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	CELNL	3.711	277	3.711	277
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail	11.12	01	CELL	6.264	6.651	6.264	6.651
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	CELL	7.888	7.888	7.888	7.888
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	CELL	0	0	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	CELL	115.554	300.227	115.554	300.227
Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19	01.04	02	CELL	3.000	0	3.000	0
Préfinancement des subventions européennes dans le cadre du RRF	01.06	02	CELL	123.710	113.378	123.710	113.378
Provision pour interruption de carrières	01.07	02	CELL	8.914	9.011	8.914	9.011
Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie	01.08	02	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Provision pour des investissements en infrastructures	01.09	02	CELL	14.214	11.903	14.039	11.903
Provisionnement TVA et RH dans le cadre du RRF	01.10	02	CELL	9.250	9.250	9.250	9.250
Provision convention sectorielle 2021-2022	01.11	02	CELL	6.000	1.643	6.000	1.643

Provision pour correction du doublement des précomptes de décembre	01.12	02	CELL	314.807	0	314.807	0
Provision pour couvrir les coûts exceptionnels liés aux inondations de juillet 2021	01.13	02	CELL	27.000	0	27.000	0
Provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels	01.14	02	CELL	20.000	20.000	0	0
Financement d'urgence visant à soutenir les secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à la crise du coût de l'énergie	01.15	02	CELL	0	85.000	0	85.000
Provision pour droits constatés identifiés en encours	01.19	02	CELL	0	0	0	0
Provision en vue des négociations sectorielles dans le secteur non-marchand	01.20	02	CELL	22.378	30.571	22.378	30.571
Provision pour les dépenses de fonctionnement du Ministère	01.21	02	CELL	0	368	0	368
Provision pour litiges	01.22	02	CELL	0	140	0	140
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien	12.02	02	CELL	9.300	9.177	9.300	9.172
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	CELL	200	220	200	220
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	CELL	3.480	3.917	3.488	3.925
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information	12.06	02	CELL	297	393	297	450
Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables	12.07	02	CELL	1.080	1.128	1.080	1.128
Indemnités équipement télétravail	12.08	02	CELL	0	400	0	400
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	CELL	109	111	109	111
Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgétaire	12.12	02	CELL	250	328	375	325
Plate-forme e-Procurement	12.13	02	CELL	50	50	50	50
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand	33.01	02	CELL	138	138	138	138
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF	45.01	02	CELL	850	850	850	850

Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	CELL	915	915	915	915
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	CELL	2.800	2.532	2.800	2.532
Assurances	12.02	03	CELL	317	400	317	400
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	CELL	340	330	340	330
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	CELL	60	60	60	60
Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux	12.04	04	CELL	6	6	6	6
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	CELL	15	10	15	10
Dépenses pour le développement et l'exploitation d'une crèche	12.02	05	CELL	30	0	30	0
Subventions à l'ASBL Service social	41.01	05	CELL	1.361	1.361	1.361	1.361
Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail	01.02	06	CELL	50	0	50	0
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	CELL	651	651	651	651
Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française	12.36	06	CELL	34	34	34	34
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	CELL	62	62	62	62

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;

- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

Activité 01 - Dépenses de personnel

01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique

Base légale, décrétable ou réglementaire

- accord de coopération entre la Communauté française et la Région Wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 21 juillet 2016.
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.
- Protocole du 11 février 2016 entre les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne, de la COCOF et l'Inspection des Finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n°1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration – programmation 2014-2020.
- Désignation du SAPE comme « Indépendant audit body » par les Autorité nationale du programme Erasmus +, volets jeunesse et éducation pour les Agences Nationales AEF Europe et BIJ – Bureau International Jeunesse en application du règlement (UE) n°1288/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant Erasmus +.
- Désignation du SAPE comme « Indépendant audit body » par les Autorité nationale du programme Erasmus +, volets jeunesse et éducation pour les Agences Nationales AEF Europe et BIJ – Bureau International Jeunesse en application du règlement (UE) n°1288/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant Erasmus +.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à 0 ces crédits ont été transférés à la contribution du Service commun d'audit. Cet AB pourra être supprimée.

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF mandat - Exécution du Contrat d'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le Centre d'expertise coordination et développement stratégique a pour mission de soutenir le Ministère dans l'amélioration de ses pratiques, de son pilotage et des services offerts aux usagers. De ce fait, elle est amenée à faire appel, par manque de disponibilités ou de compétences en son sein ou au sein du Ministère, à de la consultance externe pour plusieurs projets, études et analyses et ce à la demande du Secrétaire général, du Comité de direction, du Gouvernement ou d'initiative. Par ailleurs, le centre, nouvellement créé, a repris les missions d'eWbs (création d'un service d'orientation usagers au sein de la Direction qualité et pilotage stratégique. Ce qui entraîne de nouvelles dépenses (voir ci-dessous le Single Digital Gateway) et la reprise de dépenses récurrentes de consultance (voir ci-dessous le Programme Mon espace). Ce qui entraîne également la reprise d'une partie du budget autrefois alloué à eWbs. Dès lors pour mener à bien les projets en cours et à venir tout continuant de manière pérenne les missions d'Ewbs et le siennes (accompagnement au ahngement, aide méthodologique dans différents domaines, description de processus, projets orientation usagers, accompagnement du personnel d'encadrement,...), le Centre d'expertise a besoin de ressources externes et d'un budget de fonctionnement. La demande est ventilée comme suit :

-121k à l'initial 2023. Ce montant correspondait a été rapatrié sur la dotation de l'ETNIC (cf. exposé général)

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Voir exposé général initial 2023

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n°312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Voir exposé général initial 2023

11.05 - Indemnités de préavis

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il y a lieu d'ajouter les 5 index de l'année 2022 :

717.000 euros x 2% = 14.340 euros

731.340 euros x 2% = 14.627 euros

745.967 euros x 2% = 14.919 euros

760.886 euros x 2% = 15.218 euros

776.103 euros x 2% = 15.522 euros

Soit un total de 74.626 euros

11.09 - Personnel détaché - Remboursement de traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de rembourser des traitements d'agents détachés auprès de divers organismes repris ci-dessous :

- RTBF : mise à disposition de deux agents = 295.000 euros
- WBI : mise à disposition d'un agent = 173.000 euros

A ces montants, il y a lieu d'ajouter les 5 index de l'année 2022 arrondi à 42.000 euros

Soit un total de 38.700 euros d'indexation pour un montant global de (295.000 euros + 173.000 euros + 42.000 euros = 510,000 euros).

11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Montant estimé selon la même méthodologie que les AB traitement (sur base des liquidations des traitements des 12 derniers mois) et projection du coût en 2023 sur base notamment des paramètres d'inflation les plus

11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le coût des conventions de premier emploi.

Suite à la décision du GVT de réallouer les moyens d'aide à l'emploi financé par cet AB vers les secteurs fonctionnels concernés, l'ensemble des budgets sont transférés vers ces derniers (AGAJ, AGC, AGS, Egalité des chances, etc.) à dater du 1er janvier 2023.

Les mécanismes d'octroi directement intégrés dans les secteurs fonctionnels permettront plus d'objectivité et de transparence dans l'utilisation de ces moyens.

277.000 euros sont laissés sur l'AB afin de couvrir les soldes de conventions qui seront encore facturés à la FWB en 2023.

11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'augmentation des crédits de 387k par rapport à l'initial 2022 est lié à l'augmentation des coûts des carburants et des augmentations potentielles des abonnements de transports.

11.40 - Intervention dans les chèques-repas

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont maintenus constants par rapport au budget 2022 et devraient permettre de couvrir les besoins.

Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB sont mis à zéro, ceux-ci ayant été directement intégrés sur les AB "provision nonmarchand" de la DO 17 (Aide à la Jeunesse) et la DO 19 (Enfance).

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits constituent une provision afin de prendre en charge l'indexation automatique des salaires prévisionnée en 2023 selon les paramètres macroéconomiques utilisés lors des travaux budgétaires et publiés par le Bureau Fédéral du Plan en septembre (prévision d'indexation en février, avril et septembre 2023). Les traitements couverts sont ceux du personnel de l'Enseignement, de la Fonction publique et de celui dont la rémunération est à charge de l'ONE.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2023, les crédits inscrits sur cet AB s'élèvent à 300.277k€.

- Pour les AB traitement du personnel de l'Enseignement : 261.508 k€
- Pour les AB traitement du personnel de la Fonction publique : 16.773 k€
- Pour le financement de l'ONE : 21.946 k€

01.04 - Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2020 et en 2021, environ 210 millions € ont été transférés sur le SACA Cur afin de soutenir les secteurs de la Fédération face aux conséquences de la crise sanitaire. La liquidation de ces montants s'est poursuivie en 2022. A l'initial 2023, il n'y a pas lieu de prévoir des montants sur cet AB pour alimenter le SACA, les secteurs de la FWB ne devant plus subir les impacts directs de la crise du coronavirus.

01.06 - Préfinancement des subventions européennes dans le cadre du RRF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A l'ajustement 2021, le gouvernement a décidé d'utiliser le SACA Cur pour préfinancer les projets d'investissements dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (RRF).

Comme en 2022, une dotation sera accordée au SACA CUR en 2023 pour lui permettre de préfinancer les investissements qui seront in fine assumés par les financements européens dans le cadre du RRF. Cette dotation s'élève à ~113,4 M€ au budget 2023. L'affectation de cette dotation au sein du SACA est présentée en détail dans l'exposé du SACA.

01.07 - Provision pour interruption de carrières

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (art 40 quinquies tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat)

*Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloise et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision est constituée afin de compenser budgétairement la sous-utilisation qui sera constatée sur les recettes institutionnelles du fait du prélèvement par le Fédéral pour la compétence en matière d'interruption de carrière exercée par l'Onem pour le compte de la Communauté française.

Sur base des chiffres transmis par le SPF Finances concernant les recettes institutionnelles, le montant de la provision pour interruption de carrières s'élève à 9.011.000 €, soit une augmentation de 97k€ par rapport aux crédits inscrits à l'initial 2022.

01.08 - Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les investissements économeurs d'énergie réalisés dans les infrastructures non-scolaires de la FWB.

01.09 - Provision pour des investissements en infrastructures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour rappel, à l'initial 2021, ces crédits constituaient une provision visant à accompagner le plan d'investissement de la Fédération dans les différentes infrastructures dont elle a la responsabilité. À l'ajustement 2021, une partie de cette provision a été réaffectée au bénéfice du nouveau SACA pour les infrastructures non-scolaires. Ce montant pour l'initial 2023 est fixé à 11.903.000 euros selon la programmation du SACA. Voir le budget du SACA pour le détail de la programmation.

01.10 - Provisionnement TVA et RH dans le cadre du RRF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En lien avec la décision d'alimenter le SACA Cur pour préfinancer les projets d'investissements dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (RRF), cette provision est versée au SACA Cur pour permettre l'octroi de subventions complémentaires aux porteurs de projets d'investissements financés par le RRF afin de prendre en charge le coût de la TVA sur les investissements, qui n'est pas couverte par les financements européens.

Cette provision couvre également le renforcement temporaire de plusieurs services de l'administration pour assumer la charge de travail additionnelle qui résulte de la mise en oeuvre du RRF.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2023, le montant de cette provision est maintenu à 9.250k€.

01.11 - Provision convention sectorielle 2021-2022

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Lors de l'initial 2022, cet AB a été alimenté à hauteur de 6M€ pour couvrir les dépenses liées à l'accord sectoriel conclu le 12 juillet 2021. Les montants ont ensuite été répartis vers les AB fonctionnels permettant la mise en oeuvre des initiatives visées par le volet quantitatif de l'accord (revaloriser l'indemnité télétravail de 25 à 35€/mois, revalorisation de la partie fixe de la prime de fin d'année, ...).

A l'initial 2023, les montants prévus dans l'accord restent répartis sur les AB concernés (AB 1103 et 1104 PA 01 DO 11 pour un montant total de 4.777 keur). L'AB provision est revu à la hausse pour prendre en compte l'indexation de l'accord sectoriel (application de l'ISA publié par le BFP le 6 septembre pour l'année 2023 : 7,0%)

Variation compensée de -4.777 k€ avec :

* AB 11.03.01 : 1.782k €

*AB 11.04.01 : 2.995k €

Indexation + 420 k€

01.12 - Provision pour correction du doublement des précomptes de décembre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision, neutre financièrement pour la FWB, a permis en 2022, de modifier l'imputation budgétaire des cotisations sociales et fiscales du mois de décembre, ainsi que les primes de fin d'année, qui étaient jusqu'à présent imputées sur l'année budgétaire suivante.

Cette correction ayant été effectuée en 2022 (voir exposé général de l'ajustement du budget 2022), elle n'a pas lieu d'être en 2023. Les crédits sont donc remis à zéro.

01.13 - Provision pour couvrir les coûts exceptionnels liés aux inondations de juillet 2021

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision a été créée en 2022 pour doter le SACA Cur afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses et les subventions visant à faire face aux conséquences des inondations du mois de juillet 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2023, le montant de cette provision est ramené à zéro puisqu'il n'y a plus lieu d'alimenter le SACA (les montants d'aides dégagés étant non-récurrents).

01.14 - Provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Depuis 2021, le Gouvernement a initié un renforcement de l'application du décret WBFIn notamment en ce qui concerne l'application des engagements pluriannuels. Ceux-ci doivent couvrir la totalité des sommes dues à un tiers à l'égard duquel un engagement a été pris (via une convention ou un contrat-programme, par exemple). Ce renforcement est progressif car il implique une plus grande complexité dans la gestion administrative des dossiers.

A l'initial 2023, comme pour l'initial 2022, afin de poursuivre le renforcement de l'application des engagements pluriannuels sur des AB sur lesquels ils n'auraient pas été correctement programmés afin de couvrir des engagements juridiques existants, il a été intégré dans le budget une provision de 20 millions € en crédits d'engagements dans l'objectif d'être répartis dans l'ensemble des AB du budget pour permettre l'engagement des crédits de manière pluriannuelle.

01.15 - Financement d'urgence visant à soutenir les secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à la crise du coût de l'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour permettre aux secteurs de faire face à la crise énergétique et leur donner la possibilité de poursuivre leurs missions, des aides ont été dégagées à hauteur de 150 millions répartis sur 2022 et 2023. Pour 2023, cela représente un budget de 85 millions d'euros. Voir l'exposé général pour plus de détails.

Deux mécanismes d'aides ont été prévus :

Premièrement, un mécanisme de financement forfaitaire qui doit amener à des liquidations de subventions très rapides vers les secteurs.

Le deuxième mécanisme consiste en une « cellule de veille », qui recevra les demandes des opérateurs qui font face à des difficultés de trésorerie. Ces opérateurs pourront bénéficier d'une avance de trésorerie, éventuellement transformable en subvention si leur santé financière ne leur permet pas de rembourser l'avance perçue.

01.19 - Provision pour droits constatés identifiés en encours

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Règlement (UE) No 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

*Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité : article 16 §2

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision permet de liquider des encours dont le droit a été constaté au cours d'exercices budgétaires antérieurs. Elle n'est pas alimentée en 2023.

01.20 - Provision en vue des négociations sectorielles dans le secteur non-marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord non-marchand 2017/2019

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Provision en vue des négociations sectorielles dans le secteur non-marchand est portée à 30.571.000 € à l'initial 2023, soit une augmentation de 8.193.000 € suite aux indexations des enveloppes 2022 des accords non marchand 2017-2019 et 2022-2025 et une augmentation de 5.000.000 € qui représente l'enveloppe complémentaire de 2023 décidée par le Gouvernement pour les Accords Non-Marchand 2022-2025.

Ce montant de 30.571 k€ se décompose comme suit :

- La provision pour les négociations sectorielles 2022-2025 : 10.714.000 €. Cette provision sera portée à terme à 35.000.000 € ;
- La provision préexistante qui découle des négociations sectorielles non-marchand 2017-2019 et qui représente un montant de 19.857.000 €.

01.21 - Provision pour les dépenses de fonctionnement du Ministère

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la revue des dépenses, l'ensemble des AB du budget hébergeant des moyens destinés au fonctionnement des services ont été analysées dans l'optique d'y appliquer les recommandations de la première analyse de la revue des dépenses relatives au fonctionnement de l'Administration.

Il a été proposé de transférer les moyens identifiés comme pouvant être réduits, sur la présente provision afin de ne pas amputer l'Administration de ses moyens d'action sans que les analyses de faisabilité nécessaires n'aient été réalisées. Cette provision pourra être redistribuée vers les différents services en cours d'année si leur utilité est justifiée et démontrée.

La provision est donc alimentée à hauteur de 368K € à l'initial 2023, qui sont compensés par les différentes diminutions au travers du budget.

L'exposé général du budget présente en détail cette opération.

01.22 - Provision pour litiges

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens sont prévus en vue d'apurer la créance douteuse laissée par l'ASBL Les Ateliers d'Art Contemporain de Liège dans le cadre de projets financés par le fonds social européen. L'agence FSE réclame un montant de 139.956,17 €. Le Comité de gestion de l'Agence FSE sollicite une régularisation de cette créance pour le 31 janvier 2023 au plus tard.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une majoration des crédits est nécessaires afin de faire face à l'augmentation généralisée des coûts des services supportés par cet AB.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB sont destinés à couvrir les frais de carburant essence et diesel pour les véhicules gérés par la DGL. Au vu de l'augmentation des coûts des carburant, une majoration de cet AB est nécessaire.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.
AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.
AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle.

12.06 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupement de l'ensemble des dépenses de communication et d'information du Ministère. Plus particulièrement, la refonte de l'ensemble des sites web interne (intranet) et externes (150 sites) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les actions de promotion et de visibilité de l'institution à travers un stand d'information et d'animation présenté sur les événements grand public, à travers différentes campagnes digitales sur les réseaux sociaux, et par le biais de matériel promotionnel distribué auprès des opérateurs et des services.

12.07 - Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département. La Direction des Marchés Publics et des Achats (DMPA) achète les biens et services sur son budget pour le compte de services fonctionnels. L'objectif de la DMPA est de poursuivre la centralisation des achats.

12.08 - Indemnités équipement télétravail

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Estimation de l'administration. Ces crédits proviennent d'une variation compensée à partir de la dotation ETNIC DO12 pour l'équipement télétravail des agents du Ministère.

12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Titre V - Droit d'auteur et droits voisins du code de droit économique

Article XI.235 (titre V) du code de droit économique - Arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit pour le MFWB de s'acquitter de sommes dues en raison de l'utilisation d'oeuvres et en application de dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'auteur:

- 1) facture liée à l'AR du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes (montant estimé sur base du recueil des informations) ;
- 2) facture Go Press relative à la revue de presse via l'intranet d'après les dernières informations reçues via la Direction communication quant au montant de la prochaine convention ;
- 3) facture Repobel 2022 dont le montant varie en fonction du nombre d'ETP de niveau 1, 2+ et 2 ;
- 4) autre utilisation d'oeuvres dont le montant ne pourrait être supporté par l'AB d'un service fonctionnel.

12.12 - Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgétaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses en lien avec l'intégration de SAP.

Plusieurs projets, tels que l'intégration de SACA dans la comptabilité consolidée nécessite encore l'appel à des consultants externes qui viennent en aide à la DGBF pour mener à bien ces missions.

La différence entre CE et CL s'explique par la nécessité de pouvoir liquider l'encours d'engagement.

12.13 - Plate-forme e-Procurement

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, les Communautés et les Régions en date du 8 juin 2009 relatif au programme e-Procurement ;
- Protocole de coopération de décembre 2017 entre le SPF Bosa et la Communauté française établissant un cadre concernant l'analyse, le développement, la mise en service, l'utilisation et la gestion de systèmes de traitement électronique des marchés publics de travaux, de fourniture et de services ;
- Accord d'exécution entre la Communauté française et le SPF BOSA pour déterminer les modules d'utilisation effectivement utilisés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à l'utilisation de la plateforme fédérale de mise en ligne des marchés publics, suite à l'abandon de sa propre plateforme par la Région wallonne.

33.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au secteur non-marchand.

45.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au secteur non-marchand - COCOF.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Exécution du contrat d'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB visent à couvrir les achats de machines, de mobiliers, de matériels et moyens de transport terrestre.

Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance et administration • la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution - Exécution du marché dit "avocats" - Exécution de décision de justice s'agissant du paiement d'experts - Décret du 22/12/1994 relatif à la publicité de l'administration (jeton de présence des membres externes de la CADA (magistrat et avocats)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais du Centre d'Expertise juridique (honoraires d'avocats, médecins, experts, frais de justice, dépens) ainsi que certains frais de fonctionnement (jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes extérieures aux administrations de la Communauté française (cf. CADA et commission de déontologie), rémunération d'experts. Il s'agit plus précisément de couvrir :

- 1) Le montant des états de frais et honoraires des conseils de la FWB dans le cadre de procédures pendantes devant les cours et tribunaux ainsi que le Conseil d'Etat ou dans le cadre de consultations juridiques. La TVA est applicable depuis le 01/01/2014 sur les prestations des avocats ;
- 2) Le paiement des expertises judiciaires. A ce sujet, eu égard à la jurisprudence en matière d'accidents du travail (inopposabilité des conclusions du MEDEX aux tiers responsables, confirmée par la Cour de cassation en 2011), un nombre important d'expertises judiciaires sont ordonnées. En outre, les experts n'acceptent d'entamer leur mission qu'après avoir été provisionnés. De plus, les expertises en matière de contentieux INFRA dans le cadre de l'exécution de MP sont systématiquement ordonnées et ont un coût significatif vu la complexité desdits dossiers ;
- 3) Le paiement des huissiers désormais assujetés à la TVA ;
- 4) le paiement des médecins conseils que le CEJ est amené à désigner ponctuellement, via marché public, afin que les intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles soient défendus au mieux (eu égard à la problématique rencontrée avec le MEDEX) ;
- 5) les jetons de présence et frais de déplacements des membres externes au MFVB de :
 - a) la Commission d'accès aux documents administration : la CADA a été réformée par le décret du 14 mars 2019 pour devenir une juridiction administrative. De plus, la procédure a été réformée : ceci a un impact significatif sur le nombre et la périodicité des réunions et donc, du montant des jetons de présence des membres externes (magistrat d'une part et avocat) s'élevant respectivement à 100 EUR et 75 EUR . Avec un nombre estimé de 18 réunions/an, un budget minimal de 3150 euros doit être prévu pour la seule CADA à augmenter des frais de déplacements éventuels ;
 - b) la Commission de déontologie et la chambre de recours (Fonction publique) dont le nombre de réunions est variable puisque fonction du nombre de saisine des ces organes consultatifs ;
- 6) le montant de la facture STRADALEX (abonnement à la documentation juridique en ligne pour les juristes du Secrétariat général à hauteur de 29.910 EUR HTVA /an.

La diminution des crédits à l'initial 2023 est due à l'application du principe de budget base zéro.

12.02 - Assurances

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance et administration • Loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB vise à couvrir les dépenses suivantes :

- 1) L'assurances véhicules du MFWB pour un total estimé à 213.633,07 euros, soit
 - a. Pour le lot omnium mission de service : ce MP doit être attribué d'ici la fin de l'année, il convient dans ce contexte de prévoir une somme de 112.536,65 euros TTC (cf. l'offre d'Ethias – ci-joint- avec le total pour le nombre de kilomètres pour 2021). A noter que le prix unitaire a été fortement augmenté par Ethias depuis le dernier marché. En effet, dans le précédent marché, le prix unitaire était de 1,467 euros TTC et il est de 2,2325 euros TTC dans l'actuel marché... Si le nombre de kms parcourus revient à celui des chiffres avant la crise sanitaire, ce montant de 112.536,65 euros risque encore d'augmenter). ;
 - b. Pour le nouveau MP véhicules ayant débuté le 01/01/21 : les sommes de 81.272,86 pour le lot2 ; 19.823,56 pour le lot4 soit : 101.096,52 en se basant sur la facture 2021 et la prime provisionnelle 2022 (à charge de l'AB concerné, le lot 1 de ce MP étant à charge de l'AGE).
- 2) Le Lot 2 Assurance bâtiments scolaires – RCO du marché public global d'assurances bâtiments et dont le montant s'élève désormais à 57.140,26 euros (prime annuelle brute TTC)
- 3) l'assurance collective responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique dans le cadre de l'exécution des mesures et peines alternatives. Le montant annuel de la prime provisionnelle est de 3.021,15 euros TTC, susceptible d'une régularisation en fonction du nombre exact de mesures et de peines alternatives qui seront prestées. Par précaution, un montant de 5.000 EUR doit être réservé à ce marché. Le nombre de peines alternatives est en effet en augmentation.
- 4) un marché public d'assurances RC architecte souscrit par la DGI; il doit être relancé (dans l'attente d'un MP global RC professionnel comprenant plusieurs lots). Le montant est estimé à 30.000 euros mais la DGI envisage de faire couvrir de nouvelles catégories de personnel, ce qui augmenterait le montant de la prime ;
- 5) divers marchés publics d'assurance : RC professionnelle et protection juridique (SIPPT), Rc (organisation de manifestation diverses, assistance voyage, assurance RC pour un total de 10.000 euros)
- 6) est à l'étude la souscription d'une assurance omnium mission de service destiné à couvrir la mobilité douce dont le coût reste à estimer;
- 7) est à l'étude la souscription d'une police d'assurance visant à couvrir les membres de la Commission de surveillance des IPPJ et du CCMD de Saint Hubert, chargés de la réalisation de visites au sein de ces institutions (volontaires comme à la Commission de surveillance des prisons;
- 8) Dans un souci de rationalisation, d'amélioration de la qualité de la couverture et de simplification pour les services fonctionnels, il est envisagé, après recueil des besoins, de lancer et attribuer une police :
 - a) RC événements qui engloberait plusieurs lots (RC locative, RC bénévole, vol, etc.) dans laquelle les services pourraient puiser ;
 - b) RC professionnelle comportant plusieurs lots: pour le SIPPT, la DGI, les conseillers et directeurs de l'AJ ...
- 9) un éventuel le marché de faible montant pour la désignation du bureau de consultation : par exemple, suite à une demande de l'IF, le CEJ a lancé en 2022 un MP afin d'être conseillé quant à la relation mathématique prime/franchise afin de l'intégrer au mieux dans la rédaction des CSC assurances (montant de 34.485 euros TTC)

Tous les montants cités sont susceptibles d'adaptation en fonction de divers paramètres influant sur les primes. Aussi le total de 347.773 doit être augmenté de 50.000 euros afin d'anticiper d'une part une évolution des paramètres précités mais aussi, le lancement des nouveaux MP d'assurances dont le coût ne peut être évalué à ce stade. Il s'agit pour plusieurs MP d'assurances de dépenses inévitables et dans tous les cas, de couverture visant à limiter les dépenses de la FWB en cas de sinistre éventuel."

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Subsistance et administration : article 1382 et s. du Code civil e.a. ;
- loi du 21/04/2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocats ;
- exécution de décision de justice ;
- Loi du 20 janvier 2014 (réforme du CE) qui prévoit la possibilité par le Conseil d'Etat de condamner la partie défaillante au paiement d'une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
- loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne : dans les affaires civiles, une contribution au fonds est due pour chaque introductif d'instance

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB reprend :

- 1) Les dépenses « courantes » du type des indemnités de procédure, à raison de 190.000 EUR. Ce montant est calculé sur base d'une moyenne des dépenses durant 2021 et 2022 (soit 13.744,58 EUR/mois, soit 164.935 euros), somme qu'il convient d'augmenter car le montant des indemnités de procédure est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation (voir article 8. de l'AR du 26/10/2007). De plus, en 2021, le fonctionnement des Cours et tribunaux ainsi que du Conseil d'Etat était encore ralenti en raison de la crise sanitaire. La FWB reçoit depuis 2019 les premières décisions de justice l'invitant à payer une contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne (25 EUR au lieu de 20 EUR par dossier) et depuis tout récemment les indemnités réparatrices que le CE peut désormais infliger à la partie adverse (en 2020 et 2021, la FWB a reçu les premières décisions avec des indemnités de l'ordre de 4.400 à 7.700 EUROS pour un dossier).
- 2) La provision dans le cadre d'une procédure devant le tribunal du travail de Bruxelles à hauteur de 49.000 EUR, procédure initiée par un membre du personnel licencié (AGMJ): ce MDP sollicite le paiement du solde d'indemnité compensatoire de préavis, d'une indemnité de protection, de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de dommages et intérêts pour préjudice moral découlant des circonstances dans lesquelles le licenciement a été prononcé.
- 3) Toute autre indemnité dans un dossier impliquant la responsabilité de la FWB (cf. notamment les vacataires de l'EAD ou tout autre dossier non connu à ce jour impliquant de transiger après avis de l'Inspection des Finances et accord du Ministre fonctionnellement compétent). Une somme de 50.000 EUR doit être réservée pour toute éventuelle transaction.

Activité 04 - Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement (petites fournitures de bureau, frais de réunion, frais de mission, team building,...)

12.04 - Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 15/07/2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution aux frais de fonctionnement de l'Institut des Comptes nationaux vu l'article 35, alinéa 2 de l'accord de coopération du 15/07/2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut Interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Poursuite des aménagements du NWOW et divers achats de matériel.

Activité 05 - Action sociale

12.02 - Dépenses pour le développement et l'exploitation d'une crèche

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au vu de l'abandon du projet d'ouverture d'une crèche au Ministère, les crédits sont mis à zéro.

41.01 - Subventions à l'ASBL Service social

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 porte création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux relations internationales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au service social.

Activité 06 - Médecine du travail

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens de cet AB sont transférés vers l'AB 12.07-02 de la même DO afin de centraliser les achats du Ministère.

12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration. Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention inhérente à la médecine du travail - Cohezio

Dépenses obligatoires en vertu de l'application du Code du Bien-être (surveillance de la santé des travailleurs, prévention des risques psychosociaux, visites des lieux du travail, analyses de risques, actes techniques dont vaccinations pour les fonctions à risque, ...)

12.36 - Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à payer les contrôles des absences pour maladie de l'année 2023

Activité 08 - Provisions - Fonds Ecureuil

41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B)

*Contrat de gestion du 22 juin 2007

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil.

La dotation n'est pas indexée et est maintenue constante, comme dans les budgets des années précédentes. En application de l'AGCF du 22 juin 2007, cette dotation devrait cependant être indexée.

PROGRAMME 1 - Secrétariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	CELL	97	97	97	97
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	CELL	23	35	23	35
Contribution au service commun "e-WBS"	41.01	14	CELL	1.917	2.096	2.546	2.725
Contribution au SDG (single digital gateway)	41.02	14	CELL	0	818	0	880
Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	CELL	5	0	5	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	CELL	35	35	35	35

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire

Secrétariat général - frais de fonctionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à la prise en charge de l'ensemble des coûts de fonctionnement de la Direction Générale de Coordination et de l'Appui, notamment :

- Les achats de livres et autres documents administratifs;
- Les abonnements aux périodiques destinés à certains services de la DGCA n'ayant pas de budget de fonctionnement;
- Paiement des abonnements de presse aux différents services de la DGCA;
- Les frais liés au projet pilote de réaménagement des locaux de certains services de la DGCA;
- La prise en charge des frais de réceptions, des réunions, des team building, des licences pour le Sippt, les allocations de certains chargés de mission, des cotisations à des organismes nationaux et internationaux, etc....

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'article de base sert à la prise en charge de l'ensemble de dépenses diverses et des frais de représentation du Secrétaire Général ainsi que les frais de fonctionnement de la COC.

Activité 14 - E-Wallonie-Bruxelles Simplification

41.01 - Contribution au service commun "e-WBS"

Base légale, décrétable ou réglementaire

"*Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique, dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification ""eWBS"" en abrégé

*Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification, ""eWBS"" en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS"

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution fixée par un accord de coopération. La différence entre les CE et CL visait à liquider un encours existant.

41.02 - Contribution au SDG (single digital gateway)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement européen établissant le portail numérique unique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont liés à l'accord intervenu en CODECO du 27 avril 2022 qui fixe la répartition des ressources financières et humaines entre l'entité fédérale et l'ensemble des entités fédérées nécessaires à l'application du Règlement européen établissant le portail numérique unique a été validée. Cette répartition demande à la Communauté française de contribuer à hauteur de 818 k en CE et 880 en CL à l'initial 2023.

Activité 15 - Centre de documentation

11.12 - Indemnités pour chargés de mission

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les crédits sont destinés à couvrir l'abonnement au transport en commun accordée au chargé de mission au Centre d'Expertise juridique affecté au centre de documentation administrative et au nouveau pôle Transparence, accessibilité et documentation (TAD). La prime mensuelle est désormais versée directement par l'AGE

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couverture des chargés de mission au Centre de documentation administrative du CDA.

Actuellement plus aucun chargé de mission n'est occupé au CDA, les crédits sont donc portés à 0

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les factures liées au marché de services traduction.

PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	CELL	64	64	64	64
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	CELL	195	195	195	195
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	CELL	434	434	434	434
Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)	01.07	21	CELL	250	200	250	200
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	CELL	40	40	40	40
Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences	12.02	21	CELL	763	763	763	711
Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel	12.03	21	CELL	194	194	194	194
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	41.02	21	CELL	2.220	2.592	2.220	2.592
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	CELL	20	20	20	20

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 21 - Formation - Recrutement - Sélection

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à payer deux sortes de prime :

- les primes relatives à des formations en cours de carrière
- les primes au lauréat d'un examen d'accession

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse et les services payants du SELOR et à la nouvelle compétence en matière de gestion du bien-être.

L'augmentation est liée à l'augmentation du nombre d'examen d'accession qui seront organisés via la SELOR.

01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB serviront notamment à financer les initiatives et projets en matière d'amélioration continue des processus métier et démarches de la DGCA.

Cet AB vise également à financer la mise en œuvre opérationnelle d'innovations identifiées dans le cadre des chantiers transversaux (NWOW, DD, etc.)

Enfin, cet AB permettra également de mettre en œuvre un projet pilote visant à fournir certains agents de téléphones portables et d'autres matériels. Des actions préparatoires seront également menées.

01.07 - Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat d'administration

Plan de transition vers le numérique

Plan de développement informatique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Accompagnement métier des questions prioritaires de gouvernance numérique, de stratégie numérique et de soutien aux projets du Plan de développement informatique (PDI). Il ne s'agit pas de moyens informatiques (gérés par l'Etnic) mais de moyens pour aider le métier à assurer ses différents rôles depuis l'expression du besoin jusqu'à l'évaluation. Ces moyens complètent l'expertise interne du CEN en offrant un accès à des domaines de compétence difficiles à internaliser, notamment via l'accès à des bases de connaissance et à un réseau de plus de 2.000 experts dans différents domaines. Ils permettent d'activer rapidement des leviers de veille, d'expertise, d'accompagnement ou d'innovation sur des questions souvent complexes liées aux enjeux numériques du Contrat d'administration. Grâce à cela, le CEN peut répondre rapidement et précisément aux sollicitations provenant du politique ou de l'administration liées au numérique.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette allocation permet la prise en charge des frais (achats de biens non durables et de services) liés aux séances d'accueil des nouveaux membres du personnel, aux séances de prestation de serment des nouveaux agents, aux séances de remise des décorations honorifiques,... et autres frais de fonctionnement de la DGFP RH (frais de connexion au registre national, abonnements publications juridiques ou de droit social,...).

12.02 - Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées au fonctionnement de la Direction du Développement des compétences (DIDECO) dont colloques, abonnement, formation et marché public de coaching du personnel d'encadrement
L'augmentation des crédits est liée à l'augmentation des coûts de formation à titre individuel suite à l'arrêté carrière, au projet trajet métier et à l'augmentation des formations collectives

12.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement Européen sur la protection des données du 27 avril 2016, n°2016/679, dit « RGPD ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à la mission de respect du RGPD. Les dépenses sont de plusieurs types telles que de la consultance, les coûts liés à la création d'outil de formation interne, l'abonnement à des sites d'expertise, soustraitance technique pour gérer la politique et les outils de gestion des cookies de nos sites internet et les certifications DPD.

41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les crédits octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'Ecole d'Administration Publique dans le cadre de l'accord de coopération du 10 novembre 2011. Ces crédits représentent 35% de la dotation globale de l'EAP.

Budget initial 2023 : indexation de la dotation Application de l'IPC 7,1% (BFP 6 septembre 2022) :
EN ATTENTE DU NOUVEAU CONTRAT DE GESTION

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette allocation permet la prise en charge des frais d'acquisition de matériel et équipements utiles à la mise en oeuvre des missions des services de la DGFP RH.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité	33.02	31	CELL	2.939	3.417	2.939	3.417
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	CELL	59	59	59	59
Initiative en matière de lutte contre le racisme	01.03	32	CELL	164	164	164	164
Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances	01.05	32	CELL	12.500	21.400	11.000	19.900
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	CELL	152	152	152	152
Initiatives en lien avec l'Egalité des chances, la lutte contre toutes formes de discrimination, l'interculturalité et la Citoyenneté en FWB	33.02	32	CELL	2.513	1.941	2.513	1.941
Subvention pour des projets visant EVRAS	33.06	32	CELL	100	100	100	100
Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes	41.01	32	CELL	49	49	49	49
Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations	45.01	32	CELL	299	349	299	349
Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence	01.01	35	CELL	25.000	7.933	25.000	7.933
Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence	12.01	35	CELL	10	10	10	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.
Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.
Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.
Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

Activité 31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

33.02 - Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

2/3 du budget (approximativement 1.950.000 euros) destiné à financer les labels dont une partie est consacrée aux projets validés dans les conventions de 3 ans de 2020, 2021 et 2022 et une partie pour les nouvelles conventions de labellisation 2023. Ce montant permettra de financer entre 90 à 100 projets.

Le tiers restant (approximativement 980.000 euros) permettra de financer entre 80 et 100 projets annuels.

478.000 euros sont inscrits au budget conformément à la décision du Gouvernement du 02 juin 2022 relative à la conversion du dispositif CPE en soutien aux politiques fonctionnelles

41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (MB 13.01.2009)
Protocole de collaboration du 15 décembre 2008 signé entre le Gouvernement de la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rétribution de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) à hauteur de 59.000 euros pour assurer les missions reconnues par l'art. 37 du décret anti discrimination du 12/12/2008, selon les modalités fixées par le protocole de collaboration. Pour mémoire, 25000 € ont été prévus pour une évaluation et une éventuelle adaptation du décret de 2008

Activité 32 - Egalité des chances

01.03 - Initiative en matière de lutte contre le racisme

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (art. 8)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits financeront la campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme prévue par le décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'interculturalité, ainsi que des projets d'accompagnement menés dans le cadre de cette campagne.

01.05 - Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.

Les dépenses sont détaillées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant les subventions afférentes à l'appel à projets pilotes 2018-2020 proposant des repas complets gratuits et de qualité nutritionnelle dans les écoles de l'enseignement maternel, émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié, concernés par la relance de la première vague de projets sélectionnés dans le cadre de la circulaire n°6622.

Budget 2023: Augmentation de l'enveloppe de 8.900.000 € par rapport à 2022 permettant d'une part d'étendre la mesure P3 à P6 (l'élargissement du périmètre est lié à l'accord négociateur - trajectoire jusqu'à 20M) et d'autre part, de prendre en charge l'indexation pour couvrir les surcoûts de production des repas (1.400.000 €)

12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

En partie :

* Décret relatif à l'élaboration du plan "Droits des Femmes" (27,04,2020)

* Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à l'organisation, la réalisation et la mise en oeuvre d'outils de sensibilisation et de formations (recherche, édition, réalisation, publications, (ré)impressions, etc.), recherches et études, colloques et conférences, actions, etc. menées par la Direction de l'Egalité des Chances dans le cadre de :

- ses missions;
- des objectifs énoncés dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024 en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations;
- des actions reprises dans
 - * le Plan Droits des femmes de la Fédération Wallonie Bruxelles
 - * le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences envers les femmes;
 - * le plan de lutte contre le racisme
- Le prix d l'Egalté des chances
- Des frais de fonctionnement et de formation du réseau de référents Egalité diversité genre au sein du MFWB.

Les frais de jetons de présence, indemnités de lecture et frais de déplacement des membres du :

* Conseil de la Promotion de la citoyenneté et l'interculturalité (PCI) dans le cadre du Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018)

33.02 - Initiatives en lien avec l'Egalité des chances, la lutte contre toutes formes de discrimination, l'interculturalité et la Citoyenneté en FWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

Pour partie :

- Circulaire fixant les conditions d'octroi de l'appel à projets "Egalité et mixité dans le Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles"
- Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans - au sein des organisations de Jeunesse et des Centres de jeunes
- Convention 2019-2021 établie avec l'AJP (Association des journalistes professionnels) en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels
- décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions facultatives accordées par le Ministre en charge de l'Egalité des Chances au profit des associations menant des projets et/ou des travaux de recherche portant sur la lutte contre les discriminations et visant à sensibiliser différents milieux (scolaire, associatif, politique...) à la question de l'égalité, et de la non-discrimination.

Ces crédits couvrent également :

- la subvention octroyée annuellement à AJP dans le cadre de la convention bisannuelle établie avec l'AJP en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels (40.000 euro/an)
 - 35.000€ pour l'asbl la Cible « Lutte contre le racisme et contre les idées d'extrêmes-droite idéologique en ligne »
 - 250.000€ pour le projet d'école de danse « Mosa »
 - Une partie de l'article budgétaire est également destiné au projet « Maison du progrès »
 - 300.000€ sont également réservés à un appel à projet annuel LGBTQIA+. Etant donné le projet de décret en cours qui cadrera cet appel à projets, il est proposé d'extraire ces 300.000€ afin de les transférer sur un AB propre au futur décret de lutte contre les discriminations envers les personnes LGBTQIA+.
- Soldes (15%) des subventions octroyées sur l'ex. budgétaire précédent (subventions dont le paiement en 2 tranches est prévu, avec remise des pièces justificatives fixée l'année suivant l'engagement / l'octroi de la subvention)

Ces crédits, destinés à plusieurs thématiques anti-discriminations (lutte contre l'homophobie; lutte contre le racisme, voire d'autres discriminations) sont aussi utilisés dans le cadre d'actions de la FWB dans le plan de lutte contre le racisme et de lutte contre l'homophobie.

Ces crédits pourront également être utilisés dans le cadre du monitoring de la diversité au sein du MFWB. En 2023, les crédits diminuent notamment suite au transfert de 75,000 € vers la Fonction publique (DO 11 AB 11.04.01) dans le cadre de l'engagement d'un ETP de niveau (100/1) chargé de la coordination de la politique handicapé.

33.06 - Subvention pour des projets visant EVRAS

Base légale, décrétable ou réglementaire

"Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) au sein des organisations de Jeunesse et des Centres de jeunes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS.
2 tranches :

Première tranche (85%) des subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS.

Soldes (15%) des Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS.

41.01 - Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Protocole d'accord 2018-2019 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des provinces wallonnes et les provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes (01.06.2017)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'Association des Provinces Wallonnes telle que définie par le Protocole, lequel prévoit une contribution financière de la Communauté française à hauteur de 49.000 EUR par an pour le cofinancement des activités développées par les Provinces pour répondre aux missions telles que décrites à l'article 3 du Protocole, à savoir a) coordonner l'action des partenaires locaux b) collaborer avec les partenaires locaux dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes d'une part et dans le cadre de la promotion de l'égalité socio professionnelle des femmes et des hommes d'autre part.

45.01 - Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 12 juin 2013 conclu entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, publié au Moniteur le 05.03.14.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en compte de l'ISA 2022 et 2023 :

$299.000 * 1,091 = 326.209$

$326.209 * 1,070 = 349.043$

Dépense obligatoire prévue par l'Accord de coopération.

Le paiement, en une tranche dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OCTROYANT UNE DOTATION AU CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS

pour mémoire, en 2021, le montant de de la dotation a été augmentée suite à l'augmentation du nombre de plaintes et la nécessité d'engager une nouvelle personne pour récolter les plaintes. L'index santé doit être pris en compte.

Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

01.01 - Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits constituent le total des moyens prévus par la trajectoire budgétaire du Pacte des objectifs stratégiques suivants mais non affectés à ce stade :

OS 1.1.h « Déployer un dossier d'accompagnement de l'élève » : 752 k euros

OS 1.2.a « Définir et renforcer le nouveau Tronc commun » : 616 k euros

OS 1.2.g « Généraliser 2 heures de cours de langues modernes dès la 3ème primaire » : 1.418 k euros

OS 1.3.a « Assurer une information de qualité sur les spécificités de chaque filière d'études et sur les métiers » : 250 k euros

OS 1.6.c « Créer une Task Force numérique centralisée pour assurer la supervision du Plan numérique » et OS 1.6.h, « Déployer un portail numérique au service des acteurs de terrain » : 241 k euros

OS 2.1.b « Développer un système intégré de bases de données et d'outils de pilotage » : 684 k euros

OS 2.1.c « Transformer l'AGE et réformer et renforcer les services de pilotage » : 1.489 k euros

OS 2.2.h « simplification administrative » : 95 k euros

OS 2.3.c « Concevoir un dossier de développement professionnel » : 367 k euros

OS 3.2.b « Améliorer le pilotage du qualifiant » : 32 k euros

OS 4.1.b « Développer le principe d'espace d'innovation » : 729 k euros

OS 4.2.a « Mettre en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire » : 1.260 k euros

12.01 - Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance ministère

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Cellule opérationnelle de changement du Pacte, achat de fournitures de bureau, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, etc.

PROGRAMME 8 - Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	CELL	75	75	75	75
Frais de fonctionnement	12.01	80	CELL	21	21	21	21
Dépenses patrimoniales	74.01	80	CELL	10	10	10	10
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	CELL	0	0	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	81	CELL	362	362	362	362
Dépenses patrimoniales	74.01	81	CELL	0	0	0	0
Contribution liée aux traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit	45.01	82	CELL	1.200	1.533	1.200	1.533
Contribution liée aux dépenses de fonctionnement du Service Commun d'Audit	45.02	82	CELL	97	97	97	97

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

Activité 80 - Cellule fiscale

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule Fiscale est une Cellule qui est à cheval sur la FWB et la Région Wallonne qui a notamment pour mission d'assister la Communauté française dans la résolution des problématiques liées à la fiscalité dans la compétence de la communauté française. Ex : statut fiscal des biens immeubles notamment en matière d'impôt directs, de TVA, droits d'enregistrement...

Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale sont stables par rapport à 2022

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale sont stables par rapport à 2022

Activité 81 - Cellule d'informations financières

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas alimenté car le financement de la CIF est prévu à l'AB 12.01.81

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Cellule d'Information Financière (CIF). La Cellule d'Information Financière (CIF) est une cellule qui relève de l'autorité du Gouvernement wallon. Elle remplit des missions récurrentes et ponctuelles d'analyse budgétaire, comptable, financière pour le Gouvernement wallon et la FWB.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas alimenté car le financement de la CIF est prévu à l'AB 12.01.81

Activité 82 - Contribution de la Communauté Française au Service Commun d'Audit

45.01 - Contribution liée aux traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service commun d'audit

Accord de coopération du 16 mai 2019 fixant le statut des membres du personnel du SCA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent de couvrir les traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit

45.02 - Contribution liée aux dépenses de fonctionnement du Service Commun d'Audit

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service commun d'audit

Accord de coopération du 16 mai 2019 fixant le statut des membres du personnel du SCA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent de couvrir le fonctionnement du Service commun d'audit

PROGRAMME 9 - Pilotage du budget de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses	01.01	90	CELL	1.000	1.000	1.164	1.164

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme, créé en 2021, regroupe les dépenses visant à soutenir les initiatives qui permettent un meilleur pilotage budgétaire de la Fédération.

Activité 90 - Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses

01.01 - Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettront de couvrir les recrutements prévus pour la nouvelle "cellule revue des dépenses" au sein de la DGBF. Il est renvoyé à la note de synthèse sur les revues des dépenses pour une explication détaillée de la nouvelle gouvernance des revues des dépenses.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Informatique et bureautique	122.760	131.196	122.760	131.196
Totaux (en milliers d'euros)		122.760	131.196	122.760	131.196

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à l'ETNIC (Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication).

Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	CELL	105.879	116.978	105.879	116.978
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.01	15	CELL	0	0	0	0
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.06	15	CELL	0	0	0	0
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.08	15	CELL	1.881	0	1.881	0
Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement	01.10	15	CELL	15.000	14.218	15.000	14.218

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

Activité 14 - Dotation ETNIC - Cyberécoles

41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25/10/2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

cf. exposé général de l'initial 2023 du Ministère

Activité 15 - Expertise numérique

01.01 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

01.06 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

01.08 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont ramenés à zéro. Les projets seront menés par eWBS et l'ETNIC sur leur budget.

01.10 - Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision a pour objectif d'accompagner la transition numérique dans l'enseignement et de réagir face à l'augmentation exponentielle du recours aux apprentissages à distance. Ces moyens permettront le financement du mécanisme d'accès pour les parents d'élèves à du matériel informatique à prix préférentiel, via une centrale d'achat/location. La FWB interviendra de manière forfaitaire dans les frais d'achat/location supportés par les parents pour l'acquisition/location de ce matériel.

Une part des moyens (782K€) est réallouée à la DO 41 afin de permettre l'engagement anticipé des conseillers techno-pédagogue en charge de l'accompagnement des établissements dans l'implémentation du numérique.

DIVISION ORGANIQUE 13

Gestion des Immeubles

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	35	35	35	35
1	Immeubles de la Communauté française	38.756	29.276	38.756	29.276
Totaux (en milliers d'euros)		38.791	29.311	38.791	29.311

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer la gestion des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	CELL	35	35	35	35

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de subsistance de l'administration. Biens, services et indemnités.

Activité 01 - Biens, services et indemnités

12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'achat de biens non-durables et de services divers

Inscription à l'ordre des architectes, frais de cafétéria mobile et sandwich pour les réunions, achat de memento marché publics, organisation de journée du personnel, participation au salon des mandataires, ...

PROGRAMME 1 - Immeubles de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	CELL	0	0	0	0
Dotation pour les infrastructures administratives	41.01	11	CELL	27.710	29.276	27.710	29.276
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures administratives au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	11	CELL	11.046	0	11.046	0
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	CELL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.33	11	CELL	0	0	0	0
Charges locatives	12.02	12	CELL	0	0	0	0
Eau et énergies	12.03	12	CELL	0	0	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	CELL	0	0	0	0
Paieement de primes d'assurance	12.22	13	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Gestion des immeubles loués ou en propriété, en ce compris les dépenses relatives aux acquisitions, aux investissements lourds, aux dépenses d'entretien et travaux légers, aux loyers, charges, énergie, taxes, assurances et emprunts, et ce, via le SACA infrastructures non-scolaires doté par ce programme.

Activité 11 - Gestion des immeubles de la Communauté française

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

41.01 - Dotation pour les infrastructures administratives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme initial 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA infrastructures non scolaires pour le secteurs des bâtiments administratifs.

Les moyens couvrent les charges d'investissements, de loyers, taxes, charges énergétiques et assurances.

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures administratives au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme initial 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.33 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

Activité 12 - Loyers, charges et énergies

12.02 - Charges locatives

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.03 - Eau et énergies

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

Activité 13 - Biens, services, assurances

12.22 - Paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	9	5	9	5
Totaux (en milliers d'euros)		9	5	9	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	CELL	5	5	5	5
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CELL	4	0	4	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

Activité 01 - Subsistance administration

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à l'organisation de réunions diverses : réunions internes et externes (boissons, traiteurs, etc.) Voir annexe

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées aux fournitures de bureau de la DGI

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
2	Provisions pour charges diverses	10.000	4.300	10.000	4.300
Totaux (en milliers d'euros)		10.000	4.300	10.000	4.300

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- des éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires...) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ;
- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, cette division organique couvre notamment les allocations allouées aux Institutions d'enseignement supérieur pour supports de cours, la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur, le financement de structures collectives d'enseignement supérieur, l'allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, les allocations aux Pôles académiques ; le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur et les initiatives nouvelles dans le domaine de cet enseignement ;
- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement de promotion sociale, cette division organique comprend le fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'Enseignement de promotion sociale.

Pacte pour un enseignement d'excellence

=====

Mise en œuvre de l'OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » pour un montant de +21 MEUR à la DO 40 AB 01.02.12

Mise en œuvre de l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation »

pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 01.03.40

Mise en œuvre de l'OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » pour un montant de +2,5 MEUR à la DO 40 AB 01.05.40

Mise en œuvre de l'OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » pour un montant de +0,5 MEUR à la DO 40 AB 01.11.41

Mise en œuvre de l'OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

Mise en œuvre de l'OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » pour un montant de +0,01 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

PROGRAMME 2 - Provisions pour charges diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	CELL	0	0	0	0
Provision négociations sectorielles dans l'Enseignement	01.07	21	CELL	10.000	4.300	10.000	4.300

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

Activité 21 - Provisions diverses

01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité en 2023.

01.07 - Provision négociations sectorielles dans l'Enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La provision concerne les dernières négociations sectorielles dans l'Enseignement, dont une enveloppe de 20.000.000 millions € est prévue pour 2023 (10 millions d'euros supplémentaires comparés à l'année 2022). La majorité des montants a été réparti vers les AB fonctionnels afin de permettre le financement des différentes initiatives tels qu'actuellement envisagés dans les Accords sectoriels 2021-2024. Une partie reste provisionné sur l'AB pour les mesures de prime de fin d'année et de prime informatique pour les universités. La décomposition du montant prévu pour 2023 est présentée dans les exposés de la Ministre de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Éducation au sein de leurs AB respectives.

DIVISION ORGANIQUE 42

Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Frais généraux	35.006	36.628	35.006	36.628
Totaux (en milliers d'euros)		35.006	36.628	35.006	36.628

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotation à Wallonie-Bruxelles-Enseignement selon le Décret spécial.

PROGRAMME 1 - Frais généraux

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)	41.01	11	CELL	35.006	36.628	35.006	36.628

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Activité 11 - Dotation à WBE

41.01 - Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à verser la dotation de fonctionnement à WBE selon le décret spécial. Le détail de la dotation est présenté plus en détail dans l'exposé général du budget de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 44

Bâtiments scolaires

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie	1.166.453	188.464	166.453	188.464
Totaux (en milliers d'euros)		1.166.453	188.464	166.453	188.464

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer la gestion des infrastructures scolaires de la Communauté française et des réseaux subventionnés.

PROGRAMME 0 - Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Capitalisation "transition énergétique des bâtiments"	01.01	01	CELL	1.000.000	0	0	0
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	CELL	51.430	57.374	51.430	57.374
Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places	01.08	01	CELL	4.000	2.297	4.000	2.297
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	CELL	18	8	18	8
Dépenses courantes relatives à la gestion des bâtiments scolaires	12.04	01	CELL	393	243	393	243
Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.	12.05	01	CELL	190	190	190	190
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.03	01	CELL	1.525	4.992	1.525	4.992
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	61.01	01	CELL	38.143	42.551	38.143	42.551
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	61.02	01	CELL	22.394	24.982	22.394	24.982
Dotation au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire	61.04	01	CELL	21.800	26.824	21.800	26.824
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	CELL	22.372	24.815	22.372	24.815
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	CELL	138	138	138	138
Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles	85.01	02	CELL	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	CELL	4.050	4.050	4.050	4.050

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du programme prioritaire de travaux (PPT), du Fonds création de places

et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie).

Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion des contrats d'entretien des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.01 - Capitalisation "transition énergétique des bâtiments"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA programme prioritaire de travaux.

Le détail des dépenses est repris dans le budget du SACA.

01.08 - Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 23 du Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens nécessaires pour répondre au financement ou au subventionnement de solutions rapides en attendant la création de places, notamment l'achat ou la location de classes modulaires, le recyclage et la customisation des pavillons modulaires du plan d'urgence, la location et l'aménagement de bâtiments, dans une zone en tension démographique.

La diminution des crédits est relative au transfert d'une partie des moyens vers l'appel à projets création de places structurelles.

12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge des frais de fonctionnement (non patrimoniaux) inhérents à la gestion administrative du PPT et à des déclaration de créances liées à des remboursements de frais dans le cadre de la gestion fonctionnelle de la commission inter caractère.

12.04 - Dépenses courantes relatives à la gestion des bâtiments scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais inhérents à la gestion des bâtiments scolaires.

Ces crédits sont destinés à couvrir d'une part les marchés de consultance nécessaire pour accompagner le chantier bâtiments scolaires/réformes et d'autre part les frais divers engendrés par la gestion des bâtiments scolaires (frais

de déplacement des experts dans les GT, communication, cotisations à l'ordre des architectes, ...)

12.05 - Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.

Base légale, décrétable ou réglementaire

-Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

-Décret du 18 décembre 2013 et décret du 20 mars 2014

-Décisions du GVT de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Convention de délégation de mission St'Art/CF (février 2014)

-Arrêté du GVT du 19 décembre 2013 et arrêté du 20 février 2014 (gestion des pavillons par St'Art)

-Circulaire n°6156 du 27 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones en tension ou parties de zone en tension démographique.

-Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française (chapitre IVbis en vigueur au 01 janvier 2018 du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les coûts de gestion engendrés pour l'ensemble des pavillons non cédés.

Ces coûts incluent, pour l'ensemble des modules dont la CFWB resterait propriétaire au terme de la cession d'une partie du parc aux PO ayant manifesté leur intérêt :

-l'entretien,

-la prolongation des PU,

-les déplacements.

Le coût des nouveaux permis d'urbanisme (en cas de déplacement) ou le renouvellement des permis d'urbanisme

Les crédits sont adaptés en fonction des besoins estimés et du nombre de pavillons restant propriété de la FWB.

41.03 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Charges d'intérêts à payer aux banques dans le cadre des emprunts garantis par la FWB en

relation avec les conventions financières accordées aux PO des réseaux libres et de l'Enseignement officiel

Subventionné et la prise en charge des éventuels recours à la Garantie.

L'augmentation des crédits s'explique d'une part par l'augmentation des taux d'intérêts généralisée et d'autre part par l'intégration de la prise en charge des intérêts sur les parts complémentaires des dossiers PRR qui seront au stade l'accord ferme en 2023.

61.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA bâtiments scolaires de la Communauté française.

Charges liées aux dossiers d'investissements, d'entretien dans les bâtiments scolaires de la FWB. L'engagement des locations de bâtiments pédagogiques, de salle de sports, les contrats d'entretien des installations de chauffage, thermiques, les contrôles légaux, les travaux d'assainissement et enfin les honoraires et frais d'études. L'augmentation des moyens est due à l'indexation des dotations.

61.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné

Subventions au bénéfice des Po de l'enseignement Officiel subventionné aux fins de réaliser des investissements (construction, extension, transformation lourde) dans les bâtiments scolaires dont ils détiennent la propriété.

L'augmentation des moyens est liée à l'indexation des dotations.

61.04 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA création de places

Subventions accordées aux pouvoirs organisateurs en vue de la création de nouvelles places dans les établissements de l'enseignement obligatoire. (Achat, construction, gros aménagements, extension).

L'augmentation des moyens est liée d'une part à l'indexation et d'autre part au transfert des moyens depuis l'AB 01.08-01 de la DO 44.

Activité 02 - Subventions - Loyers - Divers

12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.

AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%.

L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Loyers des bâtiments transférés aux Spabs.

33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 juillet 1993 créant les sociétés immobilières

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions de fonctionnement aux SPABS

85.01 - Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

Activité 03 - Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux contrats d'entretien des installations de chauffage, d'installations thermiques, de régulation, les contrôles légaux en la matière, dans les bâtiments scolaires.

CHAPITRE IV

DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 85

Dette directe

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration	493	493	493	493
1	Service de la dette directe	208.415	215.288	208.415	215.288
Totaux (en milliers d'euros)		208.908	215.781	208.908	215.781

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au Service général des Finances, par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.,...), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

PROGRAMME 0 - Subsistance administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	CELL	486	486	486	486
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CELL	7	7	7	7

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives au fonctionnement de l'Agence de la Dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

Activité 01 - Frais de fonctionnement

12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses attendues dans le cadre du fonctionnement de la l'Agence de la Dette et principalement : Bloomberg = 60.000€ (convention en cours) ; Réviseur = 22.000€ (convention en cours) ; Moody's = 130.000€ (convention annuelle) ; Consultant (anciennement KPMG Advisory ; marché de 4 ans renouvellement en 2022) = 125.000€ ; Frais Listing etc. (BIL, LSE, EBF, etc.) = 15.000€ ; Fonctionnement de l'Agence (graphisme, road show, abonnement l'Echo, service social) = 20.000€ ; frais légaux = 52.000€ ; Outil de gestion (Taelys) = 27.000€ ; Social Framework = 10.000€ ; Rating extra-financier (anciennement Vigeo) = 25.000€.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La réduction de crédit intégrée dans le budget 2021 et poursuivie en 2022 n'est pas remise en cause. Ce crédit, servant notamment à l'achat de biens meubles (terminaux spécifiques requis pour le bon fonctionnement de Bloomberg et Reuters, ...).

PROGRAMME 1 - Service de la dette directe

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	CELL	4.616	4.616	4.616	4.616
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	CELL	3.888	6.000	3.888	6.000
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	CELL	199.911	204.672	199.911	204.672

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette directe

Activité 10 - Amortissements et charges d'intérêt - Papier commercial

21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 4 ;

Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fédérale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit sert à couvrir les intérêts de rythme et/ou soldes dus à la Trésorerie fédérale. Il s'agit d'une estimation réalisée sur une base historique : pas de modification par rapport au budget précédent. Pas d'information du Fédéral relative à une évolution du mécanisme d'intérêts Rythme et Solde de l'Application de la LSF.

21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

AGCF du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.

Conventions conclues avec le Caissier de la Communauté française et avec des organismes administratifs disposant d'une autonomie comptable.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit connaît une augmentation par rapport au budget précédent. La tendance généralisée et continue des taux à remonter ces derniers mois et les dernières déclarations de la BCE poussent à une estimation prudente sur l'augmentation potentielle des intérêts caissier dans un futur proche. Le du besoin de financement 2023 est estimé à 1.2 milliards €. Les crédits sont prévus pour faire face à une charge dans le cas où la Fédération devait financer ce besoin sur du court terme pendant 6 mois à 1 %.

21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3° ; 52 et 54, § 2. Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts dus pour la dette consolidée à long terme, y compris les primes et les commissions éventuelles. Au moment de l'élaboration du budget initial 2023, l'Agence de la Dette espère financer le besoin de financement restant en 2022 à un taux moyen en augmentation d'environ 2% par rapport au taux moyen 2021, ce qui générerait une charge d'intérêt annuelle supplémentaire en 2023 par rapport au budget ajusté 2022 d'environ 19,8 millions €.

Toutefois, vu l'important sous-consommé récurrent sur cet AB mis en évidence par la Cour des comptes lors de la préparation de son rapport sur les comptes 2021 de la FWB, l'augmentation des crédits entre le budget 2022 et 2023 reste modérée, et passe de 200 à 204,6 millions €.

DIVISION ORGANIQUE 86

Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Service de la dette indirecte	11	11	11	11
Totaux (en milliers d'euros)		11	11	11	11

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les subventions-intérêts liées à la dette indirecte de la Communauté française.

Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

PROGRAMME 1 - Service de la dette indirecte

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	CELL	2	2	2	2
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	CELL	7	7	7	7
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	CELL	2	2	2	2

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette indirecte

Activité 10 - Subventions et charges financières des universités de la Communauté française

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces trois articles correspondent aux paiements des intérêts de la Dette universitaire pris en charge par la FWB. Ils doivent être ajustés pour prendre en compte le remboursement anticipé réalisé début 2022 du solde de la dette universitaire pour laquelle la FWB assumait les intérêts et le capital. Ne restent donc à prendre sur ces crédits que la partie des intérêts que la FWB assume (ou assume partiellement) pour des crédits des universités dont elle ne paye pas le capital. Les crédits prévus ici se basent sur une intervention partielle des intérêts à payer dans le cadre de la dette universitaire du secteur social.

Activité 11 - Subventions et charges financières des universités libres

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7.

Loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL, notamment l'article 2.

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces trois articles correspondent aux paiements des intérêts de la Dette universitaire pris en charge par la FWB. Ils doivent être ajustés pour prendre en compte le remboursement anticipé réalisé début 2022 du solde de la dette universitaire pour laquelle la FWB assumait les intérêts et le capital. Ne restent donc à prendre sur ces crédits que la partie des intérêts que la FWB assume (ou assume partiellement) pour des crédits des universités dont elle ne paye pas le capital.

44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces trois articles correspondent aux paiements des intérêts de la Dette universitaire pris en charge par la FWB. Ils doivent être ajustés pour prendre en compte le remboursement anticipé réalisé début 2022 du solde de la dette universitaire pour laquelle la FWB assumait les intérêts et le capital. Ne restent donc à prendre sur ces crédits que la partie des intérêts que la FWB assume (ou assume partiellement) pour des crédits des universités dont elle ne paye pas le capital.

CHAPITRE V

DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 90

Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	498.510	597.524	498.510	597.524
Totaux (en milliers d'euros)		498.510	597.524	498.510	597.524

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Exécution du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier de l'article 7 ; application d'une partie des Accords de la Saint-Boniface ayant trait à la solidarité intra-francophone...

PROGRAMME 1 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation à la Région wallonne	45.01	11	CELL	383.196	442.405	383.196	442.405
Dotation à la Commission communautaire française	45.02	11	CELL	110.516	125.225	110.516	125.225
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	45.03	11	CELL	4.798	29.894	4.798	29.894

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Activité 11 - Région Wallonne - Cocof

45.01 - Dotation à la Région wallonne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :

- La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
- Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
- L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
- Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02).

L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales et réglementaires exposées ci-dessus.

Pour rappel, les paramètres retenus pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2022 étaient basés sur le Budget économique de février 2022 :

- Inflation définitive 2021 : 2,44% ;
- Inflation 2022 : 5,50% ;
- Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour les années 2021 et 2022.

Les estimations inflatoires retenues pour la confection du budget initial 2023, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2022, sont respectivement pour les années 2022 et 2023 de 9,40% et 6,50%. Quant à l'indice barémique, celui-ci est de 2,00% pour la région wallonne pour l'année 2022 et de 10,41% (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022 : $1.02 \times 1.02 \times 1.02 \times 1.02 \times 1.02$) pour l'année 2023. Voir l'exposé général du budget pour le détail.

En ce qui concerne les coefficients d'adaptation utilisés pour calculer les dotations attribuées à la RW, ceux-ci restent fixés à 1,0000 pour les années 2021, 2022 et 2023.

Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Région wallonne sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2022 : 442.405m€ (383.196m€ à l'initial 2022), soit une augmentation de 59.209m€.

45.02 - Dotation à la Commission communautaire française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :

- La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
- Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
- L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
- Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02).

L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales et réglementaires exposées ci-dessus.

Pour rappel, les paramètres retenus pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2022 étaient basés sur le Budget économique de février 2022 :

- Inflation définitive 2021 : 2,44% ;
- Inflation 2022 : 5,50% ;
- Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour les années 2021 et 2022

Les estimations inflationnistes retenues pour la confection du budget initial 2023, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2022, sont respectivement pour les années 2022 et 2023 de 9,40% et 6,50%.

Quant à l'indice barémique, celui-ci est de 4,04% pour l'année 2022 et de 10,41% (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022 : $1.02 \times 1.02 \times 1.02 \times 1.02 \times 1.02$) pour l'année 2023. Voir l'exposé général du budget pour le détail.

Pour la COCOF, ces coefficients d'adaptation utilisés pour le calcul de la dotation évoluent de la manière suivante :

- Pour l'année 2021, ce coefficient a été adapté définitivement, en février 2022, à 1,06795 de façon à ce que le montant retenu pour la Promotion de Bruxelles soit exactement égal à 2 millions ;
- Pour l'année 2022, ce coefficient s'élève à 1,06690. Celui-ci sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2023, c'est-à-dire lorsque tous les paramètres applicables à l'exercice 2022 seront connus ;
- Pour l'année 2023, ce coefficient s'élève à 1,05832. Celui-ci sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2024.

Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Commission communautaire française sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2022 : 125.500m€ (110.516m€ à l'initial 2022), soit une augmentation de 14.709m€.

45.03 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :

- La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
- Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
- L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionnée.
- Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02).
- L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettront de couvrir le règlement définitif des dotations versées à la RW et à la COCOF pour l'année 2022, en application du décret II du 19 juillet 1993 (accords de la Saint-Quentin).

Les paramètres retenus pour le calcul de la correction sont identiques à ceux repris dans les AB de dotations 4501 et 4502.

Ajustement du budget 2022 basés sur le Budget économique de février 2022 :

- Inflation définitive 2021 : 2,44% ;
- Inflation 2022 : 5,50% ;
- Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour les années 2021 et 2022

Les estimations inflatoires retenues pour la confection du budget initial 2023, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2022, sont respectivement pour les années 2022 et 2023 de 9,40% et 6,50%. Quant à l'indice barémique, celui-ci est de 2,00% pour la RW et de 4,04% pour la COCOF (voir l'exposé général du Ministre du Budget pour le détail). pour l'année 2022 et de 10,4081% (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022 : $1.02 \times 1.02 \times 1.02 \times 1.02 \times 1.02$) pour l'année 2023.

Sur base des paramètres retenus lors de l'élaboration du budget ajusté 2022, les dotations versées à la RW et à la Cocof en 2022 s'élèvent respectivement à 408.242m€ et à 117.734m€.

Sur base des paramètres retenus lors de l'initial 2023, les dotations probables à verser à la RW et à la Cocof pour l'année 2022 s'élèvent respectivement à 442.405m€ et 125.225m€.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2023, le montant estimé du règlement définitif des dotations versées à la RW et à la COCOF pour l'année 2022 s'élève à 29.894m€, soit 24.803m€ en faveur de la Région wallonne et 5.091m€ en faveur de la Cocof.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la
Culture, des Médias et des Droits des Femmes

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux	5
Division organique 06 - Cabinets ministériels	5
Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général	8
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	18
Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	18
Division organique 19 - Enfance	27
Division organique 20 - Culture (hors Education permanente, Jeunesse, Audiovisuel et Multimédia)	33
Division organique 25 - Audiovisuel et Multimédia	66

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	3.420	3.765	3.420	3.765
Totaux (en milliers d'euros)		3.420	3.765	3.420	3.765

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	43	CELL	127	134	127	134
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	43	CELL	2.960	3.298	2.960	3.298
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	43	CELL	125	125	125	125
Indemnités de logement	12.06	43	CELL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	43	CELL	178	178	178	178
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	43	CELL	22	22	22	22

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

Activité 43 - Cabinet du Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Majoration des crédits alloués au paiement des traitement de la ministre, suivant les prévisions d'indexations 2023. Compensation de l'impact des indexations successives au travers d'une modération salariale décidée en gouvernement.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits destinés au paiement du traitement des membres du personnel du cabinet. Majoration de ces crédits pour prendre en compte l'impact des indexations prévues en 2023 sur les salaires, avec un facteur correctif de 80% pour ne prendre en compte que l'impact sur les traitements du personnel (indexation nette de la norme EMR : 5,6%)

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les indemnités relatives au paiement des abonnements de transport en commun, indemnité de télétravail. Maintien des crédits sans majoration, malgré indexation de différents postes.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits alloués au paiement des indemnités de logement de la ministre. Compensation de l'impact des indexations successives au travers d'une modération salariale (-8%) décidée en gouvernement.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet. Maintien des crédits de fonctionnement sans majoration, malgré indexation de différents postes (carburant, alimentation...)

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses patrimoniales du cabinet. Maintien des crédits destinés aux dépenses patrimoniales sans majoration.

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	15	16	15	16
1	Secretariat général	1.007	1.007	1.007	1.007
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	2.095	4.355	2.320	2.475
Totaux (en milliers d'euros)		3.117	5.378	3.342	3.498

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse ;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française ;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles ;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
- la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :

- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues	01.01	07	CELL	15	16	15	16

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

Activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

01.01 - Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour une politique de drogues globale et intégrée, notamment les articles 22 et 23

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution annuelle 15.852 conformément à la décision de la conférence interministérielle du 23 mars 2022.

PROGRAMME 1 - Secrétariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	CELL	173	173	173	173
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias	12.02	19	CELL	144	144	144	144
Appel à projets : Serious Gaming	33.02	19	CELL	0	0	0	0
Soutiens divers dans l'éducation aux médias	33.03	19	CELL	690	690	690	690

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses relatives à l'éducation aux médias

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 18 - Observatoire des politiques culturelles

41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant la création de l'Observatoire des politiques culturelles, modifié par les arrêtés du 13 septembre 2001, 10 avril 2003, 14 juillet 2006 et 18 septembre 2008 ; et sur base d'un arrêté ministériel octroyant une dotation annuelle à l'OPC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de variation 22-23. Les crédits obtenus par la dotation annuelle de l'OPC servent aux dépenses des postes suivants :

- 2.1 : Réalisation des recherches et études
- 2.2 : Publications et diffusion d'études et recherches
- 2.3 : Dépenses relatives au centre de documentation
- 2.4 : Fonctionnement
- 2.6 : Soutien à la recherche
- 2.7 : Colloques/séminaires/journées d'étude/formations
- 2.8 : Coopération internationale.

Activité 19 - Conseil supérieur de l'éducation aux médias

12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le Conseil Supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) met en oeuvre le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française. Les principales missions du CSEM concernent la promotion, la diffusion et la coordination des initiatives en matière d'éducation aux médias. Le CSEM assure l'évaluation et l'accompagnement des opérations et opérateurs visés par le décret (Centres de ressources, Journalistes en classe, Ouvrir mon quotidien, Ecran large sur tableau noir, Appels à projets scolaires)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du CSEM.

33.02 - Appel à projets : Serious Gaming

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

33.03 - Soutiens divers dans l'éducation aux médias

Base légale, décrétable ou réglementaire

Plan éducation aux médias adopté par le Gouvernement de la FWB le 13 décembre 2021

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce budget est destiné à la mise en oeuvre des actions prévues dans le plan éducation aux médias du Gouvernement, notamment :

- * Action 3.1.4 Soutenir et proposer des outils pour des publics spécifiques
- * Action 3.3.3 : Sensibiliser les parents
- * Action 3.5.3 Proposer des initiatives pilotes. Renforcer et stimuler la création de projets pilotes en éducation permanente.
- * Action 3.6.3 Proposer des initiatives pilotes Renforcer et stimuler la création de projets pilotes en EAM dans les centres culturels
- * Action 4.2.7 Créer des modules d'animation, des ressources et des outils innovants

- Appel à projets de production réseaux sociaux/ Prix de l'EAM (APPR): 200.000

Cet appel à projet intègre les actions suivantes:

- * Action 3.2.4 : Valoriser les initiatives d'EAM dans les médias
- * Action 4.2.2 Encourager des collaborations-pilote entre les médias et les actrices et acteurs des réseaux sociaux et plateformes
- * Action 4.2.7 Créer des modules d'animation, des ressources et des outils innovants

- Autres actions du plan: 190.000

Ce budget couvre la mise en oeuvre des autres actions du plan, notamment les actions suivantes:

- * Action 2.2.3 Développer les appels à projets hors enseignement
- * Action 2.2.5 Evaluer et actualiser l'opération « Ouvrir mon quotidien » à la réalité numérique de notre société
- * Action 2.2.6 évaluer et actualiser l'opération « Journalistes en classe » et son budget
- * Action 2.2.7 Évaluer et actualiser l'opération « Ecran large »
- * Action 2.2.8 Envisager la reconnaissance de nouvelles opérations
- * Action 3.3.3 Sensibiliser les parents
- * Action 4.2.2 Encourager des collaborations-pilote entre les médias et les actrices et acteurs des réseaux sociaux et plateformes.

A noter qu'il sera peut être nécessaire de prendre en compte en ajustementb 2023 la liquidation de subventions de l'exercice 2022 qui devraient être imputées en 2023 en fonction du retard pris dans la mise en oeuvre des projets subventionnés.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions pour les projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française	01.01	32	CELL	0	0	0	0
Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes	01.04	32	CELL	0	0	0	0
Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes	11.12	32	CELL	15	10	15	10
Actions diverses dans le domaine du droit des femmes	12.31	32	CELL	155	160	155	160
Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes	33.01	32	CELL	475	1.654	475	606
Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française	33.08	32	CELL	855	1.566	855	794
Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française	41.03	32	CELL	0	120	0	60
Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB	33.03	34	CELL	0	250	225	250
Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux	12.01	37	CELL	265	265	265	265
Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant	12.11	37	CELL	105	105	105	105
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux	33.01	37	CELL	225	225	225	225

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.
Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire
Coopération avec la Communauté germanophone.
Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.
Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.
Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.
Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.
Dépenses relatives aux droits de l'enfant

Activité 32 - Egalité des chances

01.01 - Subventions pour les projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

01.04 - Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

11.12 - Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre les jetons de présence et indemnités de lecture du Comité de suivi du plan Droits femmes, conformément à l'article 8 paragraphe 6 du Décret du 07/01/2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Transfert de 5k€ vers l'AB 11123132.

12.31 - Actions diverses dans le domaine du droit des femmes

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert compensé à partir du 11111232: +5k€

Les frais liés à l'organisation, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de sensibilisation et de formations (recherche, édition, réalisation, publications, (ré)impressions, etc.), recherches et études, colloques et conférences, actions, etc. menées par la Direction de l'Egalité des Chances dans le cadre de :

- ses missions;
- des objectifs énoncés dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024 en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- du Plan Droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- du Plan intra-francophone de lutte contre les violences envers les femmes
- un minimum de 4000 € sera réservé à la communication sur le module égalité filles-garçons à destination des enseignant.es.
- Différentes campagnes de sensibilisations sont prévues dans le cadre de la lutte contre les violences ainsi que la lutte contre les stéréotypes de genre.

33.01 - Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CE: Transfert compensé de 71k€ à partir du 1130832 + Engagement pluriannuel 1.179k€ (dont 60k€ d'index pour 2023)

CL: Transfert compensé de 71k€ à partir du 1130832 + index: 60k€

Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

- Convention pour l'asbl Brise le silence
- reconduction éventuelle de la convention avec asbl Z : Plan Sacha
- Solidarité Femmes-App'Elles
- financement de centres multidisciplinaires
- Reconnaissance pour 5 ans de 5 collectifs d'associations luttant contre différentes formes de violences faites aux femmes. L'Art 10 du décret prévoit de consacrer au financement du projet mené par chaque Collectif un

33.08 - Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret sur l'intégration de la dimension de genre dans les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 janvier 2016

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CE: transfert de -71k€ vers l'AB 11330132 + 782k€ pour les engagements pluriannuels dont 10k€ d'index pour 2023.

CL: transfert de -71k€ vers l'AB 11330132 + 10 k€ d'index

"Les subventions facultatives accordées par la Ministre en charge des Droits des femmes au profit des associations menant des projets et/ou des travaux de recherche portant sur l'égalité h-f et les droits des femmes et visant à sensibiliser différents milieux (scolaire, associatif, politique...) à la question du genre et des droits des femmes.

Déjà prévus :

- 30.000€ pour « Toi mon Endo »
- 30.000€ Université des Femmes pour le module égalité filles garçons
- 70.000€ SOS Viol
- 7.000€ Université des femmes
- Collectif des femmes de LLN : 4000€
- Voix de Femmes : 7.000€
- Garance : 15.000
- Des mères veilleuses : 10.000€
- L'architecture qui dégenre : 25.000€

Ces crédits couvrent également les subventions octroyées dans le cadre de l'appel à projets Alter Egales pour un montant de 350'000€.

Soldes (15%) des subventions octroyées sur l'ex. budgétaire précédent (subventions dont le paiement en 2 tranches est prévu, avec remise des pièces justificatives fixée l'année suivant l'engagement / l'octroi de la subvention).

105000€ sont également dédiés à la reconnaissance de 3 collectifs d'associations relatifs à la représentativité des femmes dans les secteurs de la culture et des médias. Une indexation de cette subvention est prévue. Ces montants sont indexés annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

41.03 - Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

+60k€ avec engagement pluriannuel 23-24 pour la convention pluriannuelle de 3 ans avec la RTBF pour le projet "Les Grenades"

Activité 34 - Manifestations diverses

33.03 - Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 21/12/2017 et son avenant n°1

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits budgétaires complémentaires non compensés pour le soutien à l'édition 2023

Activité 37 - Protection des droits de l'enfant

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.
Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2002 relatif au délégué général aux droits de l'enfant.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits visant essentiellement à financer la fête des droits de l'enfant "En avant".

12.11 - Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ab de fonctionnement du délégué général aux droits de l'enfant

33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces montants servent essentiellement à financer l'appel à projet "en avant" ainsi que diverses subventions à des opérateurs dans le domaine des droits de l'enfant

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture	69.282	12.011	69.129	10.728
Totaux (en milliers d'euros)		69.282	12.011	69.129	10.728

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation pour les infrastructures culturelles	41.01	22	CELL	9.591	9.810	9.591	9.810
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures culturelles au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	22	CELL	58.620	0	58.620	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française	52.41	22	CELL	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise	52.42	22	CELL	0	0	0	0
Subvention pour l'agrandissement du musée juif de Belgique	52.43	22	CELL	0	0	0	0
Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque	12.01	23	CELL	0	0	0	0
Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	23	CELL	0	0	0	0
Paiement de primes d'assurances	12.22	23	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Communauté française	12.41	23	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de langue française	12.42	23	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale	12.43	23	CELL	0	0	0	0
Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB	43.01	23	CELL	0	0	0	0

Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	43.32	23	CELL	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.41	23	CELL	0	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise	63.42	23	CELL	0	0	0	0
Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française	63.43	23	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française	72.42	23	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise	72.43	23	CELL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.59	23	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments	72.65	23	CELL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.66	23	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	CELL	341	181	278	278
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	CELL	300	300	210	210
Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB	33.22	24	CELL	430	1.720	430	430
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	25	CELL	0	0	0	0

Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise	52.10	26	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

Activité 22 - Musées

41.01 - Dotation pour les infrastructures culturelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté dotation SACA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La variation de 219k€ provient des postes suivants:

- 1) Montant compensé à partir de la DO 13 AB 41.01-11: 322k€
- 2) Indexations réglementaires: 435k€
- 3) Augmentation des coûts de l'énergie: 462k€
- 4) Diminution de la dotation de 1M€

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures culturelles au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Montant de l'encours déjà transféré en 2022

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

52.43 - Subvention pour l'agrandissement du musée juif de Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

Activité 23 - Infrastructures culturelles

12.01 - Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.06 - Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

Code des impôts sur les Revenus (C.I.R. 92)

Base contractuelle : baux locatifs et emphytéotiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.22 - Paiement de primes d'assurances

Base légale, décrétable ou réglementaire

Responsabilité civile du propriétaire.

Base contractuelle:

- les marchés publics d'assurances conclus dans le domaine des infrastructures culturelles
- baux locatifs et emphytéotiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.41 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.42 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.43 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

43.01 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics.

Base contractuelle:

Accord de coopération du 28 mars 2018 entre la Communauté Française et la Région Wallonne relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception de projets immobiliers à caractère culturel, patrimonial et/ou touristique en Wallonie.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.59 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.66 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

Activité 24 - Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret des arts platiqes du 03/04/2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

?En investissements directs AB 12.30.24, un montant moindre en engagement (CE) et égal en liquidation (CL) par rapport à l'initial 2022. L'explication en est la suivante :

oEn CE : la préparation à la participation de la FWB à la Biennale d'architecture de Venise 2023 a bénéficié d'un engagement plus important en 2022 (+160.000 euros), un montant que l'on ne retrouve plus en 2023 ;
oEn CL : l'essentiel de la liquidation de l'engagement de Venise est prévu en 2023 ; d'autres postes sont inscrits au programme physique : la communication autour de la révision attendue du décret sur les intégrations d'œuvre d'art (IOA), ce compris une exposition autour de l'IOA de l'artiste Françoise Schein à l'IPPJ de Fraipont ; la traduction et l'impression du livre « Architectures Wallonie-Bruxelles Inventaires #4 2020-2023 », carte de visite de la création architecturale à destination du public belge et étranger.

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret des arts plastiques 03/04/2014

Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28/03/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

?En subventions AB 33.21.24, un montant égal en engagement (CE) et CL par rapport à l'initial 2022 de manière à maintenir le soutien aux opérateurs culturels de l'architecture et pérenniser l'activité de l'instance d'avis « Commission des Arts plastiques, Session Architecture ». Ainsi, cette proposition tient compte :
oDu soutien en augmentation accordé aux opérateurs culturels conventionnés (A+), ce compris les deux nouvelles conventions accordées en 2022 (Archidoc et Archiurbain), et du renouvellement probable en 2023 de la convention avec les éditions Fourre-Tout ;
oDe l'augmentation en 2023 du nombre de demandes de subvention d'opérateurs culturels de l'architecture en FWB et du montant qui leur est accordé ;
oDu solde des subventions accordées en 2022.

33.22 - Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Institut culturel d'architecture Wallonie-Bruxelles du 24 mai 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CE: engagement pluriannuel

CL: pas de variation

Activité 25 - Cinéma Palace

52.10 - Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord du Gouvernement du 19/07/2011 sur la garantie d'un emprunt Triodos

Base contractuelle: convention entre la Communauté Française et l'asbl le Palace du 02/06/2006

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

Activité 26 - Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles

52.10 - Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base contractuelle:

Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

DIVISION ORGANIQUE 19

Enfance

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Office de la naissance et de l'enfance	546.920	631.418	546.920	631.418
2	Politique et accueil de l'enfance	154	134	154	134
Totaux (en milliers d'euros)		547.074	631.552	547.074	631.552

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance et facultatif enfance

PROGRAMME 1 - Office de la naissance et de l'enfance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Politiques nouvelles	01.01	11	CELL	0	0	0	0
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	CELL	448.114	499.817	448.114	499.817
Dotation spécifique à l'ONE pour l'informatique	41.02	11	CELL	32.028	36.584	32.028	36.584
Dotation spécifique à l'ONE liée à la réforme des milieux d'accueil	41.03	11	CELL	10.200	21.345	10.200	21.345
Dotation spécifique à l'ONE liée à la création de places	41.04	11	CELL	912	1.925	912	1.925
Dotation spécifique liée au passage au statut des accueillantes conventionnées	41.05	11	CELL	8.606	17.509	8.606	17.509
Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand	41.06	11	CELL	33.642	38.482	33.642	38.482
Dotation spécifique liée aux initiatives visant à accompagner la réforme des rythmes scolaires	41.07	11	CELL	1.500	1.634	1.500	1.634
Dotations spécifique à l'ONE liée aux politiques nouvelles	41.08	11	CELL	10.585	14.122	10.585	14.122
Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Cocom	45.01	11	CELL	1.189	0	1.189	0
Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Communauté germanophone	45.02	11	CELL	144	0	144	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l'ONE

Activité 11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

01.01 - Politiques nouvelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

*Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE

*Contrat de gestion 2021-2025

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant complémentaire permet de couvrir l'indexation selon les modalités du contrat de gestion définies aux articles 8.3-1 et 8.3-2. A noter qu'une provision de 22M€ est également inscrite sur la provision index de l'AB 11010302 afin de couvrir les dépassements d'indice pivot prévisionnels pour l'année 2023.

41.02 - Dotation spécifique à l'ONE pour l'informatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation liée à l'indexation selon l'indice des prix à la consommation conformément aux articles 8.3-1 et 8.3-2 du contrat de gestion.

41.03 - Dotation spécifique à l'ONE liée à la réforme des milieux d'accueil

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de 11.145k€ composée des mouvements suivants:

Politique nouvelle conformément à l'annexe 6: +10.000k€

Indexation de la dotation en application des articles 8.3-1 et 8.3-2 du contrat de gestion: + 1.145k€

41.04 - Dotation spécifique à l'ONE liée à la création de places

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de 1.013 composée des mouvements suivants:

Politique nouvelle conformément à l'annexe 6: +911k€

Indexation de la dotation en application des articles 8.3-1 et 8.3-2 du contrat de gestion: + 102k€

41.05 - Dotation spécifique liée au passage au statut des accueillantes conventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de 8.903k€ correspondant aux mouvements suivants:

Politique nouvelle conformément à l'annexe 6: +5.468k€

Correction part politique emploi non intégrée en 2022: +2.500k€

Indexation en application des articles 8.3-1 et 8.3-2 du contrat de gestion: + 935k€

41.06 - Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation dotation complémentaire non-marchand: 4.840k€

41.07 - Dotation spécifique liée aux initiatives visant à accompagner la réforme des rythmes scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Index réforme des rythmes: 134k€

41.08 - Dotations spécifique à l'ONE liée aux politiques nouvelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale = 3.537k€ comprenant les postes suivants:

Politique nouvelle conformément à l'annexe 6: +2.796k€

Indexation en application des articles 8.3-1 et 8.3-2 du contrat de gestion: + 741k€

45.01 - Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Cocom

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

45.02 - Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Communauté germanophone

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

PROGRAMME 2 - Politique et accueil de l'enfance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	CELL	0	0	1	1
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	CELL	32	32	32	32
Subventions relatives à la politique de l'enfance	33.02	21	CELL	122	102	121	101
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre de la politique générale en enfance : subventions, dépenses d'équipement et Commission Nationale des Droits de l'Enfant

Activité 21 - Politique et accueil

01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).

Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de variation

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions à des opérateurs dans le cadre des politiques de l'enfance

52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance

Base légale, décréte ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

DIVISION ORGANIQUE 20

Culture (hors Education permanente, Jeunesse, Audiovisuel et Multimédia)

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	15.337	16.068	15.337	15.893
1	Activités et soutiens de nature transversale	75.103	88.710	75.091	88.698
2	Arts vivants	72.731	23.219	75.381	83.966
3	Musiques	78.476	9.385	39.841	46.096
4	Patrimoines culturels	25.789	42.120	18.981	21.299
5	Arts plastiques	15.615	4.146	7.280	7.611
6	Langues, lettres et livre	4.601	11.558	4.596	4.596
7	Action culturelle territoriale	58.238	188.348	58.126	65.653
Totaux (en milliers d'euros)		345.890	383.554	294.633	333.812

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutien à l'ensemble de la culture et en particulier à la création, à la promotion et à la diffusion artistiques dans les domaines des arts vivants, de la musique, des arts plastiques ainsi que des langues, lettres et livre.
Soutien à l'accès des publics aux centres culturels, aux patrimoines, à la lecture et aux pratiques artistiques en amateur.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture	12.01	01	CELL	4.370	4.555	4.370	4.380
Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration	74.01	02	CELL	370	896	370	896
Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture	12.02	03	CELL	343	343	343	343
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.12	04	CELL	153	173	153	173
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	05	CELL	10.101	10.101	10.101	10.101

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement de l'Administration générale de la Culture ainsi que des frais divers liés aux métiers au sein de ses services

Activité 01 - Dépenses de fonctionnement de l'administration de la Culture

12.01 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la récente réforme de la structure budgétaire de l'AGC, 31 ABs "12" des anciennes DO 20, 21, 22, 24, 27 et 28, ainsi que de la DO 25, ont été rapatriés vers le présent "grand 12".

Le tableau de correspondance entre l'ancienne structure budgétaire AGC et la nouvelle DO 20 est présenté en annexe à l'exposé général. Il permet de reconstituer le montant.

Activité 02 - Dépenses d'investissement de l'administration de la Culture

74.01 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la récente réforme de la structure budgétaire de l'AGC, 3 ABs "74" des anciennes DO 20 et 25, ont été rapatriés vers le présent AB pour un montant total de 370k€ conformément à l'annexe de l'exposé général. Des crédits complémentaires sont intégrés à cet AB pour l'achat d'un muséobus pour 500k€ et un élévateur pour Naninnes pour 26k€.

Activité 03 - Dépenses énergétiques de l'administration de la Culture

12.02 - Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits (engagements et liquidations) de cet AB couvrent divers frais de fonctionnement du Centre de Prêt de Matériel de Naninne, du centre de lecture publique de Nivelles, de la réserve de Lobbes, ainsi que de l'Académie Royale de Langue et de littérature française. Ces frais de fonctionnement couvrent des frais de sécurité, frais de bâtiment, frais de machines & outillage, frais de véhicules, frais de personnel, frais de courrier - expéditions, frais de téléphonie, frais de bureau, frais de camping, frais de taxe kilométrique).

Activité 04 - Loyers

12.12 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de bail - Subsistance administration,

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est soumis à l'indice santé. L'indexation est équivalente à 20k€.

Activité 05 - Dotation Cocof

45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : la dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

Cet AB ne fait pas l'objet de révision dans le cadre des travaux budgétaires de l'initial 2023.

PROGRAMME 1 - Activités et soutiens de nature transversale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	11	CELL	57.792	66.644	57.792	66.644
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	11	CELL	3.500	3.500	3.500	3.500
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	11	CELL	28	28	28	28
Subventions en matière d'emploi dans le cadre de la révision du dispositif des Contrats Première Embauche (CPE)	30.06	11	CELL	0	950	0	950
Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	33.01	11	CELL	158	178	158	178
Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	33.02	11	CELL	238	268	238	268
Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	31.01	12	CELL	150	150	150	150
Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	31.02	12	CELL	288	288	288	288
Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs	12.03	13	CELL	383	428	383	428
Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels	33.01	14	CELL	260	337	260	337
Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	14	CELL	140	140	140	140
Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	01.01	15	CELL	451	3.275	451	3.275
Mise en œuvre du PECA	01.02	15	CELL	3.828	4.454	3.828	4.454
Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	33.00	16	CELL	4.891	5.019	4.879	5.007
Aides ponctuelles dans le domaine transversal	33.00	17	CELL	2.666	2.721	2.666	2.721

Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	52.21	18	CELL	114	114	114	114
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	63.51	18	CELL	100	100	100	100
Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	12.32	19	FBM	116	116	116	116

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Regrouper les activités et soutiens qui ne peuvent être rattachés à l'un des domaines d'activité de l'Administration générale de la Culture, mieux identifié dans les programmes 2 à 7.

Contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'emploi non-marchand dans le domaine socio-culturel.

Mettre en œuvre des accords de coopération, intra-belge et européen.

Couvrir les frais de fonctionnement des organes consultatifs issus du décret du 28 mars 2019 relatif à la nouvelle gouvernance culturelle et d'instances d'avis qui existent dans les secteurs de l'Education permanente et de la Jeunesse.

Accueillir les crédits liés à la mise en œuvre du PECA (Parcours d'Education Culturelle et Artistique) issu du Pacte pour un Enseignement d'excellence, sauf ceux destinés au recrutement des référents culturels au sein de l'enseignement.

Accueillir encore des dispositifs de soutien ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme dans le domaine transversal ainsi que des subventions d'aménagement.

Assurer les programmes de diffusion des arts de la scène "Programmes spectacles à l'école" et "Tournées Art et vie"

Enfin, deux fonds budgétaires y sont inscrits liés à des services spécialisés de l'Administration générale de la Culture offrant des services à des opérateurs culturels relevant des domaines d'activité de cette administration.

Activité 11 - Emploi

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent:

- des subventions à l'emploi dans les secteurs de la Jeunesse et de l'Education Permanente, des Centres Culturels, de la Lecture Publique, de l'Audiovisuel, des écoles des devoirs, des centre d'expression et de créativité et des Fédérations sportives pour l'harmonisation barémique des travailleurs ainsi que Point Culture. (les enveloppes nécessaires au financement des modifications du décret de 2008 suite aux accords du non-marchand signés le 30/05/2018 sont repris dans une provision à la DO11.

L'index est égal à 8.852k€.

11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur nonmarchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture). L'AB 11.06.01 de la DO 20 est consacré aux subventions ACS (Ex-FBIE pour les secteurs suivants : Organisations de Jeunesse (OJ), Centres de Jeunes (CJ), Education Permanente (EP), Ateliers de Production et d'Accueil (AP), Médias de proximité octroyées à la FWB par la Région Bruxelloise.

C'est une convention à durée indéterminée entre la FWB et la Rég. Bxl. qui fonctionne par appel de fonds. Elle fixe le nombre d'ETP et la subvention par ETP. Le montant par ETP n'est pas indexé. La Rég. Bxl verse l'argent tous les trois mois tandis que la FWB verse l'argent aux opérateurs tous les six mois.

Cet AB a pour mission d'encourager la création d'emplois dans le secteur non-marchand par des interventions dans leur financement.

Les interventions ne peuvent être accordées que pour des nouveaux emplois pouvant bénéficier d'une subvention en exécution de lois, décrets ou arrêtés. Le montant annuel de l'intervention par emploi à temps plein ne peut dépasser ni le montant annuel de la subvention effectivement payée pour le même emploi, ni le coût annuel moyen d'un chômeur complet indemnisé déterminé par le Ministre de l'Emploi et du Travail.

30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base légale et réglementaire

Dépenses liées à l'emploi : décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone du 3 juillet 1997 conclu en vertu du décret wallon du 18 juillet 1999 créant un programme de transition professionnelle.

Un décret wallon du 2 février 2017 a abrogé le décret du 18 juillet 1997. Entré en vigueur le 1er juillet 2017, des dispositions transitoires ont permis aux employeurs et travailleurs de continuer à bénéficier du régime PTP jusqu'à la fin de la période des autorisations délivrées. Ces autorisations sont toutes arrivées à échéance et il n'y a plus lieu de prévoir des crédits sur cet AB qui est mis à 0.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions relatives au programme de transition professionnelle.

30.06 - Subventions en matière d'emploi dans le cadre de la révision du dispositif des Contrats Première Embauche (CPE)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces montants correspondent à la part culturelle de l'ancien dispositif CPE qui est reconduit dans un dispositif spécifique en cours de mise en œuvre mais visant globalement les mêmes finalités

33.01 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conformément aux dispositions du décret du 24/10/2008 et l'AGCF du 02/05/2019 modifiant l'AGCF du 24/10/2008 reconnaissant un groupement de fédérations d'employeurs des secteurs socioculturels et organisant son subventionnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB (Engagements et liquidations) couvrent les frais de fonctionnement conformément aux dispositions du décret du 24/10/2008 et l'AGCF du 02/05/2019 modifiant l'AGCF de ce même décret.

Cet AB est soumis à l'indice santé: +20k€

33.02 - Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 mars 2004 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 09 juin 2004, du 6 novembre 2008 et du 24 novembre 2011.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet Ab (Engagements et Liquidations) couvrent les frais destinés à permettre l'octroi d'une prime syndicale aux membres du personnel des secteurs non marchand socioculturel relevant de la souscommission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs visés à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française, pour autant que ces personnes aient la qualité d'affiliés cotisants auprès d'une des organisations syndicales représentées en sous-commission paritaire 329.02 et considérées dès lors comme «organisation syndicale représentative».

Cet ab est soumis à l'indice santé: 30k€

Activité 12 - Accords de coopération

31.01 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17/10/2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française signé le 7/12/2012 dont l'article 3 §1er c) en vertu duquel est installée une plateforme de coopération chargée d'examiner des projets de collaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'engagement des subventions accordées dans le cadre de ce décret. Ce décret vise à une meilleure coopération entre les 2 communautés flamande et Française, notamment au travers de la création d'une plateforme de coopération durable entre les 2 autorités. Cette plateforme a plusieurs missions, pour exemple: l'organisation de stages, de formations entre les 2 communautés, lorsque des sujets communs qui comportent une grande importance politique sont détectés.

31.02 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de cofinancement de projets culturels européens, principalement les fiches-projets Leader portées par des opérateurs culturels reconnus (part « régionale » dans les compétences de la FWB).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

- Centre culturel du Brabant wallon
- Centre culturel d'Habay
- Centre culturel de Walcourt
- Centre culturel d'Antoing
- Centre culturel de Genappe
- Centre culturel de Libramont
- Conseil de l'Europe Compedium
- Espace Culturel Grande Région asbl

Activité 13 - Indemnités de présence

12.03 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et l'AGCF du 08/05/2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. (ancienne D.O.20 AB 120302)

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 6.2.2-15, §3).

Arrêté du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique, Article 13. (ancienne D.O.25 AB 120301)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est soumis à l'indice santé pour la partie D.C.A. et à l'indice des prix à la consommation pour la partie Audiovisuel: +45k€

Les crédits engagements et liquidations couvrent les frais de fonctionnement des Instances d'Avis (indemnités de présence et de lecture, frais de parcours) et le coût de fonctionnement supplémentaire qui découle du décret nouvelle gouvernance.

Activité 14 - Soutien transversal au secteur culturel

33.01 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Art.94 du décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et art.11 et 12 de l'AGCF du 8/5/2019 portant exécution du décret du 28/03/2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La variation totale de l'AB est de 77k€ comprenant:

Indexation: 41k € (voir formule ci-dessous)

Politiques nouvelles sur enveloppe conclave 22: 50k€ pour couvrir la reconnaissance de nouvelles fédérations professionnelles dans le secteur culturel

Les crédits couvrent (engagements et liquidations):

Les subventions forfaitaires de fonctionnement (de 500 à 50.000€/an et par fédération selon la catégorie -1, 2 ou 3- dans laquelle elle est reconnue) aux associations qui seront reconnues comme fédérations professionnelles.

Calcul pour obtenir le montant de l'indexation:

Budget initial 2022 * (indice santé janvier 2023 en base 2013 (année de la confection du budget)/ indice santé janvier 2020 en base 2013 (année d'entrée en vigueur du décret).

Calcul: $260k€ * (124,22/109,72) = 294,36$

Le montant de l'indexation est de $294,36 - 260 = 34,36 \rightarrow$ arrondi à 35k€

Suite à la publication ce mardi 6 septembre 2022 des nouveaux paramètres

macroéconomiques du Bureau Fédéral du Plan un recalcul du montant d'indexation est effectué car le taux d'indice santé 2023 a été revu à la hausse soit 7%:

Budget initial 2022 * (indice santé janvier 2023 en base 2013 (année de la confection du budget)/ indice santé janvier 2020 en base 2013 (année d'entrée en vigueur du décret).

Calcul: $260k€ * (128,77/109,72) = 305,14$

Le montant de l'indexation est de $305,14 - 260 = 45,14 \rightarrow$ arrondi à 46k€

33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à soutenir des actions et initiatives en faveur de la professionnalisation des opérateurs culturels sur des thèmes et enjeux de la culture. Dans ce cadre, plusieurs appels à projet portant sur des thématiques phares pour la culture sont lancés

Activité 15 - Provisions

01.01 - Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision servira notamment à la réalisation d'un nouvel appel à projet "un futur pour la culture" à hauteur de 1.500k€

01.02 - Mise en œuvre du PECA

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le PECA a été inscrit dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (art.1.4.1-2, 10°).

Le chantier n°18 du Pacte pour un enseignement d'excellence comporte un volet consacré au PECA.

La trajectoire budgétaire du Pacte pour un enseignement d'excellence définit les moyens nécessaires au déploiement progressif du PECA. Des moyens y sont consacrés à l'optimisation de l'offre culturelle, en ce compris le financement des consortiums référents scolaires. En 2023, selon cette trajectoire, le montant de ces crédits a été fixé à 3.047.585 €.

A ces moyens s'ajoutent les budgets antérieurement consacrés aux activités développées à destination des publics scolaires (que ce soit en régie directe ou via des subventions aux opérateurs culturels).

Le calcul du montant des crédits à l'initial 2023 est le suivant :
 $1.406.000\text{€} + 3.047.585\text{€} = 4.453.585\text{€}$ arrondis à 4.454.000€.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (ENG.ET LIQ.) :

Appels à candidatures opérateurs "thématiques" et "territoriaux" : 1.290.000€.

Référents scolaires (Consortiums) : 1.000.000€.

Appels à projets laboratoires et ESAHR : 800.000€

Projets en régie directe ex Cellule Culture Enseignement : 265.000€

Renforcement des dispositifs de l'AG Culture à destination des publics scolaires (Parcours Lecture, programmes complémentaires aux Classes résidentielles d'immersion artistique du CC Hicter, Formation des artistes intervenant en classe, l'aplateforme.be) : 210.000€

Provisions à affecter ultérieurement : 889.000€

Activité 16 - Conventions & CP

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décisions ministérielles sur base de propositions formulées par la Commission transversale de la Culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de 283k€ composée notamment de 100k€ complémentaires pour l'augmentation de la subvention de Flagey

Activité 17 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décisions ministérielles sur base de propositions formulées par la Commission transversale de la Culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB comprend les subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux ainsi que les crédits destinés au financement du dispositif "Programmes Spectacles à l'école" (1.150k€) et "Tournées arts et vie" (1.347k€)

Activité 18 - Aménagements et équipements

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab est utilisé par plusieurs services pour les subventions en équipements aux associations. Pas de variation par rapport à 2022.

63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab est utilisé par plusieurs services pour les subventions en équipements aux pouvoirs locaux. Pas de variation par rapport à 2022.

Activité 19 - Fonds budgétaire Naninne

12.32 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses visent à l'entretien la maintenance et l'achat du matériel du centre de Naninnes. En 2023, le centre est autorisé à puiser dans ses réserves à hauteur de 78k€ afin de remplacer une partie du stock des projecteurs halogènes par du LED.

PROGRAMME 2 - Arts vivants

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	33.00	20	CELL	22.076	7.578	43.817	50.327
Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	33.00	21	CELL	1.017	520	1.017	520
Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants	33.00	22	CELL	6.305	6.435	6.305	6.435
Aides facultatives dans le domaine des arts vivants	33.00	23	CELL	35	35	35	35
Subvention au Théâtre National	33.01	24	CELL	14.934	1.331	7.393	8.480
Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	33.02	24	CELL	11.528	1.018	5.707	6.537
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.03	24	CELL	7.261	674	3.563	4.083
Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	33.04	24	CELL	3.080	3.080	3.080	3.080
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.05	24	CELL	4.015	244	1.988	2.165
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	33.06	24	CELL	1.871	1.895	1.867	1.895
Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"	33.07	24	CELL	409	409	409	409
Provision pour conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	33.00	25	CELL	200	0	200	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme ainsi que des aides nominatives aux opérateurs culturels relevant des disciplines du Théâtre, de la Danse, des Arts du cirque, forains et de la rue, du Conte ainsi que de l'interdisciplinaire.

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française dans ces domaines, ainsi que de favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion et, enfin, de soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :

Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Programme Rock / Programme classique).

Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de ProPulse, la vitrine promotionnelle des arts de la scène qui présente des artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux professionnels de la culture belges et étrangers.

Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »).
Création de réseaux de diffusion spécifique en faveur de la chanson, des musiques urbaines et électroniques, de la musique du monde et de la musique classique.

Dans le domaine du théâtre :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels, compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.

Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action.

Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la danse :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts forains, du cirque et des arts de la rue en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines du conte :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts du conte en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines de l'interdisciplinaire :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des projets interdisciplinaires en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Activité 20 - Conventions & CP

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation +6.510k€ compensée des mouvements suivants

Index: 6210k€ en CL

Compensation:

100k€ à partir du 20120101 pour la convention Asspropro en vue de l'organisation de Propulse 2023

200k€ à partir du 20330025

Ces crédits sont destinés à honorer les quelque 160 contrats-programmes 2018/2022 passés avec les opérateurs des domaines du théâtre, de la danse, des arts forains, du cirque et de la rue, du conte et de l'interdisciplinaire en application du décret cadre.

Activité 21 - Aides pluriannuelles

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutiens pluriannuels à des projets transversaux, à des projets de théâtre jeune public et l'organisation de prix annuels (cf. Prix du Théâtre)

Activité 22 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène; modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, 14 décembre 2016 et 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation compensée selon les mouvements suivants:

+100k€ à partir de l'AB 23332911

+30k€ à partir de la provision 20010115

Activité 23 - Facultatif

33.00 - Aides facultatives dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Aucune base légale

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les aides diverses à des opérateurs gravitant et travaillant autour du secteur théâtral.

Activité 24 - AB nominatifs arts vivants

33.01 - Subvention au Théâtre National

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Contrat-programme 2018/2022 - prolongé par décret en 2023

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer au Théâtre National la subvention prévue dans le cadre de son CP 2018-2022; le montant annuel de la subvention est soumis à l'indice santé: +1.087k€

33.02 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer à MARS la subvention prévue dans son CP 2018-2022 ; le montant annuel de la subvention est soumis à l'indice santé: +830k€

33.03 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer à Charleroi Danse la subvention prévue dans son CP 2018-2022 ; le montant annuel de la subvention est soumis à l'indice santé: 520k€

33.04 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"

Base légale, décrétable ou réglementaire

A.B. nominatif consacré à la subvention de l' asbl "Le Botanique". Convention 2019-2022, avenant 2023 en cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Botanique (convention 2019-2022 - avenant 2023 en cours).

Cette convention ne prévoit pas l'indexation.

La subvention 2023 porte sur un montant de 3.080.000 €.

Cf. "Annexe 8 - 20 - 33.04-24 - le Botanique"

33.05 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer au PBA de Charleroi la subvention prévue dans son CP 2018-2022 ; le montant annuel de la subvention est soumis à l'indice santé: +177k€

33.06 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention 2017/2021 prolongée par avenant en 2022.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement et d'activité 2023 de l'opérateur en application de sa convention qui sera reconduite par un avenant 2023.

Octroi de +24 en CE et de +28 en CL en application de l'article 7 de la convention passée avec l'opérateur qui prévoit qu'au terme de la convention la subvention accordée à l'opérateur soit de 1.895.000 euros via un palier de 24.800 euros par an.

33.07 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Cette subvention n'est pas inscrite dans le cadre d'une convention, elle est octroyée au titre d'aide au fonctionnement pour la globalité des activités de l'asbl.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de variation.

Activité 25 - Provision

33.00 - Provision pour conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Compensation vers le 20330020: -200k€

PROGRAMME 3 - Musiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques	33.00	30	CELL	17.276	1.021	8.357	9.538
Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques	33.00	31	CELL	1.010	1.051	1.010	1.051
Aides ponctuelles dans le domaine des musiques	33.00	32	CELL	1.336	2.110	1.336	2.110
Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.01	33	CELL	33.067	2.922	16.370	18.764
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.02	33	CELL	19.094	1.688	9.453	10.835
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.03	33	CELL	3.516	311	1.741	1.995
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.04	33	CELL	1.982	176	982	1.125
Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	33.05	33	CELL	1.195	106	592	678

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme ainsi que des aides nominatives aux opérateurs culturels relevant des musiques.

Activité 30 - Conventions & CP

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. reprend les montants correspondant au subventionnement des 74 contrats-programmes en musiques (hors A.B. nominatifs). Ceux-ci portent sur les années 2018-2022, et sont prolongés d'un an en 2023. Ces montants sont donc dus et obligatoires.
Indexation selon l'indice santé: +1.181k€

Activité 31 - Aides pluriannuelles

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Politiques nouvelles sur enveloppe conclave 22: +41k€ pour des aides pluriannuelles complémentaires
Cet AB regroupe les 68 aides pluriannuelles (de 2 à 3 ans) en musiques, telles que prévues dans le décret-cadre sur les arts de la scène.

Activité 32 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

- 1) Augmentation des montants structurelle +451k€ pour le renforcement des aides à la création en musique
- 2) Augmentation ponctuelle 2023: +323k€ renforcement de la diffusion en musique et des aides à la création + contrat de filière musique

Cet A.B. couvre l'ensemble des aides ponctuelles allouées au secteur des musiques, à savoir les bourses d'aides à la création (compositeurs et interprètes), les aides au projet d'ensembles musicaux et artistes (concerts, enregistrements, clips et promotion, résidences scéniques, créations de spectacles, y compris à destination du jeune public), les aides aux organisateurs de concerts et aux festivals, et les aides aux structures d'encadrement artistique, aux organismes de promotion et de formation.

Activité 33 - AB nominatifs Musique

33.01 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (contrat-programme 2018-2023).

Le contrat-programme prévoit l'indexation annuelle de la subvention, en fonction du rapport de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et de celui du mois de janvier de l'année précédente: +2.394k€

33.02 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française (contrat-programme 2018-2023).

Le contrat-programme prévoit l'indexation annuelle de la subvention, en fonction du rapport de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et de celui du mois de janvier de l'année précédente: +1.382k€

33.03 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (contrat-programme 2018-2023).

Le contrat-programme prévoit l'indexation annuelle de la subvention, en fonction du rapport de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et de celui du mois de janvier de l'année précédente: +254k€

33.04 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française (contrat-programme 2018-2023).

Le contrat-programme prévoit l'indexation annuelle de la subvention, en fonction du rapport de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et de celui du mois de janvier de l'année précédente: + 143k€

33.05 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Les Festivals de Wallonie (contrat-programme 2018-2023).

Le contrat-programme prévoit l'indexation annuelle de la subvention, en fonction du rapport de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et de celui du mois de janvier de l'année précédente: +86k€

PROGRAMME 4 - Patrimoines culturels

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels	33.01	40	CELL	11.801	32.924	10.654	12.448
Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels	33.02	41	CELL	2.871	4.348	1.820	2.008
Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels	33.02	42	CELL	120	120	107	107
Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels	33.03	43	CELL	10	0	10	0
Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels	74.21	44	CELL	63	63	63	63
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine	33.01	45	CELL	1.739	1.739	1.739	1.739
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.02	45	CELL	1.342	1.342	1.342	1.342
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	33.03	45	CELL	3.108	0	755	851
Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	33.04	45	CELL	2.274	0	556	631
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française	33.05	45	CELL	1.052	0	526	526
Mundaneum	33.06	45	CELL	409	409	409	409
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	46	CELL	1.000	1.175	1.000	1.175

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien facultatif, ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme ainsi que des aides nominatives aux opérateurs culturels relevant des patrimoines. Il porte encore sur l'achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées de la FWB.

Les principales dépenses à charge de ce programme sont les suivantes :

- le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
- les achats d'objets de collection par le service général du patrimoine pour une mise en dépôt dans les musées ;
- les subventions à certains musées liés à la Communauté française ;
- les subventions aux musées privés et publics reconnus en vertu de la législation décrétole relative au secteur muséal ;
- des subventions aux centres d'archives privés ;
- des subventions aux opérateurs d'appui dans le domaine du patrimoine culturel ;

- des subventions pour la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers classés ;
- des subventions touchant aux domaines du patrimoine culturel immatériel et à l'ethnologie.

Activité 40 - Conventions & CP

33.01 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret de 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les variations sont de 1.794k€ se composant comme suit:

- 1) Montants additionnels pour couvrir les montées de catégorie et les nouvelles reconnaissances: 818k€
- 2) Index en application du décret de 2020: 881k€
- 3) Répartition à partir de l'AB 20413302 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels: 95k€

Cet AB rassemble les conventions des opérateurs Musées et Opérateurs d'appui découlant du Décret de 2019 relatif au secteur muséal.

Activité 41 - Aides pluriannuelles

33.02 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux centres d'archives privées

Décret relatif au secteur muséal

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variations:

- 1) Politiques nouvelles sur enveloppe conclave 22: + 1415 CE (EP) et 283 CL pour l'extension de la gratuité musées conformément aux prévisions sur une année entière.
- 2) Transfert vers l'AB20330140 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels: -95k€

Cet AB rassemble les conventions pluriannuelles des Centres d'archives privées découlant du Décret relatif au centre des archives privées, ainsi que les conventions pluriannuelles hors cadre avec des organismes œuvrant dans le secteur patrimonial (CIPAR, AAFB, MuseumPassMusées, Service éducatifs des musées fédéraux).

Activité 42 - Aides ponctuelles

33.02 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif au secteur muséal

Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier

Décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB rassemble les démarchées de subventions ponctuelles découlant du décret relatif au secteur muséal (opérateur d'appui), du décret portant protection du patrimoine culturel mobilier et du décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

Une enveloppe de 62k en CL est prévue pour les subventions ponctuelles opérateurs d'appui

Une enveloppe de 32k en CL est prévue pour les subventions ponctuelles Trésors et Biens d'intérêt patrimoniaux

Une enveloppe de 11k en CL est prévue pour les subventions ponctuelles relative au Patrimoine culturel immatériel et l'ethnologie.

Activité 43 - Facultatif

33.03 - Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert de -10k en CE et CL doit être prévu depuis l'AB 33.03.43 vers l'AB 33.01.40 pour la convention la convention du IHOES Mémoire orale.

Activité 44 - Investissements

74.21 - Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB rassemble une enveloppe de 60k pour l'achat d'objets de collection par la FWB pour être mis en dépôt dans des Musées reconnus ainsi qu'une enveloppe de 3k pour des subventions d'équipement à destination des détenteurs des trésors et biens d'intérêts patrimoniaux.

Activité 45 - AB nominatifs Patrimoines culturels

33.01 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention hors décret en cours jusqu'au 31/12/2024

33.02 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention hors décret prolongée jusqu'au 31/12/2023 dans l'attente l'adoption d'un nouveau Décret relatif au secteur des archives privées

33.03 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif au secteur muséal

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale: 96k€ pour couvrir l'index

Le Musée de la Photographie est reconnu comme Musée de catégorie A conformément au Décret de 2019 relatif au secteur muséal avec une convention 2021-2025.

33.04 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif au secteur muséal

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale: 75k€ pour couvrir l'index

Le Centre Keramis est reconnu comme Musée de catégorie A conformément au Décret de 2019 relatif au secteur muséal avec une convention 2021-2025.

33.05 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention hors décret non indexée pour un montant de 526k€.

33.06 - Mundaneum

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux centres d'archives privés

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention prolongée jusqu'au 31/12/2023 dans l'attente l'adoption d'un nouveau Décret relatif au secteur des archives privées.

Activité 46 - Musée Royal de Mariemont

41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont

Base légale, décrétable ou réglementaire

La dotation du Musée royal de Mariemont, SACA et Etablissement scientifique de la Fédération Wallonie Bruxelles est prévue dans le Décret de 2019 relatif au secteur muséal.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale = 175 correspondant aux mouvements suivants:

Compensation: 61k€ à partir de la provision 20010115 (crédits 2022)

Index: 114k€ sur base de l'IPC

Une demande d'indexation de la dotation a été sollicitée dans la note de gestion de l'ajusté 2022 et l'initial 2023 (cf. argumentaire du SACA).

PROGRAMME 5 - Arts plastiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques	33.00	51	CELL	9.830	2.659	3.506	4.110
Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques	33.00	52	CELL	1.567	1.297	1.570	1.297
Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques	74.21	53	CELL	190	190	190	190
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	33.01	54	CELL	4.028	0	2.014	2.014

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien facultatif, ponctuel ou pluriannuel inscrit dans une convention ou un contrat-programme. Il porte encore sur l'acquisition d'œuvres d'art pour la collection de la FWB.

Ce programme porte sur les subventions du Service des Arts plastiques dont les principales missions sont d'octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :

- a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques et visuels ;
- b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques et visuels, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques et visuels ;
- c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques et visuels, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;
- d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques et visuels ;
- e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques et visuels, y compris la documentation sur tout support;

Ce programme porte également sur les subventions du Service des Arts plastiques pour permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques et visuels.

Activité 51 - Conventions & CP

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de +604k€CL

- 1) Renforcement des aides pluriannuelles et des rémunérations des artistes du secteurs (projet pilote): 331k€
- 2) Compensations de 270k€ en CE et 273k€ en CL de l'AB 20330052

Activité 52 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent désormais l'ensemble des aides ponctuelles allouées au secteur des arts plastiques et visuels, sur proposition de la Commission des arts plastiques.

Il s'agit des bourses, subventions, aides à la création et à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création, d'édition, de promotion et de diffusion des arts plastiques et visuels, en ce y compris les arts numériques, le design et la mode et l'artisanat de création.

La poursuite du refinancement de cet A.B. apparaît donc essentiel pour continuer à soutenir les projets de création artistique pour l'ensemble du secteur des arts visuels, identifié comme un "parent-pauvre" de la création artistique.

La variation compensée (transfert de 270 en CE et de 273 en CL de l'AB 33.00.52 vers l'AB 33.00.51) est réalisée afin de tenir compte des augmentations de subvention dans le cadre du renouvellement de la convention d'IMAL et des conventionnements de KIKK et de Constant asbl, des crédits alors imputés sur l'ex AB hybride 33.14.21 (Arts numériques) en 2022.

Activité 53 - Facultatif

74.21 - Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Contrat-programme (2019-2023)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à permettre l'acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts Contemporains de la Communauté française. La Communauté donne mandat à l'opérateur en vue de mener une politique d'acquisition d'œuvres d'art contemporain, dont la propriété est acquise à la Communauté.

Une subvention annuelle de 153.000 euros est prévue à cet effet, déterminée à l'art. 7 de son contrat-programme (2019-2023), en application du décret relatif aux arts plastiques. Dans ce cadre, un comité d'acquisition remet ses propositions d'acquisition à la Ministre.

Le solde de 37.000 euros est initialement destiné à l'acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain.

Activité 54 - Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

33.01 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer au Musée des arts contemporains de la Communauté française la subvention prévue dans le cadre de son CP 2019-2023.

PROGRAMME 6 - Langues, lettres et livre

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	33.02	61	CELL	2.752	9.713	2.747	2.751
Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	33.02	62	CELL	1.644	1.640	1.644	1.640
Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre	81.03	63	CELL	124	124	124	124
Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique en vertu du décret du 4 février 1993.	12.01	64	CELL	29	29	29	29
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.01	64	CELL	52	52	52	52

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien ponctuel ou pluriannuel aux opérateurs culturels relevant des Langues, des Lettres et du Livre, des dispositifs de prêts aux éditeurs et aux libraires ainsi que deux aides nominatives à l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique.

Ce programme a pour objectif de soutenir et/ou promouvoir :

- la création littéraire (aides aux auteurs, autrices, illustrateurs et illustratrices de littérature générale, littérature de jeunesse, bande dessinée, littérature en langue régionale)
- la traduction littéraire
- l'édition, la diffusion et la promotion des ouvrages d'auteurs et/ou d'éditeurs belges d'expression française et/ou régionale
- la librairie labellisée (Label « Le Libraire »)
- la lecture et le développement de ses pratiques
- la professionnalisation et la transition vers le numérique des acteurs et des actrices de la chaîne du livre
- la mise en œuvre du Décret sur la protection culturelle du livre
- la langue française, son appropriation, son enrichissement et son rayonnement
- les activités, les recherches et les publications consacrées à la langue française, au multilinguisme et à la Francophonie
- les langues régionales endogènes, leur étude, leur usage et leur transmission
- les activités, les recherches et les publications consacrées aux langues régionales endogènes et aux cultures dont elles sont les vecteurs.

Activité 61 - Aides pluriannuelles

33.02 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, Arrêté d'exécution du 18 juillet 2013

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le mouvement en CL repose sur la variation compensée suivante : + 4 K venant de l'AB 20.33.02.62 pour financer une convention pluriannuelle (2022-2025) avec le Fonds Félicien Rops, déjà soutenu par le SG de la Création artistique pour un montant de 25K

Activité 62 - Aides ponctuelles

33.02 - Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, Arrêté d'exécution du 18 juillet 2013

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

variation compensée : - 4 K vers l'AB 20.33.02.61 pour financer une convention pluriannuelle (2022-2025) avec le Fonds Félicien Rops, déjà soutenu par le SG de la Création artistique pour un montant de 25K

Activité 63 - Prêts aux éditeurs et libraires

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées

Conventions de prêts, notes vertes et arrêtés

Décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prêts et aides aux libraires (75K)

Prêts et aides aux éditeurs (49K)

Activité 64 - AB nominatifs Langues, Lettres et Livre

12.01 - Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique en vertu du décret du 4 février 1993.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises

33.01 - Subvention au Fonds national de la Littérature

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Loi du 18 août 1947 portant création du Fonds National de la Littérature

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit et soutient la traduction d'auteurs patrimoniaux.

PROGRAMME 7 - Action culturelle territoriale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels	33.00	70	CELL	26.225	91.623	26.225	30.233
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques	33.00	71	CELL	19.701	77.280	19.608	22.792
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	33.00	72	CELL	4.161	11.951	4.161	5.116
Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	33.00	73	CELL	674	1.169	637	1.169
Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	33.00	74	CELL	23	23	41	41
Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique	52.11	75	CELL	125	125	125	125
Subvention à l'ASBL PointCulture	33.01	76	CELL	6.060	4.905	6.060	4.905
Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture	33.02	76	CELL	180	180	180	180
Fonds documentaires spécialisés	43.11	77	CELL	100	100	100	100
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter"	01.01	78	FBM	850	850	850	850
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)	12.11	79	FBM	139	142	139	142

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien facultatif, pluriannuel ou liés à une reconnaissance dans le cadre d'un décret,

aux opérateurs culturels relevant des politiques culturelles territoriales ainsi que des subventions, nominatives à PointCulture et non nominatives aux médiathèques transférées. Il accueille aussi les subventions pluriannuelles ou facultatives à des fonds documentaires spécialisés et un fonds budgétaire destiné à soutenir la formation continuée du personnel des opérateurs et les projets fédératifs de la Lecture publique.

Il vise à concrétiser et valoriser la décentralisation culturelle par le biais :

- des Centres culturels;
- de l'ASBL PointCulture (ancienne Médiathèque);
- des actions des Centres d'expression et de créativité et des Fédérations de pratiques artistiques en amateur ;
- des actions des compagnies de Théâtre amateur ;
- des Bibliothèques publiques.

Ce programme est piloté au sein du SG de l'Action territoriale via

- un service transversal qui assure la formation continuée des personnels des bibliothèques, des centres culturels, des Centres d'expressions et de créativité et des Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et notamment l'acquisition de compétences pour la gestion stratégique des bibliothèques en vue de l'application du décret du 30 avril 2009 ;
- la direction des Centres culturels qui structure et subventionne les centres culturels, les associations professionnelles reconnues et structure le développement de nouveaux centres culturels;
- le service de la Lecture publique qui structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues; structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ; organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon et la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française. Ces implantations font partie des services extérieurs de l'Administration ; veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de la Lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,...), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de la Lecture et de promotion du Réseau ; assure l'aide au développement informatique ; assure le suivi des dépenses de la Bibliothèque Espace 27 septembre
- le service des Centres d'expression et de créativité et des pratiques artistiques en amateur qui structure et subventionne les centres d'expressions et de créativité, les fédérations de pratiques artistiques en amateurs, les troupes de théâtre en amateur, les associations professionnelles reconnues ; structure le développement de nouveaux opérateurs de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

Activité 70 - Conventions & CP Centres culturels

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, arrêté d'exécution du 24 avril 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La variation est liée aux mouvements suivants:

- 1) 366k€ correspondent à l'application des paliers de progression fixés par les contrats-programmes en application de la décision du GFWB du 11 février 2021 relative à la trajectoire des centres culturels
- 2) Indexation sur base de l'indice santé pour un montant de 3.642k€

Activité 71 - Conventions & CP Bibliothèques

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les variations par rapport à 2022 sont liées aux mouvements suivants:

- 1) Montants complémentaires permettant le financement du décret à 100%: 658k€
- 2) Application de l'index selon l'indice santé: 2.526k€

Activité 72 - Conventions & CP CEC et PAA

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les variations par rapport à 2022 sont liées aux mouvements suivants:

- 1) Montants complémentaires permettant des montées de catégories et nouvelles reconnaissances: +329k€
- 2) Indexation selon l'indice santé: +626k€

Activité 73 - Aides pluriannuelles

33.00 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret CEC & FPAA du 30 avril 2009.

Décret LP du 30 avril 2009.

Décret CC du 21 novembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Vraiation liée au tranfert compensé à partir de l'AB 23332731: 37k€ uniquement en CL

Ces crédits sont répartis comme suit :

- 245.000 euros en CE/CL pour le financement de 6 conventions pluriannuelles CEC arrivant à échéance en 2023 ;
- 381.000 euros en CE/CL pour le financement de 2 conventions pluriannuelles CEC arrivant à échéance en 2023 dont les crédits doivent être transférés de l'AB 33.00.21. à la DO 20 ;
- 70.000 euros en CE/35.000 euros en CL pour le financement de la convention pluriannuelle Incidence arrivant à échéance en 2024 ;
- 13.000 euros en CE/CL pour le financement des Tournées Arts et Vie au bénéfice des Fédérations de pratiques artistiques en amateur ;
- 963.000 euros en CE/332.000 euros en CL pour le financement du secteur du théâtre amateur dont les crédits doivent être transférés de l'AB 33.00.22. à la DO 20 ;
- 19.000 euros en CE/9.500 euros en CL pour le financement des conventions Apedaf et Kaosmos arrivant à échéance en 2024 dont les crédits doivent être transférés de l'AB 12.01.01. à la DO 20 ;
- 153.000 euros en CE/CL pour le financement de la convention Culture Wapi dont les crédits doivent être transférés de l'AB 33.00.16. à la DO 20.

Activité 74 - Aides facultatives

33.00 - Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, arrêté d'exécution du 24 avril 2014 et décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratique artistique en amateur des fédérations représentatives des CEC et des CEC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de variation par rapport à 2022.

Activité 75 - Equipements informatiques pour les bibliothèques

52.11 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une intervention dans les frais des opérateurs de la Lecture publique liés à l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels liés au métier.

Activité 76 - PointCulture

33.01 - Subvention à l'ASBL PointCulture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture):

Subvention emploi supplémentaire non marchand

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de 1.155 relative à l'application de la trajectoire budgétaire de point culture pour 2023 validée par le GFWB

Nouvelle convention 2022-2026:

Fonctionnement pour assurer le nouveau contrat-programme: 3.000.000

Montant ETP pour financer les conventions de services vers les bibliothèques: 640.000

Plan social: 1.264.065,96

Engagement Total: 4.904.065,96 EUR

Remarque : Subvention emploi supplémentaire non marchand (décret emploi 24/10/2008)
répartition non marchand à recevoir = +1.173 part non marchand indexée 3,6 % à recevoir
sur l'AB : 1.216

Liquidation total :

$3.640.000 (1T2023) \times 85 \% + 1.264.065,96 \text{ EUR (PS)} + 6.060.000 (2T 2022) \times 15 \% =$

5.268,00 EUR

33.02 - Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux+ Conventions passées avec des communes gérant les médiathèques / centres de prêt cédés par

PointCulture

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). 3 communes sont conventionnées dans ce cadre.

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). 2 ASBL sont conventionnées dans ce cadre.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture).

Activité 77 - Fonds documentaires spécialisés

43.11 - Fonds documentaires spécialisés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention de 100k€ avec la Commune de Chaudfontaine concernant la Bibliothèque des Littératures d'Aventures.

Activité 78 - Fonds budgétaire La Marlagne

01.01 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du Centre Culturel "Marcel Hicter" de La Marlagne.

Activité 79 - Fonds budgétaire Centre de lecture publique

12.11 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les bases légales du fonds sont : L'organisation de formations est une obligation qui incombe à la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques en son article 3 1°. Et par ailleurs, l'obligation pour les bibliothécaires de suivre des formations est inscrite également en vertu de ce même Arrêté en son article 9 §3.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonds est alimenté par : droit d'inscription de chaque personne qui suit la formation dispensée par le service de formation du service de la lecture publique, location à Promo-lecture du bâtiment de Nivelles, contributions des opérateurs associés aux projets Eurekoi et Lirtuel.
3k€ en plus par accroissement du nombre de formations.

DIVISION ORGANIQUE 25

Audiovisuel et Multimédia

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	5.836	6.023	5.836	5.823
2	Cinéma et vidéo	21.725	25.458	21.725	25.648
3	Radio et télévision	338.562	388.288	337.786	387.860
4	Presse	15.406	13.953	12.810	14.076
Totaux (en milliers d'euros)		381.529	433.722	378.157	433.407

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

RTBF

TV5

Médias de Proximité et la Fédération des Médias de Proximité

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

La création radio et l'atelier de création sonore et radiophonique

La presse et la maison de la presse

Les initiatives dans le domaine de l'audiovisuel

La production de films professionnels

La promotion du cinéma belge d'expression française

Les subventions à la diffusion d'un cinéma de qualité

La diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes d'art et essai

Les ateliers d'école, de production et d'accueil

La coproduction d'oeuvre audiovisuelle entre les producteurs indépendants et la RTBF

Honoraires d'avocats

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be", rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	CELL	740	240	740	40
Fonds budgétaire pour la transition numérique	01.02	11	FBM	1.754	2.002	1.754	2.002
Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses	12.20	11	CELL	0	0	0	0
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	CELL	0	0	0	0
Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	CELL	3.206	3.645	3.206	3.645
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	CELL	136	136	136	136
Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.05	13	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques.

Achat de matériel mis à disposition d'associations.

Dotation pour le fonctionnement et personnel du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et organismes audiovisuels

Transition numérique

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01.01 - Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Besoins divers pour les politiques nouvelles.

Cet AB doit être considéré uniquement comme un AB de provision sur lequel aucun engagement ne peut plus être réalisé (AB ayant un code économique non ventilé).

01.02 - Fonds budgétaire pour la transition numérique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme de l'ajustement 2013 qui crée le fonds budgétaire : un point 65 est introduit dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Décret-programme du 12/12/2018 portant diverses mesures qui complète l'objet du fonds.

L'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos précise que :

"§ 1. La pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française est confiée à un opérateur désigné par le Gouvernement.

(...)

§ 5. Le Gouvernement précise, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, d'une durée maximale de quatre ans, renouvelable, les missions énoncées au paragraphe 4, leurs modalités d'exécution, le montant de la compensation annuelle et sa liquidation, ainsi que la teneur du rapport annuel et les conditions de sa publicité."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Renouvellement de la convention avec la SONUMA

Subvention Sonuma de base = 1.684.000

Indexation IPC (bureau du plan au 06/09/2022) janvier 2023 (128,57) / janvier 2019 (108,17) = 1,188592031

Subvention Sonuma indexée = 2.001.588,98

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer

Activité 12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 9.1.6-1, §3 que :

"§ 3. Chaque année, la Communauté française alloue au CSA, le cas échéant, une dotation complémentaire spécifique. Celle-ci couvre les dommages et intérêts payés par le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour des faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 9.2.2-1 à 9.2.2-5. La dotation spécifique ne sera versée que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA."

L'art. 5 du contrat de financement 2019-2023 précise que :

"§1er. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour les faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 159 à 163 du décret SMA.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit payer des dommages et intérêts supérieurs au montant visé à l'alinéa 1er, le CSA en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.

§2. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des coûts d'honoraires et frais de fonctionnement et de mission des trois experts indépendants, visés notamment à l'article 9bis et 136, §7 du décret SMA.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dépenses ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit engager des dépenses visées à l'alinéa 1er, il en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA.

41.04 - Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 9.1.6-1, §2 que :

"§ 2. Le Gouvernement conclut avec le CSA un contrat de financement qui détermine pour une période de cinq ans, le montant de la dotation allouée au CSA. Cette dotation est inscrite annuellement au budget de la Communauté française et est indexée selon les modalités fixées dans le contrat de financement. Le contrat de financement est publié sur le site internet du CSA.

Le contrat de financement peut faire l'objet, par avenant, d'une modification en vertu de l'évolution des missions du CSA."

L'art. 1er du contrat de financement 2019-2023 (revu par avenant) précise que :

"§1er. Pour les années 2019 et 2020, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 2.800.000 EUR.

A partir du 1er janvier 2020, le montant de la dotation est annuellement majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi 2 août 1971, à l'indice 31.01.2019 = 100 ; ce montant indexé étant ensuite majoré de 1% pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainsi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler.

§2. A partir de l'année 2021, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation supplémentaire de 240.000 euros.

Cette dotation est indexée chaque année, à partir de l'année 2022, selon les modalités fixées au §1er, l'indice IPC étant dans ce cas 31.01.2021 = 100.

§3. La dotation est liquidée sur base semestrielle, en deux tranches, chacune d'un montant correspondant à une moitié du montant calculé de ladite dotation.

Le versement intervient au plus tard dans les dix premiers jours ouvrables de chaque semestre. La première tranche se base sur le montant estimé lors de la confection du budget initial de l'année. La seconde tranche sera au besoin revue au regard du calcul final du montant de la dotation tenant compte de l'indice des prix à la consommation définitif du mois de janvier de l'année de dotation."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Application du contrat de financement 2019-2023 et de son avenant :

Application du contrat de financement 2019-2023 et de son avenant :

Montant de base selon contrat = 2.800.000

Indexation IPC (bureau du plan au 06/09/2022) janvier 2023 (128,57) / janvier 2019 (108,17) = 1,188592031

Montant indexé 1 = 3.328.057,69

Montant supplémentaire de base selon avenant = 240.000

Indexation IPC (bureau du plan au 06/09/2022) janvier 2023 (128,57) / janvier 2021 (109,97) = 1,169137037

Montant indexé 2 = 280.592,89

Total montants indexés 1 et 2 = 3.608.650,58

+ Majoration de 1% sur total montants indexés = 36.086,51

Total montant 2023 = 3.644.737,08

Activité 13 - Organismes d'audiovisuel

52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs dont les dépenses peuvent être cependant qualifiées de structurelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les besoins en matériel des ateliers d'accueil, de production et d'écoles reconnus en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (Titre VI - chapitre 1er) et du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Ces aides en équipement interviennent chaque année depuis de nombreuses années (antérieurement sous forme de mise à disposition d'équipement et depuis 2021 sous forme de subventions en équipement).

74.05 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

PROGRAMME 2 - Cinéma et vidéo

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	CELL	50	114	50	104
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	CELL	0	0	0	0
Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel	41.03	21	CELL	21.675	24.644	21.675	24.644
Achat de biens meubles durables pour le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel	74.01	21	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel	12.35	23	CELL	0	0	0	0
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	CELL	0	700	0	900

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la production, la promotion et la diffusion du cinéma via le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Subventions aux ateliers d'accueil dans le cadre du secteur socioculturel

Activité 21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre certaines initiatives dans le domaine de l'audiovisuel.
+64k en CE et +54k en CL depuis l'AB 31.02-34

33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des Ateliers de production et d'accueil. Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

41.03 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au Cinéma et à la création audiovisuelle et application de la délibération du Gouvernement du 26 septembre 2001 (point 21) qui prévoit que l'indexation de la dotation du CCA sera accordée à partir du 1er janvier 2003.

Article 6 du décret stipule que « le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dispose des ressources suivantes : 1° la dotation annuelle de la Communauté française (...) »

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les missions du Centre du Cinéma en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Montant de base (montant ajusté 2022) = 22.679.000,00

Indexation IPC (bureau du plan au 06/09/2022) janvier 2023 (128,57) / janvier 2022 (118,32) = 1,086629479

Montant total 2023 = 24.643.669,96

74.01 - Achat de biens meubles durables pour le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

Cet AB était consacré aux dépenses en matériel et en service pour le fonctionnement du Centre du Cinéma (AB avec deux codes économiques 12.11 et 74.22). Il s'agissait en général de dépenses nécessaires à l'entretien et à la maintenance du projecteur, serveur et amplification de la salle de projection), d'acquisition de disques durs pour les backup des films, etc.

Cet AB peut être supprimé car depuis 2021, il a été remplacé d'un point de vue fonctionnel par les AB 12.01.01 et 74.01.01 (DO 25) et en 2023, dans le cadre de la restructuration du budget de l'AGC, par l'AB 017401 et l'AB 011201 de la DO 20.

Crédits de liquidation pour engagements 2023 : 0 K€

Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 0 K€

Activité 23 - Politique de l'audiovisuel

12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En 2022, cet AB sera crédité de 500 K€ en CE et de 300 K€ en CL (par répartition provenant de la 01.01.11 de la DO 25) dans le but d'octroyer une aide à LN24. Dans ce cadre, il convient de prévoir en 2023 des CL pour assurer la liquidation de la seconde tranche de cette aide pour un montant de 200 K€.

En 2023, il est prévu un montant de 700k en CE et CL en vue d'initier un soutien au secteur des jeux vidéos.

PROGRAMME 3 - Radio et télévision

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante	01.01	31	CELL	0	0	0	0
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	CELL	288.599	334.695	288.599	334.695
Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes	41.02	31	CELL	3.240	4.050	3.078	3.888
Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux	41.03	31	CELL	14.277	14.479	14.277	14.479
Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF	41.04	31	CELL	700	700	700	700
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	CELL	1.054	1.198	1.054	1.198
Dotation à la RTBF pour compenser les efforts réalisés en termes de responsabilisation SEC en application du contrat de gestion	41.07	31	CELL	9.002	10.235	9.002	10.235
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	CELL	8.310	8.310	8.310	8.310
Subventions aux médias de proximité relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	CELL	0	0	0	0
Subventions aux médias de proximité	33.10	33	CELL	9.414	10.514	9.414	10.500
Subvention au Réseau des Médias de proximité pour ses frais spécifiques liés à la sauvegarde, l'indexation et la valorisation des archives numérisées	33.11	33	CELL	686	0	226	253
Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne	33.12	33	CELL	0	0	0	0
Subvention au réseau des médias de proximité	33.13	33	CELL	636	0	120	131
Subventions diverses pour les médias de proximité	33.14	33	CELL	760	2.089	722	1.043
Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique	41.01	33	CELL	25	25	25	25
Subventions aux médias de proximité pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	CELL	347	347	347	347
Subventions exceptionnelles pour les médias de proximité pour l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures	52.02	33	CELL	0	0	400	400

Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique	12.01	34	CELL	0	0	0	0
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques	31.01	34	FBM	1.137	1.374	1.137	1.374
Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB	31.02	34	CELL	128	64	128	74
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	35	CELL	0	0	0	0
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	CELL	39	0	39	0
Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion	51.01	35	CELL	208	208	208	208
Achats de biens meubles durables	74.01	35	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la RTBF en vue de lui permettre d'assumer ses missions de service public

Soutien à TV5

Soutien aux Télévisions locales et la Fédération des TVL

Soutien à la création radiophonique

Soutien à la numérisation des archives des TVL

Activité 31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF

01.01 - Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

> Article 13.5 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles affecte annuellement à ce Fonds spécial un montant de 1.914.679 EUR constants, dont 1.214.679 EUR sont à charge du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et 700.000 EUR à charge de l'AB 01.01.31 de la Division organique 25 du budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles reversés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel."

> Article 66.2 b) : "La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour : (...) b) la couverture des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1er janvier 2003 et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

Cet AB couvrirait deux éléments :

- le fonds spécial RTBF consacré à la production ;
- les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisation au régime de pensions dûes par la RTBF au pool des parastataux et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004.

L'AB 01.01.31, en tant qu'AB ayant un code économique non ventilé et ayant une dénomination trop imprécise, a, au cours de l'exercice 2020, été splitté en deux AB nouvellement créés et ses crédits transférés sur ceux-ci : AB 41.03.31 « Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux » et AB 41.04.31 « Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF ». .

Cet AB est donc à zéro depuis 2020 et peut être supprimé car aucun encours n'est à sa charge.

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

"65.1. En contrepartie de la réalisation de ses missions de service public, telles que définies dans le décret statutaire et dans le présent contrat de gestion, la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une juste compensation, nécessaire et suffisante pour couvrir une partie des coûts nets, pour la période couverte par le présent contrat de gestion, occasionnés par la réalisation de ses missions de service public, qui tient compte des autres recettes commerciales en ce compris celles de communication commerciale dont bénéficie la RTBF.

Le montant de cette subvention annuelle est fixé pour l'année 2019 à un montant de 243.931.000 euros, majoré :

- d'une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971,

- d'une augmentation de 2 % destinée à couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle,
- et d'une augmentation de 1,25 % destinée à compenser les nouvelles missions de service public du présent contrat de gestion, les nouvelles restrictions et interdictions en matière de publicité et pour moitié la réduction du plafond de recettes publicitaires de la RTBF, qui passe de 30 % en 2018 à 27,5 % en 2019, tel qu'énoncé à l'article 71.4 du présent contrat de gestion, selon la formule suivante : $\text{dotation ordinaire 2019} = \text{dotation ordinaire 2018} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2019} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2018}) \times (1 + 2\%) \times (1 + 1,25\%)$.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, le montant de la subvention annuelle visée à l'article 65.1 du présent contrat de gestion est, à chaque fois, majoré

- d'une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971,

- d'une augmentation de 2 %, destinée à couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle,
- et d'une augmentation de 1,25 % en 2020 destinée à compenser les nouvelles missions de service public du présent contrat de gestion, les nouvelles restrictions et interdictions en matière de publicité et pour moitié la réduction du plafond de recettes publicitaires de la RTBF, qui passe de 27,5 % en 2019 à 25 % en 2020, tel qu'énoncé à l'article 71.4 du présent contrat de gestion, selon la formule suivante :

- $\text{dotation ordinaire 2020} = \text{dotation ordinaire 2019} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2020} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2019}) \times (1 + 2\%) \times (1 + 1,25\%)$;

- $\text{dotation ordinaire 2021} = \text{dotation ordinaire 2020} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2021} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2020}) \times (1 + 2\%)$;

- $\text{dotation ordinaire 2022} = \text{dotation ordinaire 2021} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2022} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2021}) \times (1 + 2\%)$.

La majoration visée à l'article 65.1, alinéa 2, du présent contrat de gestion doit couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle.

65.2. Lors de l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une provision pour indexation de la subvention annuelle est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il est fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective des indices et taux visés à l'article 65.1 du présent contrat de gestion.

65.3. Si des besoins de moyens financiers additionnels devaient apparaître pour la réussite de la mise en œuvre des options stratégiques retenues par le présent contrat de gestion ou de missions et configurations nouvelles, la RTBF s'engage à les identifier, les quantifier et les justifier dans le cadre de l'élaboration de ses budgets annuels puis à adresser une demande circonstanciée au Gouvernement."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre les dépenses de fonctionnement de la RTBF pour ses missions de service public.

Le mécanisme de financement actuel de la RTBF est maintenu.

Montant de base = Montant ajusté 2022 = 301.971.830,08

Indexation IPC (bureau du plan au 06/09/2022) janvier 2023 (128,57) / janvier 2022 (118,32) = 1,086629479

Montant indexé = 328.131.492,51

+ Majoration de 2% du montant indexé = 6.562.629,85

Montant total 2022 = 334.694.122,36

41.02 - Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Une convention de cinq ans (2019-2023) est conclue avec la RTBF. Cette convention prévoit en son art. 1er l'octroi des montants suivants : 2019 = 810 K€, 2020 = 1.620 K€, 2021 = 2.430 K€, 2022 = 3.240 K€, 2023 = 4.050 K€. La liquidation se fait à 80% du montant en année N et 20 % en année N+1.

Art. 1er :

La Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à verser à la RTBF, pour les années 2019 à 2023 incluses, une subvention fixée comme suit :

- en 2019 : 810.000 €

- en 2020 : 1.620.000 €

- en 2021 : 2.430.000 €

- en 2022 : 3.240.000 €

- en 2023 : 4.050.000 €

A partir de 2020, ces montants sont entendus à titre provisionnels, sous réserve de maintien de la trajectoire décidée par le Gouvernement, sur base l'évaluation annuelle des coûts réels engendrés par l'implémentation du Règlement. Le cas échéant, ces montants sont revus selon les modalités à l'article 5.

Art. 5 : Si la trajectoire budgétaire arrêtée par le Gouvernement dans sa décision du 10 décembre 2018 devait être revue, le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une demande de révision des montants des subventions prévues à l'art. 1er.

Les parties négocient ladite révision qui, le cas échéant, fait l'objet d'un amendement à la présente convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La convention 2019-2023 conclue avec la RTBF prévoit une augmentation de la subvention 2023 (4.050 K€) par rapport à la subvention 2022 (3.240 K€)

41.03 - Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Article 66,2 b) : "La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour : (...)
b) la couverture des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1er janvier 2003 et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisation au régime de pensions dûes par la RTBF au pool des parastataux et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004.

41.04 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Article 13.5 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles affecte annuellement à ce Fonds spécial un montant de 1.914.679 EUR constants, dont 1.214.679 EUR sont à charge du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et 700.000 EUR à charge de l'AB 01.01.31 (devenu l'AB 41.04.31) de la Division organique 25 du budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles reversés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le fonds spécial RTBF consacré à la production.

41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5

Base légale, décrétable ou réglementaire

Charte de TV5 conclue en 2021 entre la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec, la Suisse et la Principauté de Monaco (art. 20) :

Article 20 : Financement et utilisation des ressources de TV5MONDE

20.1 Le financement de TV5MONDE par les gouvernements bailleurs de fonds s'opère selon une répartition convenue qui finance l'ensemble des frais liés à l'activité de TV5MONDE, appelés frais communs.

En outre, chaque gouvernement assume les coûts de libération des droits et frais techniques afférents à ses programmes nationaux, dits frais spécifiques. Toute initiative unilatérale est également considérée comme frais spécifiques.

Chaque gouvernement partenaire détermine le mécanisme par lequel sa contribution financière est versée à TV5MONDE.

La participation financière des gouvernements partenaires est déterminée dans un contrat d'objectifs et de moyens communs qui se traduit par l'adoption en Conférence des ministres du plan stratégique visé à l'article 1.1 d'une part, et d'un plan de financement pluriannuel nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE d'autre part."

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

"66.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une subvention complémentaire pour la participation de la RTBF dans TV5 Monde telle que visée à l'article 59.2 du présent contrat de gestion, couvrant :

a) d'une part, les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF ainsi qu'en frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5, fixée, pour l'année 2019, à un montant de 987.000 euros, majoré par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 ;"

(...)

A partir du 1er janvier 2020, cette subvention est révisée annuellement :

a) pour les années 2020, 2021 et 2022, la part du montant de la subvention annuelle visée à l'article 66.1 a) est, à chaque fois, majorée par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 selon la formule suivante :

- pour l'année 2020, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2020 et indice des prix à la consommation janvier 2019 ;

- pour l'année 2021, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2021 et indice des prix à la consommation janvier 2020 ;

- pour l'année 2022, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2022 et indice des prix à la consommation janvier 2021 ;"

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 ainsi que les frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5 dont, pour 250 K€, les dépenses d'acquisitions de droits de diffusion pour des œuvres audiovisuelles de la FWB.

41.07 - Dotation à la RTBF pour compenser les efforts réalisés en termes de responsabilisation SEC en application du contrat de gestion

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF (art. 66,2,c)

"66.2. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour :
(...)

compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC 2010 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC 2010 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par une diminution de ses frais de fonctionnement et de ses investissements et par une réalisation de certains actifs tangibles, étant entendu que :

- la RTBF garantit la Fédération Wallonie-Bruxelles que son solde de financement au sens SEC 2010 sera au minimum de 0 euro pour l'année 2019 et que ses soldes de financement au sens SEC 2010 totaliseront au minimum 0 euro pour les années 2020, 2021 et 2022, pour autant que l'ensemble des dotations ordinaire et spécifiques visées au présent contrat de gestion soient effectivement octroyées chaque année selon les modalités dudit contrat ;

- le solde de financement au sens SEC 2010 dont question au tiret précédent est calculé hors impact lié aux dépenses de construction et d'équipement du nouvel immeuble destiné à accueillir le siège de la RTBF dans le Mediapark à Bruxelles, étant entendu que ce projet devra générer un impact neutre sur le solde de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la période 2019-2038 ;

- cette subvention spécifique « responsabilisation SEC 2010 », qui sera allouée de 2019 à 2022 incluses, est fixée en 2019 au montant 2018 de 8.443.000 euros, majoré par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 ;

- pour les années 2020, 2021 et 2022, le montant de la subvention spécifique « responsabilisation SEC 2010 » est, à chaque fois, majorée par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 selon la formule suivante :

- o pour l'année 2020, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2020 et indice des prix à la consommation de janvier 2019 ;

- o pour l'année 2021, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2021 et indice des prix à la consommation de janvier 2020 ;

- o pour l'année 2022, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2022 et indice des prix à la consommation de janvier 2021 ;

- le montant de cette subvention spécifique sera éventuellement adapté comme suit :

- o en 2019, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2018 et le montant de 0 euro ;

- o en 2020, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le montant de 0 euro ;

- o en 2021, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué, selon (a) si le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 est égal à zéro ou est négatif ou selon (b) si le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 est positif :

- ? (a) de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le montant de 0 euro ;

- ? (b) de l'écart négatif éventuel entre la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le montant de 0 euro ;

- o en 2022, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué, selon (a) si la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 est égal à zéro ou est négatif ou selon (b) si la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 est positif :

- (a) de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2021 et le montant de 0 euro ;

- (b) de l'écart négatif éventuel entre la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de

l'année 2019, le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2021 et le montant de 0 euro ;

- cette subvention sera libérée en deux tranches égales de 50 % chacune par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1er avril et 1er octobre de chaque année, sur la base des garanties effectivement apportées par la RTBF à la Fédération Wallonie-Bruxelles quant à son solde de financement, ces garanties étant apportées au Ministre, au Ministre du Budget et à la Cellule d'Information financière, d'une part le 1er mars de chaque année, par le compte prévisionnel de l'année en cours, tel que visé à l'article 25, b), 2° du décret statutaire et, d'autre part le 1er septembre de chaque année, par le compte annuel de l'année antérieure et le rapport intermédiaire sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin, tel que visé à l'article 25, a) du décret ; "

ATTENTION : au regard du dernier alinéa ci-dessus, pour que la dotation puisse être liquidée, le cabinet de la Ministre devra communiquer au SGAM ses instructions de liquidation sur la base des documents qu'il recevra de la RTBF (en mars de chaque année, le compte prévisionnel de l'année en cours et en septembre de chaque année, le compte annuel de l'année antérieure et le rapport intermédiaire sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC 2010 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC 2010 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette dotation n'est donc versée que si elle atteint ses objectifs SEC. Dans le cas où un dérapage par rapport à cet objectif serait constaté, cette dotation serait amputée du montant du dérapage.

Activité 32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5

Base légale, décrétable ou réglementaire

La Charte de TV5 conclue le 28 juin 2015 entre la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse :

Article 20 : Financement et utilisation des ressources de TV5MONDE

20.1 Le financement de TV5MONDE par les gouvernements bailleurs de fonds s'opère selon une répartition convenue qui finance l'ensemble des frais liés à l'activité de TV5MONDE, appelés frais communs.

En outre, chaque gouvernement assume les coûts de libération des droits et frais techniques afférents à ses programmes nationaux, dits frais spécifiques. Toute initiative unilatérale est également considérée comme frais spécifiques.

Chaque gouvernement partenaire détermine le mécanisme par lequel sa contribution financière est versée à TV5MONDE.

La participation financière des gouvernements partenaires est déterminée dans un contrat d'objectifs et de moyens communs qui se traduit par l'adoption en Conférence des ministres du plan stratégique visé à l'article 1.1 d'une part, et d'un plan de financement pluriannuel nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE d'autre part."

A noter que le dernier alinéa de cette disposition n'a jamais été appliqué, les gouvernements bailleurs de fonds déterminant annuellement leurs apports.

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

"66.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une subvention complémentaire pour la participation de la RTBF dans TV5 Monde telle que visée à l'article 59.2 du présent contrat de gestion, couvrant :

(...)

b) et, d'autre part, le montant annuel déterminé par la Conférence des Ministres responsables de TV5, représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde.

A partir du 1er janvier 2020, cette subvention est révisée annuellement :

(...)

b) sur la base des décisions de la Conférence des Ministres responsables de TV5, pour la part de la subvention représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde. "

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la participation de la Communauté française au financement de TV5Monde.

Activité 33 - Soutien aux médias de proximité

31.32 - Subventions aux médias de proximité relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des TVL et de la Fédération des TVL (Réseau des médias de proximité). Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

33.10 - Subventions aux médias de proximité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, (tel que notamment modifié par l'arrêté du 23 novembre 2016).

L'art. 3.2.4-1 du décret SMA précise que :

§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque média de proximité et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 3.2.1-2.

§ 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 3.2.1-4, § 1er, 15°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85% des subventions peut toutefois être octroyée à titre provisionnel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe.

§ 4. La totalité des subventions de fonctionnement des médias de proximité est adaptée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

L'arrêté du 15 septembre 2006 prévoit par ailleurs en son article 4, § 2 que la part forfaitaire de la subvention est indexée par référence à l'indice de janvier et c'est donc la base janvier qui est utilisée pour l'indexation budgétaire.

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode d'indexation par rapport à l'année précédente. L'arrêté fixe quant à lui le mode de répartition de l'enveloppe entre les 12 médias de proximité. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget.

A noter que l'arrêté du 15 septembre 2006 est en cours de modification. Cette modification prévoiera une l'octroi d'une enveloppe complémentaire de 1.080.000 € indexée annuellement (IPC base janvier 2022) aux médias de proximité pour le développement numérique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions de fonctionnement (en ce compris un montant complémentaire pour leur développement numérique) des médias de proximité (anciennement dénommés télévisions locales) dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public.

En application de l'article 3.2.4-1 du décret SMA, les crédits sont indexés sur la base de l'indice IPC estimé de janvier 2023.

33.11 - Subvention au Réseau des Médias de proximité pour ses frais spécifiques liés à la sauvegarde, l'indexation et la valorisation des archives numérisées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA (art. 3.2.2-3, §2, dernier alinéa) :

"§ 2. Pour assurer une mission de représentation, de veille stratégique, de coordination, de mutualisation et de soutien entre les médias de proximité et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

- 1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° fédère au moins deux tiers des médias de proximité autorisés par la Communauté française ;
- 3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(...)

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique, ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives que doivent effectuer les médias de proximité."

Convention relative à l'archivage numérique des contenus audiovisuels des télévisions locales (années couvertes : 2020-2024). L'article 3 de la convention précise que :

"Afin de rencontrer les missions visées à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser à FTL, sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2020, une subvention annuelle :

- de 230.000 euros pour les années 2020 et 2021 ;
- de 218.000 euros pour les années 2022, 2023 et 2024.

Cette subvention est adaptée annuellement à partir de 2021 en fonction de l'évolution de l'indice santé (base 01.01.2020 = 100)."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les dépenses du Réseau des médias de proximité (anciennement dénommée "Fédération des télévisions locales") pour la sélection et l'indexation des archives numérisées.

La convention 2020-2024 a été l'objet d'un engagement pluriannuel en 2022 et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits d'engagement pour 2023. On notera cependant que, vu le niveau d'inflation, il conviendra certainement en 2024 de prévoir de nouveaux crédits d'engagement pour permettre l'octroi de la subvention 2024 dans son intégralité (dont la seconde tranche sera en 2025).

33.12 - Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

33.13 - Subvention au réseau des médias de proximité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA (art. 3.2.2-3, §2, avant dernier alinéa) :

"§ 2. Pour assurer une mission de représentation, de veille stratégique, de coordination, de mutualisation et de soutien entre les médias de proximité et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

- 1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° fédère au moins deux tiers des médias de proximité autorisés par la Communauté française ;
- 3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(...)

La reconnaissance vaut pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'association, par envoi postal et recommandé adressé au Gouvernement. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée précitée.

Pour l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement octroie à l'association dans la limite des crédits disponibles une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base et la rémunération de son personnel. Pour la justification de cette subvention l'association communique annuellement au Gouvernement avant le 1er juin :

- 1° un rapport d'activités de l'année antérieure ;
- 2° le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies visées au paragraphe 1er ;
- 3° le bilan comptable de l'année antérieure ;
- 4° le budget de l'année en cours."

Convention (et son avenant) relative à la mission et au subventionnement du réseau des médias de proximité (années couvertes : 2022-2026) :

"Art. 3. Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser au RMDP une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 120.000 € (cent vingt mille euros) sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2022.

Cette subvention est indexée annuellement à partir de l'année 2023 en fonction du rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année de subvention et celui du mois de janvier de l'année précédant l'année de subvention."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention de fonctionnement du Réseau des Médias de Proximité conformément à la convention conclue avec le Gouvernement.

La convention 2022-2026 a été l'objet d'un engagement pluriannuel en 2022 et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits d'engagement pour 2023.

33.14 - Subventions diverses pour les médias de proximité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention relative à l'accessibilité des programmes des TVL (subvention versée au Réseau des Médias de Proximité, anciennement dénommé Fédération des télévisions locales) : convention de cinq ans à partir de 2019 : 2019 = 190 K€, 2020 = 380 K€, 2021 = 570 K€, 2022 = 760 K€, 2023 = 950 K€. La subvention est à chaque fois liquidée à 80% en année N et 20% en année N+1.

Art. 1er :

"La Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à verser à l'asbl Fédération des télévision locales, pour les années 2019 à 2023 incluses, une subvention fixée comme suit :

- en 2019 : 190.000 €
- en 2020 : 380.000 €
- en 2021 : 570.000 €
- en 2022 : 760.000 €
- en 2023 : 950.000 €

A partir de 2020, ces montants sont entendus à titre provisionnels, sous réserve de maintien de la trajectoire décidée par le Gouvernement, sur base l'évaluation annuelle des coûts réels engendrés par l'impl"mentation du Règlement. Le cas échéant, ces montants sont revus selon les modalités à l'article 5."

Art. 5 : "Si la trajectoire budgétaire arrêtée par le Gouvernement dans sa décision du 10 décembre 2018 devait être revue, le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une demande de révision des montants des subventions prévues à l'art. 1er.

Les parties négocient ladite révision qui, le cas échéant, fait l'objet d'un amendement à la présente convention."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir des subventions octroyées aux médias de proximité dans le cadre de missions spécifiques.

Les conventions à charge de cet AB sont :

- La convention 2019-2023 conclue avec le Réseau des Médias de Proximité pour l'accessibilité des programmes prévoit une augmentation de la subvention 2023 par rapport à la subvention 2022. Dans ce cadre, il est nécessaire de majorer complémentirement (sans compensation) les crédits de 190 K€ en CE et en CL.

- Une convention 2022-2030 visant notamment à attribuer à la RTBF à partir de 2022 une subvention de 120 K€ indexée annuellement (IPC décembre 2021 pour base) jusqu'en 2030 pour couvrir les frais récurrents de fonctionnement des infrastructures de distribution des médias de proximité sur Auvio.

41.01 - Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention 2014-2016 conclue avec la RTBF et des sociétés d'auteurs visant à soutenir la création et la recherche francophones sur le langage radiophonique par la mise en place d'un programme francophone de création sonore pour la production et la diffusion d'oeuvres. Actuellement, cette convention est tacitement reconduite annuellement depuis 2016 en application de son article 10.

L'art. 3 de cette convention prévoit :

"La Communauté française s'engage à verser à la RTBF, dans le cadre du présent programme, un montant de 25.000 € à charge de l'article de base 33.16.21 de la division organique 22 du budget de la Communauté.

Cette subvention est accordée dans les limites budgétaires du Ministère de la Communauté, sans préjudice de toute application pouvant résulter de ces limites.

Cette subvention est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les 6 semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après l'envoi par la RTBF à l'Administration de la Communauté du rapport d'activité et du bilan financier de l'exercice précédent."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir la subvention octroyée à la RTBF dans le cadre de la convention visant à soutenir la mise en place d'un programme francophone de création sonore pour la production et la diffusion d'oeuvres.

52.01 - Subventions aux médias de proximité pour l'acquisition d'équipement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) (art. 3.2.4-1) :

"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement".

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :

"Article 2.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.

Article 3.

§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.

Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :

ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3; TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.

§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions d'équipement récurrentes octroyées aux médias de proximité (anciennement dénommées télévisions locales).

52.02 - Subventions exceptionnelles pour les médias de proximité pour l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) (art. 3.2.4-1) :

"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement."

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :

"Article 2.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.

Article 3.

§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.

Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :

ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3; TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.

§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les subventions exceptionnelles en équipement aux médias de proximité (anciennement dénommés télévisions locales).

Une convention d'aide en équipement exceptionnel a été conclue avec RTC Liège en 2021. Celle-ci prévoit une subvention totale de 1.200 K€ à liquider sur 3 ans (2021-2023). Un engagement pluriannuel de 1.200 K€ a ainsi été effectué en 2021 et il convient de prévoir des crédits liquidations pour l'année 2023 à hauteur de 400 K€ (comme ce fut le cas en 2021 et 2022).

Activité 34 - Aide à la création radiophonique

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 6.2.2-15, §3) :

§ 3. (...) Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités de fonctionnement de la Commission [consultative de la création radiophonique] et le contenu minimal de son règlement d'ordre intérieur ;
- 2° la prise en charge des frais de déplacement de ses membres ;
- 3° le montant des jetons de présence ;
- 4° le montant et le plafond des indemnités de lecture au regard du temps de préparation nécessaire et du nombre de dossier. Ces indemnités sont conditionnées, soit à la présence effective à la réunion à laquelle le point est examiné, soit à l'envoi d'une contribution écrite à un membre présent."

Arrêté du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique :

"Art. 13.

§1er. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'administration, les membres de la Commission reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion d'une demi-journée.

Le montant du jeton est de 50 euros pour une demi-journée de travail. Ce montant est adapté tous les ans sur la base de l'indice 01.01.2021 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

§2. Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par la Commission consultative pour mener à bien sa mission. Cette indemnité est allouée conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, tel que modifié, réglant l'intervention des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel.

§3. Lors de l'examen par les membres de la Commission des projets d'oeuvres de création radiophonique, il est octroyé une indemnité de lecture par projet examiné à l'occasion de la participation à une réunion ou de l'envoi d'une procuration avec contribution écrite circonstanciée.

Le montant de l'indemnité de lecture est de 7 euros par analyse de dossier de projet d'œuvre de création radiophonique. Ce montant est adapté tous les ans sur la base de l'indice 01.01.2021 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Le montant total de l'indemnité de lecture octroyé à un membre pour les dossiers examinés au cours d'une même réunion ne peut pas dépasser le double de la valeur du jeton de présence visé paragraphe 1er."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

31.01 - Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (fonds 23).

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) art. 6.2.2-1 à 6.2.2-15

Contrat de gestion de la RTBF (article 56.2). .

Arrêté du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique.

Arrêté du 30 juin 2021 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Le fonds est alimenté par :

- les radios en réseau privées qui versent annuellement un montant forfaitaire en fonction du niveau de leurs recettes publicitaires brutes;
- la RTBF qui verse annuellement 2% du produit des recettes nettes de la publicité commerciale en radio, diminué des 100.000 euros).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1.374 kEUR sont prévus en CE et CL en 2023 pour la programmation du fonds.

31.02 - Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention 2021-2024 relative au développement d'une plateforme à la demande et de partage d'un catalogue de programmes sonores.

L'article 3 de cette convention prévoit :

"Le subventionnement de l'ACSR par la Communauté française se fera selon les modalités suivantes :

- une subvention de 128.000 € est octroyée en 2021 pour couvrir les exercices 2021 et 2022 ;
- une subvention de 64.000 € est ensuite octroyée annuellement pendant les années 2023 et 2024. "

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Développement d'une plateforme de podcast

Transfert de 64k en CE et 54k en CL vers l'AB 33.06-21

Activité 35 - Fréquence Radio Diffusion

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF) :

"Article 1er

§ 1er. Les associations représentatives idéologiques ou politiques auxquelles le conseil d'administration confie des émissions de radio ou de télévision en vertu de l'article 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) peuvent être subventionnées par le Gouvernement. Cette subvention est exclusivement destinée à couvrir les frais de réalisation et de production de ces émissions.

§ 2. Le Gouvernement répartit, annuellement, l'allocation budgétaire destinée à cette fin entre les associations idéologiques ou politiques reconnues qui en font la demande en faisant application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française au 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie.

§ 3. Les demandes de subvention sont introduites, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie, par lettre recommandée à la poste, auprès du secrétaire général du ministère de la Communauté française.

§ 4. Les subventions sont liquidées en deux tranches. Une première tranche de 75 % de la subvention totale est liquidée après décision du Gouvernement. Une seconde tranche de 25 % de la subvention totale est liquidée sur présentation d'un rapport d'activités qui mentionne comment a été utilisée la subvention."

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode de répartition du montant inscrit sur l'AB. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget. Il est de 39 K€ depuis de nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB est mis à zéro.

51.01 - Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant est consacré aux aides aux infrastructures de diffusion numériques locales.

Des demandes sont notamment attendues en 2023 pour les radios du Hainaut et du Luxembourg.

74.01 - Achats de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer.

PROGRAMME 4 - Presse

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Aide à la presse quotidienne écrite francophone	31.01	41	CELL	11.164	12.348	11.164	12.348
Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse	32.02	41	CELL	740	740	290	290
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	CELL	500	500	500	500
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	CELL	184	184	184	184
Subventions pour l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique	33.05	41	CELL	162	181	162	179
Subvention à l'opérateur désigné par le Gouvernement pour mettre en œuvre les aides au journalisme d'investigation	33.06	41	CELL	2.656	0	510	575

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse

Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ

Activité 41 - Aide directe à la presse d'opinion

31.01 - Aide à la presse quotidienne écrite francophone

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire (tel que modifié) :

"Article 4. – Les crédits annuellement réservés aux aides à la presse écrite quotidienne francophone sont de 6.200.000 euros. Cette somme est indexée chaque année à partir de l'année budgétaire 2005 et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les aides octroyées à la presse quotidienne écrite francophone.

Les crédits sont calculés en application du décret du 31 mars 2004 :

Montant référence = 6.200.000

Indexation selon indice santé (bureau du plan 06/09/2022) Décembre 2022 (128,07) / Décembre 2003 (98,73 x 0,8280 = 81,75) = 1,566605505

Montant indexé selon décret = 9.712.954,13

+ Reconstitution de la décision du Gouvernement de majorer depuis 2019 les crédits de 1.000.000 €

+ Reconstitution du montant supplémentaire attribué depuis 2014, soit 1.635.000 €.

Montant total = 12.347.954,13

Crédits de liquidation pour engagements 2023 : 12.348 K€

Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 0 K€

32.02 - Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les conventions suivantes :

1) Subvention à l'AJP pour la formation des journalistes (hors numérique) : la convention 2022-2024 prévoit une subvention de 35 K€ par an ;

2) Subvention à l'AJP, Lapresse.be et WE Media pour la formation des journalistes au numérique : la convention 2022-2024 prévoit une subvention de 150 K€ par an ;

3) Subvention à l'AJP pour l'égalité et de la diversité dans la presse : la convention 2022-2024 prévoyant une subvention de 40 K€ par an est actuellement en cours d'élaboration.

4) Subvention de fonctionnement à l'ASBL DAARDAAR : la convention 2021-2022 prévoyant une subvention de 32,5 K€ par an est arrivée à échéance. Il est ici considéré qu'elle sera renouvelée aux mêmes conditions, soit de 2023 à 2024 ;

5) Subvention de fonctionnement à l'ASBL "Les acteurs de l'info constructive " (New6s) : la convention 2021-2022 prévoyant une subvention de 32,5 K€ par an est arrivée à échéance. Il est ici considéré qu'elle sera renouvelée aux mêmes conditions, soit de 2023 à 2024.

Les conventions 1 à 3 ont été l'objet d'engagements pluriannuels en 2022 et aucun CE n'est donc nécessaire en 2023 pour l'application de ces conventions. Par contre, il convient de prévoir en 2023 des CE pour l'engagement pluriannuel des nouvelles conventions 4 et 5 : (2 x 32,5 K€) + (2 x 32,5 K€) = 130 K€

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Il s'agit de subventions facultatives (les règles sont fixées annuellement par le Ministre en charge des médias). Ces subventions peuvent toutefois être qualifiées de structurelles compte tenu de la récurrence de l'intervention et des bénéficiaires depuis de nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est, comme son nom l'indique, destiné à couvrir les aides attribuées aux éditeurs de presse écrite périodique d'opinion.

Les crédits prévus en 2022 sont reconduits en 2023.

33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs, dont les dépenses sont à caractère structurel. En effet, l'AJP bénéficie de cette aide depuis de très nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention attribuée chaque année (depuis de nombreuses années) à l'association des journalistes professionnels à titre de participation au financement de l'opération tendant à l'octroi d'une pension supplémentaire en faveur des journalistes professionnels et pour l'intervention dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Presse. Ces dépenses sont donc à caractère structurel.

Les crédits prévus en 2022 sont reconduits en 2023.

33.05 - Subventions pour l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, modifié par l'article 25 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires :

"Article 3.

Afin d'assurer le fonctionnement et le financement paritaire de l'IADJ et son indépendance, le Gouvernement attribue à l'association professionnelle de journalistes la plus représentative, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de 120,000 euros, destinée à assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'IADJ. Cette subvention est indexée tous les ans à dater de la promulgation du présent décret, sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation, dans la limite des crédits disponibles et suivant la formule suivante :

$$\text{subvention de départ} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

La subvention de départ est celle dont le montant est initialement prévu à l'alinéa 1er. L'indice de départ est celui du mois de la promulgation du présent décret. Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de la promulgation du présent décret.

La subvention est liquidée annuellement comme suit :

- 85 % du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;
- le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes et bilans de l'IADJ arrêtés au 30 juin de l'année en cours ou 31 décembre de l'année précédente selon que les comptes sont tenus à la saison ou à l'année civile. "

Convention 2022-2024 du 26 octobre 2021 relative au soutien de projets de visibilité de l'association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique qui prévoit en son article 3 :

"La convention est conclue pour une durée de quatre ans. La COMMUNAUTE FRANÇAISE s'engage à subventionner à compter de l'année 2021, sous réserve des crédits disponibles dans ses budgets, les projets visés à l'article 2 pour un montant annuel de 20.000 euros.

Le subventionnement se fera selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2021, l'AADJ affectera 20.000 euros (vingt mille euros) de la subvention de 157.194,37 euros octroyée par la COMMUNAUTE FRANÇAISE à l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) et reversée par l'AJP à l'AADJ pour assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'AADJ ;
- Pour les années 2022, 2023 et 2024, la COMMUNAUTE FRANÇAISE versera directement à l'AADJ une subvention annuelle d'un montant de 20.000 € (vingt mille euros)."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits sur l'AB 33.05.41 à l'initial 2023 sont destinés à deux subventions :

- 1) Une subvention à l'AJP pour sa participation dans l'association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique, en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique tel que modifié par le décret programme du 14 juillet 2021 ;
- 2) Une subvention annuelle d'un montant de 20 K€ à l'Association pour l'autorégulation de la Déontologie Journalistique (AADJ), en application de la convention pluriannuelle 2021-2024 conclue le 21 octobre 2021 relative au soutien de projets de visibilité de l'association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique.

33.06 - Subvention à l'opérateur désigné par le Gouvernement pour mettre en œuvre les aides au journalisme d'investigation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française, modifié par le Décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, prévoit que :

" Art. 2.

(...) § 3. La Communauté française alloue une subvention annuelle à l'opérateur désigné en vertu du § 1er en vue de financer l'octroi d'aides pour le journalisme d'investigation par le Fonds pour le journalisme d'investigation, ci-après dénommé «le Fonds».

(...)

Art. 4.

§ 1er. La subvention visée à l'article 2, § 3, est de 500.000 euros, dont maximum 20% peuvent être consacrés à assurer le fonctionnement et la gestion du Fonds.

§ 2. La somme visée au paragraphe 1er est indexée chaque année et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'octroi d'une subvention à l'opérateur désigné pour 5 ans pour mettre en oeuvre les aides du Fonds pour le journalisme d'investigation.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Valérie GLATIGNY

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de
l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux	5
Division organique 06 - Cabinets ministériels	5
Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général	8
Division organique 12 - Informatique	21
Division organique 14 - Relations internationales et Fonds Européens	23
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	26
Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	26
Division organique 17 - Aide à la Jeunesse	39
Division organique 18 - Maisons de Justice	61
Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente	73
Division organique 26 - Sport	81
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	100
Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales	100
Division organique 45 - Recherche scientifique	118
Division organique 46 - Financement des Académies royales des Sciences, Lettres et des Beaux-arts et de Médecine	131
Division organique 47 - Allocations d'études	136
Division organique 50 - Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques	139
Division organique 54 - Enseignement universitaire	141
Division organique 55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles	156
Division organique 56 - Enseignement de Promotion Sociale	174
Division organique 57 - Enseignement artistique	187
Division organique 58 - Enseignement à distance	196

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	2.763	3.041	2.763	3.041
Totaux (en milliers d'euros)		2.763	3.041	2.763	3.041

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	44	CELL	127	134	127	134
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	44	CELL	2.343	2.615	2.343	2.615
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	44	CELL	74	80	74	80
Indemnités de logement	12.06	44	CELL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	44	CELL	165	194	165	194
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	44	CELL	46	10	46	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

Activité 44 - Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement du salaire ministériel.

Pour l'initial 2023, la variation résulte de l'adaptation du salaire ministériel conformément à la décision du Gouvernement réuni en conclave.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les salaires et les frais de personnel du Cabinet de la Ministre.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'indexation et à une compensation interne au sein du PA 44.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités octroyées aux membres du personnel du Cabinet de la Ministre.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à une compensation interne au sein du PA 44.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités de logement de la Ministre.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du Cabinet.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à une compensation interne au sein du PA 44.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses patrimoniales du Cabinet.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à une compensation interne au sein du PA 44.

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	12.407	14.264	12.407	14.264
1	Secretariat général	2.441	2.340	2.441	2.340
2	Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif	902	926	902	926
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	0	0	0	0
Totaux (en milliers d'euros)		15.750	17.530	15.750	17.530

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Chancellerie ;

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
- la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et

de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :

- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française	01.02	07	CELL	604	680	604	680
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel	01.04	07	CELL	100	0	100	0
Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins	12.01	07	CELL	3	0	3	0
Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé	12.02	07	CELL	461	389	461	389
Commission consultative de planification de l'offre médicale	12.03	07	CELL	0	75	0	75
Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires	33.00	07	CELL	10.966	12.814	10.966	12.814
Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires	33.01	07	CELL	223	225	223	225
Subvention à la société scientifique de médecine générale	33.02	07	CELL	50	50	50	50
Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé	74.01	07	CELL	0	0	0	0
Frais de fonctionnement de la commission de surveillance auprès du DGDE et de la commission de recours des jeunes privés de liberté	12.01	09	CELL	0	31	0	31

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction

générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;

- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

Activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

01.02 - Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française publié au MB le 18 juin 2019.

--

Convention entre la Communauté française et les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les frais administratifs des organismes assureurs liés aux missions qui leur sont confiées par la FWB pour les conventions de revalidation et de la mise en oeuvre du prix d'hébergement.

Le budget pour 2023 est fixé sur base de l'évolution de l'indice santé lissé.

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

12.01 - Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les jetons et les frais à liquider dans l'année.

Au budget initial 2023, ces frais (3kEUR CE-CL) sont transférés vers l'AB 12.02.07.

12.02 - Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (M.B. 09.12.2016) (abrogé par AGCF du 18 décembre 2021)

AGCF du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant (M.B.22.12.2016)

AGCF du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément en qualité de kinésithérapeute et des qualifications professionnelles particulières ((M.B.20.10.2016)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier (M.B. 08.05.2017)

AGCF du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. (M.B. 29.01.2018)

AGCF du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier (M.B. 17.04.2018)

AGCF du 18 décembre 2021 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (M.B. 01-12-2021) (abroge l'AGCF 19/10/16)

AGCF du 22 décembre 2021 fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale (M.B. 19-01-2022)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Jetons de présences et indemnités de frais de parcours des membres des commissions d'agrément, frais de réunions, d'envois, de fournitures, d'information et de communication vers les professionnels et le public cible et liés à la gestion informatique des dossiers des agréments.

Pour le budget initial 2023, les variations sont les suivantes :

+3kEUR CE-CL à partir de l'AB 12.01.07 et qui permettra d'imputer désormais les frais du Conseil des Hôpitaux Universitaires sur cet AB.

-75kEUR CE-CL vers le nouvel AB 12.03.07 "Commission consultative de planification de l'offre médicale "

12.03 - Commission consultative de planification de l'offre médicale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 juin 2021 relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 24 février 2022 relatif aux frais de fonctionnement de la Commission consultative de planification de l'offre médicale en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de cette Commission instaurée par décret du 3.06.2021 et ayant fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24.02.2022.

Compensation de +75 kEUR CE-CL à partir de l'AB 12.02.07

33.00 - Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décrets relatifs aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019.

--

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les charges financières liées aux conventions de revalidation dépendant des hôpitaux universitaires.

Le calcul prend en compte l'évolution de l'indice santé lissé, prévue par le bureau du Planet la révision barémique de l'ancienneté.

Pour la convention du CTR (Centre de Traumatologie et de Réadaptation (CTR) - Hôpital Erasme - ULB), les estimations de l'INAMI par le passé et les données de l'hôpital du CTR indiquent cependant un montant oscillant aux alentours de 4.000.000,00 €. En se basant sur 3.900.000,00 € en 2019 (année hors pandémie), les calculs de l'estimation budgétaire sont ensuite adaptés en fonction de l'évolution de l'indice lissé prévue par le bureau du Plan.

Pour les autres conventions sans maximum à facturer, les montants de 2019 sont retenus et évoluent avec l'indice lissé prévu par le bureau du Plan.

33.01 - Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019

Loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, l'article 5 ;

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions ;

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Décret du 18 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020, notamment l'article de base 33.01.07 de la division organique 11 ;

Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur du non marchand ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement du plan de fin de carrière des employés de ces centres de revalidation ambulatoires.

Sur base du montant prévu de 223.000,00 €, il convient de faire évoluer ce poste budgétaire afin de tenir compte de l'évolution de l'inflation

33.02 - Subvention à la société scientifique de médecine générale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement de la société scientifique de médecine générale.

74.01 - Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'a plus été alimenté en crédits à partir de l'initial 2022.

Activité 09 - Pertes résultant des déficits des comptables des services d'administration générale

12.01 - Frais de fonctionnement de la commission de surveillance auprès du DGDE et de la commission de recours des jeunes privés de liberté

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 73 à 79 et 90 à 94 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse ;

Articles 121 à 126 et 139 à 144 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ;

AGCF du 3 avril 2019 instituant une commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes ;

AGCF du 3 avril 2019 instituant la commission de recours des jeunes privés de liberté.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la nouvelle Direction de la Surveillance et du Contrôle des Centres pour jeunes privés de liberté, à savoir les frais liés au secrétariat et au fonctionnement de la commission de surveillance auprès du Délégué général aux droits de l'enfant et de la commission de recours des jeunes privés de liberté.

PROGRAMME 1 - Secrétariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Frais de mission et de représentation du Ministre	12.01	10	CELL	0	0	0	0
Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'étude et à l'organisation d'événements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles	12.25	10	CELL	0	0	0	0
Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles	33.01	10	CELL	1.348	1.500	1.348	1.500
Subventions dédiées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la promotion de Bruxelles	33.02	10	CELL	350	350	350	350
Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles	41.03	10	CELL	0	0	0	0
Subsides en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles	45.01	10	CELL	452	300	452	300
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	13	CELL	101	0	101	0
Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	CELL	190	190	190	190

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

Activité 10 - Promotion de Bruxelles

12.01 - Frais de mission et de représentation du Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

12.25 - Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'étude et à l'organisation d'événements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'événements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles.

33.01 - Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des projets et événement de renommée nationale et internationale qui participent à la promotion de Bruxelles.

Au budget initial 2023, une variation compensée +152 kEUR CE-CL de l'AB 45.01.10 y est appliquée afin de s'adapter au flux de subventions.

33.02 - Subventions dédiées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions facultatives destinées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la Promotion de Bruxelles.

41.03 - Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

45.01 - Subsidies en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions notamment à Visit.Brussels dans le cadre de ses activités.

Le budget initial 2023 varie suite à une compensation de -152 kEUR CE-CL vers l'AB 33.01.10.

Activité 13 - Académie Royale de médecine de Belgique

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une Académie royale de Médecine.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2023, la Dotation de l'Académie royale de médecine de Belgique est transférée à la DO 46 sur un nouvel AB 33.02.21.

Activité 17 - Cellule maltraitance

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application du titre IV «La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public» du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Toutes les actions menées dans la continuité et en collaboration avec l'ensemble du secteur à propos du programme de prévention de la maltraitance en Communauté française.

PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport	01.01	20	FBM	40	40	40	40
Contrôle médico-sportif	12.36	20	CELL	454	454	454	454
Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés	12.38	20	CELL	212	212	212	212
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage	33.01	20	CELL	71	90	71	90
Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage	45.01	20	CELL	125	130	125	130

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 20 - Action en matière de protection de la santé

01.01 - Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce Fonds est destiné à percevoir les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux Fédérations sportives et autres Organismes en vertu des dispositions du décret "Dopage" ainsi que les prestations effectuées par l'ONAD pour le compte de tiers.

Ces recettes seront affectées à l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage. Elles permettront également de couvrir les frais liés à des actions de prévention, d'information, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que les dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure.

12.36 - Contrôle médico-sportif

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport, les dépenses relatives aux contrôles antidopage.

12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les notes de créances et frais de déplacements des médecins contrôleurs et des chaperons.

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La contribution de la Communauté française dans le budget de fonctionnement de l'Agence mondiale Antidopage.

Cotisation réglée en dollars (US). Crédit adapté tenant compte de l'inflation et du taux de change.

45.01 - Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention annuelle de la Commission interdisciplinaire en matière de dopage (CIDD), soumise à l'évolution de l'indice santé.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive	33.02	34	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.

Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.

Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.

Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

Activité 34 - Manifestations diverses

33.02 - Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Informatique et bureautique	618	302	618	302
Totaux (en milliers d'euros)		618	302	618	302

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à l'ETNIC (Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication).

Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.09	15	CELL	618	302	618	302

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

Activité 15 - Expertise numérique

01.09 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prolongation du développement du logiciel dédié aux allocations d'études et E-CAD destiné aux soins de santé.

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et Fonds Européens

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
3	Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires	3.329	3.408	3.329	3.408
Totaux (en milliers d'euros)		3.329	3.408	3.329	3.408

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) et du Bureau International Jeunesse (BIJ), ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

Réalisation d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.

Réalisation d'actions culturelles internationales.

Financement de la quote-part de la Communauté française dans les dossiers de cofinancements européens.

Préfinancement des programmes d'action des opérateurs fragiles dans le cadre du Fonds AMIF.

PROGRAMME 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	30	CELL	21	21	21	21
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur	41.31	30	CELL	90	3.387	90	3.387
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	30	CELL	3.173	0	3.173	0
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germanique	41.33	30	CELL	45	0	45	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

Activité 30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le programme de bourses d'excellence qui permet l'accueil de chercheurs au sein d'institutions universitaires de Wallonie et de Bruxelles.

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les bourses dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur.

Au budget initial 2023, les AB relatifs à la mobilité étudiante sont fusionnés : transfert de l'AB 41.32.30 de la DO 14 et de l'AB 41.33.30 de la DO 14 vers cet AB

Par ailleurs, augmentation du budget de l'AEF Europe et des bourses de mobilités pour pouvoir compenser l'inflation.

41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fusion des AB relatifs à la mobilité étudiante : transfert vers l'AB 41.31.30 de la DO 14

41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germanique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fusion des AB relatifs à la mobilité étudiante : transfert vers l'AB 41.31.30 de la DO 14

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales	49.608	38.133	49.608	38.133
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture	1.434	1.434	1.434	1.434
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport	27.600	15.780	27.600	15.780
Totaux (en milliers d'euros)		78.642	55.347	78.642	55.347

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

PROGRAMME 1 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations	01.01	12	CELL	12.830	17.487	12.830	17.487
Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations	01.04	12	CELL	9.152	7.220	9.152	7.220
Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs	01.06	12	FBM	0	0	0	0
Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires	12.01	12	CELL	43	47	43	47
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	CELL	0	0	0	0
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement	12.01	13	CELL	0	0	0	0
Dotation pour les infrastructures de l'Aide à la jeunesse	41.01	13	CELL	10.101	4.035	10.101	4.035
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures de l'aide à la jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	13	CELL	3.067	0	3.067	0
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	13	CELL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.02	13	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement	12.01	14	CELL	0	0	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	14	CELL	0	0	0	0
Maisons de justice : paiement de primes d'assurance	12.22	14	CELL	0	0	0	0

Dotation pour les Infrastructures des Services d'Aide et de Protection de la Jeunesse (SAJ-SPJ) et des Maisons de justice	41.01	14	CELL	8.445	9.344	8.445	9.344
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les Maisons de justice au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	14	CELL	5.970	0	5.970	0
Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.01	14	CELL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.02	14	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Si le financement des hôpitaux reste une compétence principalement fédérale, l'article 47/9 de la loi spéciale de financement transfère toutefois aux communautés, à partir du 1er janvier 2016, les sous-parties A1 (constructions et rénovations) et A3 (investissement dans du matériel médical lourd) du Budget des Moyens Financiers des hôpitaux (BMF).

Antérieurement à la 6e réforme de l'Etat, les Communautés et les Régions intervenaient déjà pour partie dans le financement des infrastructures hospitalières, conformément aux articles 63 et 64 de la loi coordonnée sur les hôpitaux. Pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires (Erasme, Mont-Godinne, CHU de Liège et UCL), la Fédération Wallonie-Bruxelles finançait en principe 60% des frais de constructions, reconditionnement, d'équipement et d'appareillage, le solde étant à charge du budget fédéral. Par dérogation, la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvait opter pour un financement de 10%, l'Autorité fédérale prenant en charge les 90% restant – pour les investissements considérés comme prioritaires.

A partir du 1er janvier 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles financera seule ces investissements dans l'infrastructure des hôpitaux universitaires. Il convient donc d'adopter une nouvelle législation organique déterminant les modalités de ce subventionnement.

L'objectif de ce programme est donc d'assurer le financement :

- Des subventions annuelles forfaitaires en vue de l'entretien et de l'équipement des installations des hôpitaux universitaires ;
- Du subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations des hôpitaux universitaires.

Ce programme a également pour objectif de :

- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes, les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Saint-Hubert et Verviers) et la section des mineurs dessaisis;
- louer les immeubles occupés par les Maisons de justice de Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 13 Maisons de justice.

Activité 12 - Hôpitaux universitaires

01.01 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires.

--

Arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du Décret du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût du prix d'hébergement permettant le financement des investissements d'infrastructures des hôpitaux universitaires.

Augmentation du crédit en 2023 lié à l'activation des projets de construction des différents hôpitaux universitaires.

01.04 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires.

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires aux infrastructures hospitalières universitaires en vue de l'entretien des installations.

Lorsque le prix d'hébergement augmente, le montant des forfaits octroyés aux hôpitaux universitaires diminue (Equilibrage avec la DO 15 AB 01.01 PA 12), ce qui explique la variation au budget initial 2023.

01.06 - Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019 article 8.

Projet d'AGCF concernant le versement des avances complémentaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds a pour but de récupérer le trop perçu par les organismes assureurs suite aux avances trimestrielles qui leur sont versées. Les sommes, une fois récupérées, serviront ensuite à compléter les avances aux organismes assureurs qui n'auraient pas perçu assez durant l'année courante.

Les recettes et les dépenses de ce fonds seront réévaluées à l'ajusté 2023.

12.01 - Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Protocole d'accord Aviq - FWB du 08/03/2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'administration de la Région wallonne (AVIQ) assure pour le compte de la Communauté française le suivi technico-administratif des dossiers relatifs aux hôpitaux universitaires, c'est-à-dire l'inspection et l'instruction des procédures d'agrément, de prorogation d'agrément, de retrait d'agrément et de fermeture de ces hôpitaux.

Le montant suit l'évolution de l'indice santé lissé au 1 janvier 2023 (indexation).

41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

Activité 13 - Aide à la Jeunesse

12.01 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

41.01 - Dotation pour les infrastructures de l'Aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter le SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures de l'Aide à la Jeunesse.

Les mouvements de cet AB à l'initial 2023 s'expliquent par :

- 1) la suppression du montant 2022 "one shot" lié à l'IPPJ de Bruxelles
- 2) l'indexation du crédit
- 3) l'octroi d'un montant de 515 kEUR CE-CL pour le nouveau marché énergie FWB

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures de l'aide à la jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation exceptionnelle a été transférée en 2022 au SACA des bâtiments non-scolaires.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

72.02 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

Activité 14 - Maisons de justice

12.01 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

12.22 - Maisons de justice : paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

41.01 - Dotation pour les Infrastructures des Services d'Aide et de Protection de la Jeunesse (SAJ-SPJ) et des Maisons de justice

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures des Maisons de Justice.

Les variations d'indexation à l'initial 2023 sont les suivantes :

+604k€ pour les loyers et charges.

+30k€ en taxes et précomptes.

+265k€ en indexation des moyens des investissements directs.

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les Maisons de justice au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation exceptionnelle a été transférée en 2022 au SACA Bâtiments non-scolaires.

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

72.02 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse	41.01	27	CELL	184	184	184	184
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	27	CELL	0	0	0	0
Dotation exceptionnelle pour l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	41.03	27	CELL	1.250	1.250	1.250	1.250
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française	52.11	27	CELL	0	0	0	0
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise	52.12	27	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

Activité 27 - Maison de jeunes

41.01 - Dotation pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse

Base légale, décrétole ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructures" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation exceptionnelle a été transférée en 2022 au SACA Bâtiments non-scolaires.

41.03 - Dotation exceptionnelle pour l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation exceptionnelle au SACA infrastructures non-scolaires permettant en 2023 l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructure" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructure" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

PROGRAMME 3 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens	12.02	32	CELL	0	0	0	0
Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments	12.06	32	CELL	0	0	0	0
Centres sportifs paiement de prime d'assurance	12.22	32	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagement et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.	12.57	32	CELL	0	0	0	0
Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale	12.58	32	CELL	0	0	0	0
Dotation pour les infrastructures sportives	41.01	32	CELL	14.414	15.780	14.414	15.780
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures sportives au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	32	CELL	13.186	0	13.186	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs	72.56	32	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)	72.57	32	CELL	0	0	0	0
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise	72.58	32	CELL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.59	32	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau	01.02	33	CELL	0	0	0	0
Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	CELL	0	0	0	0
Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque	12.01	34	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :

- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adepts et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
- aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
- permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau des centres Adepts.

Activité 32 - Centres sportifs

12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

12.06 - Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

12.22 - Centres sportifs paiement de prime d'assurance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Responsabilité civile du propriétaire.

Base contractuelle:

les marchés publics d'assurances conclus dans le domaine des infrastructures sportives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

12.57 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagement et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

12.58 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

41.01 - Dotation pour les infrastructures sportives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures sportives.

Les mouvements de cet AB à l'initial 2023 s'expliquent par :

- 1) L'indexation de : "l'entretien garantie totale" (EGT), des moyens d'investissement direct, de l'Eau/Energie et des Loyers et charges.
- 2) un montant de 832 kEUR CE-CL pour le nouveau marché énergie FWB.
- 3) une compensation de -550 kEUR CE-CL vers la DO 26 - AB 33.21.35.

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures sportives au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation exceptionnelle a été transférée en 2022 au SACA Bâtiments non-scolaires.

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

72.59 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

Activité 33 - Centres sportifs de haut niveau

01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

12.07 - Location d'une infrastructure sportive

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de Gestion du Bois Saint-Jean ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

Activité 34 - Photovoltaïque

12.01 - Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque

Base légale, décrétable ou réglementaire

Concession avec le soumissionnaire du marché public d'installation de panneaux photovoltaïques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

DIVISION ORGANIQUE 17

Aide à la Jeunesse

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	6.486	5.614	6.486	5.681
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	376.319	421.021	376.319	421.021
Totaux (en milliers d'euros)		382.805	426.635	382.805	426.702

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, le contrôle et la mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.

Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.

Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection.

Passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).

Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).

Gestion des dossiers individuels des jeunes.

Elaboration des textes légaux et réglementaires, études de principes, instruction des contentieux.

Liaison avec les magistrats de la jeunesse et le service international.

Missions d'information et d'orientation concernant les prises en charge via une cellule d'information, d'orientation et de coordination.

Gestion administrative des projets pilotes et de la prévention générale.

Réalisation de statistiques.

Contrôle et subventionnement des organismes agréés d'adoption, information et préparation des candidats adoptants, collaboration avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption.

Publications, gestion d'un site internet.

Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.

Secrétariat des Conseils et Commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

Accueil et encadrement des mineurs dessaisis.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	CELL	493	271	493	338
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	CELL	2.206	927	2.206	927
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	CELL	1.114	914	1.114	914
Dépenses de consommation énergétique des IPPJ	12.04	02	CELL	0	1.179	0	1.179
Transfèrement	12.05	02	CELL	0	155	0	155
Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	CELL	2	2	2	2
Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions Publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des I.P.P.J.	12.32	03	CELL	2.142	1.892	2.142	1.892
Dépenses relatives à l'entretiend es jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement	12.33	03	CELL	15	10	15	10
Dépenses relatives à la prise en charge de formations, de supervisions et de coaching des membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse	12.33	04	CELL	283	133	283	133
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	CELL	231	131	231	131

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris les dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux services publics, les dépenses énergétiques des bâtiments propres à l'aide à la jeunesse, la formation des agents, la rémunération d'experts étrangers à l'administration et l'acquisition de machines, mobiliers et moyens de transport terrestre.

Activité 01 - Fonctionnement de divers services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts).

Les crédits de subsistance du programme 0 de cette Division Organique feront l'objet d'un suivi budgétaire lors de l'exercice 2023. Pour permettre ce suivi, une partie de ces moyens de fonctionnement est regroupée dans une provision à la DO 17 AB 01.01.01. En fonction des conclusions de ce suivi et des besoins de l'Administration, les crédits pourront, le cas échéant, être rapatriés sur les AB ad hoc.

Crédits de liquidation supplémentaires prévus pour des factures d'un exercice antérieur

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel.

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

Les crédits de subsistance du programme 0 de cette Division Organique feront l'objet d'un suivi budgétaire lors de l'exercice 2023. Pour permettre ce suivi, une partie de ces moyens de fonctionnement est regroupée dans une provision à la DO 17 AB 01.01.01. En fonction des conclusions de ce suivi et des besoins de l'Administration, les crédits pourront, le cas échéant, être rapatriés sur les AB ad hoc.

Les moyens des IPPJ ont été transférés à la DO 17 AB 12.04.02 : 1.179 k EUR CE-CL

Pour le reste, des moyens de subsistance des IPPJ, à hauteur de 100 kEUR CE-CL ont été transférés en DO 11.

Activité 02 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses mazout pour les 6 I.P.P.J. et le Centre pour mineurs dessaisis, EMA Marche en Famenne et le SPJ Neufchâteau.

Dépenses électricité pour l'I.P.P.J. de Saint-Hubert et le Centre pour mineurs dessaisis.

Dépenses en pellets pour l'I.P.P.J. de Fraipont.

Dépenses diesel - essence pour les véhicules de services des 6 I.P.P.J. et pour le Centre pour mineurs dessaisis.

Dépenses pour des charges énergétiques pour le SAJ et SPJ Tournai, SAJ et SPJ Liège, SPJ Charleroi.

Les crédits de subsistance du programme 0 de cette Division Organique feront l'objet d'un suivi budgétaire lors de l'exercice 2023. Pour permettre ce suivi, une partie de ces moyens de fonctionnement est regroupée dans une provision à la DO 17 AB 01.01.01. En fonction des conclusions de ce suivi et des besoins de l'Administration, les crédits pourront, le cas échéant, être rapatriés sur les AB ad hoc.

12.04 - Dépenses de consommation énergétique des IPPJ

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation énergétique des IPPJ.

Les moyens des IPPJ ont été transférés ici de la DO 17 AB 12.02.01 : 1.179 k EUR CE-CL

12.05 - Transfèrement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le marché public de transfèrement des jeunes en IPPJ.

Au budget initial 2023, compensation de la DO 17 AB 12.01.01 de 155 kEUR CE-CL pour le ledit marché.

Activité 03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour des frais de transfert des jeunes d'un SAJ - SPJ vers un service (service agréé, école, internat,...) ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes.

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions Publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des I.P.P.J.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux 6 I.P.P.J. et au Centre pour mineurs dessaisis.

Les crédits de subsistance du programme 0 de cette Division Organique feront l'objet d'un suivi budgétaire lors de l'exercice 2023. Pour permettre ce suivi, une partie de ces moyens de fonctionnement est regroupée dans une provision à la DO 17 AB 01.01.01. En fonction des conclusions de ce suivi et des besoins de l'Administration, les crédits pourront, le cas échéant, être rapatriés sur les AB ad hoc.

12.33 - Dépenses relatives à l'entretiend es jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés aux rencontres et d'activités menées avec les jeunes suivis par des EMA issus de familles particulièrement précarisées, conformément au projet éducatif.

Les crédits de subsistance du programme 0 de cette Division Organique feront l'objet d'un suivi budgétaire lors de l'exercice 2023. Pour permettre ce suivi, une partie de ces moyens de fonctionnement est regroupée dans une provision à la DO 17 AB 01.01.01. En fonction des conclusions de ce suivi et des besoins de l'Administration, les crédits pourront, le cas échéant, être rapatriés sur les AB ad hoc.

Activité 04 - Formation

12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations, de supervisions et de coaching des membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge de formations, de supervisions et de coaching des membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse.

Les crédits de subsistance du programme 0 de cette Division Organique feront l'objet d'un suivi budgétaire lors de l'exercice 2023. Pour permettre ce suivi, une partie de ces moyens de fonctionnement est regroupée dans une provision à la DO 17 AB 01.01.01. En fonction des conclusions de ce suivi et des besoins de l'Administration, les crédits pourront, le cas échéant, être rapatriés sur les AB ad hoc.

Activité 05 - Achat de matériel

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la DGAJ, des SAJ, SPJ, des IPPJ et des services d'inspection pédagogique.

Les crédits de subsistance du programme 0 de cette Division Organique feront l'objet d'un suivi budgétaire lors de l'exercice 2023. Pour permettre ce suivi, une partie de ces moyens de fonctionnement est regroupée dans une provision à la DO 17 AB 01.01.01. En fonction des conclusions de ce suivi et des besoins de l'Administration, les crédits pourront, le cas échéant, être rapatriés sur les AB ad hoc.

PROGRAMME 1 - Jeunes en danger et jeunes délinquants

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	12.34	11	CELL	0	0	0	0
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	CELL	59	59	59	59
Dépenses relatives aux actions de prévention par les Conseils de prévention	12.37	11	CELL	79	79	79	79
Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle	12.38	11	CELL	10	10	10	10
Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention	12.39	11	CELL	10	28	10	28
Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention	12.40	11	CELL	10	10	10	10
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	CELL	53	53	53	53
Subventions aux actions de prévention spécialisée	33.08	11	CELL	424	596	424	596
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	CELL	224	224	224	224
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	CELL	100	100	100	100
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption	01.01	13	FBM	60	60	60	60
Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	CELL	233	233	233	233
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	CELL	1.059	1.169	1.059	1.169
Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil	12.20	14	CELL	100	100	100	100
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse	33.04	14	FBM	13.460	13.460	13.460	13.460
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	CELL	152	152	152	152

Subsides aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse	33.10	14	CELL	2.300	2.300	2.300	2.300
Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse	33.11	14	CELL	2.191	2.514	2.191	2.514
Subventions aux services d'actions en milieu ouvert	33.17	14	CELL	32.094	37.350	32.094	37.350
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	CELL	0	0	0	0
Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives	33.19	14	CELL	6.470	6.510	6.470	6.510
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	CELL	110	110	110	110
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	CELL	3.000	3.000	3.000	3.000
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	CELL	412	412	412	412
Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial	33.23	14	CELL	4.906	4.906	4.906	4.906
Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial	33.24	14	CELL	24.967	27.530	24.967	27.530
Subventions aux services d'accompagnement des protutelles	33.25	14	CELL	1.052	1.206	1.052	1.206
Subventions à des services non-agrérés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	CELL	62	62	62	62
Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier	33.28	14	CELL	212.357	238.608	212.357	238.608
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	CELL	0	0	0	0
Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne	33.32	14	CELL	285	285	285	285
Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise	33.33	14	CELL	32	32	32	32
Subventions non marchand	33.35	14	CELL	5.095	5.948	5.095	5.948
Initiatives diverses, projets particuliers et innovants	33.36	14	CELL	9.747	9.547	9.747	9.547

Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	CELL	1.255	1.395	1.255	1.395
Subventions au fonds Mirabel social	33.40	14	CELL	313	346	313	346
Subventions aux projets en voie d'agrément	33.41	14	CELL	813	880	813	880
Subventions aux services d'accompagnement	33.42	14	CELL	47.951	55.485	47.951	55.485
Subventions aux services Maisons de l'adolescent	33.43	14	CELL	2.768	2.903	2.768	2.903
Subventions aux services d'accompagnement du parrainage	33.44	14	CELL	940	1.084	940	1.084
Subventions aux services d'action en milieu ouvert (AMO)	33.45	14	CELL	0	1.109	0	1.109
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption	81.01	14	FBM	83	83	83	83
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	CELL	0	0	0	0
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	CELL	83	83	83	83
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	CELL	0	0	0	0
Prise en charge des jeunes à la croisée des secteurs	33.01	18	CELL	500	500	500	500
Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans	33.02	18	CELL	500	500	500	500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre opérationnelle des politiques de l'aide à la jeunesse.

Le programme couvre les activités de prévention générale, l'adoption, les mesures d'aide et de protection proprement dites ainsi que les frais liés aux études, recherches, rencontres, colloques et autres ayant trait à la politique d'aide à la jeunesse par l'octroi de subventions, d'avances de fonds et l'acquisition de services divers.

Activité 11 - prévention générale, Initiatives novatrices et actions transversales

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse;

AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention par les Conseils de prévention

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les Conseils de prévention.

12.38 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 129.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle.

12.39 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 6.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil de prévention.

Le budget repris dans l'arrêté est de 26.000,00 € (2.000,00 € X 13 conseils) : un budget supplémentaire de 16.000,00 € est donc prévu dans ce budget initial 2023.

Le crédit est également indexé.

12.40 - Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Collège de prévention.

12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

33.08 - Subventions aux actions de prévention spécialisée

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 9,2°, 3° et 4° ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais encourus par les services pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention spécialisée.

Le chapitre 1V, article 11 fixe le budget pour le financement des plans d'actions : un budget supplémentaire en 2023 de 172.000,00 € est donc prévu.

33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention octroyée à l'Intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants en tant que service Ecoute-Enfants de la Communauté française.

33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

Activité 13 - Aides à l'adoption

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 05 décembre 2013 (article 52 : création d'un fonds relatif à l'adoption);

AGCF du 18 mai 2014 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,...) et certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).

12.74 - Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 05 décembre 2013 et du 12 juin 2019;;

Arrêté du 18 mai 2014 relatif à l'adoption;

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :

- la traduction (documents divers) et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;
- la communication externe (notamment, impression d'exemplaires et mise à jour du vade-mecum destiné aux candidats adoptants,...).
- les conventions de collaboration avec des instances belges et internationales (Service social international) et des traducteurs ;
- la formation continuée des assistants sociaux affectés à l'ACC en vue d'effectuer les enquêtes sociales ordonnées par les Tribunaux de la Jeunesse, des équipes pluridisciplinaires des organismes agréés et des animateurs des séances de préparation à l'adoption ;
- certaines expertises dans le cadre d'enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la jeunesse ;
- l'accueil de délégations étrangères (déplacement, hébergement,...) ;
- certains frais liés à l'organisation de missions (en complément de l'intervention de WBI) ;
- les frais d'investigation sur la situation de certains enfants dans le cadre de l'adoption internationale intrafamiliale ;
- le soutien à certaines initiatives d'accompagnement post-adoptif ;
- certains frais liés à la préparation des candidats adoptants (honoraires et frais de déplacement des animateurs, honoraires et frais de déplacement des intervenants extérieurs, location de salles, achat de matériel didactique, réalisation de matériel d'animation, frais d'intervision et de coordination).
- le soutien à certaines nouvelles collaborations d'organismes d'adoption à l'étranger;
- la réalisation d'initiatives de coopération à l'intention d'autorités centrales de pays d'origine.

33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;

Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2014 réformant l'adoption ;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 1er juillet 2005, du 19 octobre 2007, du 5 décembre 2013, du 18 janvier 2018, du 12 juin 2019 et du 09 décembre 2020 ;

Arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, modifié par l'arrêté du 26 juin 2014 et du 17 juillet 2020.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 18 mai 2014.

Pour l'initial 2023, la variation de ce crédit, s'explique par la fusion de deux organismes d'Adoption et l'indexation des crédits

Activité 14 - Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

12.20 - Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil.

33.04 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'actions et de mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993 et pérennisé par l'inscription d'une AB y dédiée nominativement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.10 - Subsidés aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subsidés aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s'agit de « programmes d'aide individuels » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

33.11 - Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisations des activités des 5 services agréés.

Pour l'initial 2023, la variation du crédit est due à l'indexation.

33.17 - Subventions aux services d'actions en milieu ouvert

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'action en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Dans le cadre du budget initial 2023, la variation de ce crédit, s'explique par l'indexation, le transfert d'agrément (AB 33.36.14 : 68.000,00 €) et des montants supplémentaires de 167.000,00 € (Triennat 2022-2024) + 93.000,00 € (Triennat 2023-2025).

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

AGCF du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.19 - Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Dans le cadre du budget initial 2023, la variation de ce crédit, s'explique l'indexation et le transfert de crédits suite à un agrément.

33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)

Base légale, décrétaire ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisé par "l'Office" et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;

3° Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

33.21 - Subventions à des internats scolaires

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés par l'INAMI.

33.23 - Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés chez des accueillants non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial.

33.24 - Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial

Base légale, décrétaie ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les frais de promotion, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et complémentaires, ainsi que les allocations complémentaires allouées aux majeurs.

Adaptation du crédit aux décaissements précédemment effectués en tenant compte de l'indexation.

33.25 - Subventions aux services d'accompagnement des protutelles

Base légale, décrétaie ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement de la protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Adaptation du crédit aux décaissements précédemment effectués en tenant compte de l'indexation.

33.27 - Subventions à des services non-agrésés pour l'accueil occasionnel des jeunes

Base légale, décrétaie ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agrésés par l'aide à la jeunesse.

33.28 - Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation.

3° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'urgence.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels spécialisés.

5° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier.

6° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions complémentaires.

Pour l'initial 2023, la variation de ce crédit, soit 26.251 milliers d'euros s'explique par l'indexation et la révision des triennats.

33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Aide et d'Intervention Educative.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.32 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux services d'hébergement pour adultes en difficultés en Région wallonne.

33.33 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise.

33.35 - Subventions non marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les accords du non marchand avec les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au bénéfice des travailleurs du secteur AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

33.36 - Initiatives diverses, projets particuliers et innovants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Plan de refinancement de l'Aide à la Jeunesse.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les initiatives diverses, projets particuliers et innovants dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.

Adaptation du crédit au volume de projets particuliers et des initiatives diverses, décidés en conclave.

33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

AGCF du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement des services d'accrochage scolaire agréés.

Pour l'initial 2023, le crédit varie de 140 milliers d'euros. Cette variation s'explique par l'application de l'indexation.

33.40 - Subventions au fonds Mirabel social

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Remboursement au Fonds Mirabel social de la SCP 319.02 d'une partie des emplois repris dans le cadre des emplois subventionnés par l'Aide à la jeunesse.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'application de l'indexation réglementaire.

33.41 - Subventions aux projets en voie d'agrément

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux services mettant en oeuvre les projets d'arrêtés en vue d'agrément.

A l'initial 2023, le crédit varie suite à l'indexation.

33.42 - Subventions aux services d'accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Accompagnement.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais complémentaires.

A l'initial 2023, le crédit varie suite à l'indexation.

33.43 - Subventions aux services Maisons de l'adolescent

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services Maisons de l'adolescent.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Adaptation du crédit aux décaissements précédemment effectués en tenant compte de l'indexation

33.44 - Subventions aux services d'accompagnement du parrainage

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du parrainage

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour frais de personnel et de fonctionnement

Au budget initial 2023, adaptation du crédit à l'indexation

33.45 - Subventions aux services d'action en milieu ouvert (AMO)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 septembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre du nouveau décret CPE visant à octroyer des subventions aux services d'action en milieu ouvert.

Ces moyens proviennent de l'AB 11.11 du programme 01 de la DO 11.

81.01 - Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption notamment suite à l'appel à projets relatif à l'octroi d'avances de fonds en vue de financer des investissements de sécurisation, de mise en conformité ou d'acquisition de matériels et équipements visant à réduire les dépenses de fonctionnement des services et, en particulier, les dépenses énergétiques.

Activité 15 - Etudes et recherches scientifiques

12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions d'études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

Activité 16 - Actions communes du Gouvernement

33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

Activité 18 - Jeunes incasables

33.01 - Prise en charge des jeunes à la croisée des secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 14 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge de jeunes à la croisée des secteurs de l'aide à la jeunesse, du handicap et de la santé mentale.

33.02 - Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel dans l'attente de l'agrément des services.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le soutien aux services agréés qui accueillent des 0-6 ans en hébergement (SRG) et qui demandent un encadrement supérieur aux normes prévues.

DIVISION ORGANIQUE 18

Maisons de Justice

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	796	961	796	961
1	Centre de surveillance électronique	5.794	6.207	5.794	6.207
2	Aide spécialisée	0	0	0	0
3	Partenariats	27.185	23.529	27.114	23.323
Totaux (en milliers d'euros)		33.775	30.697	33.704	30.491

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Aide juridique de première ligne;
 Accueil des victimes;
 Accueil social de première ligne;
 Missions civiles et pénales des Maisons de justice;
 Agrément et subventionnement des services de l'Aide sociale aux détenus;
 Agrément et subventionnement des services de l'Aide sociale aux justiciables;
 Agrément et subventionnement des services Espaces-Rencontres;
 Agrément et subventionnement de projets de formation de groupe, de médiation réparatrice et de peines de travail;
 Surveillance électronique;

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	01	CELL	100	100	100	100
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CELL	25	100	25	100
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	240	165	240	165
Dépenses informatiques (ETNIC)	12.02	02	CELL	0	0	0	0
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	03	CELL	431	596	431	596

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement de l'Administration générale des Maisons de justice, du Centre national de surveillance électronique et des Maisons de justice en fournissant à l'ensemble des agents les moyens matériels et les services nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs activités journalières.

Activité 01 - Administration centrale

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement inéluctables en rapport avec la fourniture de biens et de services pour les agents de l'Administration centrale de l'AGMJ.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en investissement inéluctables en rapport avec les nouveaux agents qui entreront en service au sein de l'Administration centrale de l'AGMJ (achat de mobilier, GSM et autre matériel de bureau durable), les investissements récurrents pour les agents déjà en place actuellement et l'aménagement des espaces communs (kitchenettes, infirmerie, salles de réunions, accueils, etc).

Variation compensée en CE et CLL : + 75.000 € de l'AB 18 12.01.02

Activité 02 - Maisons de justice

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les menues dépenses au profit des Maisons de Justice (dépenses locales, achat de livres, abonnements juridiques, demandes spéciales hors marchés groupés, demandes spéciales en rapport avec la médecine du travail, catering pour réunions exceptionnelles, frais de transport exceptionnels pour les commissions de probation, etc)

Les frais de consultation du registre national au profit des agents des Maisons de Justice ;

Les services de traduction au profit des agents des Maisons de Justice ;

Les services d'interprétation au profit des agents des Maisons de Justice ;

Les frais d'hébergement relatifs à l'implication de certains agents des Maisons de Justice lors du procès « Attentats » qui continuera à se dérouler en 2023 ;

Les actions de cohésion de groupe au profit des agents des Maisons de Justice ;

Les actions dans le cadre de la mise en œuvre du plan bien-être au profit des agents des Maisons de Justice.

Variation compensée en CE et CLL : - 75.000 € vers l'AB 18 74.01 01

12.02 - Dépenses informatiques (ETNIC)

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB en extinction maintenu à titre conservatoire si nous devons encore payer des factures du SPF Justice pour services rendus en matière informatique.

Activité 03 - Formation

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût des formations spécifiques externes pour les agents des Maisons de Justice, de l'Administration centrale de l'AGMJ, du CSE et du CAPREV, selon le plan de développement global 2023.

Dans le cadre du budget initial 2023, une répartition de 165.000 € de l'AB 18 33.13 31 vers cet AB 18 12.01 03 (Formations) est introduite afin de financer des marchés publics de formation dans le domaine des urgences collectives.

PROGRAMME 1 - Centre de surveillance électronique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique	01.01	11	FBM	20	20	20	20
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	11	CELL	3.193	3.560	3.193	3.560
Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique	34.01	11	CELL	2.563	2.609	2.563	2.609
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	CELL	18	18	18	18

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement du Centre de surveillance électronique;
Mise en œuvre et suivi de la surveillance électronique.

Activité 11 - Dépenses de fonctionnement

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'article 1er du Décret-programme du 18 décembre 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relative à la surveillance électronique.

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût de la location du matériel de surveillance électronique, les dépenses one-shot liées à l'attribution du marché public relatif à la surveillance électronique, les coûts de communication via le réseau Astrid liés à l'utilisation du matériel de surveillance électronique, le remboursement au fournisseur du matériel de surveillance électronique endommagé ou perdu.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'augmentation des détentions préventives sous surveillance électronique.

34.01 - Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Circulaire ministérielle n°1 du SPF Justice du 01/12/2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement hebdomadaire de l'aide financière allouée aux justiciables sans moyen d'existence qui sont placés sous surveillance électronique. La Communauté française n'a pas de pouvoir sur l'évolution du nombre de justiciables placés sous surveillance électronique. Ce nombre dépend, d'une part, de la politique du Ministre fédéral de la Justice dans ce domaine et, d'autre part, des décisions du pouvoir judiciaire ou des directeurs des établissements pénitentiaires. On ne peut pas refuser une demande de placement sous surveillance électronique.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de systèmes GPS avec application intégrée de distribution de missions pour les véhicules de service des agents de l'équipe mobile qui sont chargés du placement du matériel de surveillance électronique auprès des justiciables concernés.

PROGRAMME 2 - Aide spécialisée

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subvention aide juridique de première ligne	33.12	24	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est en voie de suppression

Activité 24 - Aide juridique de première ligne

33.12 - Subvention aide juridique de première ligne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

PM : Code judiciaire : exécution des articles 508/2§3, alinéa 2 et 508/4;

Arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux Commissions d'aide juridique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est cours de suppression.

PROGRAMME 3 - Partenariats

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne	33.12	31	CELL	1.016	1.161	1.012	1.149
Subventions aux services agréés pour l'aide sociale	33.13	31	CELL	3.284	3.586	3.271	3.547
Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique	33.14	31	CELL	4.132	4.555	4.115	4.506
Subventions aux services agréés pour l'aide au lien	33.15	31	CELL	4.720	5.391	4.701	5.335
Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication	33.16	31	CELL	1.417	1.618	1.411	1.602
Subventions aux services agréés pour l'accompagnement	33.17	31	CELL	2.897	3.310	2.885	3.276
Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables	01.01	32	FBM	6.794	0	6.794	0
Dépenses de toute nature relatives aux victimes dans le cadre des situations d'urgence	01.02	32	CELL	330	495	330	495
Dépenses de toute nature relative au Procès Attentats	01.03	32	CELL	692	505	692	505
Formation à la gestion des urgences collectives	33.02	32	CELL	0	165	0	165
Subventions pour des projets particuliers d'opérateurs actifs dans les secteurs	33.12	32	CELL	1.903	2.743	1.903	2.743
Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice	52.12	32	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

La création de ce nouveau programme est consécutive à l'application complète au 1er janvier 2018 du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et à son arrêté d'exécution.

Les crédits sont répartis dans 7 articles budgétaires. Les 6 premiers AB correspondent aux 6 missions qui sont définies au chapitre III du Décret du 13 octobre 2016 op. cit. (et correspondent au sous-programme 31 "Missions du décret du 13 octobre 2016". Le 7ème AB est créé pour recevoir les crédits dévolus aux "projets particuliers" (subventions facultatives) qui reprend tous les crédits qui étaient inscrits au budget initial 2017 au programme 2,

sous les 4 AB 33.05.21, 52.01.21, 33.13.22 et 33.13.23.

Activité 31 - Missions du Décret du 13 octobre 2016

33.12 - Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :
-indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

-indexation chaque année d'un pour cent, jusque et y compris en 2023, afin de tenir compte de l'évolution de l'ancienneté du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre de l'aide juridique de première ligne.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'adaptation de celui-ci à l'indexation.

33.13 - Subventions aux services agréés pour l'aide sociale

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :
-indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

-indexation chaque année d'un pour cent, jusque et y compris en 2023, afin de tenir compte de l'évolution de l'ancienneté du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux services agréés qui mettent en place toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnelle, politique ou culturel.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation et à une compensation de 165.000 EUR vers l'A.B. 18 12.01.03

33.14 - Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :
-indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'adaptation du crédit à l'indexation et à une compensation de 165.000 EUR vers l'A.B. 18 33.02.32

33.15 - Subventions aux services agréés pour l'aide au lien

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :
-indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre 2 personnes, dont au moins un est un justiciable.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'adaptation du crédit à l'indexation.

33.16 - Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :
-indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute aide qui vise à organiser un espace de communication et si, nécessaire, à mettre en place une médiation entre les justiciables concernés par une infraction pénale en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'adaptation du crédit à l'indexation.

33.17 - Subventions aux services agréés pour l'accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :
-indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la Communauté en collaboration avec les assistants de justice.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'adaptation du crédit à l'indexation.

Activité 32 - Subventions projets particuliers

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaire figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'art.13 du Décret-programme du 11 juillet 2018.
(Moniteur Belge du 14.08.2018 pp.64661-64666)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation des dépenses du fonds budgétaire aux recettes estimées en 2023, faute de législation votée au fédéral.

01.02 - Dépenses de toute nature relatives aux victimes dans le cadre des situations d'urgence

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens inscrits sur cet AB permettront, suite aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire « attentats » et à l'issue des travaux réalisés dans le cadre de la taskforce interfédérale chargée de la prise en charge des victimes d'actes terroristes, de disposer de liquidités afin d'aider les victimes d'urgences collectives tels que des attentats.

01.03 - Dépenses de toute nature relative au Procès Attentats

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives ou l'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens inscrits sur cet AB permettront d'accompagner les victimes des attentats du 22 mars 2016 lors du procès qui se prolongera en 2023.

Adaptation des dépenses du procès des attentats pour l'exercice budgétaire 2023

33.02 - Formation à la gestion des urgences collectives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions dans le cadre de formations à la gestion des urgences collectives.

Variation compensée en CE et CLL : + 165.000 € en provenance de l'AB 18 33.14 31

33.12 - Subventions pour des projets particuliers d'opérateurs actifs dans les secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des projets particuliers dans le cadre des missions définies au chapitre III du Décret du 13 octobre 2016 mais aussi dans le cadre de prévention et de la lutte contre le radicalisme violent et le terrorisme.

La variation de ce crédit au budget initial 2023 s'explique par de nouveaux moyens pour :

- les Services agréés d'aide aux victimes : +750 kEUR CE-CL;
- les Services agréés d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires : Arpège-Prélude et Praxis : +90 kEUR CE-CL.

52.12 - Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice.

DIVISION ORGANIQUE 23

Jeunesse et éducation permanente

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
2	Jeunesse	56.674	60.492	56.674	60.492
Totaux (en milliers d'euros)		56.674	60.492	56.674	60.492

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socioculturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "www.culture.be", rubrique "Subventions et conventions"

PROGRAMME 2 - Jeunesse

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Projets européens et internationaux	01.01	21	CELL	31	31	31	31
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse	12.30	21	CELL	68	68	68	68
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	33.01	21	CELL	232	248	232	248
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	CELL	1.112	1.311	1.112	1.311
Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs	33.04	21	CELL	512	263	512	263
Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse	33.05	21	CELL	150	150	150	150
Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J	33.06	21	CELL	20	20	20	20
Campagne afin de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes	33.07	21	CELL	250	300	250	300
Subventions visant à soutenir de l'emploi, aux organisations de jeunesse, maisons et centres de jeunes	33.08	21	CELL	0	180	0	180
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)	33.01	23	CELL	21.074	24.165	21.074	24.165
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	CELL	28.481	30.678	28.481	30.678
Provision visant à couvrir l'arriéré des reconnaissances des organisations de jeunesse et des centres de jeunes	33.03	23	CELL	1.700	0	1.700	0
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	CELL	489	523	489	523
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	CELL	726	726	726	726

Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse	52.02	23	CELL	114	114	114	114
Dotation au Bureau International Jeunesse	45.01	24	CELL	45	45	45	45
Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate"	45.02	24	CELL	0	0	0	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	CELL	458	458	458	458
Subvention pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	CELL	1.212	1.212	1.212	1.212

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités du Conseil de la jeunesse de la Communauté française, des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, à l'équipement de ces mêmes structures ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes, échanges internationaux des jeunes et les travaux d'études, réunions, colloques et actions transversales ou interministérielles liés à la politique de la jeunesse.

Activité 21 - Activité du service, soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

01.01 - Projets européens et internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les missions pour lesquelles la Commission européenne nous verse des fonds et, plus spécifiquement pour lancer une étude en matière de jeunesse.

12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse, la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

33.01 - Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française.

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres du Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Pour l'initial 2023, le crédit varie suite à l'application de l'indexation.

33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Circulaire "Soutien aux Projets Jeunes"

Conventions entre le MCF et des opérateurs jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations dans le cadre de la circulaire "Soutien aux projets jeunes".

Pour l'initial 2023, la variation de +199kEUR CE-CL s'explique par une compensation à partir de l'AB 33.04.21 afin de regrouper l'ensemble des Conventions sur un seul AB.

33.04 - Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire Education aux médias

Circulaire Histoires croisées

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions extraordinaires accordées, entre autre et particulièrement, aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes ainsi que pour des collaborations interministérielles de jeunesse.

Compensation vers l'AB 33.03.21 afin de regrouper l'ensemble des Conventions sur un seul AB.

33.05 - Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions dans le cadre des politiques locales de jeunesse, en articulation avec le conventionnement du CRECCIDE.

33.06 - Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023..

L'intervention du Ministère de la Communauté française dans le cadre de l'activité : Programme BEL'J (collaboration entre les 3 communautés pour des échanges de jeunes).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention du Ministère de la Communauté française dans le cadre de l'activité : Programme BEL'J (collaboration entre les 3 communautés pour des échanges de jeunes).

33.07 - Campagne afin de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Campagne afin de reconnecter les jeunes aux organisations de jeunesse et centres de jeunes

Au budget initial 2023, le crédit augmente de 50 kEUR CE-CL, vu le succès des précédents appels à projets.

33.08 - Subventions visant à soutenir de l'emploi, aux organisations de jeunesse, maisons et centres de jeunes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 septembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre du décret "CPE" permettant d'octroyer des subventions visant à soutenir de l'emploi, aux organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes

Ces moyens proviennent de l'AB 11.11 du programme 01 de la DO 11

Activité 23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

AGCF du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées.

Pour l'initial 2023, la variation est due à l'adaptation du crédit à l'index.

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Décret du 20 juillet 2000, tel que modifié.

AGCF du 05 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés.

Pour l'initial 2023, la variation est due à l'adaptation du crédit à l'index.

33.03 - Provision visant à couvrir l'arriéré des reconnaissances des organisations de jeunesse et des centres de jeunes

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits ont permis de couvrir l'arriéré en 2022 des OJ pour un montant de 1 510 000 euros et 190.000 euros pour les centres de jeunes.

Dès 2023, elles sont intégrées dans les 2 AB concernés: soit l'AB 33.01.23 et 33.02.23.

33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, modifié par le décret programme du 11 juillet 2018 portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaire, aux Affaires générales, à la culture, aux écoles de devoirs, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

AGCF déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

Pour l'initial 2023, le crédit varie de 34 milliers d'euros suite à l'indexation du crédit.

52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Circulaire annuelle sur le subventionnement des travaux de sécurité dans le secteur jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

52.02 - Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement/équipement octroyées aux centres de jeunes.

Activité 24 - Bureau International Jeunesse

45.01 - Dotation au Bureau International Jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Décret du 06 Juillet 2007 créant le "Bureau International Jeunesse" au sein du Commissariat général aux Relations internationales, c'est une Dotation.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La réalisation des missions du Bureau International Jeunesse définies à l'article 1er du décret du 06 juillet 2007. Ces crédits sont utilisés à 100 % par le BIJ pour la réalisation de ces actions orientées sur la mobilité des jeunes en matière d'échanges et de formation.

45.02 - Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

Activité 25 - Formation des animateurs

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels

Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation des animateurs socioculturels.

33.11 - Subvention pour la formation des animateurs volontaires

Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation d'animateurs volontaires organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

DIVISION ORGANIQUE 26

Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	1.130	1.825	1.130	1.225
1	Éducation physique et sport	19.909	19.662	19.956	19.717
2	Recherches et développement	1.858	1.742	1.803	1.683
3	Subventions diverses	37.618	39.670	37.528	39.580
4	Services sportifs extérieurs	1.231	1.227	1.365	1.365
Totaux (en milliers d'euros)		61.746	64.126	61.782	63.570

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Affaires générales :

- frais inhérents à l'existence même des services
- frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules de la Direction générale)
- frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du sport
- honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration
- achats de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la CF (infrastructures, économe général)
- assurances des participants aux activités
- budget Fonds des sports
- gestion du charroi des véhicules.

Sport pour tous : points verts, organisation d'événements (Rhéto Trophée, trophées communes sportives, Sport Défi, Mérites sportifs, ...), Beau vélo de Ravel, conventions de promotion du sport et du fair-play, Été sport, ...

Subventions : fédérations et associations sportives (et reconnaissance de celles-ci), achat de matériel sportif (y compris psychomotricité), promotion et notoriété en matière sportive, organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportif, associations sportives universitaires et scolaires, promotion du sport à l'école, sport pour handicapés, formation de cadres, COIB et autres, AISF-AES, centres sportifs locaux et sport de quartier, Été sport, Été Jeunes, cotisations internationales : AMA, APES, ...

Editions : agenda Points verts, catalogue des vacances sportives, catalogue des stages sportifs

Brochures de promotion : coordination du parrainage en faveur de l'Adeps, imprimés relatifs aux activités de l'Adeps, activités de promotion

Sport de haut niveau :

- subvention à une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive
- conventions particulières
- plans programmes des fédérations sportives
- subventions aux élites sportives

- gestion des centres de mise en condition physique
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- études et recherches dans le domaine du sport
- projet Ariane - principe double carrière
- subvention au COIB pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques
- convention de partenariat jeunes talents sportifs "BE Gold"

Services extérieurs et attributions de l'Administration centrale :

- fonctionnement des Centres de Conseil du sport (CCS) et des centres sportifs, prêt de matériel, commande de matériel pour les centres sportifs et les CCS, entretien de ceux-ci
- centre sportif "Les Arcs en montagne" : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des CCS et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions)
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, conventions d'agrément), assimilation des moniteurs occasionnels.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	CELL	30	35	30	35
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	02	CELL	290	290	290	290
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	CELL	650	650	650	650
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	CELL	30	25	30	25
Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)	12.23	05	CELL	30	25	30	25
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	CELL	100	800	100	200

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement.
Frais et marchés de fournitures ou de services divers

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les honoraires d'avocats, de médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française - frais de justice - jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration.

Compensation à partir de l'AB 74.01.04 : +5 CE/CL

Activité 02 - Fournitures

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'entretien et de consommation - à l'exclusion des dépenses d'énergie - en rapport avec l'occupation des locaux par les services de l'AG. Fournitures de biens et de services en général : achats administratifs, transports, publications, habillement spécifique, entretien des véhicules, frais de poste, frais divers dépôts CAPMAS de Villers-le-Bouillet et matériel SPT de JAMBES ...

Activité 03 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs, de certains CCS et du CAPMAS.

Activité 04 - Matériel durable

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (matériel durable).

Le remplacement d'un véhicule de l'administration centrale destiné à circuler dans la Capitale par un véhicule non polluant (électrique ou hybride) est prévu (25.000 euros).

Compensation vers AB 12.01.01 : -5 kEUR CE/CL

Activité 05 - Imprimés, publications, relations publiques

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés

Frais de catering pour les réunions des différents services de l'AGS et frais divers pour relations publiques.

Compensation vers l'AB 01.01.14 : -5 kEUR en CE/CL

Activité 07 - Assurances

12.27 - Paiement des polices d'assurance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrats d'assurance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des différentes polices d'assurances couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées.

Le budget initial 2023 prévoit les moyens pour le nouveau marché pour la période 2023-2027.

Le montant total de ce marché est estimé à 800.000 euros en engagement pour 4 ans et de 200.000 euros à liquider par an.

PROGRAMME 1 - Éducation physique et sport

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	FBM	17.971	18.199	17.963	18.199
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	CELL	1.438	1.463	1.493	1.518
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	CELL	500	0	500	0
Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau	33.01	14	CELL	0	0	0	0
Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport	12.01	15	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

Activité 11 - Imprimés, publications, relations publiques

12.33 - Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion et le développement du sport et de l'image de l'ADEPS.

Adaptation du crédit en fonction des prévisions de recettes et de dépenses.

Activité 13 - Matériel non durable

12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

Activité 14 - Centres sportifs

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge principalement des contrats d'entretien pour les installations des Centres sportifs ADEPS.

Au budget initial 2023, la variation s'explique par des compensations à partir des AB suivants :

12.23.05 : + 5 kEUR en CE et en CL

12.32.22 : +20 kEUR en CL

12.30.21 : + 15 kEUR en CE

12.32.22 : +1 kEUR en CE

74.01.43 : +4 kEUR en CE

01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à la reprise de gestion du centre par la Fédération Wallonie-Bruxelles

AB remis à zéro.

33.01 - Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression

Activité 15 - Gestion des centres sportifs du Sart Tilman

12.01 - Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/10/2015 relatif à la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

PROGRAMME 2 - Recherches et développement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Promotion du sport	12.30	21	CELL	805	690	702	635
Eté sport	12.34	21	CELL	0	0	0	0
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	CELL	800	800	800	800
Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport	33.02	21	CELL	163	163	163	163
Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ	33.03	21	CELL	39	39	35	35
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	CELL	51	50	103	50

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

Activité 21 - Promotion du sport et de l'ADEPS

12.30 - Promotion du sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La promotion du Sport via notamment de nouvelles capsules vidéos, afin de compléter l'offre sportive existante et de proposer d'autres disciplines.

Le budget initial 2023 varie suite à :

une compensation vers l'AB 01.01.14 : -15 kEUR en CE;

une compensation à partir de l'AB 12.32.22 : +33 kEUR en CL;

une adaptation du crédit au volume de projets de promotion du sport, décidés en conclave.

12.34 - Eté sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française.

33.02 - Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions aux clubs sportifs dans le cadre de leurs activités éthiques et fair play.

33.03 - Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ

Base légale, décrétable ou réglementaire

Appels à projets "Développement du sport dans le milieu carcéral" introduits par les fédérations sportives reconnues ou leurs clubs affiliés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à soutenir toute initiative sportive menée par les clubs sportifs, les Fédérations sportives ou associations en faveur des détenus.

Activité 22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport

12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de l'Administration générale du Sport.

Au budget initial 2023, la variation s'explique par des compensations vers les AB:

01.01.14 : -1 kEUR en CE

01.01.14 : -20 kEUR en CL

12.30.21 : -33 kEUR en CL

PROGRAMME 3 - Subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunérations et allocations diverses aux sportifs de haut niveau	11.01	31	CELL	0	1.270	0	1.270
Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	CELL	900	900	900	900
Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	CELL	0	0	0	0
Promotion du sport à l'école	12.03	35	CELL	0	0	0	0
Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues	33.03	35	CELL	780	831	780	831
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	CELL	100	100	100	100
Sport pour tous	33.11	35	CELL	0	0	0	0
Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport et à l'association sportive handisport de loisir	33.16	35	CELL	150	150	150	150
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	CELL	5.084	5.084	5.084	5.084
Subvention à l'Association des établissements sportifs ASBL	33.19	35	CELL	85	85	85	85
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	CELL	7.606	7.606	7.606	7.606
Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport	33.21	35	CELL	11.862	12.412	11.862	12.412
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	CELL	237	237	237	237
Subventionnement forfaitaire de fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues	33.23	35	CELL	250	250	250	250
Subventionnement forfaitaire de fonctionnement de la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisir	33.24	35	CELL	482	482	482	482
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	CELL	156	156	156	156

Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness	33.26	35	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	CELL	165	165	165	165
Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives non-compétitives et des associations	33.28	35	CELL	491	491	541	541
Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives	33.30	35	CELL	3.565	3.565	3.565	3.565
Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive – (CAPS ASBL)	33.32	35	CELL	657	700	657	700
Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport	33.33	35	CELL	2.122	2.260	2.119	2.257
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	CELL	1.470	1.470	1.370	1.370
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	CELL	250	250	250	250
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	CELL	150	150	113	113
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	CELL	40	40	40	40
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	CELL	16	16	16	16

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

Activité 31 - Subventions pour le sport de haut niveau

11.01 - Rémunérations et allocations diverses aux sportifs de haut niveau

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 septembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en oeuvre du nouveau décret CPE visant la rémunération et les allocations diverses aux sportifs de haut niveau.

Compensation à partir de l'AB 11.11.01 de la DO 11 : 995 kEUR CE CL

Augmentation des moyens à hauteur de 275 kEUR CE-CL afin d'augmenter le nombre de contrats de sportifs de haut niveau en vue des prochains Jeux Olympiques.

33.07 - Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Arrêté du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention pour la participation des athlètes aux jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 ainsi que les prochains jeux d'hiver.

Le crédit permet également de couvrir notre engagement prévu dans la convention "Be Gold".

Activité 34 - Insertion sociale par le sport

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

Activité 35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs

12.03 - Promotion du sport à l'école

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

33.03 - Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention forfaitaire qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif des fédérations sportives reconnues afin de réaliser leur objet social - l'indexation est prévue dans la législation - application de l'indexation (Subvention forfaitaire qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif des fédérations sportives reconnues afin de réaliser leur objet social.

Application de l'indexation prévue dans la législation

33.07 - Subvention projet femmes et sports

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les initiatives visant à développer la pratique sportive des femmes, notamment en application de la résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles. (campagne com, webinaire, projet pistes adeps santé, ...) avec pour objectif de renforcer le plan « féminisation du sport »

33.11 - Sport pour tous

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés du Gouvernement du 19/01/2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.- chapitre V et du 18 juin 2002. Ce chapitre est abrogé par le "texte unique" au 1er janvier 2019. Voir Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression

33.16 - Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport et à l'association sportive handisport de loisir

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté annuel - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

33.19 - Subvention à l'Association des établissements sportifs ASBL

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de centres sportifs (AES) + arrêté du Gouvernement du 30 juin 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention annuelle de fonctionnement à l'Association des Etablissements Sportifs afin qu'elle celle-ci puisse remplir ses missions et qui couvre également des rémunérations de son personnel.

33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues qui couvrent, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif.

33.21 - Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les plans programmes des Fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport.

Au budget initial 2023, 550 kEUR CE-CL sont réinjectés dans les plans programmes suite à une compensation à partir de la DO 15 - AB 41.01.32.

33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif.

33.23 - Subventionnement forfaitaire de fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des associations reconnues qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif.

33.24 - Subventionnement forfaitaire de fonctionnement de la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisir

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif.

33.25 - Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention forfaitaire couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif nécessaire à ses missions imposées par le décret.

33.26 - Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des formations de cadres sportifs.

33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge + arrêté du Gouvernement du 24 mars 2011.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions au COIB pour la préparation des athlètes.

33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives non-compétitives et des associations

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les compétitions organisées par les clubs et/ou fédérations sportives reconnues ainsi que la participation à des compétitions à l'étranger.

33.30 - Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives

Base légale, décrétaie ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La promotion de la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs et aux fédérations sportives. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et à développer une action durable au bénéfice des jeunes.

33.32 - Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive – (CAPS ASBL)

Base légale, décrétaie ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive dans le respect du décret du 11 avril 2014.

Dans le cadre du budget initial 2023, la variation de ce crédit, soit 43 milliers d'euros s'explique par l'indexation réglementaire.

33.33 - Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Base légale, décrétaie ou réglementaire

Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

Dans le cadre du budget initial 2023, la variation de ce crédit, soit 138 milliers d'euros s'explique par l'indexation réglementaire.

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.

Base légale, décrétaie ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les demandes en achat de matériel sportif introduites par les fédérations sportives reconnues ainsi que leurs clubs affiliés.

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité

Base légale, décrétaie ou réglementaire

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire. AGCF du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de matériel de psychomotricité et de matériel sportif pour les écoles maternelles et primaires.

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Décret-programme du 15 décembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales, en application de la réglementation.

Activité 36 - Sportifs de haut niveau évaluation - lutte antidopage

12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Notre contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du conseil de l'Europe.

PROGRAMME 4 - Services sportifs extérieurs

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	CELL	220	220	220	220
Achat de matériel sportif non durable	12.41	42	CELL	342	342	329	329
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	CELL	669	665	816	816

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equiper des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif.
Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 - Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'entretien des installations des 17 centres sportifs ADEPS.

Activité 42 - Achat de matériel non durable

12.41 - Achat de matériel sportif non durable

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, C.C.S et CAPMAS.

Activité 43 - Equipement durable

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, C.C.S et CAPMAS.

Dans le cadre du budget initial 2023, la variation de -4 milliers d'euros en engagement s'explique par la compensation vers l'AB 01.01.14.

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
3	Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur	46.448	65.789	46.448	65.789
4	AEQES	1.158	1.289	1.158	1.289
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers	4.837	4.717	4.837	4.717
6	Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration	6.434	7.360	6.434	7.360
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	5.500	5.500	5.500	5.500
Totaux (en milliers d'euros)		64.377	84.655	64.377	84.655

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- des éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires...) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ;
- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, cette division organique couvre notamment les allocations allouées aux Institutions d'enseignement supérieur pour supports de cours, la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur, le financement de structures collectives d'enseignement supérieur, l'allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, les allocations aux Pôles

académiques ; le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur et les initiatives nouvelles dans le domaine de cet enseignement ;

- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement de promotion sociale, cette division organique comprend le fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'Enseignement de promotion sociale.

Pacte pour un enseignement d'excellence

=====

Mise en œuvre de l'OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » pour un montant de +21 MEUR à la DO 40 AB 01.02.12

Mise en œuvre de l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 01.03.40

Mise en œuvre de l'OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » pour un montant de +2,5 MEUR à la DO 40 AB 01.05.40

Mise en œuvre de l'OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » pour un montant de +0,5 MEUR à la DO 40 AB 01.11.41

Mise en œuvre de l'OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

Mise en œuvre de l'OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » pour un montant de +0,01 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

PROGRAMME 3 - Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"	01.04	30	CELL	1.133	1.281	1.133	1.281
Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles	01.05	30	CELL	495	492	495	492
Refinancement de l'enseignement supérieur	01.06	30	CELL	20.000	36.000	20.000	36.000
Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de Promotion sociale	01.07	30	CELL	980	902	980	902
Refinancement de l'enseignement supérieur universitaire	01.08	30	CELL	0	0	0	0
Refinancement de l'enseignement supérieur non-universitaire	01.09	30	CELL	0	0	0	0
Soutien à l'application du Décret Paysage	01.10	30	CELL	6.361	7.170	6.361	7.170
Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE	01.11	30	CELL	1.629	1.629	1.629	1.629
Soutien aux politiques de genre	01.12	30	CELL	220	631	220	631
Provision pour la mise en œuvre de la FIE	01.13	30	CELL	10.051	10.557	10.051	10.557
Aménagements pour accessibilité dans le cadre de l'enseignement inclusif	01.14	30	CELL	1.200	800	1.200	800
Dépenses de toute nature relative à l'orientation des étudiants	01.15	30	CELL	1.371	614	1.371	614
Dépenses de toute nature relative à la précarité étudiante	01.16	30	CELL	500	790	500	790
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	30	CELL	218	218	218	218
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	30	CELL	72	72	72	72
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	30	CELL	118	133	118	133
Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle	40.02	30	CELL	1.200	3.600	1.200	3.600
Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur	40.03	30	CELL	200	200	200	200

Subvention à l'ARES en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes »	40.04	30	CELL	500	500	500	500
Promotion de l'enseignement supérieur inclusif	41.02	30	CELL	200	200	200	200

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses relatives aux initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

Activité 30 - Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

01.04 - Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours".

Le montant budgété repart de la base constante 2016 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2016. Il est réparti entre l'ensemble des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants boursiers de chaque Institution et le nombre total des étudiants boursiers de l'ensemble des Institutions.

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP).

01.05 - Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un institut de promotion des formations sur l'islam.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépense en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le calcul en est réglé par une règle organique fixée par décret. Le montant alloué à cet effet pour l'Institut de promotion des formations sur l'islam repart de la base constante 2017 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP) et suppression des 60 milliers d'euros de crédits facultatifs

01.06 - Refinancement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme annuel dans ses dispositions relatives au refinancement de l'enseignement supérieur. (Articles 51 et 52 du décret-programme du 15 décembre 2021 pour le refinancement récurrent 2022). (Articles 108, 109 et 110, 111 et 112 du décret-programme du 14 juillet 2021 pour le refinancement récurrent 2021).

Loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Institutions universitaires.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Décret du 20 décembre 2001 sur l'organisation de l'Enseignement supérieur artistique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le refinancement de l'Enseignement supérieur.

Le budget initial 2023 reprend la tranche de refinancement 2022 récurrent de 20 millions d'euros (pour rappel : 13 millions d'euros pour les Universités et 7 millions d'euros pour les Hautes Ecoles) ;

Nouvelle tranche de refinancement de l'Enseignement supérieur destinée aux allocations des Universités et des Hautes écoles: +16 millions d'euros

01.07 - Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de Promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base (AB) permet d'imputer au budget les moyens prévus pour les projets nouveaux ou complémentaires en matière d'Enseignement supérieur soit de manière globale, soit avant leurs affectations précises aux différents AB concernés par ces projets. Lorsque les projets sont déterminés de manière récurrente notamment par décrets, les moyens y relatifs sont transférés de cet AB vers les AB les concernant. Ces crédits permettent également de financer le lancement de politiques nouvelles par arrêtés de subventions ou conventions.

Adaptation du crédit au volume de subventionnement.

01.08 - Refinancement de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.

Loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des crédits de refinancement de l'enseignement supérieur universitaire et de l'enseignement supérieur non universitaire sont imputés à l'AB 01.06.30 de cette DO 40.

01.09 - Refinancement de l'enseignement supérieur non-universitaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des crédits de refinancement de l'enseignement supérieur universitaire et de l'enseignement supérieur non universitaire sont imputés à l'AB 01.06.30 de cette DO 40.

01.10 - Soutien à l'application du Décret Paysage

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit de cet AB permet le financement de Conseillers académiques (Cac.) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur pour la mise en oeuvre de la réforme du Paysage de cet Enseignement.

Le montant global de crédit et sa répartition par Etablissement d'Enseignement supérieur sont réglés par une règle organique de calcul. Le nombre de Cac. alloué par Etablissement va croissant en fonction de tranches d'étudiants finançables.

Les étudiants finançables pris en compte sont ceux des 4 années académiques qui précèdent l'année budgétaire concernée.

La valeur du financement octroyé par Cac. est constituée d'un montant de base en valeur 2018 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2018.

Les crédits destinés à ces fins pour les Hautes Ecoles (HE) et les Ecoles supérieures des Arts (ESA) sont à transférer aux AB d'allocations globales des HE 41.21.51, 43.14.56, 44.13.57 de la DO 55 et permettent de couvrir les coûts des Cac. des ESA imputés sur les AB traitements des AB 11.03.30, 43.01.32, 44.01.33 de la DO 57.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP).

Prise en compte des statistiques des étudiants 2021-2022 estimées.

Ces crédits (à l'exception de ceux dédiés aux Universités payant elles-mêmes leur personnel) devront être répartis en cours d'année et au plus tard à l'ajustement 2023, vers les 3 AB d'allocations globales des Hautes Ecoles et permettront également de couvrir les coûts des Cac des ESA imputés sur les AB traitements des AB 11.03.30, 43.01.32, 44.01.33 de la DO 57

Les évolutions des populations étudiantes génèrent 2,5 effectifs temps plein (ETP) supplémentaires de Conseillers académiques.

01.11 - Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 12 décembre 2018, art. 47 et décret-programme du 9 décembre 2020, article 54 et décret-programme du 15 décembre 2021, article 49.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit de cet AB permet le financement de Conseillers pour la mise en place de la formation initiale des enseignants (CFIE) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur.

Le montant global de crédit et sa répartition par Etablissement d'Enseignement supérieur sont réglés par une règle organique de calcul.

Le nombre de Conseillers FIE alloué par Etablissement va croissant en fonction de l'organisation de divers cursus déterminés par le décret et participant à la formation des enseignants.

Les crédits destinés à ces fins pour les Hautes Ecoles (HE) et les Ecoles supérieures des Arts (ESA) sont à transférer aux AB d'allocations globales des HE 41.21.51, 43.14.56, 44.13.57 de la DO 55 et permettent de couvrir les coûts des CFIE des ESA imputés sur les AB traitements des AB 11.03.30, 43.01.32, 44.01.33 de la DO 57.

Les effets de l'article 47, § 1er, du décret-programme du 12.12.2018 ont été prolongés de deux ans (jusque 2022 inclus au lieu de 2020) par décrets programmes du 9.12.2020 et du 15.12.2021.

Dans la proposition de budget initial 2023, des crédits restent inscrits pour couverture de conseillers FIE en 2023 compte tenu de l'entrée en vigueur prévue à partir de 2023 de la réforme de la formation initiale des enseignants.

01.12 - Soutien aux politiques de genre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 11 juillet 2018, art. 9/1 et 9/2.

Décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions destinées à soutenir les politiques du genre : Subvention pour la gestion administrative et comptable par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) du Comité Femmes et Sciences ; subventions au FRS-FNRS et à chaque Université pour le financement de Personnes Contact Genre.

Le calcul en est déterminé par une règle organique fixée par décret.

Les montants y consacrés repartent des bases constantes 2018 fixées par décret et indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2018.

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP).

Outre l'indexation, un montant complémentaire de 382 kEUR CE-CL, lié au refinancement de l'Enseignement supérieur est inscrit sur cet AB afin d'étendre les Personnes Contact genre au sein des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et au sein de la Promotion sociale.

01.13 - Provision pour la mise en œuvre de la FIE

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) (notamment articles 57 à 61) entrant en application à partir de l'année budgétaire 2022 (en suite au report d'application de la réforme de 2021 à 2022 par décret-programme du 9 décembre 2020 (titre XII, article 76 à 103).

Décret du 2.12.2021 adaptant le décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens complémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants (FIE).

01.14 - Aménagements pour accessibilité dans le cadre de l'enseignement inclusif

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 14 juillet 2021, articles 115 introduisant un article 66/1 dans le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention de l'année à l'ARES pour couvrir tout ou en partie de l'organisation d'un appel à projets annuel, à destination des établissements d'enseignement supérieur et dont l'objectif est de promouvoir l'inclusion au sein de ces établissements.

Financement de l'année, le cas échéant, d'initiatives du même ordre menées dans les établissements d'enseignement de promotion sociale dispensant des formations de niveau supérieur.

Une partie de ce montant est réservée pour permettre à la Direction générale en charge de l'Enseignement tout au long de la Vie d'opérationnaliser par un marché public le financement d'aménagements inclusifs dans les établissements d'enseignement de promotion sociale dispensant des formations de niveau supérieur.

Adaptation du crédit au volume de subventionnement

01.15 - Dépenses de toute nature relative à l'orientation des étudiants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions.

Dispositions légales relatives aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions, études, campagne d'informations relatives à des projets et actions relatifs à l'orientation des étudiants.

Pour le budget initial 2023, les 614 kEUR CE-CL restant, liés au refinancement de l'Enseignement supérieur, permettront de mener différents projets, notamment l'élaboration d'un outil commun transversal à l'Enseignement supérieur.

01.16 - Dépenses de toute nature relative à la précarité étudiante

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions.

Dispositions légales relatives aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour le budget initial 2023, le budget de 790 kEUR CE-CL lié au refinancement de l'Enseignement supérieur permettra de :

- Finaliser le marché public relatif à la lutte contre le harcèlement et précarité (150 kEUR CE-CL)
- Dans le cadre de la précarité étudiante : compenser l'élargissement du gel du minerval dans les Hautes Ecoles, plafonnement à 835€ pour tous. (640 kEUR CE-CL)

33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation de la FWB à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). Le montant de crédit de cet AB représente la cotisation annuelle permettant à la FWB, Secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de participer en tant que membre officiel aux activités de l'AUF.

33.11 - Subventions aux associations d'étudiants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2020 reconnaissant la Fédération des étudiant(e)s francophones (F.E.F.) comme organisation représentative des étudiants au niveau communautaire (reconnaissance de 2021 à 2023).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Seule la Fédération des Etudiant(e)s francophones (F.E.F.) reste financée sur ce crédit, en fonction de la règle de calcul organique de la subvention.

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP).

40.02 - Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 6 du décret-programme du 12.12.2018, insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires modifié par l'art. 62 du décret-programme du 3 mai 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le décret fixe le montant global dédié à ce financement. Il indique une série d'éléments statistiques à prendre en considération pour la détermination de subventions par arrêtés à des Etablissements d'Enseignement supérieur visant à accroître l'accessibilité à l'enseignement visé.

Un montant de 1.200 kEUR CE-CL est transféré dans l'enveloppe pour allocations des Universités (sur les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) en 2023, en vertu de l'article 36bis/1, § 3, alinéa 2, de la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires tel que modifié par l'art. 62 du décret-programme du 3 mai 2019.

De nouveaux moyens d'impulsion à hauteur de 3.600 kEUR CE-CL sont inscrits sur cet AB au budget initial 2023 :

- +1.200 kEUR CE-CL pour le bachelier en sciences humaines et sociales (ULB et UMons)
- +1.200 kEUR CE-CL pour le bachelier en sciences biologiques (ULB et UMons)
- +1.200 kEUR CE-CL pour le bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil (ULB et UMons)

40.03 - Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 65).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement alloué à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour la promotion de projets de développement durable dans les Etablissements d'Enseignement supérieur.

40.04 - Subvention à l'ARES en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes »

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de projets visant la création d'une Université européenne organisant une codiplômation permettant l'obtention d'un diplôme via un cursus suivi dans différentes Universités de l'Union européenne.

41.02 - Promotion de l'enseignement supérieur inclusif

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 66).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement alloué à l'Académie de l'Enseignement supérieur (ARES) pour le financement de projets d'enseignement inclusif au sein des établissements d'Enseignement supérieur, validés par la Commission d'Enseignement supérieur inclusif.

PROGRAMME 4 - AEQES

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix	01.01	42	FBM	78	78	78	78
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	CELL	1.080	1.211	1.080	1.211

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme couvre la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ainsi que le Fonds Wernaers.

Activité 42 - Prix - Donations - Fondations - Legs

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix

Base légale, décrétable ou réglementaire

Actes de fondations, donations et legs couvrant le secteur de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB recueille actuellement les crédits découlant des dernières volontés du donateur Gustave Wernaers. Décédé en 1990, Monsieur Wernaers a légué au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles la totalité de ses biens en vue de constituer notamment un fonds dont les revenus doivent servir à « récompenser des étudiants méritants, de conduite irréprochable, peu fortunés » et poursuivant des études supérieures en comptabilité ou en musique.

Depuis plus de 25 ans, le Fonds Wernaers permet ainsi de distribuer chaque année une vingtaine de bourses. Celles-ci s'élèvent actuellement à 2.500 euros. Les lauréats sont sélectionnés par un Comité de gestion composé de représentants du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des chambres thématiques en charge des Écoles supérieures des Arts et des Hautes Écoles au sein de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur. Ce sont les intérêts dégagés des placements du montant légué par Monsieur Wernaers qui permettent de les verser.

Activité 44 - Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.

Le calcul du montant de la dotation à l'AEQES est fixé par décret. Il repart de la base constante 2018 y fixée. Celle-ci est indexée en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2018.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP).

PROGRAMME 5 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	CELL	100	100	100	100
Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	CELL	2.500	2.500	2.500	2.500
Structures collectives d'enseignement supérieur	01.03	55	CELL	2.237	2.117	2.237	2.117

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".

Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEAO/UFAPEC)

Pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, ce programme couvre notamment les indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, les transactions et études juridiques ainsi que le financement des structures collectives d'enseignement supérieur.

Activité 55 - Dépenses diverses relatives à l'Enseignement supérieur

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.

01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

Base légale, décrétole ou réglementaire

Litiges dont les jugements requièrent indemnité, transaction et études de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités, transactions et études juridiques.

Le budget initial 2023 conserve le même montant de crédits qu'à l'initial 2022, plus particulièrement dans le cadre du litige relatif au financement du fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts.

01.03 - Structures collectives d'enseignement supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur (SCESS) dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Délibérations du Gouvernement dont celles du 17 juillet 2020 (point A 13) et du 10 juin 2021 (point A 10) approuvant le projet d'accord de coopération d'exécution du 13 juillet 2017 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon relatif à l'octroi des agréments et des subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur.

Accord de coopération précité signé par la FWB et la RW le 10 juin 2021.

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur (SCES).

Ces subventions relèvent d'un accord de coopération entre Gouvernement de la FWB et Gouvernement wallon qui en détermine le montant.

Adaptation du crédit au volume de subventionnement.

PROGRAMME 6 - Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables	12.01	60	CELL	10	10	10	10
Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur	12.21	60	CELL	0	0	0	0
Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)	41.40	60	CELL	4.421	5.076	4.421	5.076
Pôles académiques	41.70	60	CELL	2.003	2.274	2.003	2.274

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la DGESVR ;
Assurances des étudiants, internes et membres du personnel des Etablissements d'Enseignement supérieur organisés par la Communauté française ;
Allocation annuelle à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ;
Allocations annuelles aux Pôles académiques.

Activité 60 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB permettent à la FWB de couvrir les cotisations aux organisations pluri-territoriales imputées sur cet AB dans lesquelles la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DGESVR) l'y représente (Fondation des Régions européennes pour la Recherche et l'Education – FREREF ; Programme de management financier et de gouvernance des Institutions d'enseignement supérieur - IMHE - Organisation de Coopération et de Développement économiques - OCDE).

12.21 - Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat d'assurance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré complètement au réseau WBE depuis 2020.

41.40 - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 27.

Décret-programme du 14 juillet 2021 (article 114).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Le montant du calcul de l'allocation de l'ARES est fixé par décret. Il repart de la base constante 2014. Celle-ci est indexée en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de décembre de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de décembre 2014.

Adaptation à l'indice santé (IS) de décembre 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP).

41.70 - Pôles académiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant du calcul des allocations aux Pôles académiques est fixé par décret. Il repart de la base constante 2014. Celle-ci est indexée en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de décembre de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de décembre 2014. Un crédit pour complément d'allocations est en outre inscrit de manière récurrente et allouable moyennant arrêtés.

Adaptation à l'indice santé (IS) de décembre 2023 estimé par le Bureau du Plan (BP).

PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG dans le domaine du supérieur, de la promotion sociale et de la recherche scientifique	01.01	80	CELL	0	0	0	0
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale	30.01	80	FBM	5.500	5.500	5.500	5.500

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement ou préfinancement des actions relevant du Fonds social européen (FSE) entreprises par les établissements d'enseignement de promotion sociale gérées par le Centre de coordination et de gestion (CCG) et de couvrir les frais de fonctionnement de ce dernier.

Programmes d'actions d'insertion socioprofessionnelles dans l'enseignement obligatoire, en alternance et de promotion sociale

Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

01.01 - Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG dans le domaine du supérieur, de la promotion sociale et de la recherche scientifique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006, et le règlement d'application qui en découle.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

Actes délégués adoptés par la Commission européenne en lien avec les règlements susmentionnés.

Validation du Programme de Coopération Interreg VA Euregio Meuse-Rhin par la Commission européenne le 09 décembre 2015.

Circulaire du 9 mai 2019 portant sur le suivi administratif et financier et l'éligibilité des dépenses du programme INTERREG VA Euregio Meuse-Rhin.

Arrêtés de subventions.

Validation du Programme de Coopération Interreg VA Euregio Meuse-Rhin par la Commission européenne le 09 décembre 2015.

Circulaire du 9 mai 2019 portant sur le suivi administratif et financier et l'éligibilité des dépenses du programme INTERREG VA Euregio Meuse-Rhin.

Arrêtés de subventions.

AB 01.01 80 (nouvel AB à partir de l'ajustement 2021).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Participation à la part FWB de projets FEDER – Interreg.

30.01 - Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale

DIVISION ORGANIQUE 45

Recherche scientifique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration	34	16	34	16
1	Attractivité des STEM	998	998	998	998
2	Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB	52.175	59.564	52.175	59.564
3	Subventions attribuées au FNRS	151.903	172.308	151.794	171.971
Totaux (en milliers d'euros)		205.110	232.886	205.001	232.549

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division regroupe les articles de base affectés au soutien de la sensibilisation aux STEM, au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) ou directement auprès des opérateurs de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles

PROGRAMME 0 - Subsistance administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	CELL	31	16	31	16
Dépenses permanentes pour achat de biens durables	74.01	02	CELL	3	0	3	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses liées aux politiques et organismes de l'enseignement supérieur

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du jury chargé d'établir les propositions de financement des projets de recherche financés en Hautes Ecoles (Fonds de Recherche des Hautes Ecoles – FRHE) visés à l'article 21 septies, § 4, alinéas 4 à 6, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Une participation au « prix de l'Administration générale de l'Enseignement supérieur (AGE) ». Celui-ci s'adresse aux étudiant·e·s des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des arts qui ont déposé leur mémoire ou leur travail de fin d'études (TFE) au cours de l'année académique de l'appel à candidatures. Le sujet du mémoire ou du TFE peut concerner différentes approches des politiques éducatives et des pédagogies. Ces prix récompensent un mémoire et un travail de fin d'études qui apportent une contribution pertinente et originale à l'étude des politiques éducatives et des pédagogies de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement tout au long de la vie, en Fédération Wallonie-Bruxelles.

74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de biens meubles durables non fournis par l'ETNIC ou l'Economat.

Le jury international en charge de la sélection des programmes de recherche financés en Hautes Ecoles (FRHE), géré au sein de la Direction générale de la Recherche (DGESVR) a besoin de nouveaux équipements permettant d'optimiser son fonctionnement dans le temps, avec en vue la croissance attendue des dossiers qui y seront déposés et au regard de l'internationalisation de ses experts.

PROGRAMME 1 - Attractivité des STEM

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	CELL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	12	CELL	261	431	261	431
Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEAM	33.08	12	CELL	487	315	487	315
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	CELL	0	0	0	0
Subvention à Spark Oh!	33.13	12	CELL	250	252	250	252

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les financements octroyés dans le cadre de la sensibilisation aux sciences, techniques, engineering et mathématiques (STEM) ainsi qu'à l'attractivité des métiers qui y sont liés .

Activité 11 - Financement de sprints, bourses, frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques

33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

Activité 12 - Associations scientifiques et universitaires

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret-programme du 2 mai 2019, article 63.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences.

Le montant global et le montant par établissement d'enseignement supérieur sont déterminés par décret.

Transfert de 170 kEUR CE-CL de l'AB 33.08.12

33.08 - Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEAM

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels et projet de décret en cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM basées sur une approche STEAM..

A partir de 2022, les crédits de cet AB ont été portés à 487.000 euros afin de soutenir la réforme de soutien de sensibilisation aux STEAM, en lien avec le projet de décret élaboré et en cours à ce sujet qui devrait entrer en vigueur sous peu.

Au budget initial 2023, un montant de 170 kEUR CE-CL est transféré vers l'AB 01.01.12 pour le Printemps des sciences et un montant de 2 kEUR CE-CL est transféré vers l'AB 33.13.12 (indexation de la subvention Spark oh !),

33.09 - Subventions à l'université des aînés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.13 - Subvention à Spark Oh!

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2022-2026 du 19 avril 2022.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de la subvention annuelle est fixé à 250.000 euros par l'article 5.4 du Contrat de gestion 2022-2026 du 19 avril 2022. Le dernier alinéa de l'article 5.4 de la convention indique en outre qu'à partir de 2023, ce montant a été révisé pour tenir compte de l'indexation, via une compensation de la 33.08.12.

PROGRAMME 2 - Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	20	CELL	2.042	2.232	2.042	2.232
Soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes	01.06	20	CELL	5.400	5.400	5.400	5.400
Provision relative à la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes écoles	01.07	20	CELL	2.000	0	2.000	0
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	CELL	109	175	109	175
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	CELL	66	0	66	0
Subvention à l'Academia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)	33.03	20	CELL	12	12	12	12
Partage de connaissances	33.04	20	CELL	168	168	168	168
Alternatives à l'expérimentation animale	33.05	20	CELL	1.000	1.000	1.000	1.000
Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe	33.09	20	CELL	162	162	162	162
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.11	20	CELL	442	442	442	442
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	20	CELL	582	582	582	582
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités	41.13	20	CELL	17.373	19.672	17.373	19.672
Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités	41.14	20	CELL	22.669	29.569	22.669	29.569
Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	20	CELL	150	150	150	150

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les financements pour les acteurs de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles

Activité 20 - Recherche scientifique fondamentale collective

01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 21 septies, § 2 à 4.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de projets de recherche menés par des Hautes Ecoles.

L'enveloppe y dédiée est adaptée selon une formule renvoyant à celle de l'article 9bis du décret du 9.09.1996, soit en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée à la variation de l'indice santé de l'année précédant l'année budgétaire concernée. Le montant inclut par ailleurs un refinancement de 1 million d'euros de ce fonds à partir de 2022 (indexé à partir de 2023) tel que prévu par l'article 58 du décret-programme du 15 décembre 2021.

Adaptation à l'évolution moyenne de l'indice santé (IS) de l'année antérieure estimée par le Bureau du Plan.

01.06 - Soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 14 juillet 2021, articles 116 à 118.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement aux Universités et à SynHERA pour les Hautes Ecoles,

En 2023 comme en 2022, 5.000.000 euros de crédits sont inscrits sur cet AB pour exécution de l'article 116 du décret prévoyant ce soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes. Le reste, 400.000, euros est octroyé sur base facultative pour la participation des HE aux partenariats européens ou financement de projets particuliers

01.07 - Provision relative à la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes écoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de décret en cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits visent à réattribuer en faveur des Hautes Ecoles les exonérations des précomptes de leurs chercheurs attendues de la part du Service public Fédéral (SPF) des Finances, de la même manière que les exonérations de précompte des chercheurs bénéficient déjà en faveur des Universités.

Ce montant sera revu à l'ajustement 2023.

31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les Subventions en faveur de la recherche scientifique

Au budget initial 2023, un montant de 66 kEUR CE-CL est transféré sur cet AB à partir de l'AB 33.02.20.

33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques.

Au budget initial 2023, un montant de 66 KEUR CE-CL est transféré de cet AB vers l'AB 33.01.20.

33.03 - Subvention à l'Academia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les bourses de séjour à l'Academia Belgica (partim ex-IHBR) pour études historiques à Rome de diplômés du 2ème ou du 3ème cycle de l'enseignement supérieur.

33.04 - Partage de connaissances

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Crédits inscrits à hauteur de 168.000 euros en 2023 comme en 2022, afin de financer le nouveau processus d'octroi de subventions prévues dans le décret

33.05 - Alternatives à l'expérimentation animale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Universités et Hautes Ecoles pour le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Crédits inscrits à hauteur de 1.000.000 euros en 2023 comme en 2022, afin d'assurer ce nouveau financement prévu à partir du budget 2022

33.09 - Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Arrêtés de subvention annuels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées au Concours des Bourses de voyage.

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au Centre de Recherche et d'Information Socio-politique (CRISP) dans le but de :

- 1° poursuivre une activité en matière de recherche scientifique et d'information en matière socio-politique, notamment dans des matières relevant des compétences de la Communauté française, et, à cet effet, éditer des ouvrages et des publications périodiques à caractère scientifique tout au long de l'année, et collaborer aux activités des établissements d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française et des établissements scientifiques relevant de la Communauté française ;
- 2° rendre accessible au plus large public l'analyse des enjeux et des mécanismes de la décision publique, ainsi que du rôle des acteurs politiques, économiques, sociaux et associatifs, notamment les partis politiques, les organisations représentatives d'intérêts sociaux ou économiques et les groupes de pression ;
- 3° mettre, gratuitement, à disposition sur internet des outils d'information et de vulgarisation appropriés sur différentes matières développées, en veillant notamment à développer la vulgarisation et des outils d'initiation au système institutionnel belge en tenant compte des attentes du monde de l'enseignement et en particulier des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° livrer régulièrement des analyses socio-politiques dans la presse écrite, et les médias audiovisuels, télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires relevant de la compétence de la Communauté française

41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées au développement de grandes infrastructures de recherche.

Actuellement 2 projets de participation de la FWB à des infrastructures (réseaux) de recherches internationaux (SHARE et LIFEWATCH) sont financés de manière pluriannuelle sur les crédits de cet AB, ainsi que le projet « Datawarehouse ». Les arrêtés de financement annuels épuisent la totalité des crédits disponibles.

41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités - article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Universités pour des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social.

A partir de l'année 2023, le montant organique de crédits calculé en vertu du décret précité pour revalorisation de bourses de doctorants est réparti entre les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC selon une répartition identique à celle effectuée en 2022 et la quote-part du montant revenant à chaque fonds est ajoutée aux crédits de chacun des articles de base du budget général des dépenses de la Communauté française dédiés respectivement aux FRIA, FRESH, ARC et FSR. La partie revenant aux ARC est imputée sur cet AB. Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

41.14 - Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités - article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités.

A partir de l'année 2023, le montant organique de crédits calculé en vertu du décret précité pour revalorisation de bourses de doctorants, antérieurement imputé depuis 2019 sur AB 01.02.31, est réparti entre les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC selon une répartition identique à celle effectuée en 2022 et la quote-part du montant revenant à chaque fonds est ajoutée aux crédits de chacun des articles de base du budget général des dépenses de la Communauté française dédiés respectivement aux FRIA, FRESH, ARC et FSR. La partie revenant aux FSR est imputée sur cet AB.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

Nouvelle tranche de 4.000 kEUR CE-CL pour le refinancement de l'Enseignement supérieur - Recherche (FSR)

41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté(s) de subvention(s) annuel(s).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement de projets menés par les Universités dans le cadre des objectifs de la charte européenne EURAXESS.

PROGRAMME 3 - Subventions attribuées au FNRS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020	01.02	31	CELL	2.074	2.348	2.074	2.348
Recherche en Art	40.01	33	CELL	578	642	578	642
Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques	41.01	33	CELL	250	250	250	250
Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.04	33	CELL	95.478	108.354	95.408	108.133
Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI	41.05	33	CELL	15.428	17.690	15.416	17.661
Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)	41.07	33	CELL	14.096	15.884	14.086	15.851
Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)	41.09	33	CELL	5.998	6.759	5.994	6.746
Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.10	33	CELL	18.001	20.381	17.988	20.340

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les subventions octroyées au Fonds de la Recherche Scientifique pour financer des bourses, des projets de recherches, des infrastructures de recherche ou encore le soutien apporté aux chercheurs de la Communauté française pour obtenir des budgets européens.

Activité 31 - Subventions ASBL ou assimilés

01.02 - Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 18 décembre 2019, article 47, modifié par l'article 61 du décret-programme du 15 décembre 2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant alloué annuellement en faveur des Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) et Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH) visés par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le fonds national de la recherche scientifique ainsi qu'aux universités via les Fonds spéciaux pour la recherche (FSR) et Actions de recherche concertées (ARC).

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

Activité 33 - Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

40.01 - Recherche en Art

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 avril 2018 portant financement spécifique de la Recherche en Art.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour la Recherche en Art.

La base de l'enveloppe y dédiée est adaptée à l'évolution de l'indice santé de janvier de l'année concernée par rapport à l'indice santé de janvier de l'année du montant de base de référence.

41.01 - Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, article 64.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement alloué au Fonds de la Recherche scientifique – Fonds national de la Recherche scientifique (F.R.S.- F.N.R.S.) pour l'Observatoire de la Recherche et des Carrières scientifiques, hébergé par le FNRS.

41.04 - Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 1er.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

Octroi d'un montant pour les Cliniciens-chercheurs : +250k pour 4 mandats supplémentaires : La gestion de la crise sanitaire actuelle illustre l'importance des médecins-chercheurs Académiques ayant des compétences spécifiques au-delà de celles d'officiers de santé. La recherche académique translationnelle au sein des hôpitaux Académiques garantit la transposition rapide des acquis scientifiques de la recherche au bénéfice des patients, assure les collaborations scientifiques internationales indispensables à l'implémentation rapide des nouveaux traitements, appareillages et techniques et assure à terme la promotion dans le cadre Académique de professeurs-chefs de service ayant des compétences de cliniciens mais aussi de chercheurs.

41.05 - Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Décret du 22 mars 2018 portant financement des programmes de recherche fondamentale intercommunautaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au FRS- FNRS pour la gestion opérationnelle de la partie francophone du Fonds EOS (The Excellence of Science).

Adaptation à l'évolution estimée par le Bureau du Plan (BP) de l'index des prix (IP) de l'année et à l'évolution estimée de l'IP de l'année antérieure, ainsi qu'à l'évolution estimée par le BP du produit intérieur brut (PIB) de l'année et à l'évolution estimée du PIB de l'année antérieure.

41.07 - Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 11.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA), pour l'octroi de bourses de doctorat.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

41.09 - Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 15.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au Fonds pour la recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (FRESH).

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

41.10 - Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 8.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective dans le domaine des sciences médicales (FRSM), dans le domaine des sciences nucléaires (IISN) et dans les autres domaines (FRFC).

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

DIVISION ORGANIQUE 46

Financement des Académies royales des Sciences, Lettres et des Beaux-arts et de Médecine

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	436	436	436	436
1	Subsistance administration - personnel de l'enseignement	1.064	1.064	1.064	1.064
2	Subventions diverses	377	482	377	482
Totaux (en milliers d'euros)		1.877	1.982	1.877	1.982

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Attribution de prix et de bourses.

Subventions au patrimoine de l'Académie.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	334	334	334	334
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	CELL	2	2	2	2
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	100	100	100	100

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et patrimoniales de l'Administration

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire

Crédit de subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, etc.).

12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire	11.03	12	CELNL	323	323	323	323
Personnel autre que statutaire	11.04	12	CELNL	741	741	741	741

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements du personnel statutaire mis à disposition de l'Académie Royale.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée.

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements du personnel autre que statutaire mis à disposition de l'Académie Royale.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée.

PROGRAMME 2 - Subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	33.01	20	CELL	37	37	37	37
Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)	33.01	21	CELL	67	71	67	71
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	21	CELL	0	101	0	101
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	41.01	21	CELL	239	239	239	239
Subvention en faveur du Collège Belgique	41.02	21	CELL	29	29	29	29
Subventions	61.01	21	CELL	5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses; financement des prix décernés et autres activités; patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Activité 20 - Financement des prix décernés et autres activités

33.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêtés de subvention annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des prix (concours annuel), les missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, les frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, la Classe des Lettres, la Classe des Beaux-Arts ou la Classe des Technologies.

Activité 21 - Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

33.01 - Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 5 avril 1961 relatif aux membres belges de l'Ecole française d'Athènes.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention pour la présence d'un chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes.

Prévision de traitement sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée.

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une Académie royale de Médecine.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique.

Transfert de la dotation de l'académie de médecine de l'AB 33.02.13 de la DO 11 vers la DO 46.

41.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subvention annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les publications et projets à long terme et pour la revalorisation des prix de l'année.

41.02 - Subvention en faveur du Collège Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en lien avec le Collège Belgique.

61.01 - Subventions

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats d'oeuvres d'art et archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie et les travaux des Académiciens.

DIVISION ORGANIQUE 47

Allocations d'études

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance	268	268	268	268
1	Allocations	77.674	84.700	77.674	84.700
Totaux (en milliers d'euros)		77.942	84.968	77.942	84.968

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves et étudiants de condition peu aisée.

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	263	263	263	263
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	CELL	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations d'études.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement de la DAE tant en ce qui concerne l'Administration centrale que les bureaux régionaux (taxe immondices, coût des impressions, locations des machines sous pli, frais postaux, frais de cafétéria pour les réunions, ...)

Il couvre également les dépenses pour le Conseil d'appel, les accès aux données du registre national et le téléphone vert.

12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à l'achat de biens meubles durables pour l'Administration centrale ou les bureaux régionaux de la DAE.

PROGRAMME 1 - Allocations

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	CELL	77.334	84.337	77.334	84.337
Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études	33.02	10	FBM	340	363	340	363

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations d'études aux élèves de condition peu aisée.

Activité 10 - Allocations et prêts

33.01 - Octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 18/11/2021 réglant les allocations d'études
- AGCF du 10/02/2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études
- AGCF du 10/02/2022 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi
- AGCF du 28/01/2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit 2023 permet l'octroi des allocations d'études secondaires et supérieures.

Augmentation de crédit maximum de l'ordre de 7.003.000,00 € par rapport à l'ajusté 2022 .

Le nombre de demandes introduites en 2021-2022 s'élève à 153.602 demandes, ce qui représente une augmentation de près de 9% par rapport à 2020-2021. Cette situation était prévisible au vu des conséquences de la crise sanitaire sur la conjoncture économique.

33.02 - Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds permet la liquidation d'une partie des allocations d'études secondaires et supérieures.

Adaptation en fonction des recettes qui devraient être définitivement acquises en 2022, le crédit serait porté en 2023 à 363.000,00€.

DIVISION ORGANIQUE 50

Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
7	Centre des technologies agronomiques de Strée	395	395	395	395
Totaux (en milliers d'euros)		395	395	395	395

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires :

- organisation pédagogique et programmes d'études;
- grilles-horaires de référence;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques;
- expériences pédagogiques;
- structures de l'enseignement;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations;
- documentation pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française);
- réglementation de l'enseignement obligatoire.

Direction de la Recherche en pédagogie:

- recherche en pédagogie;

Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air :

- Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres de Strée et Gembloux;
- Dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres,

Direction comptes, budget et logicompta :

- vérification des comptes des centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres, toute demande relative à la gestion comptable.

PROGRAMME 7 - Centre des technologies agronomiques de Strée

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunération de la direction du Centre de Strée	12.01	70	CELL	114	114	114	114
Dotation Centre de Strée	41.31	70	CELL	281	281	281	281

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement du Centre de Stree

Activité 70 - Frais de fonctionnement

12.01 - Rémunération de la direction du Centre de Strée

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention signée entre la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université de Liège

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en oeuvre de la Convention de mise à disposition signée entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE et l'Université de Liège.

41.31 - Dotation Centre de Strée

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonctionnement du centre de Strée.

DIVISION ORGANIQUE 54

Enseignement universitaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Contrôle des universités	1.880	2.656	1.880	2.656
1	Universités de la Communauté	288.991	335.701	288.991	335.701
2	Universités libres	560.381	656.474	560.381	656.474
4	Enseignement universitaire	44.985	56.393	44.985	56.393
5	Rémunération du personnel	1.718	2.020	1.718	2.020
Totaux (en milliers d'euros)		897.955	1.053.244	897.955	1.053.244

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Financement de l'Enseignement supérieur universitaire

PROGRAMME 0 - Contrôle des universités

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués	11.01	01	CELNL	875	1.148	875	1.148
Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement	11.02	01	CELNL	25	417	25	417
Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués	12.01	01	CELL	730	841	730	841
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	12.02	01	CELL	250	250	250	250

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement des Commissaires au Gouvernement de l'Enseignement universitaire

Activité 01 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués.

Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

11.02 - Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure). Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Un montant de +385 kEUR CE-CL a été octroyé suite à une réflexion sur l'attribution de personnel aux Commissaires du Gouvernement. Un décret sera déposé en 2023 pour mettre en oeuvre cette mesure.

12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée . Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure . Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués.

Les dépenses relatives à la dernière année complète couverte épuisent la totalité du montant de crédits.

PROGRAMME 1 - Universités de la Communauté

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	CELL	198.846	232.246	198.846	232.246
Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	CELL	68.043	79.059	68.043	79.059
Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire	41.17	10	CELL	800	800	800	800
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	CELL	8.924	8.924	8.924	8.924
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	CELL	2.372	2.706	2.372	2.706
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	CELL	10.006	11.966	10.006	11.966

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités organisées par la Communauté française et du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 10 - Frais de fonctionnement

41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Liège (ULiège).

Adaptation à la prévision d'indice santé (IS) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2021-2022 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

Adaptation du dernier 12ème de l'allocation de fonctionnement d'année antérieure à liquider en janvier de l'année sur base du montant ajusté de l'allocation de l'année antérieure.

Retrait de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles des dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories d'études de traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnées avec l'Université, en fonction de leur estimation pour l'année.

41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Mons.

Adaptation à la prévision d'indice santé (IS) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) définitifs de l'année antérieure pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2021-2022 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

Adaptation du dernier 12ème de l'allocation de fonctionnement d'année antérieure à liquider en janvier de l'année sur base du montant ajusté de l'allocation de l'année antérieure.

Retrait de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles des dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories d'études de traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnées avec l'Université, en fonction de leur estimation pour l'année.

41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 20 décembre 2011 - art. 14, §2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le soutien exceptionnel à l'ULiège pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire.

Le montant alloué est prévu par décret, sans indexation.

Activité 11 - Subventions

41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège – compensation de la redevance annuelle payée par le CHU de Liège pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 19 décembre 2002, article 10. Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège.

Adaptation à l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP) de 2023 estimée par le Bureau du Plan et à l'évolution moyenne de l'IP de l'année antérieure (2022) estimée par le Bureau du Plan.

Activité 13 - Subventions sociales

41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2021-2022).

PROGRAMME 2 - Universités libres

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	CELL	9.441	10.867	9.441	10.867
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber	44.05	21	CELL	152	152	152	152
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	CELL	23.213	27.810	23.213	27.810
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	CELL	246.737	288.880	246.737	288.880
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	CELL	204.158	239.357	204.158	239.357
Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur	44.14	23	CELL	56.037	65.261	56.037	65.261
Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles	44.17	23	CELL	20.643	24.147	20.643	24.147

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilées

Activité 20 - Intervention

44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention de la Communauté française en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des Universités libres + Université de Mons – UMons - pour sa partie ex-Faculté polytechnique de Mons - FPMs).

Adaptation à l'indice santé de juin 2023 estimé par le Bureau du Plan. Prise en considération, pour la répartition entre Universités de l'enveloppe pour compléments d'allocations article 34 de l'ensemble des Universités concernées, des nombres pondérés d'étudiants subsidiés définitifs (NPES) de l'année antérieure (NPES 2022) basés sur les statistiques d'étudiants 2020-2021, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2021-2022 qui serviront au calcul des NPES de l'année 2023.

Activité 21 - Subventions

44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Buber

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

Activité 22 - Subventions sociales - Universités libres subventionnées

44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions sociales aux institutions universitaires libres subventionnées.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2021-2022).

Activité 23 - Allocations de fonctionnement

44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

Adaptation à la prévision d'indice santé (IS) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2021-2022 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

Adaptation du dernier 12ème de l'allocation de fonctionnement d'année antérieure à liquider en janvier de l'année sur base du montant ajusté de l'allocation de l'année antérieure.

Retrait de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles des dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories d'études de traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnées avec l'Université, en fonction de leur estimation pour l'année.

44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (ULB).

Adaptation à la prévision d'indice santé (IS) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) définitifs de l'année antérieure pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2021-2022 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

Adaptation du dernier 12ème de l'allocation de fonctionnement d'année antérieure à liquider en janvier de l'année sur base du montant ajusté de l'allocation de l'année antérieure.

Retrait de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles des dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories d'études de traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnées avec l'Université, en fonction de leur estimation pour l'année.

44.14 - Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Namur.

Adaptation à la prévision d'indice santé (IS) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) définitifs de l'année antérieure pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2021-2022 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

Adaptation du dernier 12ème de l'allocation de fonctionnement d'année antérieure à liquider en janvier de l'année sur base du montant ajusté de l'allocation de l'année antérieure.

Retrait de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles des dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories d'études de traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnées avec l'Université, en fonction de leur estimation pour l'année.

44.17 - Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis Bruxelles.

Adaptation à la prévision d'indice santé (IS) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Prise en considération des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) définitifs de l'année antérieure pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2021-2022 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

Adaptation du dernier 12ème de l'allocation de fonctionnement d'année antérieure à liquider en janvier de l'année sur base du montant ajusté de l'allocation de l'année antérieure.

Retrait de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles des dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories d'études de traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnées avec l'Université, en fonction de leur estimation pour l'année.

PROGRAMME 4 - Enseignement universitaire

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	CELL	20	20	20	20
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	CELL	43	43	43	43
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	CELL	0	0	0	0
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	CELL	194	194	194	194
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	CELL	0	0	0	0
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	CELL	223	223	223	223
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	CELL	275	275	275	275
Allocations pour aides à la réussite	40.05	45	CELL	8.017	9.314	8.017	9.314
Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires	40.06	45	CELL	1.250	1.439	1.250	1.439
Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits)	40.07	45	CELL	34.430	44.272	34.430	44.272
Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité	40.08	45	CELL	533	613	533	613

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Promotion de l'Enseignement supérieur, Centre de recherches métallurgiques, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française, Formation des adultes).

Allocations aux Universités pour aides à la réussite, pour promotion de l'accès (compensations des droits d'inscription réduits); Allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) pour l'organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires et du test d'orientation pour les études de sciences vétérinaires

Activité 41 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger, articles 16 à 21 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des Commissions d'équivalence de la Commission d'entérinement pour l'enseignement supérieur, et divers.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement - Subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

Activité 43 - Subventions

33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. - article 46.
Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 44 - Subventions sociales - Institutions diverses

44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 46. Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

Activité 45 - Coopération interuniversitaire - banque de données

40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française.

40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur, et l'organisation académique des études, articles 74 et 90. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Universités pour financement dans la limite du montant annuel non indexé de cet AB.

40.05 - Allocations pour aides à la réussite

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - articles 36ter, 36quater, 36quater/1.

Décret-programme du 14 juillet 2021, articles 109 et 110 complétant les articles 36 quater et 36 quater/1 de la loi du 27 juillet 1971.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

Adaptation à la prévision d'indice santé de juin de l'année du Bureau du Plan.

Dans le budget initial 2023, un second transfert de 1 million d'euros est opéré de la partie 4 (aide à la réussite au secteur santé) à la partie 2 (aide à la réussite pour l'ensemble des domaines d'études) (art. 109 et 110 du décret-programme du 14 juillet 2021). Un premier transfert du même ordre a été opéré en 2022 en vertu de la même disposition légale.

Par ailleurs, 85.000 euros, provenant du Refinancement de l'Enseignement supérieur sont prévus sur cet AB afin de financer l'expert-chercheur qui coordonne l'aide à la réussite et qui coordonnera l'équipe pluridisciplinaire interpôles chargée du développement de l'outil d'orientation pour faciliter la transition secondaire-supérieur.

40.06 - Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires - article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'ARES pour l'organisation des épreuves prévues par le décret.

Adaptation à l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

40.07 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations des droits d'inscription réduits).

Adaptation à l'index des prix (IP) de novembre de l'année antérieure (2021) réel pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2022-2023). Adaptation à l'index des prix (IP) de novembre de l'année antérieure (2022) estimé par le Bureau du Plan pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2023-2024).

Dans l'attente des statistiques réelles : Prise en considération des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits complets estimés de l'année académique N-1/N (2022-2023). Estimation des étudiants de l'année académique N/N+1 (2023-2024) au départ de la statistique des étudiants estimée N-1/N.

40.08 - Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, article 36septies introduit par article 45 du décret-programme du 7 février 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité.

Adaptation à l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

PROGRAMME 5 - Rémunération du personnel

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire	11.05	50	CELL	1.718	2.020	1.718	2.020

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements des ACS du supérieur universitaire

Activité 50 - Agents contractuels subventionnés

11.05 - Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention entre Communauté française et Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les APE (aide à la promotion de l'emploi) - Enseignement universitaire - financés par la Région.

Prise en considération de la valeur estimée ajustée par point de l'année précédente.

Adaptation de la valeur précitée en fonction de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée et de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure

Intégration dans ce crédit d'un montant pour les cotisations patronales

DIVISION ORGANIQUE 55

Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	22	22	22	22
4	Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)	13.425	16.113	13.425	16.113
5	Fonctionnement des hautes écoles	517.972	575.782	517.972	575.782
6	Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Écoles transférés à l'Université	10.244	11.677	10.244	11.677
7	Enseignement supérieur hors université	1.132	1.192	1.132	1.192
8	Hautes écoles et enseignement supérieur hors université	34.700	40.618	34.700	40.618
9	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	5.213	5.463	5.213	5.463
Totaux (en milliers d'euros)		582.708	650.867	582.708	650.867

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 29 puis, après diverses fusions, en 20 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.

Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations globales pour dépenses de personnel et de fonctionnement des Hautes Ecoles mais également les subsides sociaux, les allocations pour la promotion de l'accès et de la réussite, le soutien à la recherche, les subventions à la formation des adultes en Hautes Ecoles, les dotations aux Internats du supérieur ("Maisons des Etudiant(e)s").

Cette DO comporte également différents articles de base dédiés à des dépenses liées au personnel du secteur de l'enseignement supérieur non universitaire (dépenses de personnel de Hautes Ecoles hors enveloppe pour allocations globales, dépenses de personnel des Internats du supérieur ...).

Quelques allocations de base sont, en outre, utilisés pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des Jurys et de la Commission chargée de délivrer le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur organisés par cette Direction générale.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	18	18	18	18
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	4	4	4	4

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGE) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règles relatives aux marchés publics ; pour fonctionnement de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de l'Administration.

Le budget 2023 table sur une reprise normale des activités, hors crise, sur une année 2022. Les crédits devraient être épuisés en fin d'année sur cet AB.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règles relatives aux marchés publics ; pour équipement de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'Administration.

Ce crédit est nécessaire pour améliorer les équipements utiles à cet effet visant à permettre des réunions combinant personnes en présence sur place à Bruxelles et personnes à distance, avec des projections en salles en grandeur suffisante, assurant leur pleine et parfaite visibilité par tous, de documents transmis en direct par visio à Bruxelles.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	CELNL	4.728	5.274	4.728	5.274
Personnel statutaire (mise en disponibilité)	11.03	41	CELNL	865	1.623	865	1.623
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	CELNL	815	815	815	815
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	CELNL	1.877	1.893	1.877	1.893
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	CELNL	290	290	290	290
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	CELNL	4.258	5.626	4.258	5.626
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	CELNL	592	592	592	592

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des Hautes Ecoles de la Communauté française et subventionnées.

Activité 40 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).

Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié. Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 41 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles

11.03 - Personnel statutaire (mise en disponibilité)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 42 - Hautes Ecoles de la Communauté - Chargés de mission - Dépenses de personnel

11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 43 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 44 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire. Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire. Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des hautes écoles

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française	41.21	51	CELNL	95.961	105.271	95.961	105.271
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	CELNL	10.094	11.275	10.094	11.275
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	CELL	23	23	23	23
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	CELL	2.244	2.677	2.244	2.677
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	CELL	51	51	51	51
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	CELL	19	19	19	19
Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale	12.03	54	CELL	52	52	52	52
Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées	43.14	56	CELNL	143.486	158.293	143.486	158.293
Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées	44.13	57	CELNL	251.619	276.823	251.619	276.823
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	CELL	14	14	14	14
Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)	01.03	58	CELL	14.409	21.284	14.409	21.284

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 51 - Hautes Ecoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Ecoles de la Communauté française

41.21 - Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2022) estimée par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiables) définitifs (UCE) de l'année antérieure (UCE 2022) basés sur les statistiques d'étudiants 2020-2021, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2021-2022 qui serviront au calcul des UCE de l'année 2023.

Activité 52 - Hautes Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi de redressement du 31 juillet 1984. Arrêté royal du 29 septembre 1984.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Fonctionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – établissements de la Communauté française.

Le budget 2023 table sur une reprise normale des activités.

41.23 - Dotation aux internats autonomes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, dont article 3, §3, al.7.

Loi de redressement du 31 juillet 1984.

Arrêté royal du 29 septembre 1984.

AGCF du 9 octobre 1998 portant délégation de compétences et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, art. 70, §1er, 5°.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les dotations de fonctionnement des Internats du supérieur ("Maisons des Etudiant(e)s").

Les crédits inscrits à cet AB repartent du montant global des dotations aux Internats autonomes du supérieur (IS) ou « Maisons des Etudiant.es » (MDE) du supérieur du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) de l'année antérieure, adapté à l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée (2023) estimé par le Bureau du Plan, par rapport à l'indice des prix réel de janvier de l'année antérieure (2022).

Activité 54 - Hautes Ecoles de la Communauté - Divers - Jury

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de l'Enseignement supérieur hors universités – dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur – frais d'assurance.

Le budget 2023 table sur une reprise normale des activités et déplacements.

12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

12.03 - Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 20 juillet 2006, articles 34 à 55.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du jury central du CAP et de défraiement de ses membres.

Activité 56 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles officielles subventionnées

43.14 - Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles officielles subventionnées (HE OS).

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2022) estimée par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiables) définitifs (UCE) de l'année antérieure (UCE 2022) basés sur les statistiques d'étudiants 2020-2021, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2021-2022 qui serviront au calcul des UCE de l'année 2023.

Activité 57 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles libres subventionnées

44.13 - Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles libres subventionnées (HE LS).

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2022) estimée par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiables) définitifs (UCE) de l'année antérieure (UCE 2022) basés sur les statistiques d'étudiants 2020-2021, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2021-2022 qui serviront au calcul des UCE de l'année 2023.

Activité 58 - Refinancement des Hautes Ecoles - Enseignement

01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Fonctionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses générales relatives au fonctionnement du secteur des Hautes Ecoles et des services FWB y liés.

01.03 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des mesures de gratuité et de démocratisation de l'accès en Hautes Ecoles instaurées par le décret du 19 juillet 2010.

Adaptation à l'index des prix (IP) de novembre de l'année antérieure (2021) réel pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2022-2023). Adaptation à l'index des prix (IP) de novembre de l'année antérieure (2022) estimé par le Bureau du Plan pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2023-2024).

Dans l'attente des statistiques réelles : Prise en considération des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits complets estimés de l'année académique N-1/N (2022-2023). Estimation des étudiants de l'année académique N/N+1 (2023-2024) au départ de la statistique des étudiants estimée N-1/N.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Écoles transférés à l'Université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	CELNL	3.156	3.652	3.156	3.652
Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	CELNL	2.036	2.346	2.036	2.346
Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	CELL	0	0	0	0
Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles	44.10	64	CELNL	4.597	5.256	4.597	5.256
Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles	44.11	64	CELNL	455	423	455	423

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel :

- de l'ex institut supérieur d'architecture La Cambre et l'ex institut supérieur d'architecture intercommunal Victor Horta fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2010;
- de l'ex-catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de l'ex catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de de Bruxelles fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2016.

Ces dépenses sont déduites parallèlement de l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54.

Activité 60 - Institut supérieur d'architecture de la Communauté - Dépenses de personnel et de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'architecture la Cambre fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée.
Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure.
Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Activité 61 - Institut supérieur d'architecture officiel subventionné - Dépenses de personnel et de fonctionnement

43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'Architecture Victor Horta fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée.
Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure.
Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Activité 62 - Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés - Dépenses de personnel et de fonctionnement

44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

Activité 64 - Ex-catégories de traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de la Haute Ecole Francisco Ferrer - Dépenses du personnel transféré à l'Université libre de Bruxelles

44.10 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée.
Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure.
Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

44.11 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée.
Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure.
Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

PROGRAMME 7 - Enseignement supérieur hors université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	CELNL	660	685	660	685
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	CELNL	472	507	472	507

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

Activité 70 - Dépenses de personnel - rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement relatifs au contrôle et les traitements des Commissaires du Gouvernement.

Quote-part personnel : Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure.

Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Activité 72 - Congés de maternité

01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 8 - Hautes écoles et enseignement supérieur hors université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	CELL	61	61	61	61
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	CELL	59	4	59	4
Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège	33.02	81	CELL	28	28	28	28
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	CELL	280	280	280	280
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	CELL	581	637	581	637
Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française	43.02	81	CELL	9	9	9	9
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	CELL	33.682	39.599	33.682	39.599

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

./.

Activité 81 - Divers

12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'Enseignement supérieur (Evaluation – Reconnaissance – ORTELIUS – NARIC – Mobilité – Ens. de masse ...).

Une partie du budget est à réserver à la reprise des activités du secrétariat ASEM. Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - MFWB (Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique - DGESVR) est prévue pour cogérer avec la Communauté flamande le secrétariat de l'Asia-Europe Meeting Education.

Par ailleurs, les dépenses budgétaires relatives à l'international varient selon les agendas internationaux et devraient reprendre un rythme normal, hors crise sanitaire, durant l'année à venir. En période normale, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles co-organise et cofinance avec d'autres entités fédérales et fédérées des événements entre autres liés aux compétences d'Enseignement supérieur, de Formation continue et de Recherche – représentant un budget sur base annuelle de 20.000 euros (part FWB-DGESVR).

L'année 2023 verra l'arrivée de frais de préparation pour plusieurs événements importants à assurer dans le cadre de la prochaine Présidence belge de l'Union européenne du premier semestre 2024.

33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

Adaptation du crédit au volume de subventionnement.

33.02 - Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Centres de ressources de l'Education aux médias des Enseignements officiel et libre subventionnés.

40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Hautes Ecoles pour financement dans la limite du montant annuel de 280.000 euros budgété.

40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, art. 21 quinquies.

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

L'enveloppe y dédiée pour l'année (2023) est adaptée à l'évolution moyenne de l'indice santé de l'année N-1 (2022) selon la prévision du Bureau du Plan.

43.02 - Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation au Centre de ressources de l'éducation aux médias du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Activité 82 - Subventions sociales

33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, articles 36 à 41.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2021-2022) dans l'attente de la statistique réelle.

PROGRAMME 9 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	CELNL	2.976	3.226	2.976	3.226
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	01.01	91	FBM	2.237	2.237	2.237	2.237

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

./.

Activité 90 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II. Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 91 - Interventions diverses - Fonds Européen

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le préfinancement de la tranche annuelle de l'année des projets FSE Enseignement supérieur.

Le budget initial 2023 table sur un montant de crédits pour avances 2023 correspondant à celui de 2022, la nouvelle programmation étant au moins de même ampleur que la précédente.

L'Agence AEF Europe qui contrôle les projets FSE d'Enseignement supérieur devrait pouvoir, d'ici à l'ajusté, fournir une information sur ce qu'elle prévoit de rembourser dans l'année 2023 à la DGESVR en retour de recettes perçues par elle de la part du FSE de l'UE.

DIVISION ORGANIQUE 56

Enseignement de Promotion Sociale

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	125	87	125	87
4	Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale	204.840	230.087	204.840	230.087
5	Fonctionnement des écoles de promotion sociale	6.967	7.644	6.967	7.644
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	1.860	2.159	1.860	2.159
7	Lutte contre l'échec scolaire - divers	1.519	1.718	1.519	1.718
8	Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale	2.266	2.266	2.266	2.266
Totaux (en milliers d'euros)		217.577	243.961	217.577	243.961

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Le décret du 16 avril 1991 donne explicitement deux missions à l'enseignement de promotion sociale. D'une part, concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et, d'autre part, répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels. L'enseignement de promotion sociale se veut donc d'abord enseignement au sens étymologique du terme. Il a pour mission première « d'introduire aux signes », de donner accès au symbolique, aux clés de lecture non seulement des métiers et des professions auxquels il forme mais aussi aux clés de lecture de la société à laquelle participent les étudiants adultes qu'il accueille. En ce sens, il peut et doit être considéré comme vecteur de culture, de valeurs, de compétences transversales et citoyennes. Celles-ci constituent les conditions nécessaires à une participation réelle et critique à la vie sociale, politique, économique et culturelle des 170 000 étudiants (dont 30 000 fréquentent son enseignement supérieur) accueillis en moyenne chaque année dans les 164 établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Pour répondre aux besoins et demandes en formation, l'enseignement de promotion sociale développe trois palettes de services.

En premier lieu, il organise une offre d'études de base tant dans l'enseignement primaire, secondaire que dans l'enseignement supérieur. La diversité des formations organisées (on y délivre le Certificat d'Etude de Base - CEB - et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS - mais aussi des Master de l'enseignement supérieur de type long), la diversité des domaines enseignés et la dispersion géographique des établissements donnent l'occasion à des personnes n'ayant pu, pour diverses raisons, mener à bien le chemin « classique » dans l'enseignement de plein exercice, de reprendre et achever les études interrompues ou d'enfin réaliser un projet personnel et professionnel plus en adéquation avec leurs aspirations.

La reconnaissance, tant par le secteur public que par le secteur privé, des titres et diplômes délivrés fait de cette forme d'enseignement non seulement un opérateur performant et peu coûteux d'insertion sociale et professionnelle mais aussi un acteur incontournable de l'augmentation du niveau de « diplomation » de la population en Communauté française.

En deuxième lieu, il offre un éventail important de formations continuées et de post-formations (spécialisations, modules de formation continuée) susceptibles de faciliter tantôt une mobilité verticale, tantôt une mobilité

horizontale par l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences ou par leur mise à jour.

Cette professionnalisation des personnes suivant ces cursus d'études ne peut s'imaginer sans les nombreux contacts que l'enseignement de promotion sociale entretient avec les milieux professionnels tant localement qu'aux niveaux régional et communautaire. Ceux-ci interviennent notamment lors de la définition des profils professionnels, lors de l'élaboration de conventions-cadres pour lesquels les partenaires financent les cours assurés par l'enseignement de promotion sociale. Ces collaborations multiples font de l'enseignement de promotion sociale un partenaire efficace, capable non seulement de répondre à la pénurie de personnes qualifiées mais aussi de préparer une partie importante de la population à l'après-crise économique en leur donnant les compétences et les qualifications qui leur permettront de répondre positivement aux emplois liés au redémarrage de l'économie.

Enfin, la mise en pratique de l'article 8 de son décret organisationnel, à savoir la valorisation des acquis hors enseignement (entre autres de l'expérience professionnelle ou personnelle), vient compléter l'arsenal des moyens dont dispose l'enseignement de promotion sociale au service des individus

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	98	78	98	78
Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale	12.02	02	CELL	17	7	17	7
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	10	2	10	2

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel.

Couvrir les frais de promotion de l'Enseignement de promotion sociale.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale.

Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration et assimilés, de réunion, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Internet.

Mise en oeuvre du "Spending review" transversal sur les frais de fonctionnement de l'Administration. Les montants transférés sont déplacés dans une provision, et pourront être réutilisés selon les besoins.

12.02 - Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés ou décisions ponctuels pris par le Ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion de l'Enseignement de Promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale.

Mise en oeuvre du "Spending review" transversal sur les frais de fonctionnement de l'Administration. Les montants transférés sont déplacés dans une provision, et pourront être réutilisés selon les besoins.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de petit matériel nécessaire pour le fonctionnement de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale.

Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	CELNL	51.852	56.743	51.852	56.743
Personnel statutaire	11.03	41	CELNL	3.299	3.874	3.299	3.874
Subventions-traitements	43.01	43	CELNL	94.456	106.878	94.456	106.878
Subventions-traitements	44.01	44	CELNL	55.233	62.592	55.233	62.592

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier.

Activité 40 - Ecoles de la Communauté - dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).

Statut administratif du 22 mars 1969.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale

AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 43 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).

Statut administratif du 22 mars 1969

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale

AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 44 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).

Statut administratif du 22 mars 1969

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale

AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	CELL	67	74	67	74
Dotation globale	41.23	50	CELL	1.789	1.750	1.789	1.750
Assurances scolaires	12.21	51	CELL	0	0	0	0
Frais pour la formation continuée	43.08	54	CELL	115	131	115	131
Subventions forfaitaires	43.23	54	CELL	3.588	3.849	3.588	3.849
Frais pour la formation continuée	44.08	55	CELL	65	74	65	74
Subventions forfaitaires	44.23	55	CELL	1.343	1.766	1.343	1.766

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés.

L'augmentation entre le montant à l'initial 2022 et à l'initial 2023 s'explique par l'indexation du crédit.

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.

Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations pour le fonctionnement des établissements organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le calcul de la St Boniface, avec les paramètres du Bureau du plan et la prise en compte des périodes-élèves de l'année scolaire de 2020-2021 (chiffres certifiés), donne une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1.750.000 EUR.

Cette diminution de budget se justifie par la perte mécanique de périodes-élèves enregistrée sur les deux années (2019-2020 et 2020-2021).

Il est rappelé que les droits d'inscription sont déduits du montant calculé en vertu du pacte scolaire.

Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

12.21 - Assurances scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

43.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et le Cabinet ministériel.

Pour le budget initial 2023, la variation s'explique par l'indexation du crédit.

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32).

AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires des écoles officielles subventionnées.

Le calcul de la St Boniface, avec les paramètres du Bureau du plan et la prise en compte des périodes-élèves de l'année scolaire de 2020-2021 (chiffres certifiés), donne une subvention de fonctionnement d'un montant total de 3.849.000 EUR.

La variation entre le montant initial 2022 et l'initial 2023 s'explique par une diminution des périodes élèves D+ en 2021 qui est compensée par la variation de l'indice des prix de janvier.

Activité 55 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

44.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté sur la base des projets approuvés.

L'augmentation entre le montant à l'initial 2022 et à l'initial 2023 s'explique par une variation de l'indice des prix de janvier qui était de 113,66 (estimé au BP en 09-2021) au budget initial 2022.

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).

AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires des écoles libres subventionnées.

Le calcul de la St Boniface, avec les paramètres du Bureau du plan et la prise en compte des périodes-élèves de l'année scolaire de 2020-2021 (chiffres certifiés), donne une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1.766.000 EUR.

La variation entre le montant initial 2022 et l'initial 2023 s'explique par une diminution des périodes élèves D+ en 2021 qui est compensée par une variation de l'indice des prix de janvier.

PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	CELNL	1.860	2.159	1.860	2.159

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'Enseignement de promotion sociale.

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 30 décembre 1988.

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 7 - Lutte contre l'échec scolaire - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	CELNL	1.519	1.718	1.519	1.718

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

Activité 70 - Initiatives diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'Enseignement de promotion sociale).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.

Le montant à l'initial 2023 est de 1.718.000 EUR. L'augmentation entre le montant à l'initial 2022 et à l'initial 2023 s'explique par une variation de l'indice des prix de janvier qui était de 113,66 (estimé au BP en 09-2021) au budget initial 2022.

PROGRAMME 8 - Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	CELL	566	566	566	566
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	CELL	291	291	291	291
Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives	01.03	81	CELL	59	59	59	59
Provision pour le renforcement de projets spécifiques	01.02	82	CELL	550	550	550	550
Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenants en prison	01.03	82	CELL	800	800	800	800

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'Enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche. C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se sont fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 se sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'Enseignement de promotion sociale.

Activité 81 - Actions diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des Centres de validation de compétences de l'Enseignement de Promotion sociale qui oeuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes.

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatifs à la mise en application de l'article 73. Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur de chaque institution (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, instituts supérieurs d'architectures, promotion sociale).

01.03 - Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les projets pour une école inclusive. Des subventions sont accordées chaque année aux associations qui interviennent pour l'intégration des personnes handicapées dans l'Enseignement de Promotion sociale.

Activité 82 - Provisions

01.02 - Provision pour le renforcement de projets spécifiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement d'appels à collaboration pour la création de séquences de cours en eLearning pour 300.000 euros prévu de manière décrétable.

Il sert également à financer la part publique des projet APP (atelier pédagogie personnalisée) dans le cadre du FSE.

En outre, il permet le financement de projets prioritaires se retrouvant dans la DPC.

01.03 - Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenants en prison

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 06-09-2018 portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de Promotion sociale en milieu carcéral.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale au sein des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région de langue française ainsi qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque ces formations sont dispensées par des membres des Réseaux d'enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
3	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur	78.429	85.666	78.429	85.666
4	Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	13.767	16.791	13.767	16.791
9	Equipements	156	175	156	175
Totaux (en milliers d'euros)		92.352	102.632	92.352	102.632

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.

Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.

Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant

PROGRAMME 3 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire	11.03	30	CELNL	29.581	31.771	29.581	31.771
Personnel statutaire	11.03	31	CELNL	5.959	6.518	5.959	6.518
Subventions-traitements	43.01	32	CELNL	13.799	15.072	13.799	15.072
Subventions-traitements	44.01	33	CELNL	29.090	32.305	29.090	32.305

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

Activité 30 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 31 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif. Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 32 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

Activité 33 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 4 - Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française	41.01	40	CELL	3.182	3.599	3.182	3.599
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées	43.03	42	CELL	998	1.210	998	1.210
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées	44.30	44	CELL	2.549	3.134	2.549	3.134
Subventions pour le financement des projets artistiques au sein des Écoles supérieures des Arts (FIPA-ESA)	33.01	45	CELL	100	100	100	100
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	CELL	3.713	4.335	3.713	4.335
Formations continuées en Art	40.02	47	CELL	50	50	50	50
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	CELNL	256	256	256	256
Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts	01.01	49	CELL	2.608	3.756	2.608	3.756
Allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts	01.02	49	CELL	311	351	311	351

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.
 Subventions de fonctionnement aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur officiels subventionnés.
 Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur libres subventionnés.
 Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur

Activité 40 - Etablissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.01 - Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux Ecoles supérieures des Arts organisées par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Adaptation à l'index des prix de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

Activité 42 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.03 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

Estimation des étudiants de l'année académique (2022-2023) pris en compte pour le calcul des subventions de l'année 2023 avec une augmentation identique à celle estimée pour l'année académique précédente (2021-2022); droits d'inscription (DI) à déduire restant basés sur les DI 2021-2022 estimés dans l'attente des DI 2022-2023.

Activité 44 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan. Estimation des étudiants de l'année académique (2022-2023) pris en compte pour le calcul des subventions de l'année 2023 avec une augmentation identique à celle estimée pour l'année académique précédente (2021-2022); droits d'inscription (DI) à déduire restant basés sur les DI 2021-2022 estimés dans l'attente des DI 2022-2023.

Activité 45 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers

33.01 - Subventions pour le financement des projets artistiques au sein des Écoles supérieures des Arts (FiPA-ESA)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, article 60 octies (introduit par l'article 4 du décret-programme du 19 juillet 2021).

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement de projets artistiques (FiPA) en Ecoles supérieures des Arts.

Activité 46 - Subsides sociaux - Ecoles supérieures des arts

33.02 - Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, article 59.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subsides sociaux aux Ecoles supérieures des Arts.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2021-2022) dans l'attente de la statistique réelle.

Activité 47 - Initiatives relatives à l'enseignement et à la recherche en art

40.02 - Formations continuées en Art

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour formations continuées en Art.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Ecoles supérieures des Arts pour financement dans la limite du montant annuel.

Activité 48 - Délégués du gouvernement

01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement relatifs au contrôle et les traitements des Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts.

Rémunération du personnel & fonctionnement

Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et liée avec la prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Activité 49 - Démocratisation et promotion de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts

01.01 - Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts – partie à redistribuer en faveur des Ecoles supérieures des Arts. Promotion de l'accès, soit la compensation de la suppression des droits d'inscription (DI) précédemment versés par les étudiants boursiers et de la réduction correspondante des droits des étudiants de condition modeste ainsi que de la non indexation des DI de l'ensemble des étudiants.

Le financement des compensations des droits d'inscription réduits aux Ecoles supérieures des Arts est calculé au départ des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets des années académiques N-1/N et N/N+1.

Les allocations complémentaires compensent la gratuité des droits d'inscription (DI) pour les étudiants boursiers, la réduction correspondante de DI pour les étudiants de condition modeste et la non indexation des DI pour l'ensemble des étudiants, à raison de 1 tiers pour l'année académique N-1/N et de 2 tiers pour l'année académique N/N+1.

Pour la compensation de la non indexation des DI, il est tenu compte de ce que représenteraient ces droits d'inscription si était appliqué aux DI de l'année académique N-1/N, l'index des prix réel de novembre de l'année N-2 et aux DI de l'année académique N/N+1, l'index des prix de novembre de l'année N-1. S'y ajoute l'enveloppe pour la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts indexée en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix de l'année antérieure.

Adaptation à l'index des prix (IP) de novembre de l'année antérieure (2021) réel pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2022-2023). Adaptation à l'index des prix (IP) de novembre de l'année antérieure (2022) estimé par le Bureau du Plan pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2023-2024).

Dans l'attente des statistiques réelles : Prise en considération des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits complets estimés de l'année académique N-1/N (2022-2023). Estimation des étudiants de l'année académique N/N+1 (2023-2024) au départ de la statistique des étudiants estimée N-1/N.

01.02 - Allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite ... dans l'Enseignement supérieur, article 13bis à quinquies introduits par l'article 113 du décret-programme du 14 juillet 2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts.

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2023 estimé par le Bureau du Plan.

PROGRAMME 9 - Equipements

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française	60.01	90	CELL	53	60	53	60
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	CELL	30	32	30	32
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	CELL	73	83	73	83

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des subventions patrimoniales des ESA

Activité 90 - Dépenses en matière d'équipement

60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34).

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Adaptation à l'index des prix (IP) de janvier 2023 et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2021-2022, sans impact sur le crédit de cet AB mais uniquement sur la répartition entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts de l'enveloppe y dédiée.

63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34) Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles

spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.

Adaptation à l'index des prix (IP) de janvier 2023 et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2021-2022, sans impact sur le crédit de cet AB mais uniquement sur la répartition entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts de l'enveloppe y dédiée.

64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34)

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.

Adaptation à l'index des prix (IP) de janvier 2023 et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2021-2022, sans impact sur le crédit de cet AB mais uniquement sur la répartition entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts de l'enveloppe y dédiée.

DIVISION ORGANIQUE 58

Enseignement à distance

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance - enseignement et recherche	2.372	2.372	2.372	2.372
3	Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance	0	0	0	0
Totaux (en milliers d'euros)		2.372	2.372	2.372	2.372

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'Enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

PROGRAMME 0 - Subsistance - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	CELL	50	50	50	50
Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques	12.01	02	CELL	276	276	276	276
Païement des professeurs correcteurs	12.02	02	CELNL	2.034	2.034	2.034	2.034
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	12	12	12	12

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'administration de l'enseignement à distance en dépenses non durables diverses, en allocations des professeurs rédacteurs et correcteurs, en location de matériel d'imprimerie et achats de petit matériel.

Couvrir également les frais de promotion de l'Enseignement à distance.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permettra de financer notamment un marché public mesurant et analysant la satisfaction des usagers dans le dispositif d'enseignement proposé en ligne. Ce projet constitue un des objectifs opérationnels repris au Contrat d'Administration pour la présente législature. Enfin, ce crédit permettra de financer toute autre initiative opportune visant à renforcer le processus de développement de l'e-learning dans l'Enseignement de Promotion sociale (DPC2019 - 2024), plus particulièrement via les activités du Centre de Ressources Pédagogiques (CRP).

12.01 - Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des marchés de services informatiques (plateforme de formation MOODLE, achat de licences, matériel de productions audio-visuelles et didactique, location de studio pour enregistrements de bandes-son pour les cours, ...)

Le financement des frais de fonctionnement du Service.

12.02 - Paiement des professeurs correcteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des allocations aux professeurs-vacataires relatives à leurs prestations de correction des devoirs, tutorat en ligne, modularisation des cours existants et scénarisation avant leur mise en ligne.

Le paiement des cotisations patronales afférentes aux prestations des vacataires.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de mobilier de promotion des activités e-learning (panneaux, stand parapluie), de matériel et logiciels spécifiques pour l'infographie ainsi que du matériel de production audio-visuelle pour la conception des modules d'enseignement.

PROGRAMME 3 - Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance	01.01	30	FBM	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.
Il s'agit d'actions de formation cofinancées par le Fonds social européen (FSE).

Activité 30 - Actions diverses

01.01 - Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de
Madame Caroline DESIR
Ministre de l'Éducation

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I - Services généraux	5
Division organique 06 - Cabinets ministériels	5
Division organique 12 - Informatique	8
 Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	10
Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales	10
Division organique 41 - Pilotage de l'enseignement	22
Division organique 48 - Centres PMS	40
Division organique 50 - Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques	47
Division organique 51 - Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	54
Division organique 52 - Enseignement secondaire	73
Division organique 53 - Enseignement spécialisé	94
Division organique 57 - Enseignement artistique	109

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	2.763	3.041	2.763	3.041
Totaux (en milliers d'euros)		2.763	3.041	2.763	3.041

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Personnels des Cabinets.

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	45	CELL	127	134	127	134
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	45	CELL	2.278	2.499	2.278	2.499
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	45	CELL	150	180	150	180
Indemnités de logement	12.06	45	CELL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	45	CELL	160	180	160	180
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	45	CELL	40	40	40	40

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Traitements, indemnités, frais de fonctionnement des personnels des Cabinets.

Activité 45 - Cabinet du Ministre de l'Education

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre de l'Education.

En 2023 : indexation du salaire de la Ministre.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés au personnel du cabinet de la Ministre de l'Education.

En 2023 : répartition interne des crédits cabinet suite à l'indexation de la norme EMR

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contrevaletur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

En 2023 : répartition interne des crédits cabinet suite à l'indexation de la norme EMR.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités de logement du cabinet de la Ministre de l'Education.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du cabinet de la Ministre de l'Education (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires).

En 2023 : répartition interne des crédits cabinet suite à l'indexation de la norme EMR.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du cabinet de la Ministre de l'Education en matière d'informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Informatique et bureautique	0	0	0	0
Totaux (en milliers d'euros)		0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.05	15	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition à l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

Activité 15 - Expertise numérique

01.05 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	597	392	597	392
1	Personnel de l'enseignement	47.628	78.955	47.628	78.112
2	Provisions pour charges diverses	0	27.126	0	27.126
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	26.720	28.701	26.720	28.701
9	Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire	32	32	32	32
Totaux (en milliers d'euros)		74.977	135.206	74.977	134.363

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent autour :

- d'actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- d'actions visant à favoriser l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement ;
- d'actions d'éducation interculturelle ;
- d'actions européennes ;

Cette division organique a également pour objectif d'assurer la formation professionnelle continue des membres du personnel des établissements.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 1.6.g « Equiper de matériel numérique les enseignants » - AB 11.01.12

OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » - AB 01.02.12

OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » - AB 01.04.12

OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée » - AB 11.01.16, AB 01.05.12, AB 01.06.12 et AB 01.07.12.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	142	142	142	142
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	CELL	86	86	86	86
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	12.03	02	CELL	250	50	250	50
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	12.04	02	CELL	93	93	93	93
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	26	21	26	21

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement.

Plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be.

Production et édition des Indicateurs de l'enseignement.

Édition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement - "Prof".

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'achat de biens non durables et de services de l'Administrateur général et des ses services (prestations de tiers, prestations de chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions, fournitures de bureau,...)

12.02 - Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information :

- frais inhérents au site Enseignement.be,
- frais pour le salon de l'Education,
- achat de matériel promotionnel,
- frais divers (achat de photos, formations,...) liés à la communication.

12.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la réalisation et la diffusion du magazine "Prof", le magazine trimestriel des professionnels de l'enseignement édité par l'Administration générale de l'Enseignement à destination de tous les MDP de l'enseignement en activité.

En 2023 : 200 kEUR sont provisionnés sur l'AB provision "spending review" (AB du cabinet du Ministre du budget) dans le cadre du projet de dématérialisation de la distribution du magazine. Les moyens pourront être répartis vers l'AB d'origine en cas de besoin.

12.04 - Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.

Accord de Coopération du 25 juillet 2005 entre la Région Wallonne, la Communauté française et la communauté germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en oeuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement :

- Passeport TIC à destination de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire.
- Jumelage électroniques des écoles – eTwinning.
- Production d'outils pédagogiques, études en lien avec les TIC.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, achats de mobilier et de matériel de bureau, logiciels informatiques, ...

En 2023 : 5 kEUR sont provisionnés sur l'AB provision "spending review" (AB du cabinet du Ministre du budget). Les moyens pourront être répartis vers l'AB d'origine en cas de besoin.

PROGRAMME 1 - Personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	CELL	34.067	45.602	34.067	45.602
Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires	01.04	12	CELL	375	375	375	375
Dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés	01.05	12	CELL	0	15.438	0	14.543
Dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation	01.06	12	CELL	0	951	0	1.003
Dépenses relatives aux remplacements des enseignants et à l'encadrement des élèves dans le cadre de la formation professionnelle continue	01.07	12	CELL	0	2.087	0	2.087
Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail	11.01	12	CELNL	9.578	11.204	9.578	11.204
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CELL	136	141	136	141
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	CELL	10	10	10	10
Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	CELL	10	10	10	10
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	CELL	10	10	10	10
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	14	CELL	669	863	669	863
Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière	11.01	16	CELL	2.773	2.264	2.773	2.264

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

- Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale de l'Enseignement.
- Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
- Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.
- Octroyer des primes dans le cadre de la formation professionnelle continue et assurer l'organisation de celle-ci.
- Octroyer une indemnité au personnel enseignant dans le cadre de l'utilisation de leur matériel informatique sur leur lieu de travail.
- Couvrir les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladie des enseignants.

Activité 12 - Frais de fonctionnement

01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V (articles 108 à 122) tel que modifié par le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné.

En 2023 :

- application de l'indexation et de l'évolution de la population scolaire aux forfaits prévus par le décret (+ 3.735 kEUR) ;
- inscription d'un montant complémentaire de 7.800 kEUR octroyé dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024.

01.04 - Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », article 18 § 2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la formation des directeurs d'écoles.

L'enveloppe est fermée et n'est pas indexée.

Le montant de 375 kEUR est reconduit chaque année.

01.05 - Dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.8-1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs définie à l'article 6.1.3-8 dudit décret et à la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés définie à l'article 6.1.3-11 dudit décret.

01.06 - Dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.8-1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation pouvant être activés par le Gouvernement définis à l'article 6.1.3-9 dudit décret.

01.07 - Dépenses relatives aux remplacements des enseignants et à l'encadrement des élèves dans le cadre de la formation professionnelle continue

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.8-1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives aux remplacements des bénéficiaires de formations répondant à des besoins personnalisés, notamment celles rendues obligatoires et relatives à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives ou artistiques.

11.01 - Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en place d'une des mesures de la Stratégie Numérique pour l'Education : l'intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique privé à des fins professionnelles. En 2023 : le crédit est adapté, d'une part, sur base du nombre d'enseignants qui entrent dans les conditions pour bénéficier de l'intervention visée et, d'autre part, suite à l'extension de l'octroi de la prime aux ESA, aux Hautes-Ecoles et aux directeurs de promotion sociale (extension accordée dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024).

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement de la Direction générale des personnels de l'Enseignement. En 2023 : + 5 kEUR compensés par la diminution de l'AB 12.01.02 de la DO 51.

Activité 13 - Enseignants - Action sociale

43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement officiel subventionné notamment :

- les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ;
- les intérêts de retard alloués en vertu des jugements ;
- les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement libre subventionné notamment :

- les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ;
- les intérêts de retard alloués en vertu des jugements ;
- les frais annexes au traitement des dossiers.

45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement organisé par la Communauté française notamment :

- les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- les frais annexes au traitement des dossiers.

Activité 14 - Chargés de mission - Transports scolaires

12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 22/12/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement sont réalisées en exécution du marché public attribué à la firme Certimed.

En 2023 : la reconduction du marché public couvrant la période du 1 septembre 2022 au 31 août 2023 n'a pas encore été finalisée. Cependant, des contacts déjà pris avec Certimed, l'organisme prévoit, comme le stipule le cahier spécial des charges, d'appliquer une indexation. Dès lors, le prix unitaire du contrôle serait, pour l'année scolaire 2022-2023, de 78,38 EUR TVAC x 11.000 contrôles, soit un montant TVAC de 862.258,38 EUR.

Activité 16 - Formation en cours de carrière du personnel enseignant

11.01 - Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.6-4.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de la prime proméritée par les membres du personnel ayant suivi une formation obligatoire en dehors du temps scolaire.

En 2023 : il est estimé que 10.602 enseignants bénéficieront de la prime dont 1.437 en P1-P2 (sessions reportées) et 9.165 en P3-P4. Le montant est réévalué sur cette base.

PROGRAMME 2 - Provisions pour charges diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Financement complémentaire au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française	01.08	21	CELL	0	27.000	0	27.000
Provision pour politiques nouvelles	01.09	21	CELL	0	126	0	126

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux diverses provisions.

Activité 21 - Provisions diverses

01.08 - Financement complémentaire au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de décret modifiant le financement de l'enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement complémentaire de 27 MEUR, prévu en 2023, au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française et qui devra être réparti en cours d'année vers les AB dotations des DO 51, 52 et 53.

01.09 - Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des politiques nouvelles qui seraient initiées en cours d'année.

PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance	30.02	80	FBM	21.000	22.500	21.000	22.500
Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG et les services d'accrochage scolaires (SAS)	33.03	80	CELL	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	81	CELNL	5.720	6.201	5.720	6.201

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Programmes d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance.

Couvrir les dépenses relatives à l'intervention de la FWB pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (PTP).

Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.02 - Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

En 2023 : sur base des trois dernières années connues et en tenant compte des facteurs tels que l'inflation élevée de cette année et la nouvelle programmation, le Centre de Coordination et de Gestion des fonds européens (CCG) prévoit des dépenses à hauteur de 22.500 kEUR en 2023.

33.03 - Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG et les services d'accrochage scolaires (SAS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Part publique du cofinancement du projet.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB alimenté par nouvelle répartition de crédits en cours d'année, en fonction des projets européens INTERREG.

Activité 81 - Rémunérations liées au programme de transition professionnelle

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle

Base légale, décrétable ou réglementaire

-/-

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	CELL	32	32	32	32

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives à des actions interculturelles.

Activité 91 - Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des dépenses liées à des actions d'éducation interculturelle (dépenses dans le cadre de la gestion du programme d'ouverture aux langues et aux cultures). Dans le cadre du financement du programme OLC, les moyens sont utilisés pour :

- l'organisation des formations des enseignants OLC,
- les journées d'information aux nouveaux enseignants OLC,
- l'achat de ressources pédagogiques pour les enseignants,
- l'organisation de la rentrée scolaire OLC,
- la ré-impression des folders et d'un guide interculturel à l'attention des enseignants.

DIVISION ORGANIQUE 41

Pilotage de l'enseignement

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Subsistance inspection - dépenses de personnel	12.618	14.415	12.618	14.415
2	Subsistance inspection - frais de fonctionnement	2.011	1.705	2.011	1.705
3	Service et cellules de soutien et d'accompagnement	28.434	30.871	28.434	30.871
4	Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation	41.352	48.038	40.749	48.234
5	Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones	9.007	9.535	9.007	9.535
6	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers	267	299	267	299
Totaux (en milliers d'euros)		93.689	104.863	93.086	105.059

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Païement des rémunérations des membres de l'Inspection de l'Enseignement et remboursement des frais encourus dans le cadre de leurs fonctions.

Païement des rémunérations des membres du Service de Soutien et d'accompagnement et son fonctionnement.

Païement des rémunérations des DCO et DZ et remboursement des frais encourus dans le cadre de leurs fonctions.

Missions de pilotage diverses :

- éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 07 février 2019 (manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques, ...) ;
- le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ;
- l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ;
- les dotations à l'Institut de la formation professionnelle continue (IFPC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) ;
- les subventions (cf. recherches en éducation et publication des résultats), publications à caractère pédagogique, associations de parents.

Mise en œuvre de divers appels à projets en matière de lutte contre le harcèlement, de démocratie scolaire et d'activités citoyennes, ...

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 1.6.d « Assigner au sein des FPO des ressources pour accompagner les équipes éducatives » - AB 01.01.31

OS 1.7.a « Développer un Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA) » - AB 01.01.31

OS 2.1.a « Mettre en place un nouveau cadre de pilotage des établissements » - AB 12.01.30 et AB 01.01.31

« Recrutement des DCO/DZ » - AB 11.03.50 et AB 12.01.50

OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » - AB 41.01.40
OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée » - AB 41.01.40
OS 4.6.a « Accompagner et développer des actions prioritaires afin de soutenir les écoles à fort écart de performance » - AB 01.06.40
OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » - AB 01.11.41
OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » - AB 41.01.40
OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » - AB 01.03.40
OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire »- AB 01.05.40

PROGRAMME 1 - Subsistance inspection - dépenses de personnel

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire	11.03	11	CELNL	62	73	62	73
Personnel statutaire	11.03	12	CELNL	5.838	6.917	5.838	6.917
Personnel statutaire	11.03	13	CELNL	4.358	4.783	4.358	4.783
Personnel statutaire	11.03	14	CELNL	623	680	623	680
Personnel statutaire	11.03	15	CELNL	883	910	883	910
Personnel statutaire	11.03	16	CELNL	474	536	474	536
Personnel statutaire	11.03	17	CELNL	380	516	380	516

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des services d'inspection pédagogique.

Activité 11 - Personnel de l'Inspection des centresPMS

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 – août 2022).

Activité 12 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 – août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 13 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 – août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 14 - Personnel de l'Inspection et de l'Enseignement spécial

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 – août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 15 - Personnel de l'Inspection, Inspecteur général Coordonnateur et Inspecteurs de Religion

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 – août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 16 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 – août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 17 - Personnel de l'Inspection e l'enseignement artistique

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 – août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 2 - Subsistance inspection - frais de fonctionnement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	CELL	1.993	1.696	1.993	1.696
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	CELL	18	9	18	9

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les Inspecteurs de l'enseignement.

Activité 25 - Frais de fonctionnement de l'Inspection

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des Inspecteurs de l'Enseignement.

Les frais de fonctionnement de l'Inspecteur général coordonnateur.

En 2023 : il a été décidé, au regard des dépenses projetées, de réduire le montant inscrit sur l'AB de 297 kEUR sans porter préjudice dès lors aux dépenses prévues sur l'AB.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais d'équipement du Service général de l'Inspection.

9 kEUR sont provisionnés sur l'AB provision "spending review" (AB du cabinet du Ministre du budget). Les moyens pourront être répartis vers l'AB d'origine en cas de besoin.

PROGRAMME 3 - Service et cellules de soutien et d'accompagnement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement	11.03	30	CELNL	14.338	15.141	14.338	15.141
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement	12.01	30	CELL	1.062	1.066	1.062	1.066
Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination	01.01	31	CELL	13.034	14.664	13.034	14.664

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel du Service de Soutien et d'accompagnement.
Assurer le remboursement des frais de déplacement et des indemnités forfaitaires annuelles encourus par les conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Activité 30 - Service de Conseil et de soutien pédagogique

11.03 - Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

En 2023 : nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + la prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de déplacement introduits par les conseillers au soutien et l'accompagnement (CSA).

En 2023 : indexation de l'indemnité kilométrique.

Activité 31 - Soutien et accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

01.01 - Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions annuelles aux Fédérations de pouvoirs organisateurs et à WBE.

En 2023 : le montant total des subventions prévu par le décret s'élève à 14.663.712 EUR.

PROGRAMME 4 - Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	CELL	2.251	2.281	2.251	2.281
Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.	01.03	40	CELL	1.024	643	1.024	643
Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"	01.04	40	CELL	290	0	290	4
Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire	01.05	40	CELL	9.964	19.106	9.964	19.106
Subventions octroyées dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement	01.06	40	CELL	2.382	2.013	1.620	2.013
Subventionnement des organes de représentation et de coordination dans le cadre du dispositif expérimental pool de remplacement	01.07	40	CELL	2.500	0	2.500	0
Maison des maths et du numérique	01.08	40	CELL	220	220	220	220
Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes	01.09	40	CELL	440	500	440	500
Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de lutte contre le harcèlement à l'école	01.10	40	CELL	2.641	2.641	2.641	2.609
Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire	01.11	40	CELL	270	0	270	28
Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse	01.13	40	CELL	3.844	4.349	3.844	4.349
Provision pour l'organisation du certificat en philosophie et citoyenneté	01.15	40	CELL	100	0	100	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	CELL	889	1.143	889	1.140

Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme..." - Mission locale forestoise	33.04	40	CELL	175	200	175	200
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	CELL	8.191	10.089	8.191	10.089
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	CELL	16	8	16	8
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	CELL	576	516	576	516
Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement	01.11	41	CELL	5.278	4.078	5.437	4.218
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	CELL	10	10	10	10
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	CELL	291	241	291	300

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application :

- de diverses dispositions du décret "missions" du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ;
- du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

- Diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations.
- Dotations à l'Institut de la formation professionnelle continue (IFPC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA).
- Subventions diverses (cf. recherches en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, gratuité scolaire, écoles en dispositif d'ajustement, appels à projets en matière de démocratie scolaire, d'activité citoyennes, de lutte contre le harcèlement à l'école, ...).
- Subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement.

Activité 40 - Inspection - Pilotage interréseaux

01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et le soutien à des initiatives variées dans des domaines comme l'éducation à l'environnement, la promotion des sciences, des langues et de la créativité, le bien-être, l'accrochage scolaire, les perspectives dans le monde du travail, ...

En 2023, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- + 100 kEUR sont prévus afin de mener une étude visant à objectiver le temps de travail (protocole d'accord sectoriel 2021-2024) ;
- 36 kEUR sont transférés vers le nouvel AB provision pour politiques nouvelles à la DO 40 (AB 01.09.21) ;
- -34 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens.

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La mise en oeuvre de l'initiative du Pacte d'excellence - OS 5.2.b "Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation".

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- 9 kEUR sont inscrits conformément au montant prévu dans la trajectoire budgétaire du Pacte pour l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » ;
- -300 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
- 90 kEUR sont transférés vers le nouvel AB provision pour politiques nouvelles à la DO 40 (AB 01.09.21).

01.04 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- -230 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
- 60 kEUR sont transférés vers l'AB 01.09.40 « Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes » ;
- 4 kEUR proviennent de l'AB 01.10.40 en vue de pouvoir apurer l'encours de l'appel à projet lancé pour l'année scolaire 2022-2023.

01.05 - Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

En 2023 :

- l'indexation des montants forfaitaires par élève pour un montant de 1.142 kEUR ;
- l'inscription d'une enveloppe complémentaire de 8MEUR dans le cadre de l'extension de la gratuité des frais scolaire dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves fréquentant le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, dans une logique inspirée de celle déployée dans l'enseignement maternel au travers du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement aujourd'hui intégré dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

01.06 - Subventions octroyées dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration, notamment l'article 1.5.2-15.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paragraphe 3 de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit qu'un montant annuel de minimum 1.721 kEUR soit alloué notamment aux ressources suivantes :

- 1° des projets de recherches spécifiquement adaptés aux écoles en difficulté ;
- 2° des projets-actions proposés avec des acteurs du monde associatif ;
- 3° l'acquisition ou la modernisation d'équipements pédagogiques ;
- 4° le coût estimatif de l'encadrement de stabilisation prévu à l'article 22quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et à l'article 26, §3 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'article prévoit également que cette enveloppe soit indexée.

Dès lors, le montant de 1.721 kEUR est porté en 2023 à 2.013 kEUR.

01.07 - Subventionnement des organes de représentation et de coordination dans le cadre du dispositif expérimental pool de remplacement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de décret instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le projet de décret instituant le dispositif expérimental pool de remplacement a été approuvé en troisième lecture par le Gouvernement, le 10 novembre 2022, et il ne prévoit plus l'octroi de moyens financiers mais de périodes aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire de deux zones (zone de Bruxelles et zone Hainaut-Sud). Les moyens ont donc été transférés vers les AB traitements.

01.08 - Maison des maths et du numérique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de convention entre la Région Wallonne, la Communauté française et l'ASBL « La Maison des Maths et du Numérique » dans le cadre de son projet d'activités 2022-2023 de promotion des mathématiques et de la science du numérique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention nominative à la Maison des maths et du numérique.

01.09 - Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées aux appels à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes.

En 2023 : 60 kEUR complémentaires, compensés par l'AB 01.04.40 de la présente DO, sont affectés à l'appel à projets.

01.10 - Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de lutte contre le harcèlement à l'école

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées à la lutte contre le harcèlement à l'école.

En 2023 : 32 kEUR sont transférés en CL vers l'AB 01.04.40, pour 4kEUR, et vers l'AB 01.11.40, pour 28 kEUR.

01.11 - Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2023, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- 270 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
- 28 kEUR proviennent de l'AB 01.10.40 en vue de pouvoir apurer l'encours de l'appel à projet lancé pour l'année scolaire 2022-2023.

01.13 - Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi d'une subvention aux établissements de l'enseignement fondamental, et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française pour l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques labellisés ou agréés et livres de littérature pour toutes les années d'études.

En 2023 : indexation du montant forfaitaire du décret.

01.15 - Provision pour l'organisation du certificat en philosophie et citoyenneté

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces moyens ne sont pas reconduits en 2023 car il s'agissait d'un one shot 2022 en vue de l'organisation, sur l'année 2022, de quelques sessions du certificat en philosophie et citoyenneté.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).

Décrets et Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement :

Groupes de travail AGCF du 29 octobre 1997,

Commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004),

Commissions des outils d'évaluation (AGCF du 5 mai 2004).

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif.

AGCF du 19 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission de pilotage.

AGCF du 23 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage.

Décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. CEB, à l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique - CE1D et à l'évaluation certificative au terme de l'enseignement secondaire - CESS

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation.

L'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves du primaire et du secondaire.

L'organisation de l'épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'études de base (CEB).

La mise en oeuvre de deux épreuves à portée certificative, l'une au terme du 1er degré secondaire (CE1D), l'autre en fin de l'enseignement secondaire (CESS).

Les frais de déplacement des chargés de mission désignés au sein de la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

Les dépenses liées aux activités du plan stratégique du 11 juillet 2002 notamment le serveur pédagogique «enseignement.be ».

Les dépenses liées à l'impression et à la diffusion de documents à caractère pédagogique en lien avec les dispositions susmentionnées.

En 2023 : plusieurs postes de dépenses de l'AB ont subi des augmentations en raison de l'inflation (hausse des coûts d'impression, hausse des coûts des marchés publics devant être passés, nombre de demandes de transcription des épreuves en braille plus élevé, coût de la transcription en langue des signes également plus élevé, ...).

33.04 - Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme..." - Mission locale forestoise

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention liée à la mise en oeuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

En 2023 : indexation de la part "traitements" de la subvention.

41.01 - Institut de la formation en cours de carrière

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'IFPC couvrant toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut (formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

En 2023 : le montant est porté à 10.089 kEUR correspondant à une augmentation de sa dotation de base de 3.674.350 EUR (dotation de base initiale sous le régime de l'ancien décret du 11 juillet 2002 : 3.317.550 EUR) et à une réévaluation de ses dotations complémentaires menant à une diminution de celles-ci de 1.776.713 EUR.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés à la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

En 2023 : 8kEUR sont provisionnés sur l'AB "spending review" (AB du cabinet du Ministre du budget).

Ces moyens pourront être répartis vers l'AB d'origine en cas de besoin.

Activité 41 - Recherche en éducation

01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions à des services de recherche pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

En 2023 : le montant est réduit de 60 kEUR à la suite d'une réorientation des moyens.

01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature liées à la mise en oeuvre du Pacte d'excellence.

En 2023, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- -1.200 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
- 159 kEUR ne sont pas reconduits en crédits de liquidation car ils avaient été maintenus, au budget 2022, sur cet AB pour liquider les soldes relatifs aux subventions octroyées, en 2021, à l'UCL et à l'UL dans le cadre des recherches EDA ;
- 140 kEUR sont prévus en liquidation relativement à l'engagement, en 2022, du marché public « réalisation de supports d'informations DAcce et TC ».

12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'OFFA.

En 2023, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- -64 kEUR correspondant au montant débloqué en 2022 pour financer le développement de l'outil Matching (one shot 2022) ;
- +14 kEUR pour coller à la clé de répartition de l'Accord de coopération cadre entre les 3 tutelles (indexation) ;
- +59 kEUR en crédits de liquidation afin de pouvoir liquider le solde de la seconde tranche de la dotation 2022 et octroyer la dotation 2023 en deux tranches mais sur la même année (en 2023).

PROGRAMME 5 - Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones)	11.03	50	CELNL	7.933	8.461	7.933	8.461
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	50	CELL	1.074	1.074	1.074	1.074

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des Délégués aux contrats d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zones (DZ).
Remboursement des frais encourus par les DCO et les DZ.

Activité 50 - Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones

11.03 - Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO).

En 2023 : nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + la prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs.

PROGRAMME 6 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	60	CELL	3	3	3	3
Subventions aux associations de parents	33.11	60	CELL	250	282	250	282
Cotisations au consortium European Schoolnet	35.02	60	CELL	14	14	14	14

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".

Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC).

Activité 60 - Subventions, cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes

33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre

Base légale, décréte ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

33.11 - Subventions aux associations de parents

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

En 2023 : indexation des subventions annuelles.

35.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

DIVISION ORGANIQUE 48

Centres PMS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	137	137	137	137
4	Dépenses de personnel et des centres PMS	112.962	115.652	112.962	115.652
5	Fonctionnement des centres PMS	11.186	12.538	11.186	12.538
Totaux (en milliers d'euros)		124.285	128.327	124.285	128.327

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les centres PMS exercent les missions suivantes :

- promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleurs chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les centres mobilisent entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle ;
- assurer, au profit de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités, l'examen multidisciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé.

Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psycho-médicosociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel.

Les centres PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent en outre assurer la charge de promotion de la santé à l'école (PSE) dans les établissements organisés par la Communauté française.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en œuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	137	137	137	137

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement de l'Administration générale de l'enseignement.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses du service des centres P.M.S. - Fournitures de bureau – Entretien photocopieurs.

- Frais d'organisation et/ou frais de déplacement/séjour octroyés aux membres du personnel des Centres P.M.S. convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information.
- Frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres P.M.S.
- Marché public avec le SIEP pour l'organisation des salons sur les études et les professions.
- Frais liés à l'équipement des stands lors de la participation des PMS aux salons sur les études et les professions organisés à Tournai, Bruxelles, Liège, La Louvière et Namur.
- Convention de partenariat - Prise en charge des publications du SIEP qui constituent des outils d'orientation scolaire.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel et des centres PMS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	CELNL	28.465	28.927	28.465	28.927
Subventions-traitements	43.01	42	CELNL	34.377	34.943	34.377	34.943
Subventions-traitements	44.01	43	CELNL	50.120	51.782	50.120	51.782

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionné.

Activité 40 - Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de l'allocation de fin d'année dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024.

Activité 42 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de l'allocation de fin d'année dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024.

Activité 43 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions - traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de l'allocation de fin d'année dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des centres PMS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation globale	41.23	50	CELL	3.457	3.895	3.457	3.895
Formation réseau CPMS	01.01	51	CELL	21	0	21	0
Formation établissements CPMS	01.02	51	CELL	5	0	5	0
Subventions forfaitaires	43.23	52	CELL	3.086	3.495	3.086	3.495
Formation réseau CPMS	43.09	53	CELL	26	0	26	0
Formation établissements CPMS	43.10	53	CELL	5	0	5	0
Subventions forfaitaires	44.23	54	CELL	4.541	5.148	4.541	5.148
Formation réseau CPMS	44.09	55	CELL	37	0	37	0
Formation établissements CPMS	44.10	55	CELL	8	0	8	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 50 - Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié des cadres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des Centres PMS de la Communauté française.
En 2023 : indexation de la dotation + prise en compte des moyens pour les conseillers en prévention.

Activité 51 - Formation

01.01 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.02 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

Activité 52 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.

Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

En 2023 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques et de la population scolaire certifiée.

Activité 53 - Centres PMS officiels subventionnés - Aide connexe

43.09 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

43.10 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

Activité 54 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.

Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des Centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

En 2023 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques et de la population scolaire certifiée.

Activité 55 - Centres PMS libres subventionnés - Aide connexe

44.09 - Formation réseau CPMS

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

44.10 - Formation établissements CPMS

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

DIVISION ORGANIQUE 50

Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
1	Substance administration - personnel de l'enseignement	77	72	77	72
3	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française	581	581	581	581
4	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française	3.801	4.180	3.801	4.180
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	1.614	1.446	1.614	1.446
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	8.549	9.503	8.549	9.503
8	Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier	649	649	649	649
Totaux (en milliers d'euros)		15.271	16.431	15.271	16.431

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Assurer le fonctionnement et l'équipement de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Gestion administrative et comptable des Centres de Dépaysement et de Plein Air, du CAF à Tihange et des centres techniques de Frameries et Gembloux :

- dotation des centres ;
- traitement du personnel des Centres
- formation des membres du personnel ;
- cadre des chargés de mission des centres ;
- vérification des comptes de ces centres ;
- fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.

PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CELL	70	70	70	70
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CELL	7	2	7	2

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des services de l'Administration générale de l'enseignement (Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB).

Activité 12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement : achats de biens meubles et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'Administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables – matériel – achats de petit mobilier et de matériel de bureau, ...

En 2023 : 5 kEUR sont provisionnés sur l'AB "spending review" (AB du Ministre du budget).

Les moyens pourront être répartis vers l'AB d'origine en cas de besoin.

PROGRAMME 3 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation globale	41.23	31	CELL	581	581	581	581

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange

Activité 31 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

ACGF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du CAF et du Centre technique et pédagogique de Frameries.

PROGRAMME 4 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitements des chargés de mission	11.03	40	CELNL	1.550	1.838	1.550	1.838
Personnel statutaire	11.03	41	CELNL	2.251	2.342	2.251	2.342

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires des établissements de la Communauté française.

Activité 40 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des centres techniques.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 41 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier. Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnels administratif et ouvrier des centres techniques.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 5 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation globale	41.23	51	CELL	1.614	1.446	1.614	1.446

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 51 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement des CDPA.

En 2023 :

- déduction des moyens complémentaires accordés en 2022 dans le cadre de la crise sanitaire,
- revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 6 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	CELNL	5.204	5.798	5.204	5.798
Personnel statutaire	11.03	61	CELNL	3.345	3.705	3.345	3.705

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Activité 60 - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des CDPA.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année ;
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA.

Activité 61 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

AGCF d./u 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnels administratif et ouvrier des CDPA.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 8 - Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation globale	41.23	80	CELL	649	649	649	649

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre technique horticole de Gembloux.

Activité 80 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et Gembloux.

AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du Centre technique horticole de Gembloux

DIVISION ORGANIQUE 51

Enseignement préscolaire et Enseignement primaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	78	73	78	73
2	Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental	66.174	76.263	66.174	76.263
3	Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental	7.391	8.036	7.391	8.036
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	635.053	726.343	635.053	726.343
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	1.368.454	1.549.642	1.368.454	1.549.642
7	Fonctionnement des écoles fondamentales	273.002	302.486	273.002	302.486
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	263	253	263	253
9	Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	11.683	9.936	11.683	9.936
Totaux (en milliers d'euros)		2.362.098	2.673.032	2.362.098	2.673.032

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique couvre l'enseignement maternel et primaire ordinaire qui marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire.

Cette division organique a pour objectif :

- la fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier, ACS/APE des établissements d'enseignement fondamental, maternel et primaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que de l'officiel et du libre subventionné ;
- d'assurer les moyens de fonctionnement de ces mêmes établissements (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles) ainsi que des internats accueillant des élèves du primaire ;
- le paiement des rémunérations liées aux surveillances sur l'heure de midi ;
- de lutter contre l'échec scolaire ;
- de promouvoir une école de la réussite ;
- d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 1.1.a « Renforcer l'encadrement en maternel » - AB traitements.

OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.

OS 4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones » - AB traitements.

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	78	73	78	73
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	0	0	0	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de justice, consommables informatiques, frais de parcours, divers.

Prise en charge des frais de déplacement (abonnements) des chargés de mission « PRIMVER » et des chargés de mission « SIEL ».

Frais de fonctionnement divers : cafés, boissons pour les réunions, ...

Fournitures de bureau.

En 2023 : besoins évalués à 73 kEUR sur l'AB ; 5 kEUR transférés, dès lors, sur l'AB 12.01.02 de la DO 40.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer.

PROGRAMME 2 - Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	20	CELNL	66.174	76.263	66.174	76.263

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement fondamental.

Activité 20 - Dépenses liées aux paiement des agents contractuels subventionnés

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- le passage à 23,53% (contre 0,14% en 2020-2021 dans le datawarehouse) du taux de cotisations patronales des APE wallons ;
- la rémunération des ACS-APE 11 jours supplémentaires en 2023 suite à la réforme des rythmes scolaires ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

PROGRAMME 3 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	CELL	534	577	534	577
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	CELL	3.807	4.142	3.807	4.142
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	CELL	3.050	3.317	3.050	3.317

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention, sous forme de dotations ou subventions aux écoles, dans le paiement des prestations liées aux surveillances sur l'heure de midi.

Activité 30 - Dépenses pour les surveillances sur l'heure de midi

41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2023 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2023 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamentaux de l'ELS

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2023 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles maternelles

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	CELNL	43.796	49.833	43.796	49.833
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	CELNL	343.711	394.813	343.711	394.813
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	CELNL	247.546	281.697	247.546	281.697

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles maternelles de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du maternel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la création d'un dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement à partir de l'année scolaire 2022-2023 et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 44 - Ecoles maternelles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la création d'un dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement à partir de l'année scolaire 2022-2023 et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 45 - Ecoles maternelles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la création d'un dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement à partir de l'année scolaire 2022-2023 et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles primaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	CELNL	118.956	133.037	118.956	133.037
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	CELNL	8.331	8.855	8.331	8.855
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	CELNL	692.963	786.832	692.963	786.832
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	CELNL	548.204	620.918	548.204	620.918

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la mise en place du dispositif d'accompagnement personnalisé structurel en P1/P2 au 1er septembre 2022 et en P3/P4 à partir du 1er septembre 2023 ;
- la création d'un dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement à partir de l'année scolaire 2022-2023 et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- la valorisation de l'ancienneté acquise dans le privé pour les maîtres de seconde langue ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPP (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 62 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconque

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

Activité 63 - Ecoles primaires officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la mise en place du dispositif d'accompagnement personnalisé structurel en P1/P2 au 1er septembre 2022 et en P3/P4 à partir du 1er septembre 2023 ;
- la création d'un dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement à partir de l'année scolaire 2022-2023 et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- la valorisation de l'ancienneté acquise dans le privé pour les maîtres de seconde langue ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 64 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la mise en place du dispositif d'accompagnement personnalisé structurel en P1/P2 au 1er septembre 2022 et en P3/P4 à partir du 1er septembre 2023 ;
- la création d'un dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement à partir de l'année scolaire 2022-2023 et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- la valorisation de l'ancienneté acquise dans le privé pour les maîtres de seconde langue ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles fondamentales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	CELL	23.687	25.902	23.687	25.902
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	CELL	14	16	14	16
Subventions forfaitaires dans le fondamental	43.23	72	CELL	137.558	152.538	137.558	152.538
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	CELL	194	219	194	219
Subventions forfaitaires dans le fondamental	44.23	74	CELL	110.827	123.089	110.827	123.089
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	CELL	7	7	7	7
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	CELL	715	715	715	715

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats du primaire organisés et subventionnés par la Communauté française et activités connexes.

Activité 70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale pour le fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.

Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.

Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.

Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel. Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires de la Communauté française.

En 2023 : Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 72 - Ecoles fondamentales officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.

Décret-programme du 12 décembre 2008, article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement officiel subventionné qui accueillent des élèves du primaire.

En 2023 : indexation du montant prévu par élève primaire interne + évolution de la population scolaire.

43.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »)

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau officiel subventionné:

En 2023 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 74 - Ecoles fondamentales libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32

Décret-programme du 12 décembre 2008, article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement libre subventionné qui accueillent des élèves du primaire.

En 2023 : indexation du montant prévu par élève primaire interne + évolution de la population scolaire.

44.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau libre subventionné:

En 2023 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 75 - Ecoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans les internats libres subventionnés.

Activité 76 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses

33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 14 juillet 2022 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	CELL	233	223	233	223
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	CELL	30	30	30	30

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre du Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française. Subventions facultatives.

Activité 80 - Initiatives diverses

01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, l'opération des journalistes en classe, la programmation de films, le soutien à des projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.
En 2023 : 10 kEUR avaient été débloqués en 2022 pour résorber un encours (one shot 2022), ce montant est donc non reconduit en 2023.

Activité 81 - Initiatives diverses en relation avec l'Enseignement fondamental

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	CELL	9.064	9.752	9.064	9.752
Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française	01.03	92	CELL	93	0	93	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	CELL	184	184	184	184
Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	CELL	596	0	596	0
Formation en cours de carrière - Niveau micro	01.06	92	CELL	737	0	737	0
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	CELL	221	0	221	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	CELL	332	0	332	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	CELL	439	0	439	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	CELL	8	0	8	0
Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié	01.11	92	CELL	9	0	9	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié.

Activité 90 - Discrimination positive

01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2022-2023 aux établissements d'enseignement fondamental ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 6, §§3, 3bis et 3ter, du décret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié.

En 2023 : indexation du montant alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement fondamental ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Activité 92 - Formations en relation avec l'Enseignement fondamental

01.03 - Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.05 - Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.06 - Formation en cours de carrière - Niveau micro

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.07 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.08 - Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.09 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.10 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

01.11 - Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

DIVISION ORGANIQUE 52

Enseignement secondaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	1.390	1.010	1.390	1.010
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice	2.577.296	2.841.492	2.577.296	2.841.492
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice	391.678	412.408	391.678	412.408
6	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	66.031	75.390	66.031	75.390
7	Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	2.146	2.385	2.146	2.385
8	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	24.159	27.003	24.159	27.003
9	Discriminations positives - divers	23.638	23.904	25.658	26.307
Totaux (en milliers d'euros)		3.086.338	3.383.592	3.088.358	3.385.995

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique couvre l'enseignement secondaire ordinaire.

Cette division organique a pour objectif :

- la fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier, ACS/APE des établissements secondaire ordinaire de la Communauté française ainsi que de l'officiel et du libre subventionné ;
- d'assurer les moyens de fonctionnement de ces mêmes établissements (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles) ainsi que des internats accueillant des élèves du secondaire ;
- d'assurer les traitements et les moyens de fonctionnement des services de médiation ;
- d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- le subventionnement des services d'accrochage scolaire ;
- le paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation, aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement, à des projets d'échanges linguistiques ;
- le paiement des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel ;
- le paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles ;
- les actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.

OS 2.3.q « Clarifier le temps de travail et supprimer les plages relatives aux périodes à prester par les enseignants du secondaire » - AB traitements.

OS 2.3.r « Réduire de 2 périodes la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé actuellement à 30 périodes » - AB traitements.

OS 3.2.a « Suppression de la partie coutante relative aux périodes complémentaires CPU » - AB traitements.

OS 4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones » - AB traitements.

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunération des examinateurs non permanents des jurys du secondaire	11.01	01	CELL	461	378	461	378
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	900	367	900	367
Dépenses liées au comptage des élèves	12.02	02	CELL	25	25	25	25
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour la Direction des jurys	12.03	02	CELL	0	230	0	230
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	4	10	4	10

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.

Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration générale de l'enseignement.

Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

Activité 01 - Dépenses de personnel

11.01 - Rémunération des examinateurs non permanents des jurys du secondaire

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en considération du facteur exogène suivant :

- la revalorisation des indemnités des examinateurs externes des jurys du secondaire.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, tel que modifié.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.
- Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, tel que modifié.
- Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'achat de biens non durables et de services pour l'Administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjours, prestations chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la DGEO, frais relatifs à l'organisation de séances de formation et d'information organisées par la DGEO, dépenses liées au fonctionnement des services extérieurs de la DGEO, ...).

En 2023, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- 230 kEUR sont transférés vers le nouvel AB 12.03.02 relatif aux dépenses de la Direction des jurys ;
- 350 kEUR ne sont pas reconduits en 2023 s'agissant de moyens one-shot débloqués en 2022 dans le cadre de la communication autour de la réforme des rythmes scolaires et plus largement des autres réformes structurelles conduites dans le cadre du Pacte d'Excellence ;
- 70 kEUR proviennent de l'AB 12.02.02 de la DO 11 dans le cadre d'un marché public concernant la prise en charge de l'impression ainsi que de l'envoi des documents CIRI (commission inter-réseaux pour les inscriptions dans les écoles) ;
- 23 kEUR sont transférés vers l'AB 12.03.30 de la DO 14 dans le cadre de la prise en charge sur cet AB du paiement de la cotisation au Centre Européen pour les langues vivantes GRAZ.

12.02 - Dépenses liées au comptage des élèves

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La consultation du registre national, les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

12.03 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour la Direction des jurys

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives aux frais de fonctionnement des Jurys de l'enseignement secondaire (location de salles, paiement des frais inhérents à l'organisation des épreuves (frais de déplacement des examinateurs externes, matières premières pour les examens pratiques, achat de matériel, ...).

Les moyens proviennent de l'AB 12.01.02 sur lequel les dépenses étaient jusqu'alors imputées.

La création d'un AB propre aux jurys est un des projets repris dans le Contrat d'administration.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux Services de la Vérification, aux Equivalences, au Service des structures et organisation des établissements, aux services transversaux du financement et de l'obligation scolaire, au service des affaires générales, à la Direction des relations entre l'enseignement et le monde du travail, ... : soit le renouvellement de l'équipement mobilier de tout ce personnel. En 2023 : + 6 kEUR en provenance de l'AB 12.01.90 pour faire face à des dépenses d'investissements relatives au développement des NWOW (Nouvelles façons de travailler) qui nécessitent d'acquérir du mobilier spécifique à des tâches collaboratives et au développement de la visio conférence. Ces NWOW impliquent des agents itinérants qui viennent régulièrement dans les locaux à Bruxelles et qui doivent y trouver des locaux adaptés aux tâches d'intervision, de collaboration, etc.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	CELNL	604.380	660.788	604.380	660.788
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	CELNL	71.009	78.745	71.009	78.745
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	CELNL	422.009	470.679	422.009	470.679
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	CELNL	1.475.077	1.626.447	1.475.077	1.626.447
Rémunérations du personnel du Service de médiation	11.01	46	CELNL	4.821	4.833	4.821	4.833

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française, des médiateurs et du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés de plein exercice.

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires), à partir du 1er septembre 2022 ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPP (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier - enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

Activité 44 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires), à partir du 1er septembre 2022 ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 45 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires), à partir du 1er septembre 2022 ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 46 - Service de médiation scolaire - rémunération

11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rémunération des membres du personnel du service de médiation.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	CELL	111.669	99.589	111.669	99.589
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	51	CELL	442	0	442	0
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	51	CELL	221	0	221	0
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	CELL	1.030	1.222	1.030	1.222
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	CELL	57.612	65.727	57.612	65.727
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CELL	321	0	321	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	CELL	160	0	160	0
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	CELL	2.291	2.579	2.291	2.579
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	CELL	216.210	243.291	216.210	243.291
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	CELL	1.148	0	1.148	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	CELL	574	0	574	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats organisés et subventionnés par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.

Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

01.05 - Formation réseau - Enseignement secondaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

01.06 - Formation établissements - Enseignement secondaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

Activité 53 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En 2023 : indexation du forfait prévu par internat et du forfait prévu par élève interne + évolution de la population scolaire.

43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaires de plein exercice du réseau officiel subventionné.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des primes pour les nouvelles écoles,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice

43.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

Activité 55 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements libres subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En 2023 : indexation du forfait prévu par internat et du forfait prévu par élève interne + évolution de la population scolaire.

44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaire de plein exercice du réseau libre subventionné.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 56 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice

44.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	CELNL	11.490	13.027	11.490	13.027
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	CELNL	18.279	20.873	18.279	20.873
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	CELNL	36.262	41.490	36.262	41.490

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française en alternance, des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés en alternance.

Activité 61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

Activité 63 - Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

Activité 64 - Ecoles libres subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

Statut administratif du 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	CELL	2.146	2.385	2.146	2.385

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.

Activité 70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

En 2023 : application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface.

PROGRAMME 8 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	CELNL	24.159	27.003	24.159	27.003

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

Activité 80 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- la rémunération des ACS-APE 11 jours supplémentaires en 2023 suite à la réforme des rythmes scolaires ;
- le passage à 23,53% (contre 0,14% en 2020-2021 dans le datawarehouse) du taux de cotisations patronales des APE wallons.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	CELL	6.542	7.039	6.542	7.039
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire	12.01	90	CELL	255	171	255	249
Subventions aux services d'accrochage scolaire	33.02	90	CELL	1.771	1.634	1.771	1.634
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	CELL	25	25	25	25
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	CELL	852	842	852	842
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	CELL	29	29	29	29
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	CELL	4	4	4	4
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise	33.01	92	CELL	364	364	364	364
Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	CELL	75	75	75	75
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	CELL	6.360	6.360	7.130	7.485
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.03	94	FBM	0	0	1.250	1.200
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	CELL	2.322	2.322	2.322	2.322
Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel	01.05	94	CELL	400	400	400	400
Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance	01.06	94	FBM	4.600	4.600	4.600	4.600
Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium	33.06	94	CELL	39	39	39	39

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.

Païement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.

Païement des dépenses relatives aux écoles en encadrement différencié.

Païement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.

Projets d'échanges linguistiques.

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel.

Païement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.

Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

Activité 90 - Discriminations positives - Enseignement secondaire

01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2022-2023 aux établissements d'enseignement secondaire ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 7, §3, du décret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié.

En 2023 : indexation du montant alloué à titre de moyen de fonctionnement aux implantations de l'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 7 à 13)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du Service de médiation scolaire (formations, frais de déplacement, frais divers, ...).
En 2023 :

- 6kEUR sont transférés vers l'AB 74.01.02 de la présente DO,

- 78kEUR sont transférés en crédits d'engagement vers l'AB 12.12.02 de la DO 11 (suite au transfert, à l'ajustement du budget 2022, à partir de cet AB, d'un montant de 78 kEUR en crédits d'engagement vers l'AB 12.01.02 de la DO 52 pour le lancement d'un marché d'impression -> compensations internes au budget proposées par les administrations).

33.02 - Subventions aux services d'accrochage scolaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (articles 20 à 40)
- Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 37 à 40)
- Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire (articles 1.7.1-29 à 1.7.1-35)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions aux services d'accrochage scolaire (SAS) destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement et de personnel.

En 2023 : subvention "de base" + prise en compte de l'ancienneté réelle du personnel des SAS.

Activité 91 - Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique - Commission 10.55.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique » notamment à l'occasion :

- de stages ou voyages d'étude en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ;
- d'échanges de classes et/ou de professeurs avec des établissements scolaires de ces communautés ou de ces pays ;
- d'échanges culturels et/ou d'expériences de type culturel dans la langue cible ;
- d'interventions de locuteurs naturels (native speakers) dans les écoles ;
- de toute autre action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion ou en simulation d'immersion.

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias(CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.
Subventions réglementaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions dans le cadre de la sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources aux médias, l'opération "journalistes en classe", la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, le soutien aux projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.
En 2023 : 10 kEUR avaient été débloqués en 2022 pour résorber un encours (one shot 2022), ce montant n'est, dès lors, pas reconduit en 2023.

01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les programmes d'échanges linguistiques eurégionaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement du projet Erasmus +. Les visites préparatoires ou d'évaluation, des mobilités non couvertes par le budget Erasmus+, les partenariats scolaires ainsi que la participation à des colloques et séminaires internationaux.

Activité 92 - Activités interréseaux

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses diverses relatives à des manifestations à caractère pédagogique et culturel telles que l'organisation des concours de la Francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades y compris l'attribution de prix.

33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux organisés par l'Asbl « Technocampus - département Mini-usines ».

Activité 93 - Actions de lutte contre le décrochage scolaire et de prévention contre l'assuétude et la violence dans les écoles

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008), plus particulièrement le numéro vert Ecoute école.

- Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (notamment les articles 6 à 10, 14§3 et article 16§4)

- Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 14 à 18).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des facilitateurs (7 agents EFEP) (frais de transport, frais de formations, matériel bureautique, frais de catering).

Les frais de fonctionnement des "structures de concertation" (frais de transport du Comité de pilotage, frais de catering).

Les frais de fonctionnement PAGAS et des équipes mobiles (frais de formation et de supervision des écoutants du numéro vert "Ecoute école", frais divers, frais de formations, frais informatiques).

Activité 94 - Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et professionnel

01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées modifié le 09/12/2020. Ce texte fixe les modalités de la conduite de l'appel à projets annuel pour la modernisation des équipements de pointe de l'enseignement qualifiant et le fonctionnement des Centres de technologies avancées.

Ce texte prévoit en son article 7 un financement de 6.300.000 euros annuel pour la réalisation des objectifs fixés dans le texte. Ce budget est réparti comme suit :

- 160.000 euros pour le fonctionnement de l'asbl Centre Zénobe Gramme, instaurée par le décret
- 1.140.000 euros pour les frais de fonctionnement des CTA : frais de consommables, assurance équipements, frais de déplacement et d'hébergement
- 5.000.000 euros à consacrer annuellement à la modernisation des équipements pédagogiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La modernisation des équipements pédagogiques des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA.

1. L'appel à projets pour l'année scolaire 2022-2023 (5.000.000 EUR).
2. Pour les CTA :
 - a) la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés (150.000 EUR) ;
 - b) la prime d'assurances des équipements CTA (90.000 EUR) ;
 - c) les subventions pour le fonctionnement des CTA (885.000 EUR) ;
3. le financement de l'ASBL Zénobe Gramme (175.000 EUR) ;
4. tout comme en 2022, un montant de 60.000 EUR est alloué au projet DIDACTICAR.

01.03 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds budgétaire est destiné à couvrir les transferts des budgets du Fonds européen de développement régional (FEDER), octroyés via les régions wallonne et bruxelloise.

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30/04/2009 (M.B. du 15/07/2009) portant création d'instances sous régionales de pilotage et l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1. Les frais de fonctionnement des IPIEQ (prise en charge des frais de fonctionnement liés au maintien d'une option faiblement fréquentée, à la concentration de certaines options peu porteuses dans des établissements, à la création de nouvelles options.)
2. Les frais de fonctionnement des instances.
3. Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents en rapport avec la revalorisation de l'enseignement qualifiant et les liens entre l'école et le monde du travail.

01.05 - Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce fonds de maintenance a été créé en 2017 afin de pouvoir supporter financièrement les coûts liés à la maintenance préventive et curative des équipements, en vue de mettre à disposition des utilisateurs un parc en parfait état de marche et répondant à toutes les normes légales (sécurité, entretien, environnement, etc.)."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de maintenance préventive et curative des équipements des 30 Centres de Technologies avancées de la Communauté française afin de disposer d'un matériel en ordre de fonctionnement et répondant aux normes de sécurité et aux technologies actuelles.

01.06 - Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des incitants financiers aux opérateurs de formation, dont les Centres d'Education et de la Formation en Alternance (CEFA), en vue de favoriser l'accompagnement des élèves en entreprise. Une prime de 1.000 euros est versée pour chaque apprenant sous contrat de minimum 270 jours consécutifs. Elle est destinée à couvrir les frais de fonctionnement des opérateurs et l'engagement de personnel supplémentaire. Dès lors que les établissements scolaires ne rémunèrent pas directement leur personnel, un accord a été conclu avec la Région wallonne afin que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles réceptionne le montant des primes, octroie aux CEFA les périodes-professeurs nécessaires à l'encadrement des jeunes sous contrat et leur rembourse les frais de fonctionnement supportés dans ce cadre.

33.06 - Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de la subvention annuelle à l'ASBL WorldSkills Belgium.

DIVISION ORGANIQUE 53

Enseignement spécialisé

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Substance administration - enseignement et recherche	49	49	49	49
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé	640.643	734.785	640.643	734.785
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	59.834	59.783	59.834	59.783
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	4.312	5.014	4.312	5.014
7	Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques	75	75	75	75
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	29	29	29	29
Totaux (en milliers d'euros)		704.942	799.735	704.942	799.735

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Cette division organique a pour mission d'assurer la gestion et le fonctionnement de tous les établissements d'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux confondus).

- Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'Enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.
- Le paiement des rémunérations liées aux surveillances sur l'heure de midi.
- Les moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles).
- Les subventions diverses liées au fonctionnement et à la recherche spécifiques à l'enseignement spécialisé.
- Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécialisé permettant à l'enfant à besoins spécifiques de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.
- La fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, paramédical, psychologique, auxiliaire d'éducation, ACS/APE.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.

OS 2.3.r « Réduire de 2 périodes la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé actuellement à 30 périodes » - AB traitements.

OS 4.4.a « Aligner les règles d'encadrement de l'intégration sur celles du spécialisé » - AB traitements.

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	49	49	49	49

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Fédération-Wallonie-Bruxelles.
Subsistance de l'Administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé, de son Bureau et de ses différents groupes de travail.

Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement fondamental (Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé) et du Conseil général de l'enseignement secondaire (Commission permanente de l'enseignement secondaire spécialisé) et de ses différents groupes de travail.

Les états de frais des membres et de fonctionnement des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé.

Les états de frais des membres et de fonctionnement des Conseils de recours de l'Enseignement spécialisé.

La prise en charge des frais de déplacement des deux chargés de mission.

L'édition de brochures diverses sur l'Enseignement spécialisé, achat de petit matériel et fournitures diverses pour l'administration.

Les frais de gestion des 5 vérificateurs de l'enseignement spécialisé.

Les frais de fonctionnement divers (catering réunions).

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	CELNL	143.914	162.214	143.914	162.214
Personnel statutaire	11.03	42	CELNL	13.543	15.329	13.543	15.329
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	CELNL	33.569	38.563	33.569	38.563
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	CELNL	127.390	141.670	127.390	141.670
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	CELNL	22.468	24.910	22.468	24.910
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	CELNL	253.995	297.242	253.995	297.242
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	CELNL	45.764	54.857	45.764	54.857

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire pédagogique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPER ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPER (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif

Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine

Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs

Arrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier

Arrêté royal du 1er juillet 1978 sur les échelles de traitements

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

Activité 44 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire paramédical

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPP (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 46 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPP (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 47 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical

43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

Activité 48 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

Activité 49 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical

44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (1 jour supplémentaire en 2023) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	41.06	50	CELL	65	65	65	65
Dotation globale	41.23	50	CELL	21.181	16.911	21.181	16.911
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	51	CELL	63	0	63	0
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	51	CELL	33	0	33	0
Subventions forfaitaires	43.23	53	CELL	12.624	13.698	12.624	13.698
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	CELL	99	105	99	105
Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	CELL	66	0	66	0
Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	CELL	34	0	34	0
Subventions forfaitaires	44.23	56	CELL	25.332	28.874	25.332	28.874
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	CELL	130	130	130	130
Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	CELL	137	0	137	0
Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	CELL	70	0	70	0

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé – niveaux maternel, primaire et secondaire (tous réseaux confondus : Fédération Wallonie-Bruxelles – Officiel subventionné, Libre confessionnel – Libre non confessionnel) ainsi que des internats.
Subventions pour les surveillances de midi.

Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.06 - Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.

Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.

Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel. Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la

01.03 - Formation réseau - Enseignement spécialisé

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

01.04 - Formation établissements - Enseignement spécialisé

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

Activité 53 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

loi du 29 mai 1959, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

43.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

43.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

Activité 56 - Ecoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés par la Communauté française.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

Activité 57 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

44.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.
AB à supprimer

44.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	CELNL	4.312	5.014	4.312	5.014

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement spécialisé

Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région Wallone et de la Région de Bruxelles-capitale.

En 2023 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- la rémunération des ACS-APE 11 jours supplémentaires en 2023 suite à la réforme des rythmes scolaires ;
- le passage à 23,53% (contre 0,14% en 2020-2021 dans le datawarehouse) du taux de cotisations patronales des APE wallons.

PROGRAMME 7 - Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	CELL	75	75	75	75

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré.

Activité 70 - Activités diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature visant à soutenir toute initiative ou démarche au bénéfice des populations visées par l'enseignement spécialisé favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration.

PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	35.01	80	CELL	29	29	29	29

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

Activité 80 - Initiatives diverses

35.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de la part contributive de la Communauté française à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education à besoins spécifiques.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	12	9	12	9
2	Initiatives et subventions diverses	344	344	344	344
7	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit	101.720	117.423	101.720	117.423
8	Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit	3.314	3.757	3.314	3.757
Totaux (en milliers d'euros)		105.390	121.533	105.390	121.533

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

MISSIONS

Organiser l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.

Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.

Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant.

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CELL	7	7	7	7
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CELL	5	2	5	2

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

Activité 02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance Administration.

"AR 12.12.1964 – Frais de séjour et AR 18.01.1965 frais de parcours.Décret 20 février 2001 – Ecoles supérieures des Arts.Décret 2 juin 1998 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Organisation.Décret 15 mars 1999 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Formations en cours de carrière."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la Formation en cours de carrière de l'E.S.A.H.R. ainsi que les frais de fonctionnement inhérents aux services en charge de l'organisation de l'enseignement artistique supérieur et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

En 2023 : un montant de 3 kEUR est provisionné sur l'AB provision "spending review" (AB du Ministre du budget).

Les moyens pourront être répartis vers l'AB d'origine en cas de besoin.

PROGRAMME 2 - Initiatives et subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "	33.02	20	CELL	189	189	189	189
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	CELL	155	155	155	155

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à la fondation d'utilité publique "Académie internationale d'été de Wallonie".
Dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus).
Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 20 - Académie internationale d'été de Wallonie

33.02 - Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention nominative annuelle non indexée

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, fondation d'utilité publique.

Activité 21 - Subventions à des associations diverses

33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

PROGRAMME 7 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions-traitements	43.01	70	CELNL	89.310	103.070	89.310	103.070
Subventions-traitements	44.01	71	CELNL	10.203	11.719	10.203	11.719
Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	CELNL	2.207	2.634	2.207	2.634

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie "humanités artistiques"

Activité 70 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Statut administratif du 6 juin 1994.

AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AEES ou d'un master à finalité didactique (12 mois pour 14/43 des ETP, 7 mois pour 22/43 des ETP et 1 mois pour 7/43 des ETP) ;
- la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 71 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Statut administratif du 1er février 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AESS ou d'un master à finalité didactique (12 mois pour 14/43 des ETP, 7 mois pour 22/43 des ETP et 1 mois pour 7/43 des ETP) ;
- la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

Activité 72 - Humanités artistiques

01.01 - Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2023, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2021 à août 2022) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AESS ou d'un master à finalité didactique (12 mois pour 14/43 des ETP, 7 mois pour 22/43 des ETP et 1 mois pour 7/43 des ETP) ;
- la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 8 - Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	CELL	3.047	3.455	3.047	3.455
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	CELL	267	302	267	302

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 80 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.
En 2023 : + 408 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.

Activité 82 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.
En 2023 : + 35 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.